

**TRAITE DES
ORDRES ET
SIMPLES
DIGNITEZ. PAR
CHARLES...**

Charles Loyseau, Giovanni
Battista Coccini



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PRESS



A MONSEIGNEVR,
MESSIRE IEAN FORGET
CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY EN
SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVE, ET PRESIDENT
en la Cour de Parlement.



MONSEIGNEVR;


S'il est ainsi des escrits donnez au public, comme des tableaux de platte peinture, dont l'excellence & la grace n'est bien cogneüe, s'ils ne sont posez à leur iour: où pourrois-ic mieux placer ce traité, *DES ORDRES ET DIGNITEZ*, qu'en le mettant entre vos mains, pour le faire voir à la France, sous le lustre de vostre merite: Et certes, Monsieur, la matiere que l'y traite, m'a descouvert, qu'il vous deuoit estre addressé, comme à celuy, qui en auez plus parfaite cognoissance. Car on a veu passer vostre vertu par les principales charges & degrez d'honneur, pour monter & paruenir à l'illustre Dignité, que vous exercez si dignement. Et d'ailleurs quand il se parle d'apporter quelque Ordre & bon reglement à la confusion & desordre, qui peruertit auiourd'huy l'Eutaxie & bonne disposition de cet Estat, on iette aussitost les yeux sur vous, comme l'vn de ceux, qui estes recogneu des plus capables d'y mettre la main, sous les augustes desseins de Noistre Grand Roy. Voyla pourquoy, ayant employé si peu d'heures de relasche qui me restent des occupations ordinaires de ma charge, à la continuation des estudes, que j'ay reseruees & vouées à mon Pays, comme ce petit Discours s'en est trouué esclos, il s'est enhardy de prendre sa volée sous les Auspices de vostre faueur, à fin que mes compatriotes voyent, que si ie n'ay la dexterité d'amener l'ouirage à perfection, au moins i'en esbauche la matiere, pour ceux qui plus experts, y voudront desployer & employer, pour le public, le talent de leur industrie. Aussi, Monsieur, ie n'en attends la recommandation & honneur, que pourroit meriter vn œuure parfait; ains me suffit que ce mien essay & proiet, plein d'honeste desir, vous soit agreable, & qu'il soie de tesmoignage à la posterité, que ie suis & seray toute ma vie,

MONSEIGNEVR;


Vostre tres-humble & obeissant
seruiteur C. L O Y S E A V.



TABLE
DES CHAPITRES
DV LIVRE DES ORDRES.

chap. I.	 Vant propos.	Page 4.
II.	De l'Ordre en general.	13.
	Des Ordres Romains.	26.
III.	De l'Ordre du Clergé.	37.
III.	De l'Ordre de Noblesse en general.	47.
V.	Des simples Gentil-hommes.	66.
VI.	De la haute Noblesse.	79.
VII.	Des Princes.	95.
	Des Ordres du tiers Estat.	109.
VIII.	De la priuation solennelle de l'Ordre.	117.
IX.	Des simples Dignitez de Rome.	
X.	Des simples Dignitez de France.	
XI.		

*A MONSIEVR LOTSEAV CONSEILLER DV ROY,
Maistre des Requestes en sa Maison de Navarre, Et Bailly au Comté de
Dunois sur ses liures des Offices, Seigneuries, & Ordres.*

 Lors, diuin oyseau, que ton docte ramage
Nous chanta les secrets du Deguerpissement,
Vn chacun admiroit avec étonnement
L'art, le sçauoir & l'heur d'vn si parfait ouurage,
Mais or que plus hardy, tu t'ouures le passage,
Pour du Droit des Seigneurs parler si graument,
Ensemble des Estats & des Ordres, vrayment
On te peut bien nommer le Fenix de nostre âge.
Aussi comme l'on voit, que cet vnique oyseau,
Mourant renaist brulé du celeste flambeau,
Qui luy donne en sa fin vne nouvelle vie :
De mesme quand la Parque aura tranché le cours
De tes ans mesurez, tous ces riches discours,
Te feront viure encor, en despit de l'enuie.

LAMBERDIERE.



LIVRE

DES ORDRES ET SIMPLES DIGNITEZ.

AVANT-PROPOS.



LE FAUT QU'IL y ait de l'Ordre en toutes choses, & pour la bien
seance, & pour la direction d'icelles. Le mode meime est ainsi
appelle en Latin, à cause de l'ornement & la grace provenant
de son admirable disposition : & en Grec, *ἀριστος*, à cause de
son bel Ordre & agencement : pour ce que le parfait ouvrier
ἐν τάξει ἀρτιὰ ἐκ τῆς ἀτάξιας ἐργάζομαι, dit Platon en son Timée, que Cice-
ron au 5. des loys tourne *ex inordinato in ordinem constituit*.

1. Ordre né-
cessaire à tou-
tes choses.

Les creatures inanimées y sont toutes placées selon leur haut ou bas degré
de perfection: leurs temps & saisons sont certaines, leurs proprietéz sont reglees,
leurs essais sont alleurez. Quant aux animées, les intelligéces celestes ont leurs
degrez hierarchiques, qui sont immuables. Et pour l: regard des hommes,
qui sont ordonnez de Dieu, pour commander aux autres creatures animées
de ce bas monde, bien que leur Ordre soit muable & suict à vicissitude, à cause
de la franchise & liberté particuliere, que Dieu leur a donné, au bien & au mal, si
est-ce qu'ils ne peuvent subsister sans Ordre.

2. Ordre gene-
r. l du monde.

Car nous ne pourrions pas viure en egalité de condition, ains il faut par
nécessité, que les vns commandent, & que les autres obeissent. Ceux qui com-
mandent ont plusieurs degrez: les souverains Seigneurs commandent à tous ceux de
leur Estat, adressans leur commandement aux grâds, les grâds, aux mediocres, les
mediocres aux petits, & les petits au peuple. Et le peuple qui obeit à tous ceux
là, est encor separé en plusieurs Ordres & rangs, afin que l'un chacun d'iceux il y
ait des superieurs, qui rendent raison de tout leur Ordre aux Magistrats, & les
Magistrats aux Seigneurs souverains. Ainsi par le moyen de ces diuisions &
subdiuisions multipliées, il se fait, de plusieurs Ordres vn Ordre general, & de
plusieurs Estats vn Estat bien reglé, auquel il y a vne bonne harmonie & con-
sonance, & vne correspondance & rapport du plus bas au plus haut : de sorte
qu'en fin vn nombre innombrable aboutit à son vinité. *Ad hoc summus dispensatoris
proutis gradus dixeris, & Ordines constituit esse distinctos, ut dum reuerentiam mino-
res potentioribus exhiberent, & potentiores minoribus dilectionem impenderent, vera concordia
ficeret, & ex diversitate contextio. Non enim uniuersitas poterat alia ratione subsistere, nisi
magnus eam differens ordo seruaret: quia quaque creatura in vna eademque qualitate
gubernari & non potest. Quod nos celestium militiarum exemplar instruit, quia dum sunt
Angeli & Archangeli, liquet quod non sunt aequales, sed in potestate & ordine differunt alter
ab altero. dit le Canon dernier de la distinction 89.*

3. Ordre neces-
saire parmy
les hommes.

4. Effet de
l'Ordre.

Comment pourroit vn general d'armee estre obey en vn moment par tous

5. Ordre d'vne
armée.

A

DES ORDRES.

les Soldats, d'icelle, si elle n'estoit diuisee par regimens, les regimens par compagnies, les compagnies par escouades; si que le commandement du general estant incontinant porté aux maistres de camp, puis par eux aux Capitaines, par les Capitaines aux Caporaux, & par ceux cy aux simples soldats le moindre soldat de l'armée en est aduertuy en fort peu de tēps. Mais l'effait de l'Ordre est encor plus admirable en vn Estat, qu'en vne armée. Car l'armée est serrée en peu de lieu, & l'Estat est estendu ordinairement en vn grand pays. L'armée dure peu de temps en sō entier, & l'Estat dure quasi tousiours. Et cela se fait par vertu de l'Ordre. Car le souuerain ha ses Officiers generaux prez de luy, qui enuoyent ses mandemens à ceux des Prouinces, ceux-là à ceux des villes, & ceux des villes les font ex-cuter par le peuple.

6. Ordre d'un Estat.

Voilà quant à ceux qui commandent, & quant au peuple qui obeit, pour ce que c'est vn corps à plusieurs testes, on le diuise par Ordres, estats ou vacations particulieres. Les vns sont dediee particulièrement au seruice de Dieu: les autres à conseruer l'Estat par les armes: les autres à le nourir & maintenir par les exercices de la paix. Ce sont nos trois Ordres ou Estats generaux de France, le clergé, la noblesse & les tiers Estat.

7. Ordres diuers de France

Degrez sub-or-dinez en chacun Ordre.

Mais chacun de ces trois Ordres est encor subdivuisé en degrez subordinez, ou Ordres subalternes, à l'exemple de la hierarchie celeste, dont traittant S. Denis l'Areopagite, dir elegamment *Γενος ἁνωτάτου ἑστι τὸ θεοῦ ὁμοιωθέντος ἡμῶν ἑπτά ἁνωτάτων τῶν ἁγγέλων, ἡ κατὰ ἑκάστου ἡραγγελίας ἀποστολῆς, ἡ μυστηρίων, ἡ ἐκείνων τῶν ἐν ἡμετέροις, ἡ τῶν ἐκείνων τῶν ἐν ἀποστολῇ, ἡ τῶν ἐκείνων τῶν ἐν ἀποστολῇ, ἡ τῶν ἐκείνων τῶν ἐν ἀποστολῇ, ἡ τῶν ἐκείνων τῶν ἐν ἀποστολῇ.*

8. Demesme.

Les degrez ou Ordres subalternes du clergé sōt assez notoires, outre les quatre mineurs & celuy de ronsure il y a les Ordres sacrez de soufidiacre, Diacre, Prestre, Euesque, & en fin on a adiousté celuy de Cardinal. & si y a encor les diuers Ordres des moines. Ceux de la Noblesse sont la simple Noblesse, la haute Noblesse, & les Princes. Finalement au tiers Estat, qui est le plus ample, il y a plusieurs Ordres: à sçauoir des gens de lettres, de finance, de marchandie, de mestier, de labour & de bras: dont toutesfois la pluspart sont plustost simples vacations que Ordres formez.

10. Continuation de ce liure aux precedés.

11. Diuision des simples dignitez.

Ayant donc traitté par cy-deuant de ceux qui ont le commandement ou puissance publique, soit par eux mesme & par fonction, qui sont les Officiers, soit par autruy, & en simple propriété, qui sont les Seigneurs, il reste maintenant d'expliquer les Ordres & rangs diuers de ceux qui obeissent. qui est la 3. espece de dignité, outre les Offices & Seigneuries, qu'il estoit necessaire de traicter apres les deux autres, afin que toutes especes de Dignitez fussent expliquees. Et parmi les Ordres, ie traicteray encor des simples Dignitez, qui ne sont prायement ny Offices, ny Seigneuries, ny Ordres: dont i'en poseray trois especes, à sçauoir, les Offices, Seigneuries ou Ordres honoraires, les Epithetes, & les Auant-noms: matiere qui n'est pas moins vtile & agreable, que les precedentes.

SOMMAIRE DV PREMIER CHAPITRE.

- | | |
|---|---|
| <p>1. Si le Senat Romain estoit Ordre ou Office.</p> <p>2. Et les Decurions.</p> <p>3. Que c'est qu'Ordre.</p> <p>4. Tâlis.</p> <p>5. Estat.</p> <p>6. Definitions des trois especes de Dignité.</p> <p>7. Preuve de la definition de l'Ordre.</p> <p>8. Resolution de la question des Decurions.</p> <p>9. Et des Senateurs.</p> <p>10. Autre difference entre l'Ordre & l'Office.</p> <p>11. Preuve.</p> <p>12. Belle description de l'Ordre.</p> <p>13. Fait plus de solemnité à conserver l'Ordre que l'Office.</p> <p>14. Solemnitez de la collation de l'Ordre.</p> <p>15. Habits particuliers ou autres enseignes des Ordres Romains.</p> <p>16. Baudrier.</p> <p>17. Robe longue.</p> <p>18. Tonsure.</p> <p>19. Habits des Ordres Ecclesiastiques.</p> <p>20. Enseignes des Ordres de Noblesse.</p> <p>21. Et de ceux du tiers Estat.</p> <p>22. Difference d'habits.</p> <p>23. Titres prouvenans des Ordres.</p> <p>24. Epithetes.</p> <p>25. Auant-noms.</p> <p>26. Du rang des Ordres.</p> <p>27. Rangs du theatre à Rome.</p> <p>28. Qu'il n'en faut point de loys.</p> <p>29. Loys Theatrales de Rome.</p> <p>30. Rang doit estre gaigné & maintenu par douteur.</p> | <p>31. Rang des Ecclesiastiques avec les Nobles.</p> <p>32. De mesme.</p> <p>33. Rang des Gentilshommes avec les Officiers.</p> <p>34. De mesme.</p> <p>35. De mesme encor.</p> <p>36. Quel rang les Ordres ont entr'eux.</p> <p>37. Degrez des Ordres.</p> <p>38. Degrez subalternes.</p> <p>39. Ordres du tiers Estat.</p> <p>40. Du pouuoir des Ordres.</p> <p>41. Des profits des Ordres.</p> <p>42. D'ordinariis & extraordinariis cognitionibus.</p> <p>43. Explication de la loy 1. S. r. D. De Decur.</p> <p>44. Deniers d'entree aux Ordres.</p> <p>45. Simonie ha lieu proprement aux Ordres.</p> <p>46. De la perte de l'Ordre.</p> <p>47. De la resignation de l'Ordre.</p> <p>48. Demission.</p> <p>49. Son effait.</p> <p>50. Exemple.</p> <p>51. Epithetes des Offices demeurent apres la resignation.</p> <p>52. De l. forfaiture de l'Ordre.</p> <p>53. Quand l'Ordre se perd avec l'Office.</p> <p>54. Quels Ordres se perdent par infamie.</p> <p>55. Comment l'Ordre se part ex genere pœnæ.</p> <p>56. Degradation actuelle ou verbale.</p> <p>57. Pourquoy se fait la degradation actuelle.</p> |
|---|---|

DE L'ORDRE EN GENERAL.

CHAPITRE I.



1. Si le Senat Romain estoit Ordre ou Office.

2. Et les Decurions.

3. Que c'est qu'Ordre.

4. Et l'Etat.

6. Définitions des trois especes de Dignité.

7. Preuve de la définition de l'Ordre.

8. Résolution de la question des Decurions.

'EST vne grande dispute entre deux Jurisconsultes modernes si le Senat Romain estoit vn Ordre, ou bien vne compagnee d'Officiers. Car Budée sur la loy dernière *De Senat.* dit que, c'estoit vn Ordre: attendu qu'au droit, & dans les autres bons liures il est tousiours appelle *Ordo amplissimus*, & les Senateurs n'y sont iamais qualifiez Officiers ou Magistrats, Cagnole l'en reprend, & soutient Accurse & les antiens Docteurs de sa note, qui abusez par l'usage de leur temps, ont dit concordamment, que le Senat Romain estoit vn corps d'Officiers. La difficulté est encor toute semblable si la Dignité des Decurions, c'est a dire des Conseillers des villes de l'Empire Romain, estoit Ordre ou Office. veu qu'au droit elle est tantost appellee Ordre & tantost Honneur, qui est a dire Office de ville ou Republicque, *Honor enim est administratio Reipublicae cum Dignitatis gradu* dit Calistrate en la loy 14. *De muner. & Honor.*

Or n'ay-ie plus qu'a traiter de l'Ordre. Car la nature de l'Office a esté assez expliquee aux cinq liures des Offices. L'Ordre donc, auquel ce liure est dedié, est vne espece de Dignité, ou qualité honorable, qui d'vne mesme sorte, & d'vn mesme nom, appartient a plusieurs personnes: ne leur attribuant de soy aucune puissance publique en particulier, mais outre le rang quelle leur donne, elle leur apporte vne aptitude & capacité particuliere pour paruenir, ou aux Offices, ou aux Seigneuries, & est appellee Ordre, soit pource qu'elle n'attribue par effort a la persone que le rang d'honneur, soit pource qu'elle met celuy qui l'a, en Ordre & en rang de paruenir a la puissance publique. Elle est en Grec appellee *τάξις*, comme qui diroit vne classe & condition certaine de personnes: & en François on la nomme particulièrement *estat*, comme estant la Dignité & qualité la plus stable & plus inseparable de l'homme, ainsi qu'il sera prouvé en son lieu. Et en vn mot, l'Ordre peut estre définy, *Dignité avec aptitude à la puissance publique.*

Car comme j'ay dit au commencement du 1. liu. *des Offices*, il y a trois especes de Dignité, l'Office, la Seigneurie & l'Ordre: lesquelles ont non seulement leur genre commun, qui est la Dignité, mais aussi beaucoup de conuenance en leur difference, qui est la puissance publique, a laquelle chacune de ces trois especes participe differemment. Car l'Office en ha la fonction ou exercice, & partant ie l'ay définy *Dignité avec fonction publique*: la Seigneurie en ha la propriété, l'ayant définie *Dignité avec puissance publique en propriété*: & finalement l'Ordre n'en ha que l'aptitude, c'est pourquoy j'ay dit pour sa définition, que c'est *Dignité avec aptitude a la puissance publique.*

Pour exemple, la clericature est vn Ordre, qui de soy n'apporte aucune puissance publique, mais qui neantmoins rend celuy qui en est honoré capable des benefices & Offices Ecclesiastiques. Pareillement la Noblesse est vn Ordre, qui de soy n'est point vne charge publique, mais qui donne a celuy qui est noble vne aptitude a plusieurs beaux Offices & Seigneuries affectées aux Nobles. De mesme estre Docteur ou Licentié es loix n'est point vn Office, mais c'est vn Ordre necessaire pour paruenir aux Offices de iudicature. Dont s'ensuit, que l'Office suit l'Ordre, & est conféré a celuy qui est de l'Ordre auquel il est affecté. Que s'il y a quelques Ordres qui ayent fonction publique, encor ne l'ont-ils qu'en corps & non en particulier, & lorson peut dire, qu'ils participent de la nature des Offices.

Ainsi donc la difficulté qui viét d'estre proposée touchât les Decurions est aisée a soudre. Car c'est la verité qu'ils participoient de l'Ordre & de l'Office. De l'Ordre entât que c'estoit vn rang honorable de personnes separé du surpl' du peuple, & vne qualité requise pour paruenir aux Offices de la ville, de quels principale-

ment residoit l'administratiō. De l'Office aussi entant qu'ils participoient aucunement a cette administratiō, mesme estoient tous responsables en leurs biens des affaires des villes. Ainsy donc participantz de l'un & de l'autre, il ne faut trouver estrange, que le Decurionat soit par fois appellé *Honor*, & communement *Ordo*. De mesme le Senat Romain de la premiere institution estoit vn pur Ordre, n'ayans les Senateurs aucun commandement ni administratiō, ou moins en particulier. Mais ayant esté reduit sous les Empereurs comme en vne iustice ordinaire, ainsy qu'il sera discouuert au chap. suiuant, il a deslors participé a la nature de l'Office.

Il y a encor vne autre difference bien signalee entre l'Ordre & l'Office, a sçauoir que l'Office est *quid positinum*, qui peut subsister a part, sans qu'aucun en soit pourueu, & qui passe d'une personne a autre, sans se perdre & ancantir tout a fait. Bref l'Office semble estre sous la cathégorie de substance. Au cōtraire l'Ordre n'est rien de positif, & n'est point vne substance qui puisse subsister de soy-mesme, ains est vn simple accident, & est sous la cathégorie de Qualité, estant aussi vne simple qualité inseparable de la personne, qui perit avec elle, & n'est transférable a vn autre, au moins *in indiuiduo*, & *ipsamet numero*, ains seulement vne semblable qualité.

Pour exemple l'Office de Bailly, Lieutenant, Procureur du Roy subsiste sans que personne en soit pourueu, & ne perit pas quand l'Officier meurt ou qu'il le resigne, ains ne fait que changer de maistre: mais la qualité de Prestre, de Cheualier, de Licentié és loys naît & perit avec la personne, comme c'est le propre de l'accident de perir avec son subiect. Et bien qu'apres la mort d'un Cheualier, vn autre soit mis en sa place, ce n'est pas pourtant la mesme qualité indiuiduelle, mais ent qu'il luy est baillé, ains vne autre toute semblable.

Pour cōclusion il y a vn beau passage dans Cassiodore, *lib. 6. Variarum, epist. 2.* qui rapporte fort bien les qualitez de l'Ordre, où parlant du Patriciat, qui estoit vne epece d'Ordre, *Honor ille*, dit-il, *circūsus est & tamen vacat, nihil iurisdictionis habens, & iudicantiū singulū non deponēs. In quo perpetua felicitas nascitur, dū successoris ambitio non timeatur. Nam mox vt datus fuerit, homini sit coeuius, ornatus indiuiduū, singulum fidele, quod nescit ante deserere, quam de mundo hominem contingat exire.*

Donques afin de parcourir icy en general la nature de l'Ordre, il faut considerer en premier lieu, que cōme il est plus inherēt & inseparable de la personne que l'Office, pource qu'il luy forme son estat, & luy imprime vn caractère perpetuel, il faut aussi ordinairement plus de solemnité à le confeter, & plus de façon à l'oster que l'Office. Car l'Office est confeté par la simple volonté & parole, ou du collateur, ou des electeurs, *solo verbo sit gratia*, disent les Canonistes: & pour la preuve de cette grace, on prend prouision des Offices collatifs, mais non pas des electifs, au moins quand l'election est noiroite & publique: quoy que ce soit deslors de cette collation ou election on est fait Seigneur de l'Office, puis faisant le fermēt on est fait Officier. Car il ne faut considerer les ceremonies vsitées à present en la receptiō des Officiers, qui n'ont esté introduites, sinō depuis que sans choix ni discretion on a commencé de confeter les Offices au plus offrant & dernier encherisseur.

Mais c'est de tout temps, qu'on a examiné, ou autrement éprouvé la capacité de ceux, qu'on vouloit admettre aux Ordres, soit entre les Romains par les Censeurs, & depuis par les Empereurs mesme, *Admittendos in Senatū examinare cogit sollicitus Ordo Senatus*, dit Theodoric dans Cassiodore, & Lampride nous rapporte l'exacte enquette que faisoit ce sage Empereur Alexandre Seuer, en la receptiō des Senateurs. Soit en l'eglise ancienne, *sic. De seruinio in Ordine faciendo*, comme il a esté prouvé au 1. liu. Et outre cela nous voyons, qu'il y a encor certaines ceremonies en grand nombre en l'acte mesme de confeter toutes sortes d'Ordres, soit Ecclesiastiques sacrés & non sacrés, & mesme à confeter les Ordres de religion, à sçauoir le nouiciat & la profession: A faire des Cheualiers il y en a d'autres toutes differentes, & ce qu'il n'y en a point à faire les Princes & les Gentilshōmes est, que ces Ordres sont heteroclytes, entant qu'ils

9. Et des Senateurs.

10. Autre difference entre l'Ordre & l'Office.

11. Procureur.

12. Belle description de l'Ordre.

13. Faut plus de solemnité à confeter l'Ordre que l'Office.

14. Solemnitez de la collation de l'Ordre.

viennent de race & non de confession particuliere. Bref à faire des Licentiez & des Docteurs, & Aduocats & Procureurs, & iusqu'à des Maistres des mestiers, on veoit qu'ils y a de certaines solemnitez.

15. Habits particuliers ou autres enseignes des Ordres Romains

Outre plus, chacun Ordre ha ordinairement sa marque particuliere, enseigne ou ornement visible, dont il est orné solemnellement des l'entree d'iceluy: comme pour exemple les Senateurs Romains auoient *tunicam lani clauis & calceos lunatos*, les Cheualiers Romains auoient *tunicam angustis clauis & annulum*: les simples citoyens auoient *tunicam rectam (sensu clauis)*: & la marque generale du citoyen Romain estoit la robe de dessus appellee *soga*, ce qui sera expliqué au chap. suiuant. Finalement la marque du gendarme estoit *cingulum militare*, appellé en vn mot *balteus*, que nous auons tourné *bandrier*.

16. Bandrier.

17. Robelon-que.

Et comme les antiques citoyens Romains auoient la robe, aussi maintenant tous ceux du clergé portent indifferement la robe longue, laquelle (selon le ceremonial Romain (comme il est dit au chap. 2. *De panu in 6.*) doit estre vestue publiquement a celuy qui reçoit tonsure, qui est l'entree des Ordres Ecclesiastiques. Et pource que cette marque est commune aux Ecclesiastiques, & aux gens de letres, les Ecclesiastiques (au moins ceux qui sont constituez aux Ordres sacrez) portent pour marque particuliere la tonsure de leur treste, autrement appellee corone, qui anciennement estoit la marque commune & generale de tous ceux du clergé, qui estoient tous Clercs tonsurez, estant mesme portee par ceux qui n'auoient que le simple Ordre de tonsure, ainsi qu'on veoit encor à present, que les enfans de cœur la portent: voire mesme du temps que les clers mariez iouissoient des priuileges de clericature, il falloit qu'ils fussent trouuez *in habitu & tonsura*, comme i'ay dit au penult. chapitre *Des Seigneuries*.

18. Tonsure.

19. Habits des Ordres Ecclesiastiques.

Outre cette marque generale, les Acolytes & les autres clers des quatre Ordres mineurs portent le surpells ou l'Aube, c'est a dire la robe blanche, qui iadis a Rome estoit enseigne de Dignité, comme a nous la robe rouge, ce qui meritoit vn discours a part: les Soudiacres ont pour marque de leur Ordre le phanon: les Diacres l'estolle, les Prestres la chasuble: les Euesques ont la mitre, la croce, les gands & l'anneau: les Cardinaux ont le chapeau ou bonnet & la robe de scarlatte. De partie desquels ornemens Ecclesiastiques est fait mention au can. *can. Episcopus 11. quest 3.* Bref les Religieux ont la courone ou tonsure plus large que les Clers seculiers: mesmes les Iesuites, qui sont demy-seculiers & demy religieux ont leur corone de moyenne grandeur entre celle des seculiers & des Religieux: & outre chacun Ordre de Religieux ha son habit distinct, ie dy distinct non seulement d'un Ordre a autre, mais aussi du Noince au Profex de mesme Ordre de religion.

20. Enseignes des Ordres de Noblesse.

Entre les Nobles, les simples gentilshômes ont leurs armoiries tymbrees: les Cheualiers ont les esperôs & harnoyz dorez (au moins c'estoit anciennement leur marque particuliere, mais maintenant en ha qui en veut acheter) les Cheualiers de l'Ordre, ont le collier ou autre marque de leur Ordre: bref les Princes ont le manteau de Prince, qu'il seroit bien seant qu'ils portassent tousiours.

21. Et de ceux du tiers État.

Entre roturiers, les Docteurs, Licentiez & Bacheliers ont le chapperon de diuerse sorte, selon les diuerses facultez, outre la longue robe, qui leur est commune avec les Ecclesiastiques: les Aduocats ont la cornette, les Procureurs n'ont que la longue robe, qui les rend differens des simples praticiens, qui n'ont serment a iustice, & ont mal a propos vsurpé aux Cours souveraines le chapperon a bourrelet non fourré, lors que les gens de letres le portoyent fourré: mais ne se faut estôner, que de tout temps les Aduocats l'ayent porté semblable aux Presidents & Conseillers, d'autant que le chapperon n'est pas l'ornement de l'Office, ains de l'Ordre de Licentié es loys, qui leur est commun a tous.

22. Difference d'habits.

Voila pour les enseignes & ornemens de chacun Ordre, dont il y a vn tres beau passage dans Lampride *in Alex. Sen. In animo habitus omnibus Officiis genus vestium proprium dare, & omnibus Dignitatibus vsi a vestium digno cerentur. Sed hoc Vlpiano Pauloque displicuit, dicentibus, plurimum rixarum fore, si faciles homines essent*

ad iniurias. Tum satis esse constituit, ut Equites Romani à Senatoribus clavi qualitate discernerentur.

Mais outre cét ornement externe, il prouient des Ordres deux autres prerogatiues d'honneur, à sçauoir le titre & le rang. Pour le regard du titre, il est notoire que chacun se peut titrer & qualifier du titre de son Ordre, & en accompagner son nom, encor plustost que de celuy de son Office: pource que l'Ordre est encor plus inherent à la personne que l'Office, qui est cause que le titre de l'ordre demeure apres la démission, comme il fera dit incontinent, combien que le titre de l'Office ne demeure plus apres la resignation. Aussi le titre de l'Ordre doit tousiours estre mis immediatement apres le nom & deuant le titre de l'Office, pource que l'Office est le plus souuent conféré en consequence de l'Ordre auquel il est affecté, comme il vient d'estre dit.

Mesme l'Ordre aussi bien que l'Office, produit encor certains Epithetes, ou titres d'honneur, vitez & à Rome & en France: comme à Rome les titres de *Illustres, Spectabiles, Clarissimi, Perfectissimi, Egregij*: en France ceux de Cheualier, Conseiller du Roy, Escuyer, & plusieurs autres. Titres, qui ne sont pas directement attribuez aux personnes, côme ceux des Ordres & Offices, mais cōcernent immediatement les Ordres & Offices mesme, *suntque epitheta sive attributa eorum Ordinum & Officiorum*. Et neantmoins à cause de la ressemblance qu'ils ont aux vrays Ordres, ils sont reputez comme Ordres honoraires & imaginaires: c'est pourquoy ils font adioustez immediatement apres le nom, ainsi que les vrays Ordres, voire aucuns d'iceux sont mis deuant le nom.

Comme aussi l'Ordre produit encor aussi bien que l'Office, cette autre qualité, qui nous est particuliere en France, que l'appelle l'Auant-nom, de laquelle ainsi que des Ordres ou Offices honoraires, & encor des epithetes, (qui sont les trois titres, que l'appelle simples Dignitez en l'inscription de ce liure) ie traiteray aux deux derniers chapitres.

Quant au rang, qui est la prerogatiue de seoir ou de marcher, il est certain, que les Ordres la produisent principalement & encor plustost que les Offices, comme le nom mesme d'Ordre le denote & signifie. Aussi est-il notoire, qu'à Rome les Senateurs auoient rang deuant les Cheualiers, & les Cheualiers deuant le menu peuple: ce qui paroissoit principalement au theatre ou ieu publics, où iournellement le peuple Romain s'assembloit. Car il y eut plusieurs loys faites exprez, pour regler les places du theatre, & par icelles les plus honorables places, qui estoient celles d'embas *in caues cenorchestra ad theatri radices*, tout pres les ioueurs, estoient attribuees aux Senateurs: celles des quatorze degrez plus bas aux Cheualiers: & les autres rangs ou degrez plus hauts, & par consequent plus éloignez & incommodés, estoient laissez au menu peuple, comme Sigonius a discouuré fort doctement au 2. liu. *De antiquo iure ciuim Rom.* cap. 19.

De mesme en France les trois Estats ont leur Ordre & rang l'un apres l'autre, sçauoir est l'Ordre ecclesiastique tout le premier, celuy de Noblesse apres, & le tiers Estat le dernier: combien qu'il n'y en ait point d'ordonnance, pource qu'il ne se fait gueres de loys, pour ce qui concerne simplement l'honneur, ains les rangs d'honneur s'obseruent volontiers par honneur: & certainement ils sont plus honorables, quand ils prouiennent d'un respect volontaire. Ainsi Valere dit que la premiere loy de Rome, qui distingua les places du theatre, ne fut faite que 656. ans apres Rome bastie, & neantmoins qu' auparauant on n'auoit veu personne prendre place deuant les Senateurs: Mais quand cette loy fut faite, le peuple s'en offensa, dit T. Liue liure 33. disant, que *omnia talia discrimina, quibus Ordines discernentur, & concordia & aequa libertatis minuenda esse: nonam & superbam libidinem, ab nulla ante gente, neque desideratam, neque institutam*. Et apres que Roscius eut fait faire la loy, qui donna rang a part aux Cheualiers dans le theatre, qui fut pendant le Consulat de Cicéron, il en arriua vne grande fedition au theatre, que Cicéron appaisa incontinent par son beau parler, dont Plutarque le loue grandement.

25. Titres prouuans des Ordres.

24. Epithetes.

25. Auant ab.

26. Du rang des Ordres.

27. Rang de theatre à Rome.

28. Qu'il n'en faut point de loys.

29. Loys theatrales de Rome.

10. Rang
deit estre
gaigné &
maintenu
par douceur.

Ce que ie d'y pour mōtrer, que ce rāg doit plustost estre maintenu doucement & par courtoisie, que par arrogance & de haute lūctre. Car l'honneur & l'amour sont deux choses si sublimes & si primes, qu'elles ne peuent estre commandees, ni obtenues bien a point de force : aussi n'y a-il point d'action produite pour les obtenir: & si on les pense auoir de force, ce n'est pas amour ains craincte & suiection, ce n'est pas honneur ains tyrannie & oppression, comme l'ay desia dit au premier liure *Des Offices*. Toutesfois comme l'amour est necessaire au monde, aussi est l'honneur & le rang, autrement ce ne seroit que confusion parmy nous: mais il faut gaigner par merite, & maintenir par douceur l'un & l'autre.

11. Rang des
Ecclesiasti-
ques avec les
nobles.

Donques puisque l'Ordre Ecclesiastique est le premier parmy nous, il y a apparence que le moindre Prestre voire le moindre Clerc tonsuré deuroit preseder le plus grand des simples gentis-hommes de la Cour (i'enten entre perſones priuees: car c'est autre chose des Officiers, auxquels l'Office attribue vn rang particulier) non pour son merite particulier, ains a cause de son Ordre, & encor pour mieux dire a cause de Dieu, duquel il est ministre, *non illi sed Religioni*. Et anciennement pendant la deuotion de nos ancestres on en vſoit ainsi, & voioit on le Seigneur qui faisoit seoir son Curé, ou quelqu'autre homme d'eglise que ce fust au haut de sa table, & n'y a nulle doute que c'est honneur ne soit agreable a Dieu, qui en est ialoux a bon droit, comme celuy en qui le vray honneur reside parfaitement, & *qui soli honor & gloria in secula seculorum*.

12. De mes-
me.

Mais pource que l'Ordre Ecclesiastique est consideré comme vn Ordre extrauagant & extraordinaire en la police temporelle, nostre Redempteur ayant luy mesme dit, que son royaume n'estoit de ce monde, voire que le dernier commandement qu'il a fait a ses Apostres a esté de rendre les plus petits parmy le monde, c'est la raison pourquoy on obserue communement a present, que ceux qui sont en quelque Dignité seculiere, ne veulent ceder aux Prestres, s'ils n'ont quelque Dignité Ecclesiastique.

13. Rang des
gentil hom-
mes avec les
Officiers.

Parcillement ie d'y que le moindre Gentil-homme doit preseder le plus riche & honorable du tiers Estat: ce que i'enten aussi entre perſones priuees, & quand il n'est question que du rang des Ordres: mais comme ainsi soit, que la Dignité de l'Office est plus grande, mesme qu'elle rehausse celle de l'Ordre, entant qu'il faut ordinairement auoir l'Ordre auant qu'estre Officier, c'est vne grande difficulté quand vn roturier estant pourueu d'Office debat la seance contre vn Gentilhomme non Officier.

14. De mes-
me.

Pour s'en resoudre, il faut prendre garde à ce que nous venons de dire, qu'il ya deux, voire trois degrez de noblesse, à sçauoir la simple noblesse, la haute noblesse & les Princes. Ceux de la haute noblesse, à sçauoir les Cheualiers, & a plus forte raison les Princes, ayans vn rehaussement de Dignité par dessus leur noblesse, ne cedent a aucuns Officiers, si ce n'est que les Cheualiers cedent a certains Officiers qui sont aussi Cheualiers à cause de leurs Offices, comme ceux-cy ayant le mesme Ordre qu'eux, & l'Office d'auantage. Mais quant aux Princes ils ne cedent a aucuns Officiers quels qu'ils soient, si ce n'est au principal acte de leur exercice, voire hors ce cas quand ils sont eux-mesme Officiers, ils gardent le rang de Princes comme plus grand, & non celuy d'Officier comme plus petit, & ne cedent qu'aux Roys & Princes souuerains.

15. De mes-
me encor.

Mais la simple noblesse cede quelquefois aux Officiers, ores qu'ils soient d'extraction roturiere, ce qui n'est pourtant à l'egard de toute sorte d'Officiers, ains seulement des Magistrats en leur distroit & l'est due de leur puissance. Car il n'y a que les Magistrats (à sçauoir les principaux Officiers du gouuernement & de la iustice) qui ayent rang estably, & non pas les Officiers de finance, ni les menus Officiers de la guerre & de la iustice.

16. Que l'
rang des Or-
dres ont en-
tre eux.

Voilà le rang, que ces trois Ordres ou Estats generaux doiuent auoir l'un sur l'autre: & pour discourir quel rang ils gardent entre eux particulièrement, il faut considerer, qu'en chacun de ces trois Ordres generaux, il y a des degrez

particuliers plus dignes les vns que les autres: comme au Clergé la tonsure, les Ordres mineurs, les Ordres de Soudiacre, Prestre, Euefque, Cardinal. En la noblesse l'Escuyer, le Cheualier, le Prince. Et en ces deux estats il n'y a point de difficulté au rég de ces Ordres particuliers, pource que nul n'a le plus haut, qu'il n'ait aussi tous les plus bas. Pareillement il y a aussi des troiefines Ordres ou degrez subalternes en ces Ordres particuliers, comme entre ceux de l'Ordre Episcopal, il y a des simples Euefques, des Archeuefques, des Primats & des Patriarches, qui marchent ensemble selon le rang que ie vien de nommer, sauf que d'autant que l'euefché est Ordre & Office ecclesiastique tout ensemble, celui qui est en son propre territoire, ou en celui auquel il ha superiorité, doit en ce cas, comme Officier, preceder tous les autres de l'Ordre episcopal, ors qu'il ait moindre Dignité qu'eux: comme pour exemple dans Paris l'euefque de Paris doit preseder tous Archeuefques, Primats & Patriarches, fors l'Archeuefque de Sens, dont il est suffragant, & le Primat de Lion sous la Primatie duquel il est, & ainsi des autres. Pareillement entre Princes il y a les Princes estrangers, les Princes François, & les Princes de la couronne qui sont degrez subordinez, dont les rangs seront expliquez cy-apres en leur lieu.

37. Degres des Ordres.

38. Degres subalternos.

39. Ordres de tiers Estat.

Mais au tiers estat il y a tant de diuerses fortes d'Ordres particuliers, & aussi tant de menus Offices, qu'il est bien malaisé de particulariser le rang de chacun d'iceux, & encor le rang des Ordres parmy les Offices tant ils sont embarrassez les vns dans les autres. Et combien que le President Chaffance l'vn des grands personages de son temps en ait fait vn gros volume intitulé *Catalogus glorie mandis*, si est-ce qu'il en a encor plus laissé qu'il n'en a dit.

40. Du pouuoit des Ordres.

Quant à la puissance des Ordres, ils n'en ont regulierement aucune, principalement en particulier, estant le point qui les rend differens des Offices de n'auoir aucune administration publique. Et toutesfois il y a des Ordres qui ont corps & college certain, lequel ha quelquesfois ce priuilege de pouoir faire des statuts, & eslire des Officiers superieurs, qui ont correction sur tout le corps, comme les corps des mestiers: ainsi qu'il a esté dit au dernier chap. duliure *Des Seigneuries*.

Pareillement les Ordres n'ont regulierement aucuns gages, ainsi qu'ont les Officiers, ni meimes aucuns salaires, ou emolumens cauels, au moins par forme de taxe, & comme pour administration publique, mais aucuns ont des gains legitimes pour leur labeur priué. *sua enim ars cuique pro viatico est*. Toutesfois les Prestres pour la sublimité & excellence de leur fonction n'ont point d'action directe, mesme ne peuuent conclure apertement à fin de payement du diuin seruice par eux celebré, ains ont seulement la voye de requeste, pour implorer l'Office du Iuge, afin de l'entretien de la loüable coustume, qui est le terme accoustumé en pratique. Mais les Aduocats, les Medecins, Maistres és arts, peuuent licitement demander leur salaire honoraire, pour lequel en droit auoit lieu *extraordinaria cognitio*, qui est à dire, que *Prætor ipse, non Pedaneus iudex à Prætorè datus, de j's causis cognoscebat, idque extra ordinem, summatis, & sine figura iudicij*, comme il se veoit au tit. *De var. & extraprd. cognit.* et quant aux artisans, *ordinaria a Etio illi competebat, nimirum actio locati, vel ex empto, vel præscriptis verbis*, selon la difference des marches qu'on auoit fait avec eux.

41. Des priuileges des Ordres.

42. Des diuinités des Ordres.

Toutesfois la loy l. 1. §. 1. *De Decurionibus*, fait mention des sportules ou espices des Decurions, disant que *minores 25. annis Decuriones facti sportulas Decurionum accipiunt, quamuis interim sententiam ferre non possint*. Ce qui semble contraire à ce que nous venons de dire, que les Ordres n'ont aucun salaire d'administration publique: mais il faut scauoir, que ces sportules estoit le droit d'entree, que les nouueaux Decurions payoient aux anciens en argent par coustume ancienne, au lieu du festin, qu'on fait volontiers par honneur à la compagnie, où on entre, comme discours tres-bien Cuias sur le tit. *De sport. Iudicium*.

43. Explication de la loy l. 1. §. 1. D. De Decur.

Aussi est-ce chose commune en droit, qu'à l'entree de certains Ordres (aussi bien qu'il a esté dit cy-deuant des Offices & milices) on payast à ceux de l'Ordre quelque petite somme de deniers pour droit d'entree, voire mesme és

44. Deniers d'entree aux Ordres.

45. Simonie
ha lieu pro-
prement aux
Ordres.

Ordres Ecclesiastiques, bien que la vente d'iceux soit encor plus prohibée, que des benefices, comme celle en qui se commet la plus directe & vraye simonie, Car la faute de Simon Magus dont la simonie a pris, & son nom, & son origine, n'estoit pas qu'il voulust acheter vn benefice, mais bien l'Ordre Ecclesiastique, vray est que pour autant que l'Ordre & le benefice estoient vnis alors, on a estendu a bon droit la simonie en la vente des benefices, & neâtmoins on veoit en la Nou. 123. chap. 3. que mesme les Eueſques sont taxez à payer certaine petite somme lors de leur consecration: somme qui est appellee *εμφαισις*, & ce que payoient les simples Prestres lors de la reception en leur Ordre, est appellé *εμφαισις*, Nou. 56.

46. de la per-
te de l'Ordre

Reste de parler de la perte ou priuation de l'Ordre, qui ne peut pas estre proprement appellee vacation, pource que l'Ordre, au moins la qualité indiuiduelle de celuy qui en est priué, se perd tout a fait, & ne demeure pas vacante, comme vn Office ou vn benefice, pour estre transferee *in indiuiduo* a vn autre, c'est pourquoy aussi elle est plus malaisée à perdre que l'Office, soit par resignation, soit par forfaiture: car le cas de la mort, qui tranche tout, ne reçoit aucune difficulté.

47. de la res-
ignation de
l'Ordre

Pour le regard de la resignation, il est notoire que regulierement l'Ordre n'est resignable, & de fait vn Prestre ne resigne pas son Ordre a vn autre, ni vn Cheualier, ni vn Licentié es loys, ni vn Aduocat. Vray est qu'il y a certains Ordres, dôt le nombre est limité, ainsi que des Offices, & en ceux-là, celuy qui desire faire place à vn autre, se demet de son Ordre, & le quitte, ou pour mieux dire sa place dans le nombre limité, afin d'oster l'obstacle, qui empeschoit l'admission de celuy, qu'il desire faire promouvoir en l'Ordre: ce qui s'appelle proprement demission, & non pas resignation. Ainsi qu'il se pratique à l'égard des Procureurs, es lieux où le Roy ne les véd point, & où on observe l'Ordonnance, qui veut que leur nombre soit limité, comme est au droit celuy des Aduocats l. 3. *De Aduocat. diuers. iud.* & l'estoit aussi celuy des Decurions l. 2. *De Decur.* qui nous apprend que l'Ordre & la place d'ordinaire sont separables: ce qui est fort à noter.

48. demis-
sion.

49. Son effai-
r

C'est pourquoy ie dy, que cette demission n'opere, que le quittement de la place & exercice, & non celle de l'Ordre, qui en soy est tellement affecté à la persone, qu'elle ne le peut resigner, ni autrement perdre que par forfait. Et a ce propos fait la decisio de la loy. 1. *De Aduoc. diuers. iud.* & la loy vniue. *Quibus numeris. excusantur hi qui post impletam Militiam aut Aduocationem per provincias commo- dis suis vacantes commorantur. lib. 10. Cod.* Par ainsi ie dy, que le Procureur apres sa demission garde le titre & le rang de Procureur, voire garderoit les priuileges, s'il y en auoit, combien qu'il ne puisse plus postuler, car comme il sera dit en son lieu cy-apres il y a des Ordres & Offices actuels, ordinaires & exerçants, & des autres qui sont simplement honoraires & sans exercice.

50. Exemple

Et pour vn exemple notoire comme l'Ordre ne se perd pas par la demission ou resignation, veoit-on pas, que l'Eueſque apres auoir resigné son Eueſché retient neantmoins son Ordre Episcopal, lequel il ne peut en façon quelconque resigner, ni autrement separer de sa persone? Et à fin qu'il ne semble point que cela soit particulier aux Ordres sacrez, il a esté prouué au 1. liu. chap. 9. que ceux qui ont esté receus aux Offices ennoblissans demeurent nobles apres la resignation de leurs Offices.

51. Epithetes
des Offices
demeurent
pres la res-
ignation.

Voire mesme les epithetes attribuez à chacun Office, bien que ce ne soient vrayes Ordres, ains soient seulement comme Ordres honoraires, demeurent à la persone apres la resignation des Offices: & ainsi se pratique notoirement en France, comme il a esté dit au mesme endroit. Et a Rome où les Offices n'estoient perpetuels, il est tout certain, qu'apres leur temps expiré, ceux qui les auoient eus, retenoient l'epithete & qualité d'honneur attribuee à leur Office: qualité, qui dans le droit est particulierement appellee Dignité, comme il se veoit en infinis passages des trois derniers liures du Code.

52. de la for-
faiture de
l'Ordre.

Quant à la priuation pour forfaiture, elle n'est pas pareillement si ordinaire

ni mesme si facile en l'Ordre, comme en l'Office ou Benefice: ie d'y s'ordinai-
re, soit quant à la cause, soit quant au genre d'Ordre: quant à la cause, pource
que les causes, qui induisent priuation de l'Office ou Benefice, n'induisent pas
priuation de l'Ordre, ores mesme que l'Ordre soit vny avec le Benefice: com-
me quand l'Euesque est priué de son Euesché, ou le prestre de ses Benefices, ils
ne sont pas pourtant priuez de leur Ordre: quand le Gêtil-homme est priué de
son Office, il ne pert pourtant sa Noblesse: quand le Juge forfait son Office, il
demeure neantmoins Aduocat & Licentié es loix, sauf qu'ès cours souveraines,
il ne peut faire l'exercice d'Aduocat, à cause de l'infamie par luy encouruë.

Toutesfois il'estime qu'en ce point icy il y a vne exceptiõ biẽ notable, sçauoir
est en l'Ordre, qui est seulemẽt prouenu à cause de l'Office: comme en l'Officier
ignoble de race, qui auroit estẽ priué de l'Office ennobliissant, il y a apparence de
tenir, qu'il doit perdre la Noblesse, n'estant raisonnable, qu'après la forfeiture de
l'Office aduenue pour sõ crime, il retiẽne les dignitez ou pruuileges, qu'il n'a uoit
qu'à cause de l'Office: & à plus forte raison doit il perdre les Epithetes & Ordres
honoraires, qu'il auoit a cause de l'Office: ce qui semble decidẽ par la loy 12. *De*
Dignit. lib. 12. Cod. Iudices, se furtis & sceleribus fuerint commaculasse conuicti, ablati
codicillarum insignibus, & Honore exuti, inter peissimos quosque & plebeios habeantur,
 nec sibi posthac de eo Honore blandiantur, quo se ipsos indignos effecerunt. Et en la loy
Cariales. D. Decurionib. eod. lib. il est dit, que *Honore quem proderint spolian-*
di sunt.

51. Quand
l'Ordre se perd
avec l'Office.

Parcelllement quant aux especes d'Ordres, la priuation d'iceux n'eschet pas
en tous Ordres à cause de l'infamie, comme il a estẽ dit au 1. liu. que l'infamie in-
duit priuation de toute sorte d'Offices: ains c'est la verité, qu'il n'y a autres Or-
dres qui se perdent pour l'infamie, sinon ceux qui participent aucunement de
l'Office, comme l'Ordre de Sénateur loy. 2. *De Dignitatibus*: celui de *Decurion*
l. 2. D. De Decur. & l. Diuus. D. de iniur. En France l'Ordre de Cheuale-
rie se pert par l'infamie, pource que toute tache y est formellemẽt contraire. Au-
cuns aussi tiennent, que l'Ordre d'Aduocat ès Parlemens se pert par l'infamie,
ce que ie n'estime pas, bien est vray que l'exercice d'iceluy se pert, pource que l'in-
fame ne peut postuler.

54 Quels Or-
dres se perdẽt
par l'infamie.

Mais quant aux autres Ordres, soit Ecclesiastiques, soit de Noblesse, ou du
tiers Estat, au moins qu'il m'en souuienne à present, ils ne se perdent point par la
seule infamie, n'y mesme en consequence d'autre peine: ains faut qu'on en soit
priué expressement par la sentence: encor ès Ordres sacrez de l'Eglise, est il re-
quis outre la priuation expresse, vne degradation actuelle. Mais aux autres Or-
dres elle n'est point requise, ains la deposition verbale y suffit: ce qui se, collige
de ce que la mission ignominieuse du soldat Romain se faisoit en deux façons,
l'vne par la detraction solennelle des armes ou enseignes militaires, l'autre par
la simple declaration verbale du Chef, quand il le chassoit pour cause d'i-
gnominie, comme dit la loy 2. *§. Ignominia D. De his qui not. infam.* ainsi que dis-
court fort bien le President Faber au premier liure des Semestres chap. 17.

55 Comment
l'Ordre se pert
en genre pãna.

Sidonc quelquefois apres la sentence contenant la priuation de l'Ordre, on
vient à oster publicquement les ornemens d'iceluy, cela se fait lors ou pour vne
plus grãde ignominie, ou plustost afin de ne faire iniure à l'Ordre qu'ad apres ce-
ste exauçtoration, on procede à l'execution de mort du condãné: comme quand
on fait mourir par iustice vn Cheualier de l'Ordre, on luy oste sõ collier aupara-
uant, afin qu'il ne soit reputẽ auoir estẽ executẽ en qualité de Cheualier: ainsi
qu'il fut nagueres pratiqué en l'execution du Marechal de Biron. Ce qui sera
plus amplement discourey apres au 10. chap. où j'ay referuẽ de discourir de
la forme de ceste degradation.

56 Degradation
actuelle
ou verbale.

57 Pourquoi
se fait la de-
gradation ac-
tuelle.

SOMMAIRE DV DEVXIESME CHAPITRE.

- 1 *Trois Ordres de Rome.*
- 2 *Qui les ainnuez.*
- 3 *Origine de l'Ordre des Cheualiers de Rome.*
- 4 *Ces Ordres furent du commencement distiinguez par les merites des humes.*
- 5 *Puis par les moyens.*
- 6 *Census Senatorius.*
- 7 *Census Equester.*
- 8 *Attrito centu amittebatur Ordo.*
- 9 *Census Decurionum.*
- 10 *Cela se garde en Angleterre.*
- 11 *Censeurs donnoient & ostentent l'Ordre.*
- 12 *Comment s'obtenoient les Ordres de Rome.*
- 13 *Senateurs pris des Cheualiers.*
- 14 *Et des nagueres Officiers.*
- 15 *Enfans des Senateurs auoyët entree au Senat.*
- 16 *Euesques ont entree au Parlement.*
- 17 *Flamines Diales entroyent au Senat Romain.*
- 18 *Que nostre Senat a esté autresfois Ordre.*
- 19 *Comme le Consiſtoire des Cardinaux de Rome.*
- 20 *Le Senat auoit Iurisdiction contentieuse.*
- 21 *Comme ce Senat se meslois de la Iustice pendant la Republicque.*
- 22 *De mesme.*
- 23 *Comment sous les Empereurs.*
- 24 *Conseil priuë des Empereurs.*
- 25 *Causes d'appel attribuees au Senat.*
- 26 *Parlement de France reduit en cour ordinaire de Iustice.*
- 27 *Et le grand Conseil.*
- 28 *Conseil d'Etat diuisé en trois chambres.*
- 29 *Puissance de l'ancien Senat Romain.*
- 30 *Nombre des Senateurs Romains.*
- 31 *Patres maiorum & minorum gentium.*
- 32 *patres, conscripti.*
- 33 *Orcini Senatores.*
- 34 *Senatus consulta per discessionem.*
- 35 *Nombre requis pour faire arrest.*
- 36 *Jours ordinaires & extraordinaires du Senat.*
- 37 *Religion du Senat Romain.*
- 38 *Si les Tribuns du peuple y auoient entree.*
- 39 *Auſtoritas perſcripta.*
- 40 *Age des Senateurs.*
- 41 *Habits ou ornemens des Senateurs.*
- 42 *Latus clauus.*
- 43 *Плачюныи іодіс*
- 44 *Habits des Cheualiers.*
- 45 *Augustus clauus.*
- 46 *Recta seu pura tunica.*
- 47 *Tunicæ albæ.*
- 48 *Robe des enfans des Senateurs, & Cheualiers.*
- 49 *De annulo equestri.*
- 50 *Anneaux d'or par qui portez anciennemēt.*
- 51 *De mesme.*
- 52 *Harnois doré des Cheualiers.*
- 53 *Quant les Cheualiers eurent les anneaux d'or.*
- 54 *Equus publicus.*
- 55 *Difference inter Equites vrbs & militiæ.*
- 54 *Droit d'anneaux d'or concédé aux Cheualiers.*
- 57 *Puis aux affranchis.*
- 58 *Ce qu'ils leur seruoit.*
- 59 *Natalium restitutio.*
- 60 *Ce que le droit d'anneaux d'or seruoit aux ingenus.*
- 61 *De l'Ordre de Citoyen Romain.*
- 62 *Les droits particuliers des Citoyens Romains.*
- 63 *Diuisions des Citoyens Romains.*
- 64 *1. Par tribus ou quartiers.*
- 65 *Tribus vrbanę.*
- 66 *Tribus rusticæ.*
- 67 *Tribus composees à la voloité des Censeurs.*
- 68 *Curiæ.*
- 69 *2. Diuisio des Citoyens Romains per cęsū.*
- 70 *Classea.*
- 71 *Melange des premieres diuisions.*
- 72 *Diuisio 3. par les races.*
- 73 *Nobiles.*
- 74 *Noui.*
- 75 *Ignobiles.*
- 76 *Ingenui.*
- 77 *Libertini.*
- 78 *Mutation suruenus.*
- 79 *Diuisio 4. des Cit. Rom. par les Ordres.*
- 80 *Ordres du menu peuple de Rome.*
- 81 *Tribuni ceu questitores ærarij.*
- 82 *Publicanij, partisans.*
- 83 *Scribę.*
- 84 *Mercatores.*
- 85 *Argentarij, banquiers.*
- 86 *Negotiatores.*
- 87 *Apparitores Magistratum.*
- 88 *Turba forensis.*
- 89 *Les Censeurs auoient toute puissance sur les Ordres.*
- 90 *In Cæritum tabulas referre.*
91. *Ærarios facere.*

DES ORDRES ROMAINS.

CHAPITRE II.



ROME, aussi bien qu'en France, il y auoit trois Ordres ou Estats, qui comprennoient tout le peuple, mais ils estoient differens des nostres. Car au lieu que nous auons le Clergé, la noblesse, & le tiers Estat, ils auoient le Senat, les Cheualiers, & le menu peuple,

Matria Roma triplex, Equitatu, Plebe, Senatu,

dit Aufone. Le Senat estoit pour le conseil, les Cheualiers pour la force, & le menu peuple, pour fournir aux charges de la Republique.

Aucuns attribuent cette distinction du peuple a Romulus, qui comme disent Saluste, & Denys d'Halicarnase, entre les plus nobles de son peuple, en choisit cent anciens pour son conseil, qu'il appella Petes, & trois cents ieunes pour la garde, qu'il nomma *Celeres*, soit a cause de la celerité, ou du nom de leur premier Capitaine, qui a la verité estoit la seconde persone du Royaume, ainsi que par apres en l'Estat populaire le *Magister Equitum* estoit seconde persone, à scauoir apres le Dictateur, & en l'Empire le *Præfectus Prætorio* apres l'Empereur.

Mais Pline au 2. chap. du liu. 33. de son histoire nous tesmoigne, que les Cheualiers Romains, ne firent point vn Ordre a part, iusques au temps des Gracches, & lors qu'iceux Cheualiers firent transférer a eux l'auctorité, & charge de iuger les procez, & que sous ce nom de Iuges ils commencerent de faire vn Ordre separé du menu peuple.

Iudicum appellatione separati eum Ordinem primi omnium instituerunt Gracchi, dis cordi popularitate in contumeliam Senatus: mox eâ de bellatâ, auctoritas nominis, vario seditionum euentu, circa Publicanos subsistit, & aliquandiu tercia partes Publicanos fuerunt. M. Cicero demum stabilis Equestre nomen in Consulatu suo, ei Senatus concilians, ex eo se Ordine profectum celebrans, cuiusque vires peculiari popularitate querens. Ab illo tempore planè hoc tertium corpus in Reipublica factum est, capiti adijci Senatus Poploque Rom. Equester Ordo. Quæ de causa & nunc post Populum scribitur, quia nouissimè capsum est adyci.

Quoy qu'il en soit, il faut noter, que combien que ces Dignitez de Senateur & de Cheualier, selon l'institution de Romulus eussent premierement esté deferees à la vertu, & capacité, scauoir est celle de Senateur aux plus prudens, & plus gens de bien, & celle de Cheualier aux plus vaillans, comme nous tesmoigne ce mesme auteur, si est ce qu'en fin elles furent deferees a la richesse. Et de verité si en vne Republique populaire le peuple estoit distingué par la vertu, chacun pensant estre, quoy que ce soit de grand estre réputé vertueux, voudroit estre du premier Ordre, & tiendroit à grande iniure d'estre mis au dernier. C'est pourquoy à l'égard des Ordres generaux, il y faut establir vne autre distinction: mais ce sont les principaux Offices, qu'il faut deferer aux plus vertueux, si faire se peut, encor est-il tousiours expediēt, qu'ils soient bailliez a gens qui ne soient necessiteux. *l. Rescripto D. De muner. & honorib.* pource que la pauvreté diminue l'auctorité, & tence la preud'homme des hommes. C'est pourquoy dans Esayc chap. 3. il est dit, *in domo mea non est panis, neque vestimentum, nolite me constitueri Principem populi.* Et Aristotele liu. 3. des Polit. chap. 9 reprend les Lacedemoniens de ce que leurs Ephores pouuoient estre pris du nombre des pauvres. Somme que si faire se peut il faut mettre aux charges publiques ceux qui ont la vertu, & les moyens tout ensemble, *dignos meritis, & facultatibus*, comme dit la loy *Adsubunda. De Decur. lib. 10. Cod.*

Ce n'est donc pas sans raison, que l'auoir des Senateurs, & des Cheualiers estoit taxé à certaine somme, qu'il falloit qu'on eust autant vaillant pour estre, on Senateur, ou Cheualier, *ne videlicet splendor Ordinum angustiâ rei familiaris vilesceret* dit Seneca en ses Declamations: & au second De *beneficijs* il en parle ainsi, *Senatorum gradum census ascendere facit, census Romanum Equitem a Plebe discernit, census in castris Ordinem promouet, census denique in foro Index legitur. Erat autem census*

1. Trois Ordres de Romains.

2. Qu'ils a iouctez.

3. Origine de l'Ordre des Cheualiers de Rome

4. Les Ordres furent du commencement distingués pour le merite des hommes.

5. Sur parles moyens.

6. Censu Senatorum.

7. Censur
Equestre.

Senatoriū ante Augustum octingenta millia seferium, quem Augustus duplicauit, dit Suetone: Equester uero census erat quadraginta millia seferium, idēque dimidio minor Senatorio. Ce qui paroist clairement de ce que rapporte Suetone *in Julio*, qu'après auoir passé le Rubicon, comme il exhortoit son armee, & luy disoit, en éleuant & touchant (par vne viuacité d'action) le doigt ou estoit son anneau, qu'il vendroit plustost iceluy, qu'il ne mist à son aise tous ceux qui l'auroient assisté, les soldats plus éloignez, qui auoient veu ce geste, & entr'ouy ces paroles, estimant qu'il leur promettoit à tous de les faire Cheualiers, & leur faire porter l'anneau d'or, & pour cet effait leur parfourrir a chacun *quadringenta millia* dit Suetone. Cela paroist aussi du passage d'Horace.

*Si quadringentis sex septem millia desunt,
Plebs eris.*

c'est à dire (car ces mots sont embarassez & pattant malàize à entendre) si a quatre cents six mil vaillant, il te manque sept, & par ainsi que tu n'aye que trois cens quatre vingts dix neuf mil, tu feras du rang du menu peuple, & ne feras point Cheualier: dont resulte clairement, que le vaillant des Cheualiers Romains estoit taxé à quatre cents mil sefterces

8. Atrio tenu
se amittatur
Ordo.

Et non seulement ces taux estoient requis pour estre Senateur & Cheualier, mais encor celuy, qui ayant esté éleué en l'vn ou l'autre Ordre, venoit par apres à diminuer son bien, en sorte qu'il n'eust plus le vaillant, qui estoit requis pour son Ordre, il en estoit mis hors, comme appert de ce que Ciceron *epist. Ad Q. Valerium* dit, que Curtius ayant perdu sa metairie ne peut pas garder l'Ordre Senatoire, & de ce que Dion dit, qu'après qu'Auguste eut doublé le vaillant nécessaire aux Senateurs, aucuns d'entr'eux, sçachant bien qu'ils ne l'auoyent pas, quitterent deux-mesme l'Ordre. Ainsi faut-il entendre ce que dit Ciceron *pro Sestio, Equestri Ordinis nomen retinet, ornamenta confecit: & Suetone in Augusto. Cum plerique Equitum, atrito bellis ciuilibus patrimonio, spectare ludos à XIII. non auerent* (qui estoit la plus apparente remarque des Cheualiers Romains) *Augustus id permisit ijs, quibus ipsi parentibusue Equester census unquam fuisse.*

9. Censur
deca-
rionum.

Voire mesme les simples Decurions ou Conseillers des villes deuoient, en quelques vnes, auoir certaine quantité de bien, comme nous apprend ce passage de Pline *liu. i. epist. 19. Esse tibi centum millium censum satis indicat, quod apud nos Decurio es. Igitur ut ne Decurione solum, uerum etiam Equite Rom. perfruamur, offero tibi ad implendas Equestres facultates trecenta millia nummum: ce qui iustifie encor le taux des Cheualiers Romains. Et pour le regard des Decurions, cela paroist encor par le dire de Paulus *in l. Titius. S. 4. D. Ad municip. Constante matrimonio dos in bonis mariti est, si tamen ad munera municipalia à certo modo substantia uocentur, dos non debet comparari.**

10. Cela se
garde en An-
glettre.

Ce qui se garde encor auourd'huy en Angleterre, où il faut auoir certain reuenu pour estre fait noble, lequel reuenu estant diminué notablement, on perd la noblesse: vray est que quand c'est par cas fortuit, la noblesse voisine se quotise pour le parfourrir. Aussi n'y a-il point d'autre ceremonie pour estre ennobly, sinon de faire vne attestation de son reuenu pardeuant le Roy d'armes ou heraut d'Angleterre & prédre de luy vne deuisse ou blason d'armoirie comme nous apprend Thomas Sinych en la Republique d'Angleterre.

Tout ainsi qu'à Rome il n'y auoit autre chose à faire, pour estre fait Senateur ou Cheualier, sinon que celuy qui lors de la reueuë, qui se faisoit par les Censeurs des biens des citoyens romains, se trouuoit auoir le vaillant requis, se faisoit enroller parmi les Senateurs, ou parmi les Cheualiers.

11. Censeurs
donnoient
estoyent
l'Orde.

Mesme les Censeurs auoient tant de puissance és Ordres de Rome, que comme par leur enrrollement estoient faits les Senateurs & les Cheualiers, aussi par leur seule effaceure du rolle, ou omission en iceluy, ils estoient priuez de l'Ordre dont y a infinis exemples & tesmoignages és anciens auteurs, & cette priuation ores que faite sans cognoissance de cause, estoit ignominieuse, pourueu seulement qu'elle fust faite pour suiet ignominieux, *l. 2. D. De Senat.* ce qui sera discours

plus amplement cy-apres. Et duroit cette ignominie iusques à ce qu'ils fussent reſtablis ou par le peuple, ou par d'autres Cenſeurs: ce qui se pouoit faire, comme il a esté prouué au l. liu. des Offices.

Rcuenant donc a l'enrollement des Senateurs qui se faisoit par les Cenſeurs regulierement, mais par fois aussi par les Consuls ou Dictateurs, c'estoit vne regle que sans iceluy nul n'estoit vray Senateur, quelques grands Offices ou Magistrats qu'il eust eu dit Varo: mais deslors que quelqu'un estoit élu & enrrollé parmy les Senateurs, il deuenoit tout a l'inſtât Senateur, sans qu'il fust besoin, ni d'examen, ni d'installation, ni meſme, comme ie croy, de preſtation de ſerment, encor qu'il en fallust, pour estre de l'Ordre des gendarmes. Car ce qui est dit dans Caſtodore, *Admittendos in Senatum examinare cogit sollicitus honor Senatus*, signifie que les nouueaux Senateurs estoient choisis & triez par celuy qui les éliſoit, comme la ſuite du paſſage fait ſoy, mais non pas, qu'apres estre élus & enrrollés, on les examinast sur leur ſcience.

Or estoient-ils ordinairement choisis d'entre les Cheualiers, a raison de quoy dans T. liure 43. les Cheualiers ſont appellez le ſeminaire du Senat, ou bien d'entre ceux qui auoyent eu des principaux Magistrats, c'est pourquoy Ciceron dit au 3. *De legibus, E Magistratibus Senatum esse oportere*. Car au lieu qu'au commencement les Magistrats estoient pris du nombre des Senateurs, comme de fait dans Tacite le Senat est appellé *Seminarium omnium Dignitatum*, tout au rebours apres que les grâds Offices eurent esté communiquéz au menu peuple, les Senateurs furent choisis d'entre ceux qui auoyent esté Magistrats.

Et de fait ceux qui auoyent eu les principaux Offices de Rome anciennement affectez aux Senateurs, portoient deſormais la robe de Senateur, & auoyent entree & voix deliberatiue au Senat. *Qui nondum à Censuribus in Senatum lecti erant, Senatores quidem non erant: sed quia Honoribus populi Rom. vsi fuerant, in Senatum ueniebant, & sententia ius habebant. Sed quia in postremis erant, non rogabantur sententias, sed quas Principes dixerant, in eas descendebant, & inde Pedarii appellabantur*, dit Varo dans A. Gelle lib. 3. cap. 18. autant en dit Festus, *Qui Magistratum ceperunt in Senatu sententiam dicunt, non tamen uocantur Senatores antequam sint censi*. Et de la vient dit-il, qu'aux mandemens qu'on decernoit pour conuoquer le Senat edicé ſolebat, *ut Senatores adessent, quibusque in Senatu sententiam dicere licet*. Ce que dit aussi Feneſtella lib. de Magistr. Rom. cap. 1.

Parcelllement les fils des Senateurs auoyent l'habit de Senateurs & entree au Senat apres l'age de dixsept ans, auquel *deposita pretexta virilem togam indubāt*: ce qui leur fut permis par Auguſte, *Liberis Senatorum*, dit Suetone, *quò celerius Reipublica assueſcerent, proximus à virili toga Latum clauum induere, & Curia interesse permisit*. Vray est que d'ancienneté ils y entroient des leur ieunesse, mais cela fut defendu lors du fait aduenu a Pretextatus, recité par Macrobe liu. 1. chap. 6. où il dit, *Mos antea Senatoribus fuit in Curiam cum pretextatis filijs introire*.

Aussi veoit-on que iadis en France tous ceux qui auoyent la Dignité d'Eueſque, auoyent, & entree, & voix au Parlement, & qu'encor a preſent ils ont entree en l'audience d'iceluy, non toutesfois voix, s'ils ne ſont Pairs de France, ou s'ils n'ont esté Conseillers du Parlement, fors ſeulement l'Eueſque de Paris, qui tousiours y a entree & voix, Lequel droit, d'auoir entree au Senat, appartenoit aux Preſtres de Iupiter a Rome appelez *flamines Diales*: & eux l'ayant laiffé perdre pour n'en auoir vſé par longue eſpace de temps, il fut renouué par Cn. Flaccus, comme dit Tite Liue lib. 7. *Cn. Flaccus ingressum in Curiam, cum Licinius Pretor eduxisset, Tribunos plebis appellauit. Vetus sum ius sacerdotum repetebat: datum id, cum toga & pretexta, olim Flamini esse. Tribuni rem inertia Flaminum obliteratam, ipsi tantum, non sacerdotio damno fuisse. Ac ipso contrasendente Preſtre, magno assensu Patrum plebisque flaminem in Curiam intraduxerunt*. Mais les autres Preſtres, non pas meſme les Pontifes, n'auoyent pas ce droit, en vertu de leur qualité, comme il appert de ce paſſage de Ciceron lib. 4. *epist. ad Atticum epist. 2. Haberet Senatus frequens, adhibentur omnes Pontifices qui sunt Senatores: & encor cestuy-cy, in orat. De Arrip. resp. Postero die frequentissimus Senatus, cum omnes, qui erant huius*

12. Commē s'obtenoient les Ordres de Rome.

13. Senateurs pris des Cheualiers.

14. Et des nō. guesse Officiers.

15. Enfants des Senateurs auoyent entree au Senat.

16. Eueſques ont entree aux Parlements de France.

17. Flamines Diales entroient au Senat Romain.

ordinis adessent. De quels passages neantmoins il appert, que mesme au paganisme le Senat estoit honoré par l'assistance des Pontifes.

18 Que nostre Senat a esté autrefois Ordre.

Or ce que nos euesques, qui ont auparauât esté Conseillers du Parlemēt, y ont tousiours voix deliberatiue, c'est vn reste ou remarque d'Ordre, pluſtoſt que d'Office: attē du que les honours & priuileges des Offices se perdent entieremēt par la resignation: mais non pas ceux des Ordres par la demission. Non que ie vueille dire qu'apresent nos Parlemens ſoit des Ordres, ainsi qu'estoit le Senat Romain. Et est a croire que des Senateurs d'iceluy (qui estoient a peu-pres comme les Conseillers d'Etat d'aujourd'huy) estoient choisis les Gouverneurs des provinces & villes, qui a cette cause estoient communement appellez Comtes, *quasi à Comitatu Principis missi*, & aussi les Officiers de la corone, qui encor a cause de leurs Offices tiennent rang de Contes, & ont droit de porter le manteau Contal, ainsi que quelque moderne a remarqué.

19 Comme le Consistoire des Cardinaux de Rome.

Et pareillement le Consistoire des Cardinaux de Rome, qui sans doute cōstitue le premier degré de l'Ordre ecclesiastique, ha beaucoup de ressemblance au Senat Romain, pour-ce que cōme le Senat estoit le cōseil de l'Empereur, voire du monde, qui estoit gouverné sous l'Empire Romain, aussi cet auguste consistoire est le conseil du Pape, voire mesme de l'Eglise vniuerselle.

20. Le Senat auoit iurisdiction contentieuse.

Car il faut prendre garde que le Senat Romain, de sa premiere institution, n'auoit point de iurisdiction contentieuse, comme Bodin a fort bien prouué au 1. chap. du 3. liu. ains ne seruoit qu'a deliberer des affaires publiques, ainsi que le consistoire des Cardinaux. Et ce que Polibe liu. 6. dit que c'estoit sa charge, de faire punir les crimes publics commis en Italie, se doit entendre, qu'on en faisoit la plainte au Senat, qui commettoit des Iuges pour les iuger. Car mesme la plus-part du temps, les Commissaires generaux choisis annuellement pour iuger les procès, appelez *Iudices*, estoient pris du corps & Ordre des Senateurs: puis vn autre temps ils furent pris du nombre des Cheualiers: bref en vn autre, ils furent choisis du Senat & des Cheualiers: voire il y eut encor plusieurs autres telles mutations, qui sont appellees *translaciones iudiciorum*, que Hotman en son Dictionnaire distingue fort nettement de temps en temps. Quooy que ce soit ce n'estoit pas le Senat en corps qui iugeoit, ni les Senateurs particuliers par puissance ordinaire dependante de leur Estat de Senateur. mais s'ils iugeoient, c'estoit comme Iuges choisis, c'est à dire Commissaires deleguez: & ainsi faut-il entendre ce passage de Polibe, qui contient que les Senateurs iugeoient les crimes. Car il a escript du temps que les iugemens estoient pardeuers les Senateurs.

21. De mesme.

Mais que le Senat Romain n'eust point de iurisdiction en corps & de sa propre auctorité, il en appert clairement par ce traitē de Ciceron en sa diuination *in Verrem*, discourant où deuoit estre intentee l'accusation de Verres. *Quo confugient socij? Quem implorabunt, qui de Verre supplicium umat? Ad Senatum deueniens? non est uisitatum, non est Senatorium &c.* Car comme dit Budee sur la loy dernière, *De Senatoribus*, pendant l'Estat populaire, lors que le Senat estoit en sa splendeur il ne s'abaissoit pas a iuger les proces en corps. C'estoit sa charge alors d'ordonner qui commanderait aux armées, qui seroit enuoyé aux provinces pour le gouverner, de receuoir & licentier les Ambassadeurs: bref d'ordonner & establiir presque du tout la Republique.

21. Comment sous les Empereurs.

Ce fut seulement sous les Empereurs, que le Senat commença de iuger les proces, notamment les criminels. Cars'estant entierement rengé a leur volenté, ils luy renuoyoient le iugement d'iceux, afin de faire condamner ou absoudre qui ils voudroient. De sorte que c'estoit ordinairement le Senat, qui par la permission de l'Empereur commettoit des Iuges, pour vider les moindres proces: & quant à ceux de plus grande cōsequence, il les iugeoit en corps, & la plus part en la presence de l'Empereur. Car mesmemēt Tibere ordōna, qu'en ceux qui seroient iugez en son absence, les condamnez ne pourroient estre executez sinon dix iours apres, afin qu'il eust loisir d'en estre aduertý, dit Dion. Ce qui reuiuent à ce qu'Auguste auoit ordonné peu auparauant, touchant les resolutions

du Senat faites en son absence, qu'elles n'auroient point d'effet, iusques à ce qu'il les eut autorisées: cōme il se pratique en Angleterre. Voire mesme Auguste tira de ce grand corps du Senat, vn conseil priuè aupres de luy composé de quinze Senateurs tirez au sort de six en six mois, avec lesquels il rendoit ordinairement luy-mesme la iustice. Et en fin estant vieil, & ne pouuant plus aller au Senat, il choisit luy-mesme vingt Conseillers annuels au lieu de ces quinze semestres, dit le mesme Dion.

Mais Tibere son successeur fut le premier, qui pour faire oublier au Senat la cognoissance des affaires d'Etat, s'aduisa de l'amuser plus ordinairement au iugement des procez de consequence: non touteuoy qu'il en cogneust encor par forme de iurisdiction ordinaire, ains seulement par voye de Commission, & par le moyen du réuoy qu'il luy en faisoit. Et par-apres Neron luy attribua la cognoissance ordinaire des causes d'appel (dit Suetone en sa vie chap. 17.) qui au-parauant estoient iugees par l'Empereur mesme, voulant que l'amende du fol appel iugé par le Senat, fust aussi grande, que si luy-mesme l'auoit iugé dit Tacite liu. 4. des Annales, combien que Vopiscus en la vie de Probus disoit que ce fut luy qui attribua au Senat la cognoissance des causes d'appel. Ce qui toutes fois ne dura pas long temps, ne s'en trouuât aucun vestige dans nostre droit, fors en la Nou. 62.

Tout ainsi qu'en France Philippe le Bel pour oster de sa suite le Parlement (qu'ilors estoit le conseil ordinaire des Roys, voire leur faisoit teste bien souuent) & luy oster doucement la cognoissance des affaires d'Etat, l'érigea en Cour ordinaire, & le rēdit sedētaire à Paris: dōt encor il a retenu ce reste de son ancienne institution qu'il verifie & homologue les Edits du Roy: ce que l'Empereur Probus auoit attribué au Senat Romain, *uileges quas ipse eaderet Senatui consulis proprijs consecraret*, dit le mesme Vopiscus, & au pareil, le grand conseil, qui deormais succeda au Parlement pour estre le conseil ordinaire du Roy, estē reduit en Cour, c'est à dire en compagnie ordinaire de iustice.

Mesme a present que le Conseil d'Etat s'amuse tant aux procez, qu'on deuiſe du nom d'affaires des parties, il y a danger qu'on en face encor quelque iour vne autre Cour & compagnie de iuges. Car desia il est diuisé en trois chambres ou seances, l'vne pour les affaires d'Etat, qui s'appelle particulièrement le conseil d'Etat: l'autre pour les finances du Roy, qui est nommee le conseil des finances: & la troisieme pour les procez, qu'on appelle le conseil des parties. Et veoit-on pas qu'il y a diuers Greffiers ou Secretaires en chaque seance, pour receuoir les arrests ou resultats d'icelles: mesme il y a trois sortes de Secretaires pour signer les expéditions de chacun conseil, à ſcauoir les Secretaires des commandemens, par les expéditions concernant l'Etat: les Secretaires des finances, pour celles des finances: & les simples Secretaires, pour les expéditions & affaires des parties.

Pour reuenir à la puissance du Senat Romain, elle estoit si grande, que Denis d'Halicarnasse liu. 6. dit en vn mot, que toute la Republique estoit en la puissance du Senat, fors seulement le pouuoir d'eslire les Magistrats, de faire les loys & d'ordonner absolument de la paix & la guerre. Et Polybe liu. 6. discours amplement, qu'il auoit le mesnagement & administration de la guerre, le soin de receuoir & renuoyer les Ambassades. Bref le soin & interuance generale des finances. N'estant permis aux Consuls voire mesme aux anciens Roys de Rome, d'entreprendre aucune affaire de consequence sans l'aduis du Senat. Et pource que Romulus l'entreprenoit, aucuns ont escrit, qu'il fut déchiré en pieces par les Senateurs, & que ce fut aussi la cause pourquoy Tarquin le Superbe fut chassé.

Quant au nombre des Senateurs Romains, pour en parler plus probablement apres le diligent rofinus liu. 7. chap. 5. Romulus en crea premierement cent, puis luy-mesme apres auoir receu les Sabins en la cité, en adiousta cēt autres, cōbien qu'aucuns disent que ce fut Tullus Hostilius, apres y auoir adioint les Albanois quoy que ce soit ces deux cōtés premiers furent appellez *Patres maiorum gentium*, pour

24. Conseil priuè des Empereurs,

25. Causes d'appel attribuées au Senat.

26. Parlement de France reduit en Cour ordinaire de iustice.

27. Le grand conseil.

28. Conseil d'Etat diuisé en trois chambres.

29. Puissance de l'ancien Senat Romain.

30. Nombre des Senateurs Romains.

distinction du troisieme cent, adiouste par Tarquinius Priscus, qui furent appellez *Patres minorum gentium*. Et ce nombre de trois cents dura fort long temps Car Brutus & Publicola, apres le dechassement des Roys, ne l'augmenterent point, quoy qu'aucuns dient, ains seulement remplirent & supleerent ce mesme nombre, qui auoit grandement esté diminué en cette mutation.

Tant y a que ceux qui furent mis par Brutus, & de là en auant au lieu des anciens, furent appellez *Patres conscripti*: titre, qui demeura en fin à tous les Senateurs, en indistinctement, apres que la memoire des trois cens premiers eut esté abolie. Long temps apres Grachus estant Tribun du peuple doubla ce nombre des Senateurs, y mettant trois cens Cheualiers. Sylla y feist encor vne augmentation a sa fantaisie. Et puis Cesar en adiousta iusques a neuf cens en tout: & apres sa mort les Tuumvirs ordonnez pour reestabli la Republique, y en adiousterent encor, y mettant des gens de peu, qui furent appellez *Orcini Senatores*, dit Tacite. Et ainsi y en ayant bien mil, ou douze cents, Auguste les reduisit au nombre ancien de six cens.

Pource donc que s'il eust fallu, que tous les Senateurs eussent opiné l'vn apres l'autre on n'eust point expedie d'affaires (attendu mesme que chacun opinoit si longuement qu'il luy plaisoit, & encor en opinant, pouoit faire de nouvelles propositions) force fut que les arrests du Senat, appellez *Senatusconsulta*, se feissent *per discessionem*, dit Capito dans A. Gelle liu. 14. chap. 7. Car apres que les principaux auoient opiné, ceux qui estoient de leur aduis s'approchoient pres d'eux, quoy que ce soit se tiroient a part, ce qui se disoit *pedibus ire in sententiam*: dont aucuns pensent que les moindres Senateurs, qui ne venoient iamais en rang d'opiner de viue voix, soient dits *Pedarij Senatores*: & ainsi a mon aduis faut-il entendre le dire de Varo que *Senatusconsulta fiebant per singulorum sententias exquisitas, vel per discessionem*: & ce qui est dit en la Nou. 62. qu'ils se falloient, *per silentium vel per conuentum*: & que *conuentus inerat silentio*, cōme Cuias l'a int eipreté.

Quant au nombre de Senateurs requis pour faire arest, Sigonius au liu. 2. *De antiquo iure ciuili Rom.* chap. 2. prouue qu'aparauant Sylla, il en falloit cent au moins, auant Cesar deux cents, & au commencement de l'Empire d'Auguste quatre cents: ce qui revient tousiours au tiers. Que si ce nombre ne se trouuoit d'aduis de l'arest, chacun Senateur contredisant pouoit dire au Consul ou autre qui presidoit, *Numera Senatum*. Mais en consequence de l'ordonnance d'Auguste rapportée par Dion, qui ne voulut plus, qu'il y eust de nombre necessaire pour faire arest, ains seulement qu'il fust fait a la pluralité des voix des assistans, on vint a la fin a ce point, qu'il suffisoit qu'il y eust cinquante Senateurs, comme il se collige de ce passage de Lampride in *Alex. Seneca*, *non minus quinquaginta, Nullam constitutionem sacrauit, sine viginti iuris peritis, & alij sapientibus viris, ut non minus in concilio essent sententia, quam que Senatusconsultum conficerent*. Mais quoy que ce soit il falloit que le nombre de tous les assistans au Senat fust redigé dans le *Senatusconsulte*, & notamment on y specifioit le proposant, sur l'aduis duquel il auoit esté arresté, comme prouue Rosinus.

Or le Senat auoit les iours ordinaires, à scauoir les Calendes, Ides & Nones, dont Auguste osta les Ides: & en ces iours *legitimus Senatus dicebatur*, & iours extraordinaires *dicebatur indictus*, & n'y auoit que les principaux Magistrats qui le peussent indire & conuoquer. Et si falloit que tout Senat fust tenu en plain iour, non deuant le leuer, ni apres le coucher du Soleil, & n'y pouuoit-on plus rien proposer apres les dix heures.

Et pour montrer combien les Romains estoient religieux, leur Senat ne pouuoit estre assemblé qu'en vn temple, & qu'apres auoir sacrifié: & falloit y faire les propositions des choses sacrees auant les profanes, dit Varo au liure *De habendo Senatu* au rapport d'A. Gelle.

Est notable que les Tribuns du peuple, qui estoient comme les Controллеurs du Senat, n'auoient point du cōmencement d'entree en iceluy, ains tenoient leur bureau à la porte du Senat: où ils examinoient les *Senatusconsultes*, & & marquoient ceux qu'ils approuuoient de la lettre T. Mais les Senateurs trou-

31. *Patres minorum & minorum gentium.*

32. *Patres conscripti.*

33. *Orcini Senatores.*

34. *Senatus consulta per discessionem.*

35. Nombre requis pour faire arest.

36. Jours ordinaires & extraordinaires du Senat.

37. Religion du Senat.

38. Siles Tribuns du peuple y auoient entree.

uerent en fin plus expedient de leur donner place parmy eux. Et neantmoins ils ne laissoient d'empescher la conclusion des Senatusconsultes, soit en demandant delay d'aduis, ou-bien en intercedant & formant opposition.

Alors, & mesme quād il suruenoit quelque autre empeschement a la cōclusion des Senatuscōsultes, cōme quād il ne s'estoit trouuē nōbre suffisant de Senateurs ou bien que le iour deffailloit auāt la cōclusion, ou qu'on maintenoit la conuocation n'estre pas legitime pour quelque cause que ce fust, on ne laissoit de rediger par escrit le resultat des assistās, ce qui s'appelloit, non-pas Senatusconsulte, mais *Auctoritas perscripta*, qui tousiours seruoit d'autoritē & tesmoignage de l'intentiō du Senat, mais quand le resultat estoit arestē sans aucun empeschement ni contredit, c'estoit vn Senatusconsulte, qui deormais se gardoit au thesor public, dit Suctone in *Augusto*, & Tacite *lib. 3. Annal.*

Finalement, quant a l'aage des Senateurs, nos liures n'en font pas d'accord. Coras sur la loy 2. §. *Deinde. D. de orig. iur.* dit que c'estoit xxxiiii ans, Festella xxv. Sigonius xxvii. Manuce *Antiquit. lib. 1. xx. §.* ans, qui semble la plus vraye opinion, comme prouue doctement Langle liu. 7. chap. 7. que le lecteur curieux pourra veoir. Vray est que ceux qui auoient eu les grands Magistrats, pouuoient a plus bas aage paruenir au degre de Senateur

Or comme les Senateurs faioient vn Ordre distinct du surplus du peuple, aussi auoient-ils vn habit, qui les distinguoit d'iceluy, a-sçauoir la tunique ou robe de dessous ornee & enrichie de plusieurs petits morceaux de pourpre taillez en forme de clous larges, qui pour cette cause estoit appelee *Latum clauum, ou tunica lati clauū*. Mesme *Latum clauum* signifie souuent l'Ordre & Dignité de Senateur. Suctone in *Tiberio, Senatori latum clauum ademit, cum cognouisset sub Calenda Ian. de migrasse in hortos, quo vilis post diem ades in urbe conduceret. Et in Claudio, Latum clauum etiam libertini filio tribuit, (sub hac tamen conditione, si prius ab Equite Rom. adoptatus fuisset.* Et que le large clou fust la marque du Senateur, il en appert de cet autre passage du mesme Suctone in *Augusto, Sumens virilem togam, tunica lati clauū ad pedes decidit, fuerunt qui interpretarentur significare, quod quandoque is Ordo, cuius insigne id esset, ei subijceretur.* C'est pourquoy cette tunique aux larges clous est appelee par les Grecs *πλατὸνόμος ἰσθῆς*, dit Herodian liu. 3.

Comme donc le large clou estoit la marque du Senateur, aussi l'estroit estoit la marque de Cheualier. *Paterculus, Mæcenas, non minus Agrippæ, Casari charus, sed minus honoratus. Quippe vixit angusto clauo contentus, id est Equestri Dignitate.* Lamprid. in *Alex. Severo, Satis esse constituit, ut Senatores ab Equitibus clauū qualitate discernerentur.* La tunique donc distinguoit les trois Ordres du peuple Romain, a-sçauoir celle a clous larges les Senateurs, celle a clous estroits les Cheualiers, & celle où il n'y auoit point de clous, que *recta ceu pura dicebatur*, le simple peuple, qui *tunicatus popellus dicitur ab Horatio.* C'est ainsi qu'il faut entendre ce trait de Iuuenal,

Sufficiunt tunice summis Edilibus alba,

scilicet non clauatae, pource qu'ordinairement les Escheuins des villes d'Italie n'estoient ni Senateurs ni Cheualiers Romains. Et d'ailleurs il est certain, que les citoyens Romains portoient ordinairement des tuniques blanches. *Vopiscus in Aureliano. Donauit pop. Romano tunicas albas manicatas, &c.* Et Ciceron obiecte a Verres, *quod in officina sedere solitus esset, cum pallio & tunica pulla,* c'est a dire tout deguise, pource que l'habit commun des Romains estoit la toge & la tunique blanche; pour raison dequoy il faut veoir Lypse au 15. liu. *Electorum.*

Toutésfois Turnebus *Aduersar. lib. 3. cap. 2. & lib. 12. cap. 6. itemque Manutius lib. 2. De quaestis per Epist. 2.* disent que les enfans des Senateurs & des Cheualiers vsoient indifferemment du large clou, deslors qu'ils prenoient la robbe d'homme, c'est a dire depuis vingt & cinq ans, iusques a l'aage d'estre Senateurs, & que si lors ils ne le deuenoient, ils prenoient le clou estroit.

Mais les Cheualiers auoient vne autre marque ou enscigne, a-sçauoir l'Anneau ou cachet d'or. *Annuli*, dit Pline liu. 33. chap. 1. *diffinierunt alterum Ordinem à plebe, sicut tunica ab annulū Senatorum tantum.* Ce qu'il dit d'autant que l'anneau

B iij

39. *Auctoritas perscripta.*

40. Aage des Senateurs.

41. Habit ou ornement des Senateurs.
42. Larus clauum.

43. Πλατὸνόμος ἰσθῆς

44. Habit des Cheualiers.

45. Angustum clauum.

46. Recta ceu pura tunica.

47. Tunica alba.

48. Robe des enfans des Senateurs & Cheualiers.

49. De annulo Equestri.

d'or estoit commun aux Senateurs & Cheualiers: comme il collige de ce qu'apres la defaite de Cannes, Annibal recueillit trois muids d'anneaux, ce qui n'eust esté, si les seuls Senateurs ou Cheualiers en eussent porté. Combien que T. Liue recite, que celuy, qui presenta ces trois muids d'anneaux au peuple de Carthage luy dist, qu'il n'y auoit que les principaux Cheualiers Romains qui en portassent, mais il adiouste, qu'il disoit cela, pour faire admirer dauantage la victoire d'Annibal. De fait Dion dit, qu'il n'estoit permis qu'aux Senateurs & Cheualiers de porter anneaux d'or.

50. Qui estoient ceux qui portoient anciennement l'anneau d'or.

Encor Pline adiouste, que du commencement il n'y auoit que les Senateurs qui en portassent, & meisme non pas tous, ains seulement ceux qui auoient esté enuoyez en ambassade, ausquels pour cet effait l'anneau auoient esté donne du public, pour leur seruir de cachet, qui estoit son principal vsage. Et qu'apres ils le portoient le reste de leur vie par honneur, & ce seulement es iours & lieux de solemnité. Mais qu'ailleurs ils n'en portoient ordinairement que de fer, non pour ornement, ains pour s'en seruir a cacheter leurs lettres, & fermer leurs coffres & huis, ainsi qu'il a esté discoursu au second liure des Offices chapitre.

51. De mesme

Et de fait, dit le mesme Pline, les anciennes Annales de Rome, qui rapportent, comme apres que Cn. Flavius fils d'un affranchy & clerc d'Appius Claudius eut esté fait Edile Curule de Rome & Tribun, la Noblesse Romaine quitta par despit les anneaux d'or, ne disent pas que le Senat quitta les anneaux d'or, ains la Noblesse, qui n'estoit, dit-il, que les principaux du Senat, ce qui sera expliqué incontinent. Et sur ce qu'un autre Annaliste racontant la mesme histoire dit, que le Senat & les Cheualiers quitterent leurs anneaux & leurs bardes, *phaleras*, le mesme Pline dit, qu'il faut referer les anneaux au Senat seulement, & les bardes aux Cheualiers: ce qui nous apprend en passant que les bardes des cheuaux estoient l'ancienne marque des Cheualiers, comme en France anciennement le harnois doré. Tant y a pour reuenir a Pline, qu'il conclud que du commencement a Rome l'anneau d'or estoit porté par les principaux Senateurs & non par les Cheualiers.

52. Harnois doré des Cheualiers.

53. Quand les Cheualiers prirent l'anneau d'or.

Mais quand les Gracches eurent transferé les iugemens aux Cheualiers, c'est a dire qu'ils eurent fait ordonner, que les Iuges seroient pris de leur Ordre: ce fut lors dit-il, qu'ils entreprirent d'vsfer plus communement, & avec plus de raison, des anneaux ou cachets d'or. Comme aussi ce fut lors, que leur Ordre (qui iusques a ce temps n'estoit encor bien distingué) fut establi tout a fait, pour faire vn troisieme Ordre en la Republique, avec ceux du Senat & du menu peuple, comme il a esté rapporté au commencement de ce chapitre. Car auparavant, ce n'estoit pas vn Ordre establi, ains tous ceux qui auoyent moyen de faire la guerre a cheual estoient appelez Cheualiers: vray est, qu'aux plus signalez d'entr'eux, ou qui auoyent fait quelque bon seruice, ou acte genereux, les Censeurs donnoyent par honneur vn cheual aux despens du public, voire meisme il se trouue qu'ils en donnoyent aux Senateurs.

54. Equus publicus.

55. Difference entre Equites vrbi & Equites militiae.

Mais apres que Gracchus en eut fait vn Ordre a part, ayant tellement accreue l'autorité d'icelluy par la translation des Iugemens, que le Senat se plaignoit, que tout le pouuoir luy auoit esté osté, & qu'on ne luy auoit laissé que le simple honneur, dit T. Liue, ce fut lors qu'il y eut grande difference entre les gens de cheual, & les Cheualiers, *inter equites militiae & vrbi*, ceux-là estans opposez aux pietons ou soldats de pied, & ceux-cy au Senat & au menu peuple de Rome: ceux-là seruans dehors & en guerre, & ceux-cy tenans rang dans la ville & en paix. Nos modernes François les distinguent à present, en appellant les vns Caualliers, mot Italiennisé, & les autres Cheualiers. Partant ces Cheualiers de la ville voulurent auoir vne autre marque que le cheual, qui estoit plus propre aux Cheualiers de guerre, à-sçauoir l'anneau ou cachet d'or, lequel leur fut attribué comme Iuges.

56. Droit d'anneaux d'or concédé aux Cheualiers.

Et finalement dit le mesme Pline au chap. 2. du mesme liure 33. Tibere ordonna, que nul ne portast anneaux d'or, s'il n'estoit fils de pere & ayeul ingenus,

& fil n'auoit 4. cens mil vaillant, & droit de seoir és quatorze degrez du Theatre, qui estoit les autres marques des Cheualiers Romains: de forte- que de la en auãt on appela l'Ordre de Cheualerie le droit d'anneaux d'or. Droit qui du commencement fut communiqué a peu de gés, il se collige de ce que sous Auguste il ne se trouua assez de Cheualiers Romains, pour remplir & fournir les quatre decuries des Iuges. En fin les affranchis des Empercers, qui ordinairement estoient leurs fauoyrs, desiroux de couuir leur condition, obtindrent communement ce droit de porter anneaux d'or, mesmement le feirent obtenir aux autres affranchys, de forte que, dit Dion *in Augusto*, ce fut en fin comme vn droit particulier des affranchys, qui leur estoit concédé par le Prince seul: & c'est ce qu'entend Pline, quand en ce discours des anneaux d'or, il dit, *nam separatur Ordo ab ingenuis, communicatur cum seruitijs.* & de fait les titres *De Inre anteorum annulorũ.* D. & *Cod.* nous apprennent, qu'aux derniers temps il n'estoit demandé que par les affranchis: ainsi qu'on dit en France, que le moyen de se faire ennoblir sans confesser sa roture, est d'estre fait Cheualier.

17. Puis aux affranchis.

Aussi par le moyen de ce droit d'anneaux d'or, les affranchys estoient faits comme ingenus, voire ce semble plus qu'ingenus, pource qu'ils estoient constitués en Dignité pardessus les simples ingenus. Toutesfois c'est la verité, qu'ils n'estoient pas ingenus tout à-fait, d'autant que le benefice du Prince ne pouuoit preiudicier au droit qu'auoit le Patron sur les affranchis *l. vltima. De iure aut. annul.* Et ainsi faut entendre la loy 31. §. 1. *De bon. libert.* qui dit que par ce droit *honor quidem augetur, sed conditio non minuitur* & la loy 3. du mesme tit. dit elegamment, que *uicbantur ingenui, moriebantur ut liberi.* Combien-que per *natalium restitutionem* l'ingenuité fust absolument acquise, laquelle aussi ne s'ostroyoit, que du consentement du patron *l. 1. & 2. C. De natal. restit.* qui est vne difference fort notable *inter ius annulorum anteorum, & natalium restitutionem.* En fin Iustinian par sa Nou. 98. attribua indifferemment, & *ius anteorum annulorum, & natalium, restitutionem* à tous affranchys, dont les maîtres par l'acte de leur affranchissement auroient déclaré, qu'ils entendoient, qu'ils fussent citoyens Romains.

18. Ce qu'il leur seruoit.

19. Natalium restitutionem.

Mais c'est la verité, qu'aparauant que les affranchys eussent contaminé ce droit de porter anneaux d'or, il donnoit rang de Cheualier a ceux qui l'auoient obtenu, meime leur attribuoit seance aux quatorze degrez du theatre affecté aux Cheualiers: combien qu'en effait ils ne fussent pas vrays Cheualiers, & n'eussent pas l'exercice & fonction de Iuges, iusques à ce qu'ils eussent esté mis au rolle de Cheualiers. De forte que ce droit estoit obtenu par ceux qui n'auoient ce credit, ou qui n'auoient le vaillant, & les autres qualitez requises pour estre Cheualier tout à-fait: comme il se trouue que Sylla Dictateur le donna a Q. Roscius Comedien, Verres à vn sien clerc, Iulle Cesar a Labienus homme de basse estoffe. Côme donc aucuns portoiẽt la tunique de Senateurs, & auoient entree au Senat, qui n'estoient pas Senateurs, aussi ceux qui auoient le droit d'anneaux d'or, ores qu'ils portassent l'ornement des Cheualiers, & eussent seance parmy eux au theatre, n'estoient pas neantmoins vrays Cheualiers. Et en fin sous les Empercers, lors qu'il n'y eut plus de Censeurs pour renoueller le rolle des Cheualiers, il n'y en eut plus d'autres, que ceux qui auoient obtenu ce droit de l'Empercer, lequel mesme fut en fin negligé par les ingenus, quand ils veirent qu'il estoit ostroyé ordinairement aux affranchis, & ainsi s'abolit l'Ordre des Cheualiers Romains.

60. Ce qu'il seruoit aux ingenus.

Quant au simple peuple, qui à Rome, comme a nous, faisoit le tiers estat, c'estoit encor vn vray Ordre, c'est a dire vne espece de Dignité, ce qui n'est pas a nous. Car estre citoyen Romain, ce n'estoit pas vne qualité de petite importance, d'autant qu'en effait c'estoit auoir part a l'estat. Aussi le citoyen Romain auoit-il de grands droicts & aduentages pardessus ceux qui ne l'estoient pas, à sçauoir *iura libertatis, gentilitatis, sacrorum, connubiorum, patrie potestatis, legitimi dominij, testamentorum, tutelaram legitimarum, censu, militia, vectigalium, suffragiorum, Honorum,* lesquels ie ne m'amuseray à expliquer, pource qu'ils sont

61. De l'Ordre de citoyen Romain.

62. Les droicts particuliers des citoyens Romains.

expliquez tres-doctement par Sigonius en son liure *De antiquo iure civium Rom.* duquel l'aduoué franchement auoir pris presque tout le surplus de ce chapitre.

63. Diuisions
des citoyens
Romainz.

Or les citoyens Romains estoient diuisez en quatre façons, *nimirum aut per tribus, aut per censum, aut per familias, aut per Ordines*, c'est à dire, ou par les quartiers, ou par les moyens, ou par les races, ou par les Ordres & vacations d'un chacun : encor ie laisse vne autre cinquieme diuision, qui fut en l'Etat populaire, à-sçauoir par partys ou factions, *in Optimates*, qui portoient le party des grands, & *populares*, qui estoient du party des petits. Toutesfois il faut noter vne fois pour toutes, que comme la qualité de citoyen Romain appartenoit à tous les trois Ordres du peuple Romain, aussi ces cinq diuisions comprenoient tout le peuple Romain en general, c'est à dire aussi bien les Senatours & Cheualiers, comme le menu peuple.

64. La diuision
des citoyens
Romainz par
tribus ou
quartiers.

Quant aux quartiers (qui furent à Rome appelez Tribus, pource que du commencement il n'y en auoit que trois) ils furent premierement distinguez par la diuersité des nations, puis par les cantons & endroits distints de la ville & territoire de Rome. Car Romulus, qui le premier les ordonna, ayant trois sortes de peuples en la ville, à-sçauoir ceux du pays, qui estoient appelez Albanois, les Sabins, qu'il mella avec eux, les ayant vaincus, & finalement le mélange des autres nations, qui a cause de l'asyle s'y estoient venues refugier, de ces trois peuples feist trois diuerses tribus, leur assignant à chacune son canton a part pour habiter. Mais Seruius Tullius recognoissant, que cette distinction des trois peuples, pourroit causer des partialitez & seditions, voulut que Rome fust seulement diuisee par cantons & regions, & la distribuâ en quatre quartiers, voulant que chacun, sans auoir égard à sa nation originaire, fust du quartier où il habitoit.

65. Tribus ur-
bana.

Et d'autant que plusieurs notables citoyens s'estans addonnez à la vie rustique habitoient aux champs és environs de Rome, qui partant n'auoient encor point de quartier, il feist en outre vingt six quartiers du territoire des châps, qui furent appelez *tribus rustica*. De sorte qu'en tout il y eut deslors trente tribus de citoyens Romains, qui en fin monterent iusques à trente cinq.

66. Tribus ru-
stica.

67. Tribus
composees à
la volonté des
Censeurs.

Finalement pource qu'à succession de temps les tribus des champs furent reputees plus honorables, que celles de la ville, qui estoient la plus part composees d'affranchys ou artisans, ce qui estoit en icelles de notables habitans, se feist enroller par les Censeurs és tribus des champs, encor qu'ils ne laissassent de demorer dans la ville. Et ainsi a la longue, en faisant les rolles & distinction des tribus, on ne regarda plus a la demeure des citoyens Romains, ains les Censeurs composerent ces rolles a leur volonté, mettant bien souuent les habitans de la ville és tribus des champs, pour les honorer, & ceux des champs és tribus de la ville, pour les noter & punir : voire c'estoit vne espece de note & de punition, d'estre transferé d'une tribu des champs en vne de la ville, comme il fera dit incontinent.

68. Curie.

Or sous chacune des quatre tribus de la ville, il y auoit dix dixaines, appellees *curie*, qui furent ainsi distingues, pour vnir & assembler le peuple au fait de la Religion seulement, dont sans doute nos cures ont pris leur nom : ie ne m'amuseray point à en discourir icy, pource que ce n'est mon subiet de parler en cét œuure de la Religion, ains de la police seulement.

69. Diuision
des citoyens
Romainz par
censum.

Quant à la seconde distinction du peuple Romain, qui le faisoit *per censum*, c'est à dire par les moyens d'un chacun, elle concernoit seulement les finances & leuees de deniers, & fut inuentee par le meisme Seruius Tullius, qui pource que de son temps les tribus qu'on leuoit sur le peuple pour seruir aux guerres se payoient également & par teste, considerant que c'estoit vne grande inegalité, institua le cens, c'est à dire le dénombrement solemnel du bien de chaque citoyen : & apres ce dénombrement fait, il diuisa tout le peuple en cinq classes, dont la premiere fut de ceux qui s'estoient trouués auoir vaillant cent mil sestresces ou au dessus : la seconde de ceux, qui en auoient soixante & quinze mil : la troisieme de cinquante mil, la quatrieme de vingt-cinq mil, & la cinquiesme

70. Classes

de vnze mil: & n'y auoit que ces cinq classes, qui cōtribuassent aux tribus. Vray est, qu'il y auoit encor vne sixiesme classe des plus paaues, qui estoient appellez *proletarij*, pource qu'ils ne contribuoiēt a l'Estat, que de prolifier & faire des enfans: ils estoient auſſi appellez *capite censi*, pource qu'ils estoient enrollez, non a cause de leurs moyens, mais seulement a cause de leur persone. Combien qu'A. Gelle face quelque difference *inter proletarios & capite censos*, au chapitre 10. du liure 16.

Tant y a que cette seconde distinction du peuple *per censum*, estoit meslee avec la premiere faite *per tribus*. Car soubz chacune tribu estoient mises les six classes, & encor chacune classe fut diuisee en centuries ou centaines d'habitans: de sorte qu'ēs comices ou assemblees du peuple, qui se faisoient pour l'ellection des Magistrats, les suffrages se donnoient ordinairement par centuries, pource qu'il eust estē impossible de colliger les voix de tous les citoyens sans cette distinction.

Pour le regard de la troisieme diuision des citoyens Romains, qui se faisoit par les races, il y en auoit de quatre sortes, à-sçauoir les Patriciens, les Nobles, les nouveaux, & les ignobles. Les Patriciens estoient ceux qui estoient issus en ligne masculine des deux cens premiers Senateurs instituez par Romulus, qu'il auoit nommez *Patres*, combien que le Patriciat fut tout autre chose soubz les derniers Empereurs, à-sçauoir vn titre de Dignité qui sera expliqué cy apres au chapitre penultiesme. Les Nobles estoient ceux dont le pere & l'aycul auoient eu succēssivement quelqu'vn des principaux Magistrats de Rome, & quia cette cause auoient droit d'images comme prouue fort bien Sigonius. Les nouveaux hommes estoient ceux qui commençoient leur Noblesse, & dont eux, ou leur pere auoiet eu quelqu'vn de ces principaux Magistrats, ce qui a estē touché au premier liure *Des Offices* chapitre 9. & sera aplemēt expliqué cy apres.

Finalement quand aux ignobles, il y en auoit de deux sortes, à-sçauoir les *ingenus*, qui *patrem auumque ciere poterant*, comme dit T. Liue liu. 10. c'est a dire qui estoient nais de pere & aycul libres. Car combien que les liberts ou affranchys fussent citoyens Romains & enrollez aux tribus de Rome, si n'estoient-ils pas citoyens tout a fait, qu'ils appelloient *optimi iure ciues*, n'estans par l'ancien droit capables, ni de suffrages ni d'honneurs, ni pareillement de milice: car ils n'estoient point enrollez parmy les Legions Romaines, sinon en cas d'extreme necessitē. Et quant aux suffrages & honeurs, ils en estoient incapables du commencement, & pouuoient seulement estre Appariteurs des Magistrats, encor non-pas Scribes ou Greffiers. mais quant à leurs enfans, qui aux premiers temps estoient appellez libertins, ils auoient droit de suffrage es tribus de la ville seulement, ne pouuans estre enrollez en celles des champs. Mais les ingenus ores qu'ils fussent enfans de libertins, c'est a dire petits fils d'affranchys, auoiet tout droit de suffrage, meſme es tribus des champs, & encor ne pouuoient-ils estre Senateurs ni Chualiers, ni par consequent paruenir aux grands Offices de Rome: finalement les enfans de ceux-là estoient capables de tous Ordres & de tous Magistrats.

Tout cela auoit lieu en l'ancien droit, comme prouue fort bien Sigonius, mais des le temps d'Appius Cecus fut ostee la difference d'entre les liberts & libertins, c'est a dire d'entre les affranchys & leurs enfans: si que desormais l'vn & l'autre nom signifia les affranchys, qui neantmoins retindrent cette distinction, qu'ils estoient appellez liberts à l'égard de leur patron, & libertins à l'égard de leur condition, & ainsi s'entendent-ils en nostre droit. Par ce moyen les affranchys furent reduits à la meſme condition des antiques libertins leurs enfans, & leurs enfans furent reduits à la condition des ingenus, meſme on appelloit ingenus tous ceux qui estoient nays libres, & ainsi est pris ce mot cō tout nostre droit.

Finalement pour la quatrieme distinction du peuple Romain, faite par l'Ordre ou vacation d'vn chacun, & qui est celle qui appartient le plus à ce discours

71. Meſlange de ces deux premieres diuisions.

72. Diuision par les races.

73. Nobles.

74. Nouv.

75. Ignobles.

76. Ingenus.

77. Libertini.

78. Mutation aduenee.

79. Diuision des citoyens Romains par les Ordres.

80. Ordres du menu peuple il faut noter, que le simple peuple auoit plusieurs Ordres & degrez de vacatiōs, plus honorables les vns que les autres: dont voicy les principaux selon leur rang *Tribuni arary, scriba, mercatores, artifices, apparitores Magistratum, & triba forensis.*

81. *Tribunicen* *Quaestores arary* estoient generalement ceux que nous appellons financiers, combien-que particulièrement ce fussent ceux, qui *per scribas pecunias conquerebant & conquisit. us militibus erogabant.* Mais les financiers faisoient a Rome vn Ordre, comme prouue Sigonius, qui comprenoit tous ceux qui manioient les finances, ou deniers publics hors les principaux *Quaestores*, qui seuls estoient *Magistrats*. Car les financiers de Rome n'estoient pas *Officiers*, comme ils sont la plus part parmy nous, qui de toutes les vacations auons fait des Offices pour en tirer argent. Et ces financiers estoient differens des partisans, qui *Publicani vocabantur*, & qui faisoient party, c'est à dire prenoient à ferme en gros les reuenus publics: & ceux-là estoient gens de qualité, & beaucoup plus estimez que les financiers, attendu qu'ils estoient ordinairement de l'Ordre des Cheualiers, comme prouue le mesme auteur, & en appert du passage de Pline, rapporté au commencement de ce chapitre.

82. *Scriba.* *Scriba* estoient ceux, que nous appellons Praticiens de longue robbe, comme nos Procureurs, Greffiers & Notaires, qui combien qu'a Rome ils fussent du nombre des ministres des *Magistrats*, faisoient neantmoins vn Ordre separé de celui des autres ministres appelez *Appariteurs*, & beaucoup plus honorable, comme dit Ciceron *in Verrem, quod nimirum eorum fidei publica tabulae, periculūque Magistratum committerentur.* Mesmement les *Magistrats Romains* estans plus gens de guerre, que de lettres, & d'aillieurs le temps de leur charge estant brieu, estoient contraints d'apprendre les difficultez d'icelle des praticiens qu'ils auoient a leur suite, qui fut cause, qu'ils s'autoriserent si fort, que Caton estant *Quaesteur*, fut cotraint se bander contre eux, pource dit Plutarque, en la vie qu'ils s'égalloient aux *Magistrats*, sous pretexte qu'ils leur apprenoient en ce qui estoit de leur charge. Aussi y auoit-il presque autant de sortes, voire de compagnies de *Scribes*, que de *Magistrats*, à-sçauoir *Quaestorij, Aedilitij Pratorij, &cet.*

84. *Marchādis* Quant aux Marchands, (par lesquels ie n'enten que ceux qui vendent en gros, & non en detail, lesquels sont plustost reuendeurs ou regratiers que marchands) il y en auoit de trois sortes: à-sçauoir les marchands ordinaires, qui faisoient dans Rome toute sorte de marchandise en gros: & ceux-là auoient d'ancienneté leur corps & communauté, comme il se veoit dans T. Liue liure 2. les Banquiers appelez *Argentarij*, dont la marchandise particuliere estoit de faire trafic d'argent, mais qui parmy ce trafic faisoient toutes les affaires des particuliers, receuant leur reuenu, & faisant aussi leur despence, chose qui estoit fort necessaire, a cause que la monnoye Romaine estoit mal portatiue: desorte qu'on estoit contraint faire plustost les negociations par lettres de change, par le moyen de ces banquiers, que par argent comptant, ce qui fut cause de leur faire attribuer force priuileges, pour le grand soulagement qu'ils apportoyēt au peuple: & faut noter, que *Argentarij alii erant a Trapezitis ceumenis* comme prouue fort bien nostre Sigonius. Finalement il y auoit ceux qu'ils appelloient

85. *Argentarij*, *banquiers.* *Negotiarij*, qui estoient les marchands des provinces, ainsi appelez comme s'ils n'eussent esté que simples entremetteurs d'affaires des marchands de Rome, ausquels par honneur ils laissoient le titre de marchand.

87. *Apparitores Magistratum.* Quant aux *Appariteurs* des *Magistrats*, comme *Accensi, Interpretes, Praecones, Lictores, Viatores, &cet.* ce n'estoient point a Rome Offices tormez, comme a nous, ains vne balle, & vile condition d'hommes, iusques la que pour marque perpetuelle d'ignominie, il fut enioint a vne ville, d'ō il ne me souuēt du nom, qui s'estoit plusieurs foys rebellée contre les Romains, de fournir d'*Appariteurs* aux *Magistratz*. Aussi ces charges n'estoyent exercees que par les *Asianchys*. Neantmoins en fin sous les Empereurs, lors que les *Asianchys* entre-
ront en plus grand credit, celles furent mises au nombre des milices.

Quant

Quant aux artisans & gens de mestier, de Rome ie remets à en parler cy-apres en traitant des nostres. Et finalement quant à ce qu'ils appelloient *turbam forensem*, c'estoient ceux de la lie du peuple, qui n'auoient point de vacation, que nous appellions iadis la racaille, & qu'à nostre exemple les Anglois appellent *racail*, mais à-present nous les nommons vulgairement gens de bras : & ceux-là à Rome ne seruoient qu'à faire des brigues & des seditions populaires.

Pour conclusion de ce discours il faut remarquer, qu'en l'Estat populaire des Romains les Censeurs auoient toute puissance sur les Ordres. Car comme ils faisoient les Senateurs & les Cheualiers en les enrollant, aussi les défaisoient ils en les ostant du rolle. Et quant aux tribus c'estoient eux aussi qui en dressoient les rolles à leur volonte : partant tout ainsi qu'ils pouuoient oster les Senateurs & les Cheualiers de leur Ordre, aussi pouuoient-ils oster le menu peuple de sa tribu. Mesmement ils auoient trois sortes de correction sur iceluy : l'vne de les transférer en vne tribu plus honorable, comme d'vne tribu des champs en vne de la ville, ou d'vne plus estimee en vne moins estimee : l'autre de les prier de suffrages, ce qui l'appelloit in *Ceritum tabulas referre*, pour ce que les Cerites peuple d'Italie, ores qu'ils eussent droit d'estre citoyens Romains, n'auoient toutefois droit de suffrage, comme dit A. Gelleliu. 16. chap. 13. ou finalement *facere ararios*, c'est à dire de leur oster tous les priuileges des citoyens Romains, les laissant toutefois en la tribu, a-fin seulement de contribuer aux charges. Ce que Sigonius explique amplement & doctement.

55 *Tabulae*
trugli.

59. Les Cen-
seurs auoient
toute puissance
sur les Or-
dres.

90 In *Ceritum*
tabulas referre.

91. *Ararios*
facere.

SOMMAIRE DV TROISIEMESME CHAPITRE.

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Nom n'auons point en France d'Ordre Senatoire.</i> 2. <i>Mais nous auons l'Ordre du Clergé.</i> 3. <i>Qui n'est gueres ailleurs en la Chrestienté.</i> 4. <i>Diuides des Gaulois.</i> 5. <i>Degrez ou Ordres subalternes de l'Ordre du Clergé.</i> 6. <i>Des Ordres seculiers.</i> 7. <i>Tonsure & son effais.</i> 8. <i>Autres Ordres Ecclesiastiques.</i> 9. <i>Ordres Ecclesiastiques quels selon les Theologiens.</i> 10. <i>Que la tonsure a tousiours esté vray Ordre.</i> 11. <i>Que les autres Ordres estoient anciennement fonctions Ecclesiastiques.</i> 12. <i>Etat de la primitive Eglise.</i> 13. <i>Comment estoient consecrez ces fonctions en la primitive Eglise.</i> 14. <i>Titre clerical, abioluta ordinatio.</i> 15. <i>Effais de cette pratique.</i> 16. <i>Vtilité d'icelle.</i> 17. <i>Comment elle a esté changee.</i> 18. <i>Enfans de cœur.</i> | <ol style="list-style-type: none"> 19. <i>Comment a esté admise l'Ordination absolüe.</i> 20. <i>Invention du titre patrimonial des clerics.</i> 22. <i>Aboluy par le concile de Trente.</i> 23. <i>Ordres separez d'auccles Benefices.</i> 24. <i>Ordre Episcopal demeuré vny à l'Euesché.</i> 25. <i>Qu'il en est separé quelquesfois.</i> 26. <i>Plusieurs degrez d'Euesques.</i> 27. <i>Le Pape.</i> 28. <i>Des Cardinaux.</i> 29. <i>Que c'est plusost Ordre qu'Office.</i> 30. <i>Leur pretendue Institution par Constantin le grand.</i> 31. <i>De l'origine des Cardinaux.</i> 32. <i>Sept Diacres eleuz par les Apostres.</i> 33. <i>Préeminences des Diacres de Rome des le temps de S. Hierosme.</i> 34. <i>Debat entre les Diacres & les Prestres pour la preface.</i> 35. <i>Distinction des Diacres.</i> 36. <i>Diacres en office precedens les Prestres.</i> 37. <i>Les Diacres en Office s'appellent Archidiaques ou Cardinaux.</i> |
|---|---|

- | | |
|---|--|
| 38. <i>Cardinaux de Rome.</i> | <i>Euesques.</i> |
| 39. <i>Prestres Cardinaux comēt introduits.</i> | 53. <i>Cardinaux Princes de l'Eglise.</i> |
| 40. <i>Chanoines des Eglises Cathedrales appellez Cardinaux.</i> | 54. <i>Des Ordres reguliers.</i> |
| 41. <i>Euesques Cardinaux.</i> | 55. <i>Des Hermises.</i> |
| 42. <i>Titres des Cardinaux.</i> | 56. <i>Des Religieux.</i> |
| 43. <i>Cardinaux sans titre.</i> | 57. <i>Les trois vœux essentiæux des Religieux.</i> |
| 44. <i>Chanoines sub expectatione præbendæ.</i> | 58. <i>Chanoines.</i> |
| 45. <i>Nombre & titre des Euesques Cardinaux.</i> | 59. <i>Chanoines vnoient iadis comme les Religieux.</i> |
| 46. <i>Cardinaux tenuz residèr en leurs titres.</i> | 60. <i>Chanoines Reguliers.</i> |
| 47. <i>Causes de l'ouuerture de la regale par la promotion au Cardinalat.</i> | 61. <i>Des Mendians.</i> |
| 48. <i>Cardinaux ont les droits Episcopaux en leurs titres.</i> | 62. <i>Des freres Cheualiers.</i> |
| 49. <i>Prinlege des Cardinaux.</i> | 63. <i>Sont Moines & Cheualiers ensemble.</i> |
| 50. <i>Leur habit.</i> | 64. <i>S'ils succedent & leur est succedat.</i> |
| 51. <i>Si S. Hierosme estoit Cardinal.</i> | 65. <i>Moines & Cheualiers ne succedent en France.</i> |
| 52. <i>Cardinaux presedent à present les</i> | 66. <i>Religieux fait Eueque succede.</i> |
| | 67. <i>Novice succede.</i> |
| | 68. <i>Abus notable en l'expedition de Baste de Noucias des Religieux.</i> |

DE L'ORDRE DV CLERGE.

CHAPITRE III.



Es trois Estats de France sont grandement differens de ceux des Romains. Car en premier lieu nous n'auons point d'Ordre Senatoire, estant tres-vray ce que dit Budée sur la loy derniere *D. De senat.* que nos Parlemens ne ressemblent gueres au Senat Romain qui n'estoit pas vn corps d'Officiers, ains vn Ordre, dont ordinairement se prenoient les Magistrats, soit de la guerre, ou de la Iustice, ou des finances. Au lieu qu'en France les Officiers de la gendarmerie doiuent estre pris de l'Ordre de la noblesse, ceux de la Iustice sont pris indifferement des trois Estats, fors que les Ecclesiastiques ne peuuent tenir les Offices criminels, & ceux des finances sont pris du tiers Estat, pource que le Clergé & la Noblesse les desdaignent pour la plus part.

1. Nous n'auons point en France d'Ordre Senatoire.

2. Mais nous auons l'Ordre du Clergé.

3. Qui n'est en tous lieux en la Chrestienté.

4. Druides des Gaulois.

Mais en ce Royaume tres-chrestien nous auons conserué aux ministres de Dieu le premier rang d'honneur, faisant a bon droit du Clergé, cest a dire de l'Ordre Ecclesiastique, le premier des trois Estats de France, au lieu que les Romains plus curieux de l'Estat que de la Religion, ne faisoient point d'Ordre a part de leurs Prestres, ains les laissoient mellez parmy les trois Estatz, ainsi qu'est parmy nous la Iustice: ce qui se fait pareillement presqu'en tous les estats de la Chrestienté, n'y en ayant gueres, où le Clergé soit vn Ordre a part, ainsi qu'en France, qui a tousiours esté plus Chrestienne, & a plus honoré l'Eglise, que nation du monde.

En quoy nous auons suiuy aucunement les anciens Gaulois nos predecesseurs, lesquels donnoient le premier Ordre aux Druides, qui estoient leurs Prestres, mesme les faisoient leurs Iuges & Magistrats. Et ainsi la compagnie des Druides estoit en Gaule tout ensemble, & ce que le Senat estoit a Rome, & ce que le Clergé est en France. Car en France, comme presque en tout le Christianisme, on a separé tout a fait la Religion d'auec l'Estat.

Or comme en chacun de ces trois Ordres ou estats generaux de la France, aussi en celuy du Clergé il y a plusieurs degrez, ou Ordres subalternes & particuliers, dependans subordonnément l'un de l'autre, mesmement pource que la division generale du Clergé, ou gens ecclesiastiques est, qu'ils sont seculiers ou reguliers, il y a plusieurs Ordres seculiers, & plusieurs reguliers. en-quoy il faut remarquer que les Ordres seculiers contiennent aux personnes regulieres, aussi bien qu'aux seculiers : mais les Ordres reguliers ne contiennent qu'aux personnes regulieres, pource qu'ils concernent la regle & institution particuliere de vie, à laquelle ils sont vouëz.

Voicy donc en premier lieu les Ordres seculiers. Premièrement la tonsure, qui est l'entree de tous les Ordres ecclesiastiques, & celle qui fait le clerc, & qui distingue le Clergé d'avec le peuple, par le moyen du racement des cheveux, qui estoit tel anciennement, que nous voyons maintenant aux enfans de cœur. Qui est vn public tesmoignage de ce qu'on se dedie a Dieu, en renonçant & retranchant les superfluités du corps, notamment celle des cheveux, qui est en la partie superieure du corps humain, de laquelle ceux qui sont du monde ont coustume de se parer & orner. Et par le moyen de cette tonsure on deuiet clerc, c'est à dire en Grec heritier, ce qui s'entend par excellence, de l'heritage celeste, qu'on acquiert en renonçant a l'heritage terrestre & mondain.

Par apres il y a les quatre Ordres, que nous appellons mineurs, sçauoir des Portiers, des Lecteurs, des Exorcistes & des Acolytes : puis les trois Ordres sacrez des Soudiacres, des Diacres & des Presbres. Et par dessus tous ceux-là, il y a encor celuy d'euesque, qui s'est multiplié en Eueques, Archeuesques & Primats ou Patriarches. Finalement on y adiouste l'Ordre des Cardinaux, qui combien qu'ils n'ayent point de consecration particuliere, comme ont tous les autres, est neantmoins plustost Ordre qu'Office; ainsi qu'il sera tantost dit.

Car ie n'appelle pas les Ordres Ecclesiastiques à la mode des Theologiens, qui ne tiennent pour Ordres, que ceux qui sont diriges & ordonnez directement pour le precieux corps de nostre Seigneur : en laquelle acception l'Ordre est vn des sept sacremens de l'Eglise. De sorte qu'aucuns d'iceux ne tiennent pour Ordres, que les trois Ordres sacrez de Soudiacre, Diacre & Prestre, autres y adioustent les quatre mineurs : mais communement ils ne reputent pour Ordres, ni la tonsure, ni l'Ordre Episcopal; combien que saint Denys au liuré de la Hierarchie Ecclesiastique le tiene pour vray Ordre : & font cette distinction, que *quantum ad corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia, Episcopatus est Ordo Ecclesiasticus.*

Mais nous qui en parlons politiquement, disons en repassant tous ces Ordres, qu'il n'y a nulle doute, que la tonsure ne soit vn Ordre, quoy que ce soit la marque, voire la forme de l'Ordre Ecclesiastique en general. Car la raison de ceux, qui disent, que comme l'vntité n'est pas nombre, ains le commencement des nombres, aussi la tonsure n'est pas Ordre ains le commencement des Ordres, n'est pas bonne, pour ce que la cause pourquoy l'vntité n'est pas nombre, est d'autant que le mot de nombre presuppose necessairement plusieurs vnitez, qui soyent accumulatez & nombrees ensemble, au lieu que l'vntité simple ne peut estre nombree : raison qui n'a pas lieu en la tonsure, qui peut estre Ordre par soy.

Et quant aux autres Ordres, ils n'estoient pas du commencement vray Ordres, ains estoient certaines charges & ministeres de l'Ordre ecclesiastique, comme leur nom le temoigne. Car les Portiers estoient ceux, qui gardoient la porte de l'eglise, pour empêcher que les Payens, les Catechumenes, & les excommuniés y entraissent. Les Lecteurs estoient ceux, qui lisoient en l'eglise les saincts liures, pour retenir le peuple venu de loin en deuotion

6. Degrez ou Ordres subalternes en l'Ordre du Clergé

6. Des Ordres seculiers.

7. Tonsure & son effet.

8. Autres Ordres Ecclesiastiques.

9. Ordres Ecclesiastiques, quels selés les Theologiens

10. Que la tonsure a toujours esté vray Ordre.

11. Que les autres Ordres estoient anciennement fonctions Ecclesiastiques.

dans l'Eglise, iusques à ce qu'on commençast l'Office ou service ordinaire. Les exorcistes, ceux qui auoient soin des demoniaques, qui estoient fort frequens entre les Payens lors de laprimitiue Eglise. Les Acolytes ceux, qui auoient charge de suiure l'euesque & les Prestres. Les Soudiacres ceux, que les Diacres enuoioient de costé & d'autre aux negoces de l'Eglise. Les Diacres ceux, qui auoient la principale administration du temporel de l'Eglise. Les Prestres ceux, qui auoient la charge du spirituel. Et finalement les Euesques estoient les chefs & superintendans de l'Eglise en leur diocese.

12. Etat de la primitiue Eglise.

Ce n'estoit donc pas de simples Ordres sans fonction ni administration particuliere, ains fonctions qui estoient deferees aux clerics habituez en chacune Eglise. Car comme ainsi soit, qu'anciennement les biens de l'Eglise estoient possedez en commun, comme j'ay dit ailleurs, chacune Eglise entretenoit autant de clerics, que son reuenue pouuoit porter, ausquels les charges & fonctions ecclesiastiques estoient distribuees, avec tel reglement, qu'il falloit de degré en degré passer par toutes les moindres, auant que paruenir aux plus hautes, comme il falloit faire és bandes ou compagnies des gens de guerre. Et par ainsi toutes ces charges, que nous appellons Ordres, estoient des degrez, par tous lesquels on passoit par ordre, auant que paruenir a celuy de Prestre: mais pourtant ce n'estoyent pas des purs Ordres, pour ce qu'ils auoyent vne fonction publique annexée.

13. Comment estoient conferees ces fonctions en la primitiue Eglise.

Car il faut considerer (& cecy me semble fort notable) qu'en la primitiue Eglise nul n'estoit fait Prestre, Diacre ni Soudiacre, & non pas mesme Acolyte, exorciste, Lecteur, ou Portier, qui n'eust vne place d'habitué en quelque Eglise. Ce que ie n'appelle pas benefice, d'autant que les benefices, n'estoient encor en vsage, ains le reuenue des Eglises estoit lors en commun. Aussi n'estoit-il pas fait Prestre, Diacre, Soudiacre, Acolyte &c. absolument & indefiniement, quand il receuoit ces Ordres, ains il estoit nommé & expressément ordonné Prestre, Diacre Soudiacre, Acolyte de telle Eglise, à-sçauoir de celle en laquelle il estoit placé & habitué. Et cela s'appelloit le titre de ceux qui estoient promeuz aux Ordres ecclesiastiques. De sorte que la promotion faite sans titre, c'est à dire sans expression de certaine Eglise, où le promeu fust habitué, estoit appellé *absoluta ordinatio, id est indefinita & sine titulo facta*. Et cette promotion absolue & sans titre estoit tellement defendue par les anciens canons, que mesme au Concile de Calcedoine (qu'il est l'un des quatre anciens conciles généraux, dont Iustinian dit que les canons doivent estre gardez comme les quatre euangiles) & depuis en celuy de Plaisance, il fut déterminé, que ceux qui seroient promeuz en telle sorte, *vacuam recipiebant manuum impositionem, & que eorum Ordinatio prorsus irrita erat, can. Neminem. & can. Sanctorum. 70. distinct.*

14. Titre clerical Absoluta ordinatio.

15. Effais de cette pratique

Partant le Prestre estant particulièrement ordonné en vne certaine Eglise, sembloit n'estre ordonné que pour icelle, & non pour les autres, & ainsi estoient les moindres Ordres: & comme le caractère des Ordres sacrez ne peut estre effacé, aussi ce titre pris en l'Ordination, ne pouuoit estre changé ni perdu, dit la glose *in can. vlt. 66. distinct.* et de là est venu ce qu'on dict encor, que c'est vn mariage spirituel contracté entre le cleric & son Eglise: & tenoit-on de ce temps-là, qu'il n'estoit non plus licite au Prestre de quitter ou changer son Eglise, qu'au lay de quitter ou changer sa femme, *can. Sicut. 1. & 2. 7. qu. 1.*

16. utilité d'elle.

Belle police certes: car par ce moyen on ne faisoit qu'autant de clerics qu'il y auoit de places aux Eglises pour les employer, & de bien pour les entretenir. Et par consequent il n'y auoit, ni ecclesiastique sans Eglise, ni Eglise sans ecclesiastiques, & aucun ecclesiastique ne pouuoit auoir pauvreté, ni richesse trop grande, ni ne pouuoit changer d'Eglise, ni en auoir plusieurs.

17. Comment elle a esté changée.

Mais ce bel ordre s'est éuanouy peu à peu, depuis que les places des Eglises ont esté conuerties en benefices, par le partage & attribution particuliere

des biens Ecclesiastiques à chacune place ou fonction. Car combien qu'en ce partage & constitution des benefices, il n'y ait eu, que ceux, qui auoient les Ordres sacrez, qui ont eu leur lot à part, fors qu'en quelques Eglises on laissa quelque peu de bien en commun pour les petits clerics constituer es Ordres mineurs, qui n'estans encor engagez à l'Eglise, ne peuvent pas auoir leur partage separé, comme les autres: neantmoins ils feirent la part de ces plus ieunes si petite, que n'estoit suffisante pour l'entretien d'autant de clerics qu'il en falloit, pour remplir & fournir successiuement les Ordres sacrez, force fut pour retenir tousiours en apparence l'ancienne regle, de passer par tous les Ordres mineurs, auant qu'estre pourueu aux sacrez de conferer ces quatre Ordres mineurs tout en mesme temps. Et par ainsi la fonction d'iceux a esté abolie, & n'en reste autre remarque, qu'es enfans de cœur des Eglises Cathedralles & collegiales. Laquelle pourtant le Concile de Trente a fort tascché de remettre sus, ordonnant en la session 23. chap. 27. *Vis sanctorum Ordinum a Diaconatu ad Ostiariatum functiones ab Apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter receptas, & pluribus in locis aliquandiu intermissis in usum iuxta sacros canones reuocetur, ne ab hereticis tanquam otiose traducantur. Illius ergo priuini moris restituendi desiderio flagrans sancta Synodus decernit, ut in posterum huiusmodi ministeria non nisi per constitutos in dictis Ordinibus exercentur &c.*

18. Enfans de cœur.

Ainsi donc n'y ayant plus de fonction aux quatre Ordres mineurs, il ne fut plus besoin de les conferer sous l'expression du titre de quelque Eglise, mais quant aux Ordres sacrez, on a tousiours obserué de les conferer en cette sorte iusqu'à tant que le Concile de Latran tenu sous Alexandre troisieme environ l'an 1160. ayant trouué cette rigueur des anciens Conciles cy-dessus rapportez trop grande, de declarer absolument nulles les Ordinations faites sans titre, comme pouuant produire des scrupules dangereux, & tenir en doute & incertitude le caractère de plusieurs Prestres, ordonne que dorénuant les promotions aux Ordres faites sans titre ne seroient plus nulles, ains que seulement l'Eueque seroit tenu nourrir ceux, qu'il auroit promeus sans titre, iusqu'à ce qu'il leur eust assigné vn benefice competent pour viure. A quoy encor ce concile adiousta vne modification, qui a causé le desordre par apres suruenu en ces Ordres, *Nisi talis Ordinatus de sua paterna hereditate subsidium vix possit habere cap. Episcopos. & cap. Cum secundum. ext. De prebend.*

19. Comme a esté admis l'ordination absolue.

Car sous ce pretexte, on nes'est plus soucié d'ordonner les Prestres au titre de quelque Eglise, pourueu qu'ils eussent du bien patrimonial. Lequel bien on a en fin appellé le titre clerical: pource qu'en la collation de l'Ordre on a pris coustume d'exprimer ce patrimoine specifiquement seruiroit de titre, suiuant le chap. *Tuis. eod. tit.* Qui est causé qu'il y a beaucoup de Prestres de maintenant, qui n'ont aucun benefice: & encor qu'il s'en veoit plusieurs qui mandient leur vie au deshonneur du Clergé, quelque ordre que nostre Ordonnance d'Orleans ait cuidé apporter, taxant ce titre clerical a cinquante liures de reuenue annuel, & voulât qu'il soit certifié & cautionné par quatre notables bourgeois pardeuant le Iuge ordinaire des lieux, & qu'il soit inalienable. C'est pourquoy le concile de Trente *sess. 21. Decreto de reform. cap. 2.* & en la session 23. chap. 16. a derechef prohibé l'ordinatiõ sans titre de benefice, defendant qu'aucun ne fust promu *ad titulum patrimonij*, reuouelant a ce regard les peines des anciens canons: ce qui est mal gardé en France.

20. Inuentiõ du titre patrimonial des clerics.

21. Ord. Orleans touché ce titre.

22. Aboly par le Concile de Trente.

Tant y a que la coustume estant establie de conferer les Ordres ecclesiastiques absolument, & sans expression du titre, voire à ceux qui n'auoyent point de benefice, les Ordres Ecclesiastiques ont esté par ce moyen separés du tout des benefices, & charges de l'Eglise: & ainsi sont deuenus vrays & purs Ordres, c'est à dire Dignitez sans administration ni fonction, si non que de seruir à l'autel.

23. Ordres separés des benefices.

Et pour ce que ces Ordinations sans titre n'ont esté encor tolerées, ni autorisées, que iusqu'aux Prestres, de la est venu, que pour le regard des Eue-

24. Ordre Episcopal de meuré à l'Éueché.

illud culmen singularis potentia & excellencia habere sancimus, cuius amplissimus noster Senatus videtur gloria adornari, id est Consules & Patritios effici: nec non & ceteris Dignitatibus Imperialibus eos promulgamus decorari. Bref ce deuot Empereur declarant qu'il transfere son empire a Constantinople, en tend vne belle raison *quia ubi Principatus ecclesie & caput ab Imperatore caelesti constitutum est, iustum non est, ut illic Imperator terrenus habeat potestatem.*

Si est-cela verité, que de plusieurs siecles apres l'Ordre des Cardinaux n'a esté estably, au moins en l'auctorité qu'il est a present, & pource qu'il me semble que cela n'a point esté bien esclairey par tant d'autres, qui en ont escrit, l'en diray en deux mots ma petite conception, avec excuse, si le choppe apres tant d'autres en endroit si obicur.

On veoit aux actes, que les Apostres, pour n'estre distraits du spirituel, éléurét sept Diacres, pour administrer le temporel de l'Eglise: de la est venue l'origine de nos Diacres, desquels le nombre fut limité par le 1. Concile de Rome, tenu incontinant apres celuy de Nice, dont voicy le 6. Canon, *ut Diaconi per parochiarum examen non sint nisi duo, & Cardinales urbis Roma septem, ut Dalmaticus utatur, & palla lincristima Lena eorum tegatur.* Ces Diacres ayans entre autre pouoir, le maniemment du bien de l'Eglise, leur auctorité creut a mesure que la richesse & l'auarice s'augmenta au Clergé, & notamment ceux de Rome entreprirent tousiours plus d'auctorité que les autres, c6me estans ministres de l'Eglise supreme, & entretenir en ceste possession de preseder communement les Prestres de la mesme Eglise, comme il se veoit au *can. Legimus*, qui est de S. Hierosme 93. dist. où il prend bien de la peine, luy qui estoit Prestre de l'Eglise Romaine, a prouuer que le Diacre est moins que le Prestre, & demeure d'accord que la coustume de l'Eglise Romaine est au contraire, mais il dit qu'il ne la faut tirer a c6sequen-

quia orbis maior est urbe. Et luy-mesme en l'Epitre *ad Rusticum* rapportee au *can.* precedent prouué par plusieurs raisons qu'en plusieurs choses le Diacre est preferable au Prestre, & mesme, dit-il, a l'ueusque: bref ce debat de presence d'entre les Prestres & les Diacres est traité en toute ceste distinction 93. & le Concile d'Angers & celuy de Meaux art. 54. nous apprennent qu'il auoit lieu en France ainsi qu'ailleurs. Mais estemps subsequens il se trouua fort aisé à vuidier. Car la coustume estant venue de faire des Diacres honoraires, & sans Office ou fonction, au moins qui n'en auoient aucun autre, sinon d'assister le Prestre a l'autel: voire estant obserué exactement, qu'il falloit auoir ce simple Ordre de Diacre, auant que pouoir estre fait Prestre, bref par ce moyen l'Ordre de Diacre estant separé de son ancien Office & fonction, qui luy auoit acquis cet aduantage de preseder les Prestres: les simples Diacres ne feirent plus de difficulté de ceder aux Prestres, qui par dessus le mesme Ordre de Diacre, auoient encor celuy de Prestre. Mais ces premiers & principaux Diacres, qui outre l'Ordre, auoient retenu ceste antique Office & fonction d'administrer le bien de l'Eglise, garderent aisement la presence par dessus les Prestres, ausquels ils fournissoient les pensions ou nourritures. Combien que sur ce debat le 6. synode in *Trullo* eust desiny assez apertement, *Ne Diaconus, quamuis in Dignitate sit, ante Præbyterum sedeat, nisi cum locum tenuerit Episcopi*: mais pour se trouver aux termes de ceste exception, ils maintindrent, que *in omnibus erant Vicarij Episcoporum*, comme il est dit au chapitre premier, & au chapitre 4. *Adhuc. ext. de Officij Archidiacon.*

Car ceste difference estant establie, des simples Diacres *in Ordine*, & de ceux qui estoient en Dignité & Office Ecclesiastique, ceux-cy voulurent auoir leur nom a part, & s'appellerent Archidiacones ou Diacres Cardinaux: comme il se veoit en ce passage de l'epitre 81. du 1. li. de S. Gregoire, *Si Liberatus Diaconus nondum factus est Cardinalis, Ordinatus a se Diaconus non debet præponi: & peu apres, sed si eius obedientia fueris inuitatus, eum poteris facere Cardinalem.* Et en vne autre epitre du mesme S. Gregoire rapportee, au *can. Fraternalitatem. 81. distinet.* il permet a Fortunatus Eueusque de Naples, de faire vn Diacre, nommé Gratian, Cardinal de l'E-

glise de Naples.

31. De l'origine des Cardinaux.

32. Sept Diacres d'abord par les Apostres.

33. Preeminence des Diacres de Rome des le temps de S. Hierosme.

34. Debat entre les Prestres & Diacres.

35. Distinction des Diacres.

36. Diacres en Office presdent les Prestres.

37. Les Diacres en Office s'appellent Archidiacones ou Cardinaux.

38. Cardinaux des Romains.

Mais en fin les Diacres en Office de l'Eglise romaine qui auoient toujours voulu estre plus que les autres, estans d'ancienneté, cōme les directeurs & superintendans de l'Eglise vniuerselle, ne se contentans du titre d'Archidiacre qu'auoient ceux des simples Eueschez, se nommerent seuls Cardinaux : comme qui diroit les principaux Archidiacres. Terme dont vsé cet ancien concile de Rome, qui est la plus ancienne autorité, que l'en aye leu.

39. Prestres Cardinaux cōment introduits.

Dont l'ensuit, que les premiers Cardinaux de Rome furent les Diacres de l'Eglise Romaine : mais a succession de temps les Prestres habitez en icelle, voulurent auoir part a ce magnifique titre, & estre appelez Prestres Cardinaux, soutenans, que le nom de Cardinal, qu'on interprete principal ou vniuersel, prouenant de ce que l'Eglise Romaine estoit la principale & vniuerselle, deuoit aussi bien appartenir aux Prestres qu'aux Diacres : ainsi qu'és Eglises cathedrales, il y auoit des Archiprestres, aussi bien que des Archidiacres. Mesme ment en certaines Eglises Archiepiscopales, les Prestres habitez d'icelles, que nous appellons a present Chanoines, ont entrepris de se nommer Cardinaux : comme a Raucenne, a Compostelle & ailleurs, ce qui est en fin tourne en moquerie, ainsi que le Roy d'Iuetot : comme note la gl. *in can. Pudor. 32. quest. 2.* & Duarein an 1. *De sacr. Eccles. ministr. chap.* voire mesme au chap. 2. *De officio. Archipresb. apud Greg.* les Chanoines des Eglises cathedrales sont indefiniment nommez Cardinaux. Finalement les Euesques suffragans ordinaires du Pape, qui sont ceux de la prouince & territoire particulier d'autour de Rome, ne voulans

40. Euesques Cardinaux.

ceder aux Prestres de l'Eglise Romaine, voulurent aussi estre appelez Cardinaux. Bien est vray que dans le mesme S. Gregoire, & autres anciens auteurs ecclesiastiques de son temps, *praebiter Cardinalis* signifoit, celui qui estoit commis pour euesque, & en vn mot l'euesque commendataire, *vt in can. Relatum. can. Illud. & can. Pastoralis 7. quest. 1.* ce qui meriteroit vn plus long discours.

Quand aux titres des Cardinaux de l'Eglise Romaine, c'estoynt du commencement des simples places d'habituez, comme il vient d'estre dit des autres Eglises, iusques a tant que le Pape Marcellus diuisa les quartiers de la ville de Rome en quinze, selon aucuns, ou en vingt-cinq selon'autres, attribuant a chacune de ces habituez fust Diacre ou Prestre, son quartier particulierement, pour auoir soin des baptêmes & sepultures des habitans d'iceluy, où par succession de temps ont esté basties des Eglises.

41. Titres des Cardinaux.

Mais comme es autres Eglises, & dioceses on a fait des Diacres sans titre, aussi a-on fait a la parfin en l'Eglise de Rome : de sorte que le nombre des Cardinaux Diacres & Prestres n'est a present certain, ains depend de la volunté du Pape, cōbien qu'aucuns estiment que tous les Cardinaux ensemble ne doiuent excéder soixante & dix, qui estoit le nombre des disciples de nostre Seigneur. Et combien qu'il y ait certain nombre de titres de ces Cardinaux, à sçauoir six d'Euesques, vingthuit de Prestres, & vingt de Diacres, qui sont rapportez par *Petrus de Monse in Monarchia conciliorum* & diuerfement par Onufrius, si est-ce que les Papes, desireux de gratifier de cette eminente Dignité leurs fauoris, lors qu'il n'y auoit titre vacant, ont trouué inuention de les faire Cardinaux, soit Prestres ou Diacres *sub expectatione tituli*, comme nous apprend Iehan André *in addis. ad Speculat. tit. De libelli conceptione. S. item videndum* : où il dit que de son temps Pierre Colomne estoit Cardinal sans titre, & qu'il se qualifioit *Cardinalem S. R. E. donec titulum S. Angeli recuperasset*, ne plus ne moins qu'apparauant le Concile de Trente, le Pape, és pays d'obedience, faisoit des Chanoines és Eglises cathedrales ou collegiales, *sub expectatione prebende ad effectum obtinendæ Dignitatis*, ou bien pour estre assurez de la premiere prebende vacante. *De quibus agit in cap. Relatum cap. Dilictum. 1. ext. de prebendis. & in cap. Cum semper. De concess. prebendis.*

42. Chanoines sub expectatione prebende.

43. Nombre & titre des Euesques Cardinaux

Mais d'autant que la mode n'est point encore venue en l'Eglise, de faire des euesques sans titre, les Cardinaux Euesques sont demeurez en leur ancien nombre de six, à sçauoir *Hoftiensis* (qui est toujours Doyen des Cardinaux) *Sabinensis, Portuenfis, Tusculanum, Prænestinum & Albanensis.*

Donques les Cardinaux qui ont titre, c'est a dire certaine Eglise ou benefice a desleuir, sont tenus de resider en iceluy, s'ils n'en sont dispensez: mesme le chap. 1. ext. *De clericis non resid.* qui est de Leon 4. porte que *Anastasius presbyter Cardinalis tit. S. Marcelli, à synodo canonicè est depositus, eo quòd parochiam suam per annos quinque, contra canonum statuta, non adisset.* Car leur benefice est reputé benefice curé, qui est la cause originaire pourquoy en France il y a ouerture au droit de Regale par la promotion d'un Euefque au Cardinalat, comme M. le Maître prouue, pource que de droit commun, & cessant la dispense du Pape (a laquelle on n'a point d'egard en matiere de Regale) par telle promotion l'Euefché vacqueroit. Combien qu'à present on prend vn autre sùiet, pour fonder ceste ouerture de la Regale, à sçauoir que les Cardinaux sont Conseillers du Pape, qui est vn Prince temporel, ce qui est prohibé d'ancieneté aux Euefques de France, à cause du serment de fidelité qu'ils ont au Roy.

Tant y a que les Cardinaux ont tant de puissance en leurs titres ou Eglises, qu'ils y peuent vser d'ornemens Episcopaux, ores qu'ils ne soient euefques, & mesmement y conferer les Ordres mineurs: bref ils y ont tous les droicts honorables des Euefques, comme disent *Hosiensis* & Jehan André *in cap. 1. De suppl. neglig. pralat. Et colliguntur ex cap. His qui. De maiorit. & obed. & ex cap. Querelam. De elect.*

Je ne m'amuseray point a reciter leurs autres priuileges & prerogatiues, dont la principale est, que comme l'election des simples Euefques, qui en la primitive Eglise se faisoit par le Clergé & le peuple coniointement, est en fin totalement laissée au Clergé de l'Eglise cathedrale, aussi l'election du Pape a esté en fin par le commun consentement de toute l'Eglise, & notamment des Empereurs d'Allemagne, & des Roys de France, & encor du peuple de Rome, qui la pretendoient respectiuellement, laissée paisible aux Cardinaux. Ce qui fut arresté du temps de Nicolas second en l'an mil cinquante neuf, & est son decret recite au. can. 1. de la distinction 23. par lequel en outre il ordonne, que le Pape soit élu du nombre des Cardinaux. Et du depuis Innocent quatriesme, enuiron l'an 1245. leur donna le chapeau rouge, & Paul second la robe d'escarlatte, pour ornement & marque de leur Ordre, soit au lieu du pourpre des Senateurs Romains, ou du *diapadon sacerdotij*, dont Cicéron fait mention en en vne de ses epistres *ad Atticum*, & en vne autre *ad Calium* soit afin que cét habit les tint continuellement aduertys, d'estre tousiours prests de respandre leur sang pour la foy.

Dont s'ensuit, que nos peintres vsent bien du priuilege commun a eux & aux poëtes, quand ils peignent sainct Hierosme avec le chapeau & la robe d'escarlatte, veu qu'il viuoit sous Damase, auquel il écriit plusieurs épîtres, qui est plus de neuf cens ans auant Innocent quatriesme. Et combien qu'il fust Prestre de l'Eglise Romaine, si est-ce que ces Prestres ne se qualifioient pas encor de son temps Cardinaux. Et ce que S. Augustin en l'epitre a S. Hierosme dit, que *quamquam secundum vocabula quæ vsus obtinuit, Episcopatus sit Presbyterio maior, Augustinus tamen Hieronimo minor est*, comme il est rapporté au can. *Quamquam 2. quest. 7.* si est-ce qu'il faut prendre cela comme dit par extenuation ou ciuilité, a l'égard du merite particulier des personnes, non du rang de leurs Dignitez, comme aussi Gratian l'entend ainsi, disant au can. precedent. *Hoc non de Officio Ecclesiastica Dignitatis sed de puritate vitæ, & sanctitate conuersationis intelligitur.*

Et de fait la gl. sur ce mesme can. *Quamquam*, dit que la Dignité d'Euefque est plus que celle de Cardinal, comme c'est la verité qu'elle estoit plus estimee anciennement, ainsi qu'il se collige du can. *Præsul. 2. quest. 4.* Mais a succession de temps deux choses ont éléué les Cardinaux par dessus les Euefques, l'une, que presque tous les Cardinaux sont Euefques, & ne s'en veoit gueres d'autres: l'autre que les Cardinaux non seulement élisent les Papes, mais aussi la Dignité suprême de Pape leur est particulièrement affectée: & partant il est vray de dire, qu'ils participent par aptitude & par esperance à la souueraineté & spirituelle & temporelle du S. Siege, ainsi que les Princes du sang à la souueraineté

46. Cardinaux tenus resider en leurs titres.

47. Causes de l'ouerture de la regale par la promotion au cardinalat.

48. Cardinaux ont les droits Episcopaux en leurs titres

49. Priuileges de cardinaux.

50. Leur habit

51. Si S. Hierosme estoit cardinal.

52. Cardinaux prebendés et presbiteres des Euefques.

temporelle de leur pays. C'est pourquoy ils sont tenus pour Princes de l'Eglise, & marchent maintenant par tout en rang de Princes : aussi le formulaire du Pape en creant les Cardinaux est de leur dire *Esote fratres mei & Principes mundi*, comme appelle Antonin Archeueque de Florence.

51. Des Ordres reguliers

Voyla pour les Ordres seculiers du Clergé, & quant aux reguliers, ce ne sont pas des degrez les vns au dessus des autres, ainsi que les seculiers, ains ce sont Ordres du tout differens & separez, et se prennent a mon aduis de cinq diuerses sortes, à sçauoir les Hermites, les Religieux, les Chanoines reguliers, les mendians, & les freres Cheualiers.

55. Des Hermites.

L'ay mis les Hermites les premiers, comme les plus anciens, & ausquels conuient proprement le nom de *μοναχοι*, qui signifie solitaire. Et sont ceux qui à l'imitation d'Helie, ou de S. Iean Baptiste, se retiroient dans les deserts, pour vquer plus librement à la contemplation : ils sont aussi appelez *ἀναγρηται* id est & *νοητα* id est *quiescentes*. Dont les premiers furent S. Paul en la Thebaïde, & S. Hilarion en la Palestine, & en ce rang quelques vns mettent S. Hierosme, a cause qu'ils se retira aux deserts d'Egipte. Ces Hermites n'ont iamais esté astraits aux trois vœux: voire que si peu qu'il nous en reste de vrays (car ie ne mets pas en cōpte ces coueurs & porteurs de rogatum, qui en prennent le nom & l'habit pour gueser) n'y sont encor astraits, comme ie croy. Aussi n'ont ils point de certaine regle de vie, ains la forment, augmentent & relaschent a deuotion, voire la quittent tout a fait, quand ils veulent, sans reprehension, combien que ce ne soit sans note d'inconstance : ce qui estoit general du temps de Iustinian en tous moines *Nou. s. cap. 4.*

56. Des Religieux.

L'appelle les Religieux ceux qui ont vne certaine regle de viure en communauté, qui sont en nos liures appelez, *κοινωνοι & σπουδαί* Ce qui semble auoir esté introduit au Christianisme à l'imitation des Esseans, qui estoit vne secte de Iuifs fort deuote, dont Philon dans Eusebe *De Preparat. Euangel.* raconte au long la forme de vie, toute semblable a celle de nos Religieux, & fut premierement pratiquée par S. Antoine en la Thebaïde, par S. Benoist en Italie, & en Greece par S. Basile, lequel fut celuy qui le premier les obligea aux trois vœux, que nous disons estre essentiels à la religion, sçauoir est d'obedience, chasteté & pauvreté, qui est en somme vne resignation & abandonnement, qui se fait pour l'honneur de Dieu des trois sortes de biens dont l'homme est doué en ce monde: l'obedience concernant lame, la chasteté le corps, & la pauvreté les biens de fortune. Et de ceux cy y en a tant d'Ordres c'est à dire de diuerses regles, qu'il seroit long & malaisé de les rapporter toutes. Polydore Vergile en son sixiesme liure en rapporte la plus part, & le liure Italien intitulé *Piazza vniuersale*.

57. Les trois vœux essentiels des Religieux

Mais d'autant que ces Religieux n'estoient pas anciennement promeus aux Ordres Ecclesiastiques, *aliâque erat causa clericis, alia monachi*, dit S. Hierosme mesme y estâs promeus falloit qu'ils quittassent le monastere, *can. Nemo id quæst. 1.* Quoy que ce soit ils estoient incapables de faire les fonctions Ecclesiastiques hors de leurs Monasteres, *can. Placuit. can. Interdicimus. & can. Iuxta 16. quæst. 1.* c'est pourquoy S. Augustin ayant rangé à la vie religieuse les Prestres habituez de son Eglise d'Hyppone, qui estoient chargez de l'administration des sacrements, & autres fonctions Ecclesiastiques, ne les appella pas moines ni Religieux, ains Chanoines, c'est à dire astraits à certaine regle de vie, qui estoit meslée de clericature, & de la pure vie monastique, & ceste vie fut appelée la vie Apostolique, pource que les Apostres viuoient en commun, gardoient la pauvreté, obedience & chasteté, & parmy cela administroient les Sacrements. C'est pourquoy S. Thomas refere l'origine des Chanoines reguliers aux Apostres, & dit que S. Augustin n'en feist que renouveler & redresser l'Ordre.

59. Chanoines viuoient tous comme Religieux.

Quoy qu'il en soit cet Ordre fut trouué si vtile & si honorable, qu'il n'y eut à succcession de temps Eglise Cathedrale qui n'eust ses Chanoines, qui lors de cette premiere institution viuoient tous comme Religieux, estans astraits aux trois vœux, & mesme gardans la closture, comme nous font foy leurs cloistres, le nom de frere dont ils s'ent'appellent, leur chappe d'hyuer garnie de froc,

leur pain de chapitre, leurs heures canoniales, & leurs matines nocturnes, qui encor font demeurees en aucunes Eglises, bres leur reuenu en commun. Mais peu a peu leur opulence les ayant fait relascher de ceste austerité, ils se font dispenser de la pauvreté lors du partage des biens Ecclesiastiques, & par consequent de l'obedience, dont la closture fait partie, & ainsi ont conuertiy leur Ordre en benefice. Et partant ceux qui sont demeurez fermes en leur premiere institution, & en l'obseruance de la regle de S. Augustin se sont nommez Chanoines reguliers, à la distinction des autres, qui n'obseruant plus leur regle, se font nommez seculiers. Combien qu'à la lettre chanoine & regulier signifient mesme chose, l'un en Grec, & l'autre en Latin, de forte qu'à vray dire c'est vne gemination superflue, *χρῆσις ἓν ἀπὸ τοῦ*

60. Chanoines reguliers

61. Des mendians.

Par apres sont venus en v'sage les Ordres des mendians, qui outre le vœu de pauvreté (qui ne lie les Religieux qu'en particulier, pource qu'en commun ils peuuent tenir tant de possessions qu'ils en trouuent) ont volié la mendicité, c'est à dire de ne viure que d'aumosne. Estant notoire la difference entre *πένητα καὶ πτωχοί*, c'est à dire entre le pauvre & le mendiant. Et pour cet effait ceux-cy vouent la mendicité tant en particulier qu'en commun: leur Ordre estant incapable de posseder aucuns immeubles.

Finaleme entre les Ordres reguliers sont ceux des freres Cheualiers, soit de S. Iehan de Hierusalem que nous appellons Hospitaliers ou Cheualiers de Malte, soit des Cheualiers Teutons, des Cheualiers porteglaïues, des Cheualiers de I E S V S C H R I S T, des Commandeurs S. Antoine, de ceux de S. Lazare, & autres semblables, rapportez pareillement par Polydore Vergier & par l'autheur *della Piazza vniuersale*. Car il ne faut plus parler des Templiers, qui furent du tout condamez par Clement 5. Tous lesquels i'appelle freres Cheualiers, ou Cheualiers Religieux, à la difference des Cheualiers lays de la noblesse, dont sera traicté au 6. chapitre.

62. Des freres Cheualiers

Car ceux-cy sont tout ensemble, & moines entant qu'ils sont astraits aux trois vœux, & Cheualiers, entant qu'ils font profession de faire la guerre pour la defence de la religion Chrestienne. Voicy comment en parle S. Bernard, *ita miro quodam ac singulari modo viuunt, ut agnis mitiores sint, & leonibus ferociores: addo vi dubitem quomodo potius censcam appellandos, monachos scilicet, an milites, nisi quod vtrumque forsan congruentius nominarim, quibus neutrum deesse cognoscitur, nec monachi mansuetudo, nec militis fortitudo.*

63. Sont moines & Cheualiers, tout ensemble.

Et ceste double nature, qui est en eux, a fait varier souuēt nostre droit François. Car autresfois on a tenu, qu'ils pouoient succeder absolement, dont le grand Coustumier liu. 2. chap. 40. dit, qu'ils ont obtenu dispense ou permission & du Pape & du Roy: puis ils ont esté admis a succeder par vsufrui & seulement comme dit Papon. Et a present on tient qu'ils ne succedent point du tout, comme il fut iugé par arest solemnel de Noël 1573. de forte qu'à ce regard ils sont reduits a la condition des moines, qui ne succedent point en France, ni le monastere pour eux, auquel mesme ils ne peuuent rien donner quand ils y entrent: combien qu'au droit Romain, non seulement le monastere succedoit, mais mesme il acquerroit tous les biens qu'ils auoient, lors qu'ils y entroient *auth. Ingressi. & l. Deo nobis. C. De sacros. Eccles.* Aussi réciproquement les parens ne succedent point aux freres Cheualiers non plus qu'aux moines, ains leur pecule appartient apres leur mort à leur religion. Et toutesfois le religieux fait Euesque ou Cardinal, comme estant lors exempté de la puissance du monastere, & de la rigueur de sa regle, peut succeder, & luy estre succédé, comme il fut iugé en l'an 1385. par arest solemnel touchant le Iacobiin fourré Euesque de Chaalons, suiuiant la decision expresse du *can. sequitur*. 18. *quod. 1.*

64. S'ils succedent & leur est succédé.

65. Moines & Cheualiers ne succedent en France.

66. Religieux fait Euesque.

67. Noices succede.

Ce que l'enten des Religieux profez seulement. Car les nouices ne sont pas vrays religieux, n'estans encor liez aux trois vœux de Religion. Et faut noter que pour les exclure de succeder, il faut auoir preuue literale de leur profession, suiuiant l'expresse decision de l'art. 55. de l'Edict de Moulins. Ce qui

48. *Abonno-*
table en l'ex-
pedition de
la Ste du No-
nciat des
Religieux.

est fort dangereux d'aütant qu'en la plus part des Religions on ne fait point d'actes de profession pardeuant Notaires, ains seulement on fait signer le profez, ou dans le registre du Conuent, ou en vn papier a part: de forte que si ou le Conuent par auarice, ou le profez par malice iuppriment cét escript, ceuy qui a esté moine dix ou douze ans, sera receu a demander les successions de les parens, voire a apostatizer, & jeter le froc aux orties comme on dit, & ainsi des Religieuses, qui souuent se seruent de ce pretexte: partant qui y aura interest, y entende.

SOMMAIRE DV QVATRIESME CHAPITRE

- | | |
|--|--|
| <p>1. <i>Difference de la generosité des hommes avec celle des plantes & des bestes.</i></p> <p>2. <i>Contre les Philosophes & poëtes.</i></p> <p>3. <i>Causés de la ressemblance des peres aux enfans.</i></p> <p>4. <i>Nobles en toutes nations.</i></p> <p>5. <i>Prerogatives des Patriciens de Rome.</i></p> <p>6. <i>Comment elles leur furent ostées.</i></p> <p>7. <i>Equiuoque sur leur nom.</i></p> <p>8. <i>Ingenuus, w'vins.</i></p> <p>9. <i>Deux sortes de Noblesse.</i></p> <p>10. <i>Variation de la significatiõ de ces mots Ingenuus & libertinus.</i></p> <p>11. <i>De mesme.</i></p> <p>12. <i>Gentilis.</i></p> <p>13. <i>Trois degrez d'ingenuité, Ingenui Gentilis & Patricij.</i></p> <p>14. <i>De la Noblesse des Romains.</i></p> <p>15. <i>Qui pouuoient estre les Nobles.</i></p> <p>16. <i>Noui homines.</i></p> <p>17. <i>Ius imaginum.</i></p> <p>18. <i>Que ceste Noblesse ne prouenoit que des grands Offices.</i></p> <p>19. <i>Noblesse impropre prouenoit de la valeur militaire.</i></p> <p>20. <i>On faisoit cas a Rome des anciennes familles.</i></p> <p>21. <i>La Noblesse Romaine n'auoit autre prerogative que d'estre preferé aux Offices.</i></p> <p>22. <i>Noblesse estainte sou les Empereurs.</i></p> | <p>23. <i>Priuiliges des enfans des Senateurs & Decurions.</i></p> <p>24. <i>Difference entre la generosité & la Noblesse.</i></p> <p>25. <i>Autre difference.</i></p> <p>26. <i>La raison.</i></p> <p>27. <i>De la Noblesse de France.</i></p> <p>28. <i>Origine d'icelle.</i></p> <p>29. <i>Autre origine.</i></p> <p>30. <i>Menn peuple de France.</i></p> <p>31. <i>Gentis-hommes d'où dits.</i></p> <p>32. <i>Paysans, roturiers.</i></p> <p>33. <i>Restes des anciennes rigueurs contre les roturiers.</i></p> <p>34. <i>Nostre Noblesse est plusloft generosite.</i></p> <p>35. <i>Pratique de nostre Noblesse.</i></p> <p>36. <i>Differenca entre l'ingenuité des Romains & la nostre.</i></p> <p>37. <i>Charges des roturiers.</i></p> <p>38. <i>Noblesse ne vient pas de nature.</i></p> <p>39. <i>Contrariété d'Aristote.</i></p> <p>40. <i>Noblesse est vn droit commun & non pas vn simple priuilige.</i></p> <p>41. <i>Noblesse.</i></p> <p>42. <i>Effais de l'ennoblissement.</i></p> <p>43. <i>Ennoblyz par lettres ne sont tãt estiméz.</i></p> <p>44. <i>Noblesse de Dignité preferable a celle de race.</i></p> <p>45. <i>Trois degrez de Noblesse en France.</i></p> <p>46. <i>Conclusion.</i></p> |
|--|--|

DE

DE L'ORDRE DE NOBLESSE EN GENERAL.

CHAPITRE III.

RARMY quelques vnes des plantes & des bestes, nature d'elle mesme cette distinction, que d'vne mesme espee aucunes sont franches & domestiques, autres agrestes & sauuages: qualitez, qu'elles retiennent infailliblement de leur generation: si que les sauuages n'engendrent point les domestiques, ni au contraire. Aussi est-ce naturellement, que les plantes & les bestes retiennent la qualite de leur semence, pour ce que leur ame vegetatiue ou sensitiue procede absolument a *potestate materiae*, disent les Philosophes. Mais l'ame raisonnable des hommes, venant immediatement de Dieu, qui la cree expres lors qu'il l'enuoye au corps humain, n'a point de participation naturelle aux qualitez de la semence generatiue du corps, où elle est colloquée.

1. Difference de la generosité des hommes avec celles des plantes & des bestes.

C'est pourquoy ie m'estonne, comment presque tous les Philosophes, & les Poëtes plus releuez, ne prenans garde a cette difference des Ames, se sont fait accroire, qu'il y a certains principes secrets de vertu, qui sont transferez des peres aux enfans par la generatiō, telmoin le saurites ou induction de Socrate, qui concludoit, que comme la pomme, le vin, & le cheual plus genereux, estoit le meilleur, ainsi est il de l'homme de plus noble race. Et Aristote au huitiesme chapitre du troisieme liure des Politiques dit, que parmy toutes nations la Noblesse est en honneur & estime, pour ce qu'il est vray semblable que celui-là soit excellent qui est n'ay de pareus excellens, & partant il definit la Noblesse *ἀρετῶ τῶν γένους*. vertu de race. Et quāt aux poëtes Homere dit de Telemachus, que la vertu de son pere Vlyse estoit instillée en luy, voulant dire que parmy ce peu de gouttes de la semence de son pere, la substance de ses vertus estoit decoulée en luy, qui sont les propres termes de Plutarque dans Stobée. Et c'est aussi ce qu'Horace nous chante.

2. Contre les Philosophes & poëtes.

*Fortes creantur fortibus & bonis,
Est in iuuentis, est in equis patrum
Virtus: nec imbellem feroces
Progenerant aquila columbarum.*

Qui est neantmoins vne fauce comparaison, & vne similitude bien dissemblable: aussi veoit-on assez souuent, que les enfans des gens de bien ne valent gueres, & que ceux des hommes doctes sont ignorans, telmoin le prouerbe Grec *ἠθῶν τῶν πατέρων*. Que si par foys leurs meurs se rencontrent a estre conformes a ceux de leurs peres, cela ne prouient pas de la generation, qui ne contribue rien aux ames, mais seulement de l'education: en laquelle a la verité les enfans des gens de bien ont beaucoup d'aduantage à la vertu: & a cause de la soigneuse instruction qu'on leur donne, & par le moyen de l'exemple cōtinuel & pregnant qu'ils ont de leurs peres: & à l'occasion de l'engagement, qu'ils ont a ne point degenerer & démentir leur race: & finalement pour la creance & bonne reputation, que la memoire de leurs ancestres leur a acquie.

3. Causes de la ressemblance des peres aux enfans.

Tant y a que, soit pource qu'on les presume heritiers de la vertu paternelle, ou pource qu'on veut encor recompenser en eux le merite de cette vertu, c'est de tout temps & par toutes les nations du monde, que ceux qui sont issus de bonne race ont esté plus estimez que les autres: voire mesme qu'ils ont constitué vn certain Ordre & degré d'honneur separé du surplus du peuple. Comme Denys d'Halicarnasse nous tesmoigne, que le peuple d'Athenes estoit separé en ceux qu'il appelle *εὐγενεῖδες*, & ceux qu'il nomme *δυσγενεῖδες* disant aussi que cette mesme diuision fut suiuite a Rome par Romulus. Et certainement il est bien vray qu'il diuisa ses subiets en Senateurs (lesquels il appella Peres) & le peuple: Mais a succession de temps les descendus de ces premiers Peres ou Senateurs

4. Noblesse toutes nations distinguez des ignobles.

choisys par Romulus, appelez *Patricij*, voulurent soutenir qu'a eux seuls appartenoit d'estre faits Senateurs, & consequemment d'auoir les Dignitez & charges affectées aux Senateurs, à sçauoir celles des sacrifices, les Magistrats, bref l'administration presque entiere de l'Etat: & de fait ils en iouyrent seuls sous les Roys: du temps desquels il y auoit telle distinction entre les Patriciens & Plebeiens, que leurs races ne se melloient point ensemble par mariage: & quand le peuple estoit conuqué, les Patriciens estoient tous particulièrement appelez par leur nom: & par celuy de l'auteur de leur race, dit le mesme Denis d'Halicarnasse.

5. Prerogatiues des Patriciens de Rome.

Mais apres le déchaînement des Roys, le commun peuple, estant en nombre beaucoup plus grand que les Patriciens, l'autorisa fort par dessus eux: pour ce que tout estoit arresté à la pluralité des voix es assemblées generales. Et partant il leur osta piece a piece tous leurs aduantages, obtenant en premier lieu d'estre indifferemment admis au Senat, puis aux Magistrats, par-apres au Consulat, & mesme à la Dictature, & finalement aux charges des sacrifices, comme il se veoit dans l'histoire Romaine: de forte qu'il ne demeura plus aucune prerogatiue aux Patriciens, sinon la seule gloire d'estre descendus des premieres & plus anciennes familles.

6. Comment elles leur furent ostées.

Mesme es contentions qui suruenoyent de foys a autre entr'eux & le commun peuple, ceux du party du peuple, afin de rabaisser leur Dignité allerēt equiuoquer assez ineptement sur leur nom, disant que celuy-la estoit Patricien, qui pouuoit reclamer vn pere & vn aieul, *qui patrem auumque ciere poterat*, c'est à dire qui estoit n'ay de pere & ayeul libre, pour ce que les serfs n'estoyent point peres de famille, qui est le discours de P. Decius Mais dans T. Liue. liure 10. *An fundo unquam adiuisti Patricios primò esse factos, non de celo demissos, sed qui patrem auumque ciere possent, id est nihil vltà quam ingenuos*, qui est aussi le dire de Cincius au liu. De Comitibus rapporté par Festus, *Patricios eos appellari solitos, qui nunc ingenui vocantur*.

7. Equiuoque leur nom.

Et de verité le mot Latin *Ingenuus* estant compose de *in*, *id est supra*, & *genus*, signifie proprement celuy, qui ha quelque chose de particulier par dessus la race, & se rapporte directement au Grec *εὐγενής*, qui signifie celuy qui est de bonne race: de forte qu'*εὐγενεία* est proprement la bonté de race, *ἀρετή τῶν γένου*: selon Aristote, que nous pouons tourner generosité.

8. *Ingenuus* εὐγενής.

Or peut-on imaginer deux degrez de bonté de race, recogneus presque en toutes nations, a sçauoir ou qu'elle soit ornée de dignité, ou qu'elle soit exempte de tache: ainsi qu'Horace a dit, que c'estoit le premier degre de Sapience, d'estre exempt de folie, & de vertu d'estre éloigné de vice, & comme aucuns philosophes ont dit, que l'indolence ou carence de misere estoit beatitude. Ainsi donc *εὐγενής* se rapportant à l'vne & à l'autre bonté de race, signifie celuy qui est issu de parens, ores ornez de Dignité, ores simplement exempts de seruitude. Equiuoque qui a trompé l'interprete de Gallien, lequel en ce passage du liure qu'il a fait des maladies d'esprit, *τὸ δὲ πάθος πρωτόν, οὐκ ἀρετῆς, ἀλλὰ τῆς ἐργασίας, ἥτις καὶ δούλους καὶ ἐλευτέροισιν ἐργάζεσθαι ἔμεινεν τῶν ὀνομαζομένων Εὐγενῶν, πλουσιωτέροισιν*: tourne *εὐγενής* *generosus* & *nobilis*, au lieu qu'il le faudroit tourner *ingenuus*.

9. Deux fortes de Noblesse.

Vray est qu'a cause que les Romains auoyent vn autre nom, pour signifier ce second degre de bonté de race, qui consiste en Dignité, a sçauoir le terme de Noblesse, ils ne se font gueres seruis de celuy d'*ingenuus*, si non pour signifier l'autre degre, qui consiste en l'exemption de seruitute. Voire aux premiers temps *ingenuus* signifioit celuy qui estoit nay d'vne race non iamais entachée de seruitude, ainsi que son opposite, *Libertinus*, comprenoit lors tous ceux qui estoient descendus, à l'insin d'vn libert ou affranchy, comme prouue *Antonius* Vacca sur laloy 6. D. De *statu hominum*. Ce qui estoit principalement lors que ces termes estoient referez aux races ou familles, si que *familia ingenua* estoit celle, dont le tige & auteur estoit ingenu, & *Libertina* celle, dont il estoit libert

10. Variation de la signification de ces mots *Ingenuus* & *Libertinus*.

eu affranchy. Neantmoins par apres, & iusques au temps d'Appius Claudius, *ingenuus* signifia celuy qui estoit nay de pere & ayeul libres, comme en ce passage de T. Liue cy-dessus rapporté, & Libertinus estoit le fils du libert.

11 D'indigne

Et finalement au dernier temps qui est celuy de nos Iurifconsultes, *libertus* & *libertinus* signifient meisme persone, appellee libertus à l'égard du patron, & à l'égard des autres *Libertinus*, & au pareil *ingenuus* signifia celuy, qui estoit nay seulement de pere libre, & qui partant estoit nay libre, comme il est dit aux Institutes tit. De libert. Et cette diuersité de significations est clairement exprimée dans Suetonc in Claudio, *Reprehensionem verens, quod Latum clauum libertini filio et ibussit, etiam Appium Cæcum Censorem generis sui praetorem libertinorum filios in Senatu allegisse dixit: ignatus temporibus Appij & deinceps aliquandiu, libertinos dictos, non ipsos qui manu mitterentur, sed ingenuos ex eis procreatos.*

12. Gentiles

De sorte que deormais, pour signifier celuy qui estoit nay de famille libre & ingenué de toute ancienneté, on se seruit du mot *Gentilis*, qui au parauant signifioit vn parent éloigné, & es races libres de tout temps. Ce qui se cognoist de ce beau passage de Q. Mutius rapporté par Ciceron aux Topiques, *Gentiles sunt, qui inter se eodem nomine sunt, ab ingenuis oriundi, quorum maiorum nemo seruitutem seruini, qui capite non sunt dimittunt*, sur lequel passage Boece dit, que *Gentiles sunt qui eodem nomine inter se sunt, ut Bruti, Scipiones: quod si serui sunt, nulla gentilitas esse potest: quod si libertinorum nepotes eodem nomine nuncupentur, gentilitas nulla est, quoniam ab ingenuorum antiquitate gentilitas ducitur.* C'est pourquoy Cuias dit en ses Institutions, que *Libertinorum aut seruorum gentilitas non est.*

11 Trois degrez d'ingenuité l'ingenu Gentilis & Patricij.

Dont s'ensuit, qu'il y auoit trois degrez de cette premiete espece de bonté de race consistant en l'esloignement de seruitute, à sçauoir *ingenui*, qui estoient nays de parens libres: *Gentiles*, qui estoient issus de race libre de toute ancienneté: & *Patricij*, qui estoient deicendus des deux cens premiers Senateurs, instituez par Romulus, & comme aucuns tiennent, des autres cent instituez par Tarquinius Priscus, qu'ils disent auoir esté appelez *Patritios minorum gentium.*

14 De la Noblesse des Romains.

Voyla pour ce qui est de l'ingenuité des Romains, & quant à la Noblesse de Dignité, qui estoit celle, qu'ils appelloient proprement & particulierement Noblesse, & dont ils faisoient le plus d'estat, elle s'acqueroit seulement par le moyen des principaux Offices de leur republique, qu'ils appelloient *Maiores Magistratus*, *Magistratus Curules*, seu *Magistratus populi Romani*, à sçauoir l'Edilité, Questure, Censure, & autres semblables, qui aussi ne pouuoient estre detez, que par l'assemblee generale du peuple, en laquelle residoit la parfaite souueraineté: presumant, que nul ne paruenoit à ces premieres charges de l'Etat, entre tant de milliers de personnes, qui y pouuoient aspirer, qu'il ne fust aduoué & recogneu par tout le peuple, pour estre doüé d'une éminente vertu.

15. Qui pouuoient estre nobles.

Vray est, qu'à raison de ce que du commencement les seuls Patriciens estoient capables de ces grands Offices, aussi par consequent leur posterité estoit seule capable de Noblesse: dont s'ensuit que meisme tous les Senateurs n'estoient pas nobles, comme il appert de ce passage de Pline au chap. i. du liu. 33. où il dit, qu'en despit de ce que Cn. Flanius affranchy auoit esté fait Edile Curule, & par consequent noble, *annuli depositi sunt a Nobilitate, non a Senatu vniuerso, ut in antiquis Annalibus scriptum est.* Mais depuis que le menu peuple fut admis aux grands Offices, la Noblesse fut par consequent communiqee aux Plebeiens. C'est ce que dit T. Liue liure sixiesme lors qu'il parle de la brigade qui fut faite, pour admettre les Plebeiens au Consulat, *Ex illo ventura in Plebem omnia quibus Patritij excellent, imperium, honorem & gloriam belli, genus, nobilitatem: magna ipsi fruenda, maiora libertis relinquenda.* Et de fait Afcionius in Verré dit, que Ciceron eut trois cōpétiteurs au Consulat, deux Patriciens, & quatre plebeiens desquels

quatre Plebeiens, les deux estoient nobles de race, les deux autres estoient hommes nouveaux.

16. *Noui hoi. nci.*

Or Plutarque nous apprend au commencement de la vie de Caton le Censeur, que ceux qui les premiers de leur race estoient paruenus à ces Offices, estoient appelez hommes nouveaux, c'est à dire nouvellement ennoblis, & les premiers nobles de leur lignee: tel que fut Marc Caton, & Cicéron pareillement, qui combien qu'il fust descendu de race Royale, *nimirum a Rege Tullio*, comme Plutarque maintient en sa vie, neantmoins s'aduoie par tout estre homme nouveau, & ne se recommande iamais par sa race, ains en la troisieme Verrine il dit, *si Edilem designatum, adeptum esse ius imaginis ad memoriam posteritatisque prodendam.*

17. *Ius imaginum.*

Car la remarque visible & apparente de ceste Noblesse, consistoit à auoir droit d'image, c'est à dire de pouoir mettre son effigie au lieu plus apparent de sa maison: ce qui n'estoit permis qu'à ceux, qui auoyent eu ces grands Offices, la posterité desquels gardoit soigneusement leurs effigies, ornées des enseignes de leur Magistrat, autour desquelles leurs gestes estoient descrits: le tout enfermé dans des armoires de boys pour les cōseruer. Lesquelles armoires estoient ouuertes les iours de feste, & aux funerailles de quelqu'un de la race, toutes les effigies d'icelle estoient portées en grand solemnité: comme il est amplement discouru par Polybe liu. 6. & par Plin liu. 35. chap. 3. & par Iuuenal en sa 6. Satyre. Ces images donques rendoient la famille signalee & remarquable, & par consequent Noble. *Nobilis quippe dicitur quasi nobilitas* dit Varo, *cuius synonyma sunt clarus, illustris, notus: contraria obscurus, ignotus*, comme Tiraqueau a prouué amplement au liu. De nobilitate, chap. .3. C'est pourquoy Cicéron en vne sienne epitre ad *Hirtium*, dit que *Nobilitas nihil aliud est, quam cognita virtus.*

18. *Que cette Noblesse ne prouenoit que des grâds Offices.*

Tant y a que la Noblesse de Rome consistoit en ce droit d'images, & prouenoit seulement des grands Offices, ainsi que Sigonius a tres-doctement verifié au liu. 2. De *antiquo iure ciu. Rom.* chap. penult. & cette Noblesse estoit particuliere aux Romains, comme dit Cicéron en la mesme epitre, *ex virtute quidem ducta Nobilitas tota philoſophorum est, sed que ex imaginibus, Populi Rom. est vniuersa*, & iamais aucune nation n'en a vte ainsi.

19. *Noblesse impropre prouene de la valeur militaire.*

Vray est, cōme j'ay desia dit au l. liu. Des Offices, que ceux qui estoient descendu de parens signalez en valeur militaire, estoient estimez aucunement Nobles, tefmoin ce que j'y ay rapporté de Plutarque en la vie de M. Caton, que lors qu'on l'appelloit homme nouveau, il repartoit *Qu'il estoit vraiment nouveau quant aux Offices de la Republ. mais quant aux faits d'armes de ses ancestres, il maintenoit estre Noble de race.* Et Saluste in *Catilina*, parlant de la Noblesse des vieux Romains, *Sic se quisque hostem ferire, murum ascendere, conspici dum tale facinus faceret, eam bonam famam, magnam Nobilitatem putabant.* Et de fait comme la vraye Noblesse prouenant des Offices, auoit les images & statues pour son enseigne ou ornement visible, aussi certe Noblesse militaire auoit ses escus & boucliers qu'elle mettoit aux temples & autres lieux publics, comme Plin nous apprend liu. 35. chap. 3.

20. *On faisoit cas a Rome des aocarmes familles.*

Bien est vray aussi, que les Romains ont fait estat de tout temps de ceux qui estoient descendus des anciennes familles, comme des Senateurs & des Cheualiers ainsi qu'on veoit, qu'en plusieurs endroits Cicéron se glorifie d'estre issu *ex Equeſtri familia*: mais tant y a que ni les vns ni les autres n'estoient appelez Nobles, & non-pas mesme les Senateurs, qui n'auoient point eu les grands Offices, ni leurs predecesseurs.

21. *La Noblesse Romaine n'auoit autre prerogative que d'estre preferée aux Offices.*

Or cette Noblesse ne consistoit point en vn Ordre ou Estat a part, ainsi qu'en France, & mesme n'estoit point vn titre d'honneur, dont la persone acompagnast son nom: ains estoit vne qualité honorable & recommandable qui n'auoit qu'en seul aduentage, lequel aussi n'estoit pas de petite importance, sçauoir est qu'elle seruoit grandement pour paruenir aux grandes charges, & principaux Magistrats de la Republique qui estoit toute l'esperance

des grands personages de Rome. C'est pourquoy Ciceron en la derniere Ver-
tine dit, que *is qui nobili genere nati sunt omnia Pop. Romani beneficia dormientibus de-*
feruntur. Et Salluste in *Ingrutha, Nobilitas, inquit, Consulatum in eis se per manus tra-*
debat: & le mesme Ciceron in *Pisonem* luy reproche, que *obrepserat ad Honores*
commendatione sumptuorum imaginum. Et in *Pisonem.* Non dubitus, inquit, quin omnes,
qui fauent Nobilitati, qui imaginibus, se *Edilem* fecerint. Et in *Rullum, Quemadmodum*
me, cum petebam, nulli vobis auctores generis mei commendarunt, sic si quid deliquero nul-
la sunt imagines, quae me a vobis deprecantur. Et Horace.

Iudice, quem noster populo, qui stultum honores
Saepe dat indignis, & fama seruis ineptis,
Qui super in titulis & imaginibus.

Et de fait lors que tous les Empereurs ces grands Offices, dont procedoit
la Noblesse, furent supprimez la plus part, les autres conferez à leur volonté,
cette façon d'images s'abastardit peu à peu: dont Pline au passage vsu allegué
se plaint, que cela commençoit de son temps, mesme cette espee de Noblesse
fut enfin abolie tout a fait, si que dans tout nostre droit il n'en est fait men-
tion en vn seul endroit que ie sçache: mais au lieu d'icelle, les Empereurs
inuentent d'autres Dignitez & titres d'honneur, dont ie parleray en son lieu.

Vray est, qu'en cor alors il demeura vn titre d'honneur, & mesme des priuile-
ges à la posterité des Senateurs de Rome, & des decurions des villes seulement,
& non des autres Dignitez, pour ce que ces charges particulièrement se conti-
nuoyent d'ordinaire aux enfans, & non les autres. Car les enfans de ceux-là des
Senateurs, qui auoyent eu la Dignité d'Illustres, estoient Senateurs nays &
auoyent entrée & voix deliberatiue au Senat, lors qu'ils estoient en aage com-
petent: comme il se collige de la loy derniere *De senat.* bien entendue:
ceux des simples Senateurs auoyent bien entrée au senat, mais non pas
voix, & partant n'estoient pas vrays Senateurs, ains seulement auoyent la Di-
gnité de Clarissime, laquelle ils retenoyent, & mesmes les filles issues des Se-
nateurs, usque ad pronepotes, & proneptes, modo ne inferioris conditionis viro nupissent
l. 1. C. De Dignis C'est pourquoy elles ne se pouuoient marier aux affranchys
l. *Semper. D. De ritu nupt.* Aussi iusques a ce degré, ils auoyent, outre le titre d'hon-
neur, quelques priuileges, notamment cetuy-cy, d'estre exempts de la tor-
ture, & des peines des plebeiens: priuilege qu'auoyent aussi les enfans des
Decurions, l. *Diua. Cod. De Quest.* & les enfans des vieils gendarmes l. 5.
D. De veteranis.

Dont ensuit, que les Romains auoyent les deux sortes de generosité ou
bonté de race cy-dessus specifiees, à sçauoir l'ingenuité ou gentilité, & la
Noblesse. C'est pourquoy *Cornelius Fronto* en ses differences dit que *Nobilem*
dicimus Nobilitate propria: generosum autem eum, qui Graeci ὑπαρίων appellatur. Itaque
alter ex ipse, alter ex genere est: & en ce passage de T. Liue, au compte des ad-
uantages arriuan au menu peuple à cause de la participation au Consulat, *ge-*
nus, & nobilitas sont comptez separement. Mais il y auoit deux differences no-
tables entre ces deux especes: l'vne que plus l'ingenuité ou gentilité venoit de
loin, plus elle estoit honorable: au contraire la Noblesse alloit tousiours en di-
minuant, mesmement y apparence, (comme il se collige de ces loys) quelle se
perdoit apres la troisieme generation, qui est à la verité la derniere que les pe-
res puissent veoir. Et la raison de cette difference est fort sensible, à sçauoir que
l'honneur de l'ingenuité consistoit à estre plus éloigné de la seruitute, mais celuy
de la Noblesse procedoit de l'esclat restant de la Dignité de l'ancestre, qui par-
tant diminoit à mesure qu'on s'elloignoit de luy.

L'autre difference estoit, que l'infamie suruenue au pere n'estoit point l'in-
genuité ou gentillesse à l'enfant, comme il se collige de la definition des Gen-
tilhommes cy-dessus rapportée des Topiques de Ciceron, où il n'est pas requis,
que *nemo maiorum capite sit minutus*, comme il est requis que *nemo seruitutem ser-*
uerit. Mais elle estoit la Noblesse prouenant de Dignité, comme prouue cette
loy *Diua. C. De Quest.* en ces mots, *Sitamen propioris gradus liberos, per quos id*
D iij.

22. Noblesse
estant louée
des Empe-
reurs.

23. Priuile-
ges des en-
fants des Se-
nateurs &
Decurions.

24. Differec-
ence la ge-
nerosité & la
Noblesse.

25. Autre dif-
ference.

privilegium ad vteriozem gradum transgreditur, nulla violati pudoris macula dispersit: ce qui sera plus particulièrement expliqué au chap. suivant.

16. La raison.

La raison de cette seconde difference est double: l'une, que chacune de ces deux especes de generosité se pert seulement par son contraire, à sçavoir l'ingenuité, qui consiste en l'exemption de seruitute, par la participation d'icelle, & la Noblesse qui consiste en Dignité, par l'infamie. L'autre, que l'ingenuité appartient a chacun de son propre chef, voire l'enfant se peut dire de plus ancienne race d'un degré, que son pere, mais la noblesse prouient du chef de l'ancestre, qui a esté orné de haute Dignité, c'est pourquoy il ne faut trouuer estrange, que l'obstacle, se rencontrant au milieu, nuise à la posterité.

17. De la Noblesse de France.

Voyla a peu pres l'usage de temps en temps de la Noblesse Romaine, que nous auons aucunement imité en France. Car a bien prédre garde, nous auons l'ingenuité, qui est la Noblesse prouenant d'ancienne race, & celle qui prouient des Dignitez. La premiere est sans commencement, & l'autre ha son commencement: l'une est natuue, & l'autre est datiuue: & y a apparence d'appeller cette-cy Noblesse, & cette-là generosité, ou plustost gentillesse, ainsi que communément parmy-nous on distingue les Nobles hômes d'avec les Gentil-hômes.

18. Origine d'icelle.

Pour donc rechercher l'origine de cette gentillesse ou noblesse ancienne & immemoriable, faut considerer que comme les Atheniens & les Romains diuiserent premierement leur peuple en Patriciens & Plebeiens, aussi des le premier establisement de cette monarchie, le peuple d'icelle fut diuisé en Gentis-hômes & roturiers, les vns destinez pour defendre & maintenir l'estat soit par conseil ou par force d'armes: les autres pour le nourrir par le labourage, marchandise & exercice des mestiers, Diuision qui a cōtinué iusques a present.

Er semble qu'elle se peut rapporter à celle, que Iule Cesar au 6. *De bello Gallico* assigne aux Gaulois, qu'il diuisé en noblesse & commun peuple, comprenant sous la Noblesse, & les Druides qui estoient les gens de conseil seruans aux sacrifices & aux affaires d'Etat, & les Cheualiers qui auoient la force en main: & dit, qu'au surplus on ne faisoit point d'estime du menu peuple, d'autant que la Noblesse l'auoit rendu quasi esclau.

19. Autre origine.

Ou bien la Noblesse de France prist son origine de l'ancien meslange des deux peuples, qui s'accommerent ensemblement en ce Royaume, à sçavoir des Gaulois, & des Francs, qui les vainquirent & assubietirēt a eux, sans toutefois les vouloir chasser & exterminer, Mais ils retindrent cette prerogative sur eux; qu'ils voulurent auoir seuls les charges publiques, le maniment des armes, & la iouissance des fiefs, sans estre tenus contribuer aucuns deniers, soit aux Seigneurs particuliers des lieux, soit au souuerain pour les necessitez de l'estat: au-lieu dequoy ils demeurèrent seulement tenus de se trouuer aux guerres.

20. Menu peuple de France.

Mais quant au peuple vaincu, il fut reduit pour la plus part en vne condition de demy-seruitute, telle que les Romains inuenterent aux derniers temps, de ceux qu'ils appellerent *Censios seu adscriptios*, ou *Colonos seu glebz additos*: c'est à dire *Gens de main-morte, ou de poie, ou de suite*: mots que l'ay interpretez ailleurs & outre cette demy seruitute, & qu'il estoit incapable, & des Offices & des armes, & des fiefs, il estoit tenu de payer à son Seigneur le cens ou tribut de sa terre, & encor estoit tenu de fournir deniers extraordinairement pour les necessitez de l'estat: qui estoit possible la mesme condition, a laquelle le menu peuple de Gaule auroit esté reduit d'ancienneté par la Noblesse, selon le dire de Cesar.

21. Gentils-hômes d'ord dieu.

A succession de temps, lors qu'il fut mal-aisé de discernere acune nation, ceux qui estoient ou issus des anciens Francs, ou quoy que ce soit qui auoient trouué moyen de paruenir à leurs franchises (comme il est a croire, qu'ils ne reudiffirent pas tous les anciens nobles du pays à ce miserable estat) furent nommez Gentis-hômes, soit qu'eux meisme s'appellassent ainsi, à l'imitation des *Gentiles* de Rome, soit que les naturels du pays, qui estoient ia Chrestiens lors de la venue des Francs en Gaule, les appellassent Gentils, c'est a dire Paycns,

par contumelie : & quant a ceux du pais, ils furent appellez *Paysans*, c'est à dire gens du pais, ou bien comme les Romains appelloient, *Paganos*, ceux, qui ne portoyent point les armes : ils les appellerent aussi *Roturiers*, possible pour ce qu'ils auoyent esté vaincus & mis en route, ou bien a *rare quasi Rusticos*.

31. Paysans roturiers.

Or comme avec le temps ces deux nations se melerent & accoimoderent ensemble, ces premieres rigueurs de forclore entierement les roturiers des Offices, des armées, & des fiefs, ne durerent pas si exaëtement : mais encor est-il resté, quelques vestiges de chacune d'icelles iusqu'à present, à sçauoir quant aux Offices, que les principaux, comme ceux de la corone, de la maison du Roy & de gouuernement, ne peuuent estre tenus que par les Gentils-hommes : quant aux armes, que les roturiers ne sont receus aux compagnies des ordonnances, mesmes n'estoyent anciennement admis aux premieres charges des gens de pied : & finalement quant aux fiefs, qu'ils sont encor incapables des principaux fiefs & Seigneuries, & pour le regard des simples fiefs, ils payent encor auourd huy l'impost des francs fiefs pour la dispense de les tenir. Mais quoy que ce soit les Gentils-hommes ont gardé soigneusement cette franchise, de n'estre tenus a aucuns subides ni autres deuoirs, fors d'assister le Roy és guerres.

33. Restes des anciennes rigueurs contre les roturiers.

De ce discours il s'en suit clairement, que nostre simple Noblesse que nous appellons ainsi du mot escorché du Latin, n'est autre chose que la gentilité ou ingenuité des Romains, & ne conuient pas tant a beaucoup pres a leur Noblesse prouenante des Dignitez : estans nos Gentils-hommes ceux de qui la race est de tout temps exempt de roture, & ne tenons point pour parfaite noblesse, celle dont il se peut prouuer que la race ait esté roturiere en quelque temps que ce soit, ains celle dont on ne peut quoter le commencement. Et d'autant que cette eternité ne se peut prouuer, nous sommes contrains obieruer cela mesme que les Romains admittent en fin en l'ingenuité, que ceux dont le pere & l'aieul sont continuellement demeurez en possession de viure noblement & de iouyr des priuileges de Noblesse, sont presumez Nobles de toute ancienneté, et toute fois nous pratiquons, que plus on a de preuue ancienne de Noblesse, plus elle est honorable : & d'ailleurs nous obseruons, que l'infamie encouruë par vn Gentil-homme ne priue pas sa posterité de l'Ordre de Noblesse, pour ce qu'il reside en la race & famille, & non simplement en la persone du pere. De sorte qu'en effait nous gardons les deux differens effaits cy-dessus quotez, que les Romains obseruoient en l'ingenuité, & dont ils gardoyent tout le contraire en la Noblesse de Dignité : & ainsi s'obserue à present en tous les autres pays de la Chrestienté, & quels aussi la Noblesse (que nous appellons) est nommee plus communement Generosité : & de fait quand les estrangers parlent des Nobles en Latin, ils les qualifient plustost *generosos*, que *nobiles*.

34. Nostre Noblesse est plustost generosité.

35. Pratique de nostre Noblesse.

Vray est qu'en la Republique Romaine (les citoyens de laquelle *habebant inua libertatis & imperij*, c'est à dire estoient libres & exempts tant de la seigneurie publique que de la priuée, & si auoient part à l'Estat, comme l'ay dit au liu. *Des Seigneuries*) l'ingenuité signifioit seulement vne ancienne exemption de seruitude & esclauage, qui pourtant apportoit aux ingenus certains priuileges & prerogatiues, que n'auoient pas les descendus fraichement des affranchys, comme l'ay prouué cy-dessus. Mais en la Monarchie Françoise, où ces droicts *Libertatis & imperij* n'ont lieu, nous tenons que le peuple, bien que libre, c'est à dire exempt d'esclauage & Seigneurie priuée, est neant-moins subiect generalement a la Seigneurie publique, mesme de droit commun & regulierement il est subiect a certaines charges viles, comme de payer tailles, & autres contributions pour les necessitez de l'estat, a la garde des villes & Chasteaux, à loger & heberger les gens de guerre, & autres semblables charges. Desquelles charges du commun peuple, les nobles sont francs & exempts de tout temps, pour ce qu'ils sont employez a chose plus vile & importante a l'estat, a sçauoir a le defendre contre les ennemis. De sorte que ceux dont les ancestres ont a tout temps fait estat de porter les armes, & qui se sont maintenus en l'exemption de

36. Difference entre l'ingenuité des Romains & la nostre.

37. Charges des roturiers.

ces charges populaires, se peuvent comparer aux ingenus de Rome.

38. Noblesse ne vient pas de nature.

Dont l'enfant, que nostre ingenuité, ou plustost gentillesse ou generosité, c'est à dire cette antique & immemorale Noblesse dont on ignore le commencement, ne prouient pas neantmoins du droit de nature, ainsi que la liberte, ains de l'ancien droit & disposition de l'estat. Qui est vne question sur laquelle les anciens Philosophes ont fort varié : & leur Prince mesme Aristote, s'y est contrarié en vn mesme œuure, à-sçauoir en sa Retorique *ad Theodet.* Car au 1. liu. chap. 6. il met la noblesse entre les biens de nature, & au 2. liu. chap. 15. il la nombre entre ceux de fortune, mesmement au 12. chap. il l'appelle fortune.

39. Cōtrarietē d'Aristote.

40. Noblesse est vn droit commun & non pas vn simple priuilege.

La Noblesse pourtant n'est pas vn simple priuilege particulier & contraire au droit commun, ains elle naist d'vn droit public & general, & procede des moyens establys d'ancienneté pour cet effait en chacun pays : de sorte qu'elle est bien de plus grande durée, & de plus forte tenuë, que les simples priuileges qui est vn discours fondamental, seruant à la decision d'infinies questions, qui se rencontrent en cette matiere.

41. Noblesse

Voyla quant à la gentillesse, qui excède la memoire des hommes: et quant à la Noblesse, dont on sçait la cause & le commencement, elle vient en France de l'ennoblissement du Prince, qui est le distributeur ordonné de Dieu de l'honneur solide de ce monde, suiuant ce passage du liure d'Hester. *Honorabitur, quem volueris Rex honorari,* & le dire de Pline en son Panigeric *Cesar nobiles efficit, & conseruat.* C'est pourquoy Barthele sur la loy 1. C. De Dignis. definit ainsi la Noblesse, *Nobilitas est qualitas illita per Principatum tenentem, qua quis, vltra honestos plebeios, acceptus ostenditur.* Or peut-il faire cet ennoblissement en deux façons, sçauoir est, ou par lettres expressees à cette fin, ou par la collation & iuuestiture des Offices & Seigneuries ennoblissantes, lesquelles consiste proprement la Noblesse de Dignité. *Quid enim interest Princeps verbis voluntatem suam declarat, an rebus ipsis & factis?* dit la loy *De quibus. D. De legib.*

42. Effait de l'ennoblissement.

Et ces ennoblissemens purgent le sang & posterité de l'ennobly de toute tache de roture, & le reduient en mesme qualité & Dignité, que si de tout temps sa race eust esté ingenuë. Partant c'est à bon droit, que Budée l'appelle *restitutio nem natalium*, qui estoit la plus ample declaration d'ingenuité, que peussent conférer les empereurs, comme j'ay proué au 2. chap. que non seulement elle effaçoit & abolissoit tout vestige de seruitude, mais aussi elle attribuoit les droits & prerogatives, qu'auoyent les parfaits ingenus, c'est à dire ceux qui estoient nays d'ancestres libres de toute ancienneté.

43. Ennobly par lettres ne font restituz mez.

Toute-foys pour-ce que *indulgentia illa quos liberat notat,* & qu'a bien entendre, cette abolition de seruitude ou de roture, n'est qu'vne effaceure, dont la marque demeure, voire semble plustost vne fiction, qu'vne verité, ne pouuant par effait le Prince reduire l'estre au non estre, veu-que comme dit le Poëte,

*Hoc Deus ipse nequit, soloque carere videtur,
Impositum ut faciat, quod factum est,*

de la vient qu'en l'opinion des hommes, on n'estime pas tant les ennoblyz, soit par lettres ou par Dignitez, que les Nobles de race, combien qu'en effait ils iouissent de tous les mesmes priuileges : ainsi a peu pres que les Romains n'estimoient pas tant les hommes nouveaux, que les anciens Nobles: c'est pourquoy en fin nous sommes curieux en France de cacher le commencement de nostre noblesse, à fin de la reduire à cette premiere espece de gentillesse, ou generosité immemorale. Mesmement Budée sur la loy derniere *De Senatoribus*, dit qu'en quelques lieux on ne tient pour vrayment noble, que l'arrière-fils de celuy qui a esté ennobly.

44. Noblesse de Dignité preferable à celle de race.

Mais combien qu'entre les Romains, l'antiquité rendist l'ingenuité plus recommandable, neantmoins c'est la verité, comme il vient d'estre dit, qu'ils preferoient generally la Noblesse de Dignité, à l'ingenuité ou gentilité. Ainsi presque de mesme en France, la Noblesse prouenant de Dignité, c'est à dire des plus grands Offices & des Seigneuries, est esleuee plus haut d'vn degré, que la simple gentillesse. Car ceux qui les possèdent sont du rang des

Cheualiers ou Seigneurs, & se qualifient de ces titres, qui sont titres de haute Noblesse. Mesmement les Seigneuries souueraines qui à present presque en toute la Chrestienté, se font faites hereditaires, ont encor estably parmy nous vn tiers & supreme degré de Noblesse, à sçauoir le degré de Prince, que nous attribuons a ceux qui aspirent à ces souuerainetés, par droit d'agnation ou parenté masculine.

Partant nous auons trois degrez de Noblesse, a sçauoir les simples Nobles, que nous appellons Gentils-hommes & Escuyers: ceux de la haute Noblesse, que nous qualifions Seigneurs & Cheualiers, & ceux du supreme degré, que nous nommons Princes. Et chacun de ces degrez ha son effait different. Car la simple Noblesse affecte le sang & passe en la posterité de telle sorte, que plus elle est ancienne, plus est honorable. La haute Noblesse ne passe point à la posterité, au moins en son degré, ains est personnelle, estant deferée à la persone, soit pour son merite particulier, comme la Cheualerie, & celle là est vn Ordre parfait qui perit avec la persone, soit a cause de son Office ou Seigneurie, & celle cy suit perpetuellement l'Office & Seigneurie. Finalement la Principauté ne peut venir que de race, mais elle y reside d'vne façon opposite a la simple noblesse, car elle tient rang selon qu'elle est plus recente, & qu'elle approche plus près de son tige.

Voilà vn discours general & quasi historial tant de la Noblesse Romaine, que de la nostre, selon la suite des temps, mais qui n'a peu contenir les grandes questions & en grand nombre, qui eichéent en ces trois degrez de nostre noblesse, pour lesquelles expliquer, il leur faut a chacun son chapitre a part, commençant par la simple noblesse, qui est le fondement des deux autres degrez.

45. Trois degrez de Noblesse en Fran^{ce}

46. Conclusion.

SOMMAIRE DV CINQUIESMÉ CHAPITRE

1. <i>Matiere de la Noblesse fort traitée.</i>	24. <i>Pages.</i>
2. <i>Gentil-homme d'où est dit.</i>	25. <i>Pages d'honneur.</i>
3. <i>Gentilis.</i>	26. <i>Bacheliers, Damoiseaux.</i>
4. <i>Gentilitas.</i>	27. <i>Pages communs.</i>
5. <i>Gentil & ioly.</i>	28. <i>Escuyer deriné ab equo selon aucun.</i>
6. <i>Gentiles pro exteris.</i>	29. <i>Escuyers appelez Mareschaux.</i>
7. <i>Gentiles pro paganis.</i>	30. <i>Valet que signifie.</i>
8. <i>Gentishommes d'ou dicti.</i>	31. <i>Valet de chambre du Roy.</i>
9. <i>Gentiles & Scutarij.</i>	32. <i>Escuyers de la maison du Roy.</i>
10. <i>Escuyer d'où est dict.</i>	33. <i>Gentishommes des champs appelez Escuyers.</i>
11. <i>Escu, clypeus, scutum.</i>	34. <i>Noblesse ne doit estre aisement acquise.</i>
12. <i>Targe, rondelle.</i>	35. <i>Si la Noblesse s'acquiert irrenocablement par l'usage de deux generations.</i>
13. <i>Arma vnde dicta.</i>	36. <i>Prescription de Noblesse.</i>
14. <i>Pourquoy les armoiries sont appelees armes & escus.</i>	37. <i>Que non.</i>
15. <i>Seuls Nobles ont droit d'armoiries.</i>	38. <i>Noblesse imprescriptible quand il apparoist de la roture des ancestres.</i>
16. <i>Bourgeois des villes ont entrepris de porter armes.</i>	39. <i>Interpretation de l'art. 18. du reglemēt des tailles de l'an 1600.</i>
17. <i>Timbres d'ou dicti.</i>	40. <i>Alind en la Noblesse prouenant de Offices.</i>
18. <i>Bourgeois ont timbre en leurs armoires.</i>	41. <i>Noblesse doit estre pronuee par escrit.</i>
19. <i>Timbre est personnel.</i>	
20. <i>Nobles des villes ont s'aché de s'escaler a ceux de race.</i>	
21. <i>Noble iadis plus qu'Escuyer.</i>	
22. <i>Escuyer que signifie proprement.</i>	
23. <i>Gentishommes se seruoient iadis les</i>	

- | | |
|---|--|
| <p>109. Si les <i>Advocats</i> derogent à leur noblesse.</p> <p>110. <i>Labourage & fermes</i> quand derogent à Noblesse.</p> <p>111. Si les <i>estrangers</i> sont nobles en France.</p> <p>112. <i>Domi nobiles</i>.</p> <p>113. Que les <i>Estrangers</i> vrayment nobles sont nobles en France.</p> <p>114. <i>Naturalisez</i> ou non.</p> <p>115. Qu'il faut qu'ils soient nobles à la</p> | <p>modé de France.</p> <p>116. Noblesse comment s'acquiert en Angleterre.</p> <p>117. Les <i>estrangers</i> qui ne sont parfaitement nobles ne portent leur noblesse hors leur pays.</p> <p>118. <i>Domi nobiles</i> des Romains.</p> <p>119. Qu'ils auoient vne consideration que nous n'auons pas.</p> |
|---|--|

DES SIMPLES GENTIS-HOMMES

CHAPITRE. V.



'Ay tousiours esté curieux, en si peu de liures que j'ay faits, de choisir des suiets tout-nouveaux, mesmement en les traitant i'ay euité la rencontre des matieres ia traitees, me persuadant qu'il n'y a gueres, ni d'honneur a se preualoir du labour d'autrui, ni de contentement d'esprit à se montrer ingenieux par les conceptions ia inuentées, ni finalement d'utilité au public de transcrire ou desguiter ce qui est desia escrit. Mais icy me

¹Matiere de la Noblesse fort traitee.

voyla engagé a vne matiere fort commune, n'y en ayant possible aucune du droit Francoys, qui ait esté traitee par plus d'auteurs, que celle de la Noblesse, dont les Philolophes moraux, les politiques, les humanistes, les Jurisconsultes, voire encor les praticiens modernes ont escrit chacun a sa mode. et notamment qu'en peut on-dire de nouveau apres le copieux Tiraqueau, qui a emporté cet honneur, en tout ce qu'il a traité, qu'il est bien mal-aiié d'y rien adiouster? Toutesfois puisque mon suiuet si addonne si directement, ie ne me peu exempter d'en parler, mais si faut-il que j'eslaye à traiter vne matiere vulgaire non vulgairement. Car en fin le champ est si grand & si fertile, que ceux qui l'ont moissonné iusques icy, ont encor prou laissé à glaner à ceux qui les suivront. Qui est ce que ie tascheray de faire, sans mettre ma faux en leur moisson, ni m'approprier les gerbes par eux amassées.

²Gentilhomme d'où est dit.

Ie commenceray par l'explication des noms de Gentilhomme & Escuyer, & quant a celui de Gentil-homme, ie ne me departiray point des deux etymologies, que ieluy ay assignées au chap. precedent, à sçauoir de le deriué de *gentilitate*, id est *antiqua ingenuitate*, vel a *gentilis*, id est *ethnico*, mais il les faut approfondir vn peu d'auantage. Car c'est sans doute, que *Gentil homme* est vn nom composé *ex duobus rectis* comme parlent les Grammairiens, puis-qu'il se varie au plurier. Or *Gentil* vient de *Gent*, soit au Latin, ou au François: & comme *gent* signifie, tantost simplement vne race, & tantost toute vne nation, aussi *Gentil* son deriuatif, ha plusieurs significations, qui en procedent.

³Gentile, ἑθνικος

En-tât que *gès* signifie vne race, les Romains ont appellé, *Gentiles* ceux, qui estoient d'vne mesme race & par cōsequēt de mesme nō, que les Grecs appellent *ἑθνικῶς*, *Gentiles mibi sunt, qui meo nomine appellantur*, inquit *Cicinius apud Festum*. D'où vient que Ciceron en sa premiere Tusculane appelle le Roy Tullius *Gentilem* (sum: ainsi a peu pres que Demosthene in *Arsilog*, appelle les Iuges *ἑθνικῶς τῶς δίκης*, que Budée au commencement de ses *Pandectes* tourne *gentiles*. C'est pourquoy les douze tables ioinent souuent ensemble *agnatos*, & *gentiles*, entendant *per agnatos* les plus proches parens, & *per gentiles* les plus éloignez, qui ne se recognoissent plus que par le nom.

⁴Gentilis

Neantmoins la Gentilité estoit a Rome vne remarque d'honneur, pour-ce que ceux d'ancienne race ont tousiours esté estimés plus honorables. *Libertinorum quippe & seruorum gentilitas non est*, dit Caius aux *Instit*. C'est pourquoy

Ciceron aux Topiques definit *Gentiles*, apres Q. Mutius, *eos qui inter se eodem nomine nunt, ab ingenuis oriundi, quorum maiorum nemo seruitutem seruauit, qui capite non sunt dimittunt*. Qui est cause, que plusieurs doctes modernes appellent nos Gentils-hommes *Patricios*, qui nemppe patrem auumque ciere possunt.

5. Gentil & ioly.

Et en-tant que *gens* signifie vne nation, ce qui est à la mode, & trouué beau dans le pais, est appellé en nostre langue *gentil*, & semble qu'il soit pris ainsi dās Suetone in *Tiberio*, *Capillo vtebatur pone occipit submissiore, ut cernicis etiā obtegeret, quod gentile in eo videbatur*. Mais communement les Romains vsuroient ce mot en vne signification toute differente, appellent *Gentils* ceux, qui n'obeissoient à leur empire, *quia nimirum iure gentium vtebatur non ciuili id est Romanorum*, cōme l'explique Cuias, ce qu'il cōfirme par la loy vnique, *De nuptijs Gentilium Cod. Theod.* ou *Gentiles* sont opposez *provincialibus*, c'est à dire aux habitans des provinces suiuetes aux Romains.

6. Gentilis pro ethnicus.

7. Gentilis pro paganus.

Semblablement en la sainte escriture, & parmy les auteurs Chrestiens, les pays Idolatres sont appelez *Gentils* & ethniques, du nom Grec signifiant aussi vne nation : d'autant qu'ils tiennent encor l'Idolatrie accoustumée à leur gent ou nation. *Gentiles sunt*, dit Papius, *qui sine lege viuunt, & necdum crediderunt, dicitur, quia sunt ut gentis fuerunt, id est sub peccato, idola seruientes, & Graec Ethnici dicuntur*: c'est pourquoy aussi on les appelle *Pagens*, *paganos* : toutesfois aucuns pensent que ce soit, *quia nondum militia Christiana nomen dederunt*.

8. Gentishōmes d'oū dit.

Partant la coniecture d'vn moderne n'est pas sans apparence, qui dit, que le nom de nos Gentishōmes vient de ce que les antiques Frans ou Francons, qui estoient payés & Gentils, ayans subiugué la Gaule desia Chrestienne, & ayans seuls retenu les armes & les Seigneuries, avec entiere franchise & immunité, comme ie vien de dire, cela fut cause que les Chrestiens, originaires du pais les appelloient par desdain ou ialousie *Gentils* ou *Gentils-hommes*.

9. Gentil & Scutarij.

Car au surplus ie ne trouue nulle apparence en la fantaisie d'vn autre moderne, qui veut referer l'origine de nos Gentishommes & Escuyers, aux *Gentiles* & *Scutarij* dont est souuent fait mention dans la Notice, & dans Ammian Marcellin, qui estoient les noms de certaines bandes ou compagnies de soldats Pretoriens, c'est à dire destinez à la garde & defense du Pretoire ou palais de l'Empereur, & qui estoient partant *sub dispositione Magistri Officiorum*.

10. Escuyer d'oū est dict.

Ce qui nous met en train de parler des escuyers, ausquels, aussi bien qu'aux Gentishommes, on peut assigner double etymologie precedant pareillement d'vn mesme mot Latin & Francoys, *nimirum à scuto*, de l'escu, qui est proprement le bouclier des gens de cheual, *scuta* (inquit Seruius in 9. *Aeneid.*) *sunt equitum, clypei pedatum: & scuta breuiora sunt, clypei longiores*. T. Liue en rapporte la figure *Hec forma erat scuti, summum latius, qua parte pectus atque humeri teguntur: ad imum cuneatior, mobilitatis causa*. Mais quand aux boucliers des pietons, nous appellons les grands, *targes*, pour ce qu'on se targue derriere, & les petits *Rondelles* pour ce qu'ils sont rōds. Et voyla la premiere etymologie d'Escuyer, pour celuy qui portoit vn escu ou bouclier de cheual, dont sans doute sōt dits en Latin *Scutarij* ou *Scutatores*: desquels T. Liue, Firmique, Vegece, & Suetone font souuent mention. Estant certain qu'en toutes nations, les gens de guerre ont volontiers pris leur nom de leur armeure, comme en France nos Lanciers, Archiers, Arbalestriers, Piquiers, Mousquetaires & Harquebusiers.

11. Arma vnde dicta.

Mais d'autant que les Escus estoient l'arme la plus commune aux gens de guerre, on les appella particulièrement armes, comme en Grec ὄπλα signifie les armes en general, mais particulièrement l'escu: & en Latin *arma* signifient plus proprement les armes defensives, que les offensives, *dicta nimirum ab armis, quod armos id est humeros tegant, sine quod ab armis pendeant, ut inquit Seruius & Festus*. Pour ce aussi qu'anciennement nos Francoys faisoient peindre leurs deuisés dans leurs armes ou escus (ainsi que les vieils Romains nous font voy & les sepultures anciennes) ce que les Romains faisoient pareillement, comme nous tesmoigne Vegece liu. 2. chap. 18. de-là est venu en fin qu'on a appellé ces deuisés, *escus*: chacun à succession de temps s'est rendu soigneux de garder la

12. Pourquoy les armoies sōt appellees armes & escus.

deuise & escu de ses ancestres, qui auoyent esté signalez en valeur militaire. Mesme ment on a continué a faire peindre ces deuises sur les autres armes, apres que les escus ou boucliers n'ont plus esté en vsage, mais on les a peints ordinairement en la figure ancienne de l'escu, qn'on appelle pour cette cause escusson : & les deuises peintes en icelluy sont nommées armes, non seulement en Francoys, mais aussi en Latin, comme prouue fort bien Tiraqueau au 7. cha. *De Nobil.* defendant Barthele contre Laurent Valle, qui l'a repris mal-à-propos d'auoir confondu *arma* & *insignia*.

De là est pareillement procedé, qu'il n'y a que les nobles en France, qui ayent droit d'auoir armoiries, comme estans issus de ces anciens Cheualiers, qui peignoient leurs deuises en leurs escus ou boucliers. Mesme il se veoit par la charte du Roy Charles cinquième de lan mil trois cens septante & vn, que quand il ennoblit les Parisiens, il leur donna droit de porter armoiries: comme aussi le formulaire des lettres d'ennoblissement contient par expres ce mesme droit. Et voyla la seconde etymologie des Escuyers, a sçauoir que ce sont ceux qui ont escus ou armoiries anciennes, qui sont la remarque visible de nostre Noblesse, ainsi que les images de celle de Rome: car Pline liure trente cinquième chapitre troisième dit, que c'estoit aussi la coustume des braues guerriers de se faire peindre en leurs boucliers, & que *scutis cominebatur imaginibus*. Et c'est pourquoy Budée sur la loy seconde *De orig. iur.* dit que les armes de nos Gentis-hommes ont succédé aux images de la Noblesse Romaine.

Mais en consequence de ce priuilege attribué aux Parisiens de porter armoiries, les plus notables bourgeois des principales villes ayans aussi entrepris d'en porter, les Gentis-hommes se font aduisez de mettre au dessus des leur, vn heaume ou armure de teste, pour se distinguer d'auec ceux, qui ne portent point les armes, ce qu'ils ont appellé timbre: pour ce a mon iugement, qu'il estoit fait du commencement, comme vne bourguignotte ou chappeau de fer, qui auoit la forme d'vn timbre de cloche, qu'il faudroit plustost nommer timble, *quasit in timahulam*.

Au rebours, les Nobles des villes, desireux de referer leur Noblesse a l'ancienne Gentillesse militaire, n'ont gueres tardé de timbrer leurs armoiries, ainsi que les Gentis-hommes: combien que par l'ordonnance d'Orleans article deux cens, & celle de Bloys article deux cens cinquante & cinq cela soit expressement defendu aux roturiers. Et diray en passant, qu'il me semble ridicule de veoir l'armoire d'vn Officier de longue robe coiffée d'vn heaume, au lieu qu'elle deuroit estre timbrée d'vn bonnet quarré, comme celle des Eueques est timbrée de leur mitre, & celle des Cardinaux de leur chappeau. Car en fin le timbre est personel, & se refere à la personne, & non pas a la famille, comme l'armoire: ainsi qu'il se collige des armoiries des femmes, qui n'ont point de timbre fors le las d'amour ou cordeliere, ce que ie prouueray encor au chapitre suiuant.

Or comme aux armoiries, ainsi aux qualités & titres d'honneur, les Gentis-hommes faisans profession des armes ont tousiours taché a se distinguer de la Noblesse de ville, & cette Noblesse au contraire de se mesler & confondre auec eux. Car les plus honestes habitans des villes, ayans de long-temps pris coustume de se qualifier Nobles-hommes, cela fait, que ceux d'espee ont desdaigné ce titre, & se sont voulu qualifier Escuyers. Combien que iadis Noble homme fust plus qu'Escuyer. Car Noble-homme estoit le titre de la Noblesse de dignité, & mesme de la haute Noblesse, comme il se veoit souuent dans du Tillet, des Princes du sang prenanz qualité de Nobles-hommes; & Froissart en plusieurs endroits de son histoire dit, qu'en telle rencontre il fut tué tant de Nobles, & tant d'Escuyers, mettât tousiours les Escuyers après les Nobles. Et encor auourd'huy en Angleterre les Nobles ou Gentis-hommes sont differens des Escuyers, & constituent vn degré au dessus d'eux, ainsi que le declare expressement Thomas Smyth, au liure qu'il a fait en Angloys,

11. Seuls nobles ont droit d'armoiries.

16. Bourgeois des villes ont entrepris de porter armes.

17. Timbre d'ou dit

18 Bourgeois ont timbré leurs armoiries.

19. Timbre est personel.

20 Nobles des villes ont taché de se galaracelle de race.

21 Noble homme iadis plus qu'Escuyers.

De *republica Anglia*. Mais pour montrer aussi que cela estoit aussi d'ancienneté en France, il se voit en la coust. de Hainault que les degrez de Noblesse sont appertement distinguez: a sçavoir le Pair, le Cheualier, le Noble-homme & l'Escuyer, estant fait plus grande taxe pour les journées des Pairs (mot qui sera expliqué au chap. suivant) que des Cheualiers; des Cheualiers, que des hommes Nobles: des hommes Nobles que des Escuyers.

11. Escuyer que signifie proprement.

Aussi y a-il tres-grande apparence, que la vraye & originaire etimologie du nom d'Escuyer viét de porter l'Escu: mais non le sien, ains celuy de son maistre, & que c'estoient proprement ceux, que Plaute in *Cassina* appelle *scutigerulos*, ainsy que les vieils Romains nous apprennent, que les doctes d'apresent aduoient, estre les plus seurs tesmoins des menues antiquitez de nostre nation: & de fait Fauchet en ses Origines nous apporte deux ou trois anciennes chartres Latines, où le grand Escuyer de France est appellé *Scutiper*.

11. Gentis-hommes se seruoient iadis des uns les autres.

Car l'ancienne Noblesse de France n'estoit pas si glorieuse, que celle de maintenant, qu'un pauvre Cadet de Gentil-homme, ores qu'il meure quasi de faim dans sa chaumiere, tiendroit a deshonneur, de seruir en la maison du Roy, mesmement seroit difficulté de ceder dans la paroisse dont il est, a un grand Seigneur, disant qu'il est aussi noble que le Roy, ce qui est si ordinaire a leur bouche, qu'il est tourné en proverbe, que j'expliqueray au chap. suivant. Mais le temps passé, tous les Gentis-hommes, sans exception, faisoient ordinaire de seruir plus grands qu'eux. Car les Princes seruoient les Roys, & les Seigneurs seruoient les Princes, & les simples Gentis-hommes les Seigneurs, comme a la verité a toute sorte de gens cest un bon moyen de paruenir, que de se submetre aux plus grands, ce qui a lieu particulièrement aux Gentis-hommes: car côme ainsi soit, que le Gentil-homme ne peut faire aucun exercice, pour entretenir sa famille, c'est le seul moyen qu'il ha, de maintenir sa qualité, que de s'aduancer aux charges militaires par la faueur des grâds, & en outre ce luy est un honeste moyen de pouruoir ses enfans, que de les donner aux Princes & Seigneurs: & voila comment la Noblesse, qui tousiours a voulu faire bende séparée d'auec le peuple, se maintenoit iadis par soy mesme.

14. Pages

15. Pages d'honneur.

16. Bacheliers, Damoyseaux.

16. Pages communs.

Premierement les ieunes Gentis-hommes estoient Pages des Seigneurs, & les ieunes damoiselles estoient filles de chambre des Dames. Car comme nous enseigne fort bien Ragueau, les pages *sunt pedagogia sive pedagogiani pueri*, combien que Pinel sur le Pline les deriue de *Pagoni vel Pagenfes*. Or entre les Pages il y en a de deux sortes, sçavoir les Pages d'honneur, & les communs. Les Pages d'honneur ne sont que chez le Roy & les Princes souuerains, & sont ordinairement fils de Barons ou Cheualiers, desquels la fonction, telle qu'elle est en France est bien descrite par Q. Curce liu. 8. où en fin il dit *Hac cohortis veluti seminarium Ducum Praefectorumque est*. Car estans mis hors de Page, ils deuiennent Bacheliers ou Damoyseaux (Bachelier signifie le pretendan a Cheualerie; Damoyseau est le diminutif de Dam, qui signifie Seigneur) iusques a ce qu'estans deuenus chefs de maison, il soient qualifiez Seigneurs tout a fait: ou s'estans fait signaler en faits d'armes, le Roy les face Cheualiers: termes qui seront interpretez plus amplement cy-apres.

18. Escuyre deuié abrégé selon aucuns

Les Pages communs sont issus de simple Noblesse, & seruēt les Cheualiers ou Seigneurs (car un simple Gentil-homme ne doit auoir Pages, ains laquais seulement, qui sont roturiers) & estans hors de Page, ils deuenoient anciennement Escuyers, pour ce qu'ils auoient la charge de porter l'Escu, ou les armes du Cheualier, quand il alloit en guerre. Comme on voit, que le grand Escuyer de France porte es entrées du Roy la cotte d'armes, & l'espee Royale, marchant immediatement deuant le Roy, monté sur un cheual caparassonné de velours violet semé de fleurs de lys d'or.

Et pour ce que l'Escuyer auoit la charge non seulement des armes, mais aussi des cheuaux de son maistre, c'est a dire de tout son equippage, on a appellé, chez le Roy & les Princes, Escuyers, ceux, qui auoient soin des cheuaux, & leurs estables

des Escuyers. Ce qui a donné suiet a quelque moderne de dire, que l'Escuyer est dit *ab equo, quasi equarius* : en quoy a mon aduis il y a plus de rithme ou rencêtre que de raison, estant sans doute le terme d'Escuyer pur François: & peut estre y auroit-il plus d'apparence de dire, avec Fauchet en les Origines, qu'Escurie est vn vieil mot François signifiant estable, pour prueue dequoy il rapporte l'art. 3 du 18. tit. de la loy Salique, *Siquis scudem cum porcis, scutum cum animalibus aut fanile incendit &c.* terme que ie n'ay iamais leu allieurs, & estimeroy plustost, que ce fust du François latinizé que du vray Latin.

Quoy que ce soit anciennement les Escuyers du Roy estoient appelez Marefchaux, du terme Alleman *Marchal*, qui signifie Officier ou seruiteur de cheuaux, dit du Tillet, dont encor le nom de Marechal est demeuré a ceux, qui seruent les cheuaux, & les pensent malades. Mais les Marefchaux de la maison du Roy ayans esté employez a la conduite de la gendarmerie, comme leur chef d'Office le Conestable (ainsi appellé, *quasi Comes stabuli*, comme j'ay proué ailleurs) ceux qui ont esté mis chez le Roy, pour faire l'ancien Office de ces Marefchaux, ont pris le nom d'Escuyer, ainsi qu'cs maisons des Seigneurs,

L'Escuyer donc estoit le seruiteur noble, qui assistoit le Cheualier ou Seigneur en la guerre & a cheual: & le Valet estoit celuy qui le seruoit a pied en la maison, que nous appellons homme de chambre, ainsi appellé quasi va-lez, pour-ce qu'il estoit le plus proche de son maistre, son coustillier & estaffier, *ad-ficla & stipator corporis*, comme, parle Ciceron, de sorte qu'entre les seruiteurs ou Officiers domestiques des Princes & Seigneurs, la qualité de Valet estoit iadis honorable: ainsi dans Froissart Gui de Lusignan se dit valet du Côte de Poitou, dans Ville-Hardouin il est fait plusieurs fois mention du Valet du Constantinople, qui estoit le Prince, & cela se trouue souuent es viels Romans & anciens tombeaux: mesme le Valet des chartes nous en rend tesmoignage, & aux Tarots il y a au dessus de luy le Cheualier, qui est le moyen degré de Noblesse, entre le Valet, pris pour l'Escuyer ou simple Gentil-homme, & le Prince.

Ainsi les Chambellans du Roy, qui a present sont nommez Gentis-hommes de la chambre, s'appelloient iadis Valets de chambre, mais le Roy François, voyant que ces Offices n'estoient plus exercez que par les roturiers, ainsi que sont a present quasi tous les menus Offices de la maison du Roy, dont iadis les Gentis-hommes se tenoyent bien honorez, institua par dessus eux des Gentil-hommes de la chambre, de sorte qu'en fin le nom de Valet est venu a mespris, voire desormais a esté opposé au Gentil-homme,

Et pour-ce qu'au contraire le nom d'Escuyer est entré en vogue, au moyen de ce que les Gentil-hômes d'espée s'en sont titrez, pour se distinguer des nobles de ville: les menus Officiers de la maison du Roy, afin d'estre reputez Gentil-hommes, comme anciennement on n'en eust pas receu d'autres, se sont presque tous qualifiez Escuyers, comme les Officiers de l'Escurie. Ainsi ceux qui souloient estre appelez Valets trenchans, ont voulu estre qualifiez Escuyers trenchans, & les Officiers de la cuisine iadis appelez Maistres Queux, se sont dits Escuyers de cuisine, & ainsi des autres.

Dont on peut colliger, que les Escuyers estoient proprement ceux d'entre les Gentil-hômes, qui s'addoñoient au seruite des plus grands, & partant estoient moins estimez, que ceux qui viuoient de leurs rentes. Mais en-fin tous les Gentil-hommes des champs ont pris ce nom ressentant la profession militaire, qui sans doute est la plus vraye source de Noblesse, afin de se distinguer de la Noblesse de ville, qui prouient ordinairement des Offices: mais ils n'ont guere gaigné. Car à la par-fin ces Officiers, pour paroistre aussi nobles que les Gentil-hommes de race, ont usurpé ce mesme nom, encor qu'ils n'ayent iamais porté targe ni escu.

Puis dōc que la noblesse est si appetee, il est bien raisonnable, que les moyens legitimes de l'aquerir, soient certains & limitez, pour-ce qu'autrement chacun y voudroit auoir part, & en-fin elle tourneroit en confusion. *Clarus quippe honor vilescit in turba, & apud dignos indigna est Dignitas, quam multi indigni possident.*

39. Escuyers
appelez
Marefchaux.

30. Valet qui
s'ignoie.

31. Valets de
chambre du
Roy.

32. Escuyers
de la maison
du Roy.

33. Gentil-
hommes des
champs ap-
pelez Es-
cuyers.

34. Noblesse
ne doit estre
aisément ac-
quise.

Car le fuis bien d'accord avec eux, que la Noblesse ou pour mieux dire l'ingenuité se fait presumer assésurement par le moyen de la possession immémoriale, *quæ iure constitut. e loco habetur*, comme en cas semblable dit la loy 1. §. *Dicitus aqua. D. De aqua quot. & aff.* mais il faut prendre garde, que c'est quand la possession est immémoriale, c'est à dire quand il n'y a memoire, ni preuue, ni par consequent certitude du contraire.

Or ne faut-il pas dire ainsi de la Noblesse prouenante des Offices du pere & ayeul, bien qu'elle semble equiparee à l'autrè, au mesme article de ce reglement. Car celle-là est acquise incommutablement à la troisieme generation : pour ce qu'elle prouient en effait de la concession du Prince, qui confere les Offices: aussi ce mesme reglement porte que les grands Offices sont commencement de Noblesse selon les meurs du Royaume, ce qui n'a jamais esté dict de l'exercice militaire, & encor moins de ceux, qui ne font que traîner l'espée dâs les villages.

Tant y a que ceux qui veulent fonder leur Noblesse, sur la façon de vie de leur pere & ayeul, en doiuent auoir preuue par escrit, à sçauoir par certificats des Capitaines, soubz lesquels ils ont seruy le Roy, extraits des rolles, auxquels ils ont esté compris, contrats de mariage & partages, où ils ont pris qualité d'Escuyer, & autres sèblables titres probatifs, à quoy la preuue testimoniale ne seroit seule suffisante, combien qu'elle soit admise pour fortifier la literale, ainsi que ce naguerre-oracle de la Cour des Aydes M. le Brez no^e appréd en son 36. plaidoyé. Mais pour ce qui concerne les benefices il suffit par le concordat §. *Cam vero probatio. tit. De collat.* & par l'ord. du Roy Louys, 12. del'an 1566. d'vne attestation de quatre tesmoins. Et pour sçauoir si l'arest declaratif de Noblesse interuenant en ces procez, fait foy desormais *quod domnes, quasi in causa status*, suiuant la loy *Ingenuum. D. De statu hominum*, faut veoir Tiraqueau au commencement de son 37. chap. Car au surplus c'est chose certaine, qu'vne simple sentence des Esleus, non homologuee à la Cour des Aydes, n'est suffisante preuue de noblesse, pour ce que les causes de noblesse doiuent estre traitées en premiere instance en ladite Cour des Aydes, ainsi que celles du domaine du Roy au Parlement.

Pour reuenir aux Offices ennoblissans, ils ont esté specifiez presque tous au 6. chap. du 1. liu. *Des Offices*, où j'ay dit, qu'il y en a de deux sortes, les vns qui non seulement ennoblissent le pourueu, mais aussi le mettent au rang de la haute Noblesse, lesquels par consequent ont cette force, que par la seule dignité du pere, ses enfans sont ennoblz de simple noblesse, ainsi qu'ils seroyent par le moyè des lettres d'ennoblissement par luy obtenues, dequels Offices il sera encor parlé au chap. suiuant, comme au pareil des Seigneuries ennoblissantes, qui ont le mesme effait, que les grands Offices.

Mais il y a d'autres moindres Offices, qui ennoblissent le pourueu seul, & qui ne luy attribuent qu'vne Noblesse personnelle, & n'ont pas le pouuoir d'ennoblir sa lignée, si tels Offices ou autres semblables n'ont esté tenus par le pere & l'ayeul, auquel cas la noblesse est acquise perpetuellement à la posterité. Et de cette espece sont les Offices de Conseillers des Cours souueraines, encor qu'ils n'en ayent point d'Edict expres, mais cela est fondé sur les anciennes loys & meurs du Royaume, ainsi que parle ce reglement general de l'an 1600. & l'arest du conseil priué de l'an 1602. contenant le reglemēt particulier des tailles de Dauphiné, mentionné en ce 9. chap du 1. liu. *Des Offices*: ce qu'il ne faut point trouuer estrange, attendu la resolution de Barthole sur la loy 1. C. *De Dignit. que officium habet Nobilitatem annexam, quod communiter habere reputatur.*

Mais les Secretaires du Roy en ont Edict expres, qui leur donne de plus ce priuilege, que leurs enfans sont nobles, pourueu qu'ils n'ayent disposé de leur Office, sinon à vn fils ou gendre. Mesmement plusieurs bonnes villes de France ont ce priuilege par chartres des Roys bien verifiées, que leurs Maires, & aucunes aussi, que leurs Escheuins sont ennoblz, ensemble la posterité d'iceux: priuilege qui est fondé sur ce que les Decurions des villes Romaines

40. Aloud en la Noblesse prouenante des Offices.

41. Noblesse doit estre prouuee par escrit.

42. Fors pour les benefices.

43. Si barest declaratif de Noblesse fait droit entre toutes personnes.

44. Grands Offices ennoblissans.

45. Moindres Offices ennoblissans.

46. Noblesse des Conseillers des Cours souueraines.

47. Noblesse des Secretaires du Roy.

auoir donné, que ce qui est de l'honneur sans diminution de ses droits. Si ce n'est que les lettres d'ennoblissement contiennent remise & quittance expresse de cette finance, clause qui n'y est gueres oubliée à present. Voire encor que le Roy quite la finance de son indemnité, on considère d'ailleurs la surcharge qui reuiet au peuple, par le moyen de l'exemption de l'ennobly & de sa lignee a perpetuité: c'est pourquoy il en est deu aumosne, c'est à dire vne petite somme de deniers, que taxent pareillement Messieurs des Comptes en verifiant l'ennoblissement, pour estre conuertie en œuures charitables. Aumosne qui n'est pas si communement remise par le Roy, pource qu'elle concerne les pauures, que la finance de son indemnité, neâtmoins il la remet quelquesfois, & n'y a doute, qu'il ne le puisse faire.

Au surplus ces lettres d'ennoblissement doiuent estre verifites, tât à la chambre des Comptes, à cause de la diminution des droicts du Roy, qu'à la Cour des Aydes à cause de l'exemption des tailles. Mesmement c'est le plus seur de les faire verifier au Parlement, qui est la iustice ordinaire & naturelle des droicts du Roy, & la iustice souueraine des personnes de ses subiects, tant à cause de l'exemption des francs fiefs, que sur tout à cause du droict different introduit par plusieurs coutumes pour les nobles. Et de fait le mesme Pithou nous rapporte vn arrest de l'an 1543. par lequel fut ordonné, que la succession d'vn qui auoit obtenu lettres d'ennoblissement, & ne les auoit fait verifier de son viuant, ains seulement la veufue apres son deceds, seroit partagee roturierement.

Or la Noblesse prouenant de l'ennoblissement, soit expresse ou taibelle, s'estend sans difficulté aux enfans, pour ce qu'elle affecte le sang & la lignee: *eff enim Nobilitas virtus generis*, comme la definit Aristote. Voire mesme elles s'estend à eux, qui estoient nays auparauant iceluy, suiuant la disposition du droict Romain en la loy *Muri. S. ult. D. De parris*, & sur tout en la loy *Senatoris filium. D. De Senator Nihil inierest*, dit elle, *in Senatoria Dignitate constitutus pater filium suscepit, an ante Senatoriam Dignitatem*. A quoy ne contrarie la loy *Si Senator. C. De Dignis*. Car comme dit Cuias, il ne la faut entendre qu'à l'égard des charges onereuses & non des honneurs, comme ces termes le demontrent, *Honores paternis filiis inuaderi non oportet*. De sorte que c'est vne regle perpetuelle en droict, que le fils du Senateur ou du Decurion, nay auparauant la Dignité de son pere, en doit auoir les honneurs & priuileges, mais non pas les charges & incommoditez, comme il est dit par expresse en la loy *2. S. in filijs. D. De Decur.*

Mais combien qu'au droict Romain la Noblesse de Dignité & les priuileges d'icelle, ne passent point outre la troisieme generation des descendans, appelez *pro nepotes l. Diuo. C. De quib.* comme tous les Docteurs tiennent sur la loy *1. C. De Dignis*. Neantmoins en France, où toute nostre Noblesse est en fin referée à celle de race, tous les descendans des ennoblyz sont nobles: voire aucuns pensent, que la vraye noblesse ne commence qu'à la troisieme generation, comme dit Budée sur la loy dernière *De Senat.* quoy que ce soit il est bien certain entre nous, que cette noblesse se renforce & augmente tousiours de ligne en ligne.

Quand ie parle des descendans, i'enten de ceux qui naissent en loyal mariage, & non pas des bastards. Car combien que tous nos Docteurs Francoys sans exception, que ie sçache, comme Chassané sur la coust. Guy Pape decif. 180. Boier decif. 127. Benedicti au commencement de sa repetition, Imbert en son Enchir. *in verb. Spurius* & Rebuffe sur le Concordat au §. *Quia vero. De collat.* tiennent que c'est vne coustume generale de France, que les bastards des gentis-hommes sont exempts de tailles: neantmoins le contraire est veritable, comme nous apprend ce reglement de l'an 1600. art 26. dont voicy les mots. *Encor que les bastards soient issus de peres nobles, ne se pourront attribuer le titre & qualite de gentis-hommes, s'ils n'en obtiennent nos lettres d'ennoblissement, fondees sur quelque grande consideration de leurs merites, ou de leurs peres, verifiees ou il appartiens. Voire mesme on tient, qu'encor qu'ils soient legitimez par le Roy, ils ne deuiuent*

55. Finance due pour l'ennoblissement.

56. Aumosne due pour l'ennoblissement.

57. Où il faut verifier les lettres d'ennoblissement

58. Lettres d'ennoblissement profitent aux enfans nays & a naistre.

59. Explication de la loy *Si Senator. C. De Dignis.*

60. Noblesse de Dignité est perpetuelle en France.

61. Si les bastards des Gentis-hommes sont nobles

pas pourtant nobles, comme M. le Bret nous apprend en son 52. plaidoyé, pour-ce que les lettres d'ennoblissement sont autres, que celles de legitimatiō, & quant a la noblesse de race, elle doit venir du pere & de la yeul. Or le bastard legitimé a la poursuite de son pere n'est pas pourtant, ni legitimé ni recogneu pour enfant par le pere de son pere. C'est pourquoy il faut que le bastard du simple Gentil-homme, obtenât ses lettres de legitimatiō y tace inserer la clause d'ennoblissement.

61. Legiti-
mation ne
produit en
noblessemēt

61. Que les
bastards des
Seigneurs
sont Gentis-
hommes.

Iestime neantmoins, qu'il faut restraindre selon ses termes cette rigoureuse ordonnance, qui sans doute est contraire a l'ancienne coustume de France, attestée par tous nos Docteurs. Et attendu qu'elle ne parle simplement que des Gentil-hommes il ne la faut estendre aux bastards des Seigneurs, pource que cette dernière raison n'a lieu a leur égard, ains les enfans de ceux de la haute noblesse n'ont besoin de prouver, que leur ayeul ait esté noble : aussi qu'on observe notoirement encor a present, que les bastards des Seigneurs portent les armes des maisons de leur pere, sans autre distinction, sinon de la barre gauche : & qui voudroit dire que le bastard d'un grand seigneur deust payer la taille ? Aussi ay-je leu quelque part vne resolution fort equitable en cette matiere : A sçavoir que n'estant raisonnable que les bastards soyent en pareille Dignité & degré d'honneur, que les enfans legitimes, ils doivent tousiours estre mis d'un degré plus bas qu'eux : De sorte que les bastards des Roys sont Princes, ceux des Princes sont Seigneurs, ceux des Seigneurs sont Gentis-hommes, & ceux des Gentishommes sont roturiers, à fin que le concubinage n'ait autant d'honneur, que le loyal mariage. Ce que ie n'enten pas des legitimez par mariage subseqent, car ceux-la sont en tout & par tout égalz, à ceux qui sont nays en loyal mariage.

64. Propor-
tion des ba-
stards avec
les legitimes.

Mais revenant aux bastards, on demande, si au moins ils se peuvent pas preualoir de la noblesse de leur mere, attendu que *Lex natura est, ut qui nascitur extra legitimum matrimonium matrem sequatur*, dit la loy *Lex natura. D. De statu hom.* & la loy *l. S. i. D. Ad municip.* dit que *cum privilegio aliquo materna origo censetur, materna originis est filius*. Mais ces loys parlent de *statu, vel familia, qua nunquam a matre ducitur, imò ex sola agnatione proficitur. l. x. liberos. D. De Senator.* qui est ce que nous disons en France, que le ventre affranchit, & la verge ennoblit, Dont l'ensuit, que mesme les enfans legitimes d'une mere noble & d'un roturier, sont roturiers : c'est ce que dit cette loy *Liberos, Licet ex filia Senatoris natus sit, spectare debemus patris conditionem*. Car tant s'en faut, que la Gentil-femme mariée a un roturier transfere sa noblesse a son mari, ni a ses enfans, qu'au contraire elle mesme la pert, pour ce que c'est vne regle perpetuelle, que la femme suit la qualité de son mary *l. F. amine. eod. tit.*

65. Bastards
ne suivent la
Noblesse de
leur mere.

66. Noblesse
en Champa-
gne de par la
mere.

Et combien que les coustumes de la province de Champagne, a sçavoir de Troyes, Sens, Meaux, Chaumont, Vitry, portent expressement, que pour estre noble il suffit d'estre descendu de pere ou mere Noble (ce qui est provenu d'un privilege, donné aux Champenoys apres la bataille de Fontenay pres Auxerre, entre le Roy Charles le chauve & ses freres selon aucuns, ou selon autres a Jaunes pres Bray, où la plus-part de la Noblesse de Champagne fut tuée) neantmoins Pithou, qui a discours amplement cette question sur l'art. de la coustume de Troyes, nous apprend, que cette coustume ne se garde plus, qu'à l'égard des effaits coustumiers, mais non pas pour l'exemption des tailles, comme il fut jugé par arrest de la Cour des Aydes de 1566. qui fut ordonné estre publié au siege de l'Electiō de Troyes : quoy que Tierriat en rapporte vn autre tout contraire de la Cour de Parlement du 7. Aoust 1583. Aussi la glose de la Prématique sanction, qui requiert en certains cas la Noblesse du costé de pere & de mere dit, que c'est parler improprement, pource qu'il ne peut y avoir de Noblesse du costé de la mere. Toutesfois c'est la verité, que la Noblesse de ce luy, qui est issu de pere & mere nobles, est reputée plus pure, pour n'estre contaminée du mélange de sang roturier, & telle noblesse est requise a nos Chevaliers du S. Esprit, par l'Edict de leur institution.

67. Abolies
present.

68. Noblesse
de pere & mere
aucunes
fois requise.

69. Des
droits & privi-
leges des
Gentis-hom-
mes.

Voyla ceux qui font Nobles; voyons maintenant quels droïts ils ont. Dont Tiraqueau & Tierriat (qui n'a fait que le traduire par abregé) en quotient plus d'une vingtaine de fantasques & ridicules, voire la plus part faux: & qui en voudroit croire nostre menuë Noblesse des champs, elle s'attribue tant de priuileges, qu'il luy faudroit composer vn droit a part, assigner vn pays a part en ce monde, & vn Paradis à part en l'autre, car l'insolence des menus Gentishommes des champs est si grande (ie ne parle point de ceux qui ont esté nourrys en Cour, & notamment des grands) qu'il n'y a moyen de viure en repos avec eux, & eux-mesmes ne peuuent demeurer d'accord que vns avec les autres, ce sont oyseaux de proye, qui n'ont autre exercice, que de courir-fus aux plus paisibles, de viure de la substance d'autrui, & en fin de se per, secuter l'vn l'autre.

Or voyicy les vrais droïts de Noblesse. Premieremét quant au pouuoir, il a esté dit au 1. chap. que les Ordres n'en ont point en particulier, ainsi qu'ont les Offices, ains que seulement ils produisent vne aptitude aux Offices, benefices, & Seigneuries. Ce qui se verifie principalement en l'Ordre de Noblesse, y en ayant plusieurs affectez particulièrement à la Noblesse.

Les Offices affectez à la Noblesse, sont premierement en la maison du Roy, tous les chefs d'Office, & beaucoup des Offices de compagnie, à sçauoir ceux de Gentis-hommes de la chambre, des cent Gentis-hommes, des Gentis-hommes seruans, des Escuyers d'Escurie, des Gentis-hommes de la Venerie & Paucortnerie, & quelques autres, comme i'ay dit au 3. chap. du liu. 4. Des offices. Item toutes les principales charges militaires, soit des places, ou des compagnies, notamment celles des gens de cheual, voire iusques aux simples places des compagnies d'Ordonnances. Et quant aux Capitaineries de gens de pied, encor les Gentis-hommes y sont-ils preferez, comme au pareil les iudicés; qui ont voulu remettre la nomination des Offices de iudicature contiennent, qu'en iceux les Gentis-hommes seront preferez aux roturiers.

Quant est des benefices, encor que l'Ordre Ecclesiastique soit distinct de celuy de la Noblesse, si est-ce qu'il y a plusieurs Eglises Cathedrales, mesme ment plusieurs Abbayes, dont les Dignitez voire les simples Chanoïnies & places de religieux sont affectées aux Gentis-hommes, mais generalement les Gentis-hommes sont fauoritez en l'Eglise és dispenses, soit de laage, ou de la pluralité des benefices, soit mesme au temps d'estude requis pour paruenir aux degrez de Docteur ou Licentié.

Finalemēt à l'égard des Seigneuries, on pretend que les fiefs sont affectez de toute ancienneté aux Nobles, & que les roturiers n'en sont capables auourd'huy que par dispense, pour laquelle ils payent au Roy le subsidie des francs fiefs, c'est à dire affectez aux francs & Gentis-hommes. Quoy que ce soit il est vray, qu'encor auourd'huy les Gentis-hommes sont seuls capables des grandes & des medioeres Seigneuries, de sorte que le procureur du Roy, & mesme le Seigneur suzerain peuuent contraindre le roturier d'en uider ses mains, s'il n'en a esté sciemment inuesty par le Roy, comme ie diray au chap. suivant. Mesmement M. Choppin sur la coustume d'Anjou nous apprend, qu'és Estats de Bloys, la Noblesse requist par ses cahiers, que les simples Seigneuries, c'est à dire les hautes iustices & fiefs de Haubert luy fussent affectées, à l'exclusion des roturiers.

Voyla pour le pouuoir, quant à l'honneur appartenant à la Noblesse, comme c'est le vray effaiet des Ordres de produire vn rang d'honneur, ainsi que leur nom le denote, il est bien raisonnable que la Noblesse qui hazarde sa vie pour la defence de l'Estat, soit honorée par le peuple, comme sa protectrice: & partant c'est vn droit estably parmy nous, que ceux de l'Ordre de Noblesse doiuent pre-feder & deuaner en rang, ceux du tiers Estat. En-quoy il n'y a que deux exceptions, toutes deux concernant les Offices ayans rang estably, à sçauoir en premier lieu, que tous ceux qui sont Magistrats, pre-federent dans l'estendue de

70. N'ont aucun pouuoir en vertu de leur qualité.

71. Offices affectez aux Gentis-hommes.

72. Benefices affectez aux Gentis-hommes.

Fiefs & Seigneuries affectez aux Gentis-hommes.

74. Gentis-hommes pre-federent ceux du tiers Estat.

75. Sauf en deux cas.

leur pouuoit les Gentis-hommes, a cause du commandement qu'ils ont sur eux en consequence duquel tous ceux qui sont residens en leur territoires peuent estre dits leurs subiects iusticiables : ayans les Magistrats pouuoir de iuger de leurs biens, de leur honneur & de leur vie, quand le cas y eschet. En second lieu ceux qui tiennent les Offices ennoblissans, comme les Officiers des Cours souveraines, les Secretaires du Roy & autres semblables, doivent marcher par tout deuant les simples Gentis-hommes de race, pource qu'oultre qu'ils sont nobles comme eux, ils ont cela de plus qu'eux, d'estre Officiers du Roy, & par consequent d'auoir la puissance publique, & vne fonction excellente, que les simples Gentis-hommes n'ont pas.

76. Autres marques d'honneur de la noblesse

Pour le regard des autres remarques d'honneur, les Nobles ont droit de se qualifier Escuyers, de porter armoiries timbrees, fussent-ils gens de ville & de longue robe, ennoblis seulement par leurs Dignitez. D'ailleurs tous les Nobles, fors ceux de longue robe, ont droit de porter l'espee, comme estant l'enseigne & ornement de Noblesse, voire la portent en France, iusques dans le cabinet du Roy, comme dit Seiffel en sa Monarchie liu. 1. chap. 14. combien que par la constitution de l'Empereur Lothaire *De pace tenenda. lib. 5. feud.* il leur soit defendu de la porter dans le palais des Contes, sans leur congé : duquel droit il sera traicté au chap. suivant.

77. Gentis-hommes portés l'espee par tout.

Mais c'est la question si les roturiers sont tenus par deuoir de les saluer, ainsi qu'ils se persuadent, combien que le contraire soit veritable, car comme, l'ay touché au 7. chap. du 1. liure *Des Offices*, le salut est vne reconnaissance & redevance de subiection, qui partant n'est deue par deuoir formel, que par les subiects a ceux qui ont commandement sur eux, soit en propriété, comme leurs Seigneurs, soit en exercice, comme leurs Magistrats. Mais par honneur & bien-seance, le salut est rendu à ceux de la haute Noblesse, à sçauoir aux grands Seigneurs & Officiers d'éminente Dignité, & tous ceux qui ont droit de se qualifier Cheualiers: ne plus ne moins, que par cette mesme bien-seance, nous rendons le salut à ceux de nos parens, qui ont sur nous vn degré de parenté superieure. Voire les mieus appris & plus ciuillisez saluent toutes gens d'honneur, ainsi qu'on salüe ses parens égaux & ses amis par simple ciuilité & courtoisie. Mais en fin ces deux derniers poinçs, *non consistunt in iure, sed in moribus.*

78. Si les roturiers sont tenus saluer les Gentis-hommes.

79. A qui est due la salutation.

Quant aux profits & emolumens pecuniaires, il a esté dit cy-deuant, qu'il n'y en a point aux purs Ordres, mais les priuileges de la Noblesse sont tres-grands. A sçauoir d'estre exempts de tailles, & toute autre cottisation personnelle, qui se leue pour la guerre. Priuilege certes tres-raisonnable, que ceux, qui contribuent leur vie pour la defense de l'Estat, soient exempts d'y contribuer leurs biens. Comme au pareil pour le mesme subiect, les Gentis-hommes sont exempts de loger gendarmes, ce qui s'appelle és anciennes ordonnances, *droit de giste*, & que le droit Romain nomme *hospitiū recipiendi necessitatem. l. Ab hīs. D. De iure immunitatis.*

80. Gentis-hommes sōt exemts des tailles.

81. Gentis-hommes ont droit de chasser.

Les Gentis-hōmes ont en outre le priuilege de la chasse és lieux, faisons, gibiers & auec engins non defendus, qui est interdite iustement aux roturiers, de peur qu'à l'occasion d'icelle, ils ne delassent leurs employs ordinaires au dommage du public: & a bon droit reseruee aux nobles, afin qu'en paix ils soient maintenus en vn exercice ressemblant à la guerre, comme est celuy de la chasse, & comme dit Ciceron au 2. *De diuin. ut exerceantur venatu, ad similitudinem be bellice disciplina.* Combien donc qu'au droit Romain (où la noblesse n'estoit si aduantagee, ni la chasse si vstee, qu'elle a esté de tout temps parmy les François, ainsi que Tiraqueau prouue par maintes belles auctoritez) la chasse fust indifferemment permise a vn chacun, en consequence de la liberté naturelle, neantmoins par les ordonnances de France, tant anciennes que modernes, elle est seulement condee aux Gentis-hommes, comme discourt amplement Benediçi sur le chap. *Rainutius. in verb. Et uxorem. decis. vlt. num. 336.* où il remarque, apres Gaguin, que l'vne des principales causes de cette memorable

guerre civile, appelée la guerre bien-public, fut pource que le Roy Loys XI. auoit prohibé la chasse à la Noblesse, ce qu'il soutient ne pouuoit estre iustement fait. Au contraire il rapporte l'ord. du Roy Charles 6. de l'an 1496. par laquelle la chasse est permise, non seulement aux Gentis-hommes, mais aussi aux honestes bourgeois viuans de leurs rentes. A quoy semble se rapporter le reglement des chailles fait par nostre bon Roy d'apresent en l'an 1601. qui en l'art. 4. permet nommement aux Gentis-hommes & aux Nobles de chasser & de tirer de l'harquebuse, & en l'art. 8. le defend seulement *aux marchands, artisans, laboureurs, paysans, & autres telles sortes de gens roturiers*, ce sont les termes de l'art. & non à tous roturiers indistinctement. Dont est aisé à inferer, que les honestes bourgeois viuans de leurs rêtes, notammēt ceux qui ont droit de porter qualité de Noble homme, lesquels i'especificeray cy-apres au dernier chapitre, peuvent suiuant cet Edict chasser & tirer de l'harquebuse.

C'est encor vn autre priuilege des Gentis-hommes, que quand ils viennent à commettre quelque crime, ils ne sont pas punis si rigoureusement que les roturiers, comme Tiraqueau chap. 20. nomb. 104. a prouué par plusieurs allegations, auxquelles i'adiousteray ces vers de Prudentius,

*Plebeia clarum pœna ne damnaret virum:
Persona quæque competenter plebitur,
Magnique refert, visus, an sit nobilitas
Grædu, reorum forma tormentis datur.*

Ce qui a lieu, & quant à la feuerité de la condamnation, & quant au genre de peine (pour-ce qu'il y a des peines, lesquelles les Gentil-hommes ne font iamais condamnez, à sçauoir le fouët & la hart, au contraire les roturiers ne font iamais decapitez, au moins en ce Parlement) & encor en ce que les nobles obtiennent plustost grace & remission du Prince, que les roturiers;

Mais à tout cela il y a deux exceptions, l'vne aux delits repugnās à la Noblesse, comme trahison, larcin, pariure, fauceté, qui partant font aggrauéz & augmentez par la Dignité de la personne, *Tunc enim augetur delictum Dignitate, gradu, specie militia*, dit la loy 2. D. De re milit. & la loy *Quædam delicta. D. De pœnis*. L'autre qu'à la verité és peines corporelles les Gentis-hommes sont plus doucement punis, mais és amendes ou peines pecuniaires, ils le doiuent estre plus rigoureusement, comme Tiraqueau prouue, & en rend la raison en ce mesme chap. 20. nomb. 120. ce qui se veoit s'ouuent és coustumes, qui taxent les amendes.

Les Gentil-hommes quotient encor pour vn priuilege, qu'ils ne sont tenus se battre en duel contre les roturiers, ce qui est vray, & est contenu en la constitution de Federic *De pace tenenda. §. Similes 2. lib. 5. Feud.* où Cuias & les autres intepretes disent, que l'ignoble doit fournir au Noble, qu'il veut desier & appeller au duel, vn pareil, ou champion noble. Mais ic ne tien pas cela pour vn priuilege, pour-ce que par les loys diuines & humaines les duels sont defendus indifferēment à toutes personnes. Toutefois parmy nostre Noblesse *hoc malum semper prohibebitur, & semper retinebitur*: & semble que ce soit vn trait de la prouidence diuine, que comme naturellement les animaux les plus nuisibles, s'exterminent par eux-mesmes, ainsi en aduient-il à nostre Noblesse, qui certes est, comme la plus vaillante, aussi la plus violente & insolente du monde.

Reste de veoir comment la Noblesse se pert. Surquoy premierement c'est vne grande & importante question, si elle se pert par condamnation infamante, comme on tient communement, & le resout indistinctement Tiraqueau chapitre vingt-quatriesme où il le prouue par plusieurs belles allegations.

Toutesfois à mon aduis il faut faite distinction de Noblesse. Car quāt à celle de Dignité, i'estime indistinctement, à cause des allegations de Tiraqueau, qu'elle se pert par l'infamie, ainsi que l'Office sur lequel elle est fondee, comme i'ay prouué au l. liu. *Dei Officis* chap. 13. dont Pithou nous cite vn arrest memorable de l'an 1534. par lequel il fut defendu au Sieur de Crem Maistre des

81. Chasse permise aux nobles de ville.

81. Explication du 4. & 8. art. de l'Edict des chasses 1601.

84. Gentil-hommes plus doucement punis que les roturiers.

85. Ampliation de cet article.

86. Exception de cet article.

87. Gentil-hommes ne se battent en duel contre les roturiers.

88. Comment se pert la Noblesse.

89. Si par condamnation infamante.

Comptes, de se qualifier Cheualier, pource qu'il auoit fait amende honorable. Et quant à celle qui prouient de la Seigneurie, bien que par la simple condamnation infamante, sans la confiscation de biens, la Seigneurie soit perdue, & que Balde sur la loy .i. C. De nupt. dite, que telle noblesse ne se perd par infamie, pour-ce, dit-il, que *resinetur aliquid in cōsequentiā, quod non potest principaliter, arg. l. Si uis qui duos. D. Delib. leg.* si est-ce que l'estime, qu'un roturier, qui auroit esté ennobly par le moyen de l'investiture a luy faite sciemment par le Roy d'une Seigneurie ennoblissante, ayant perdu sa Noblesse par infamie, peut de nouveau estre contraint, par ceux qui y ont interest, a vuidier ses mains de la Seigneurie: mais tant qu'il y est toleré, il est réputé Noble, ainsi qu'il sera dit au chap. suivant, du roturier, qui tient vne Seigneurie ennoblissante, sans l'investiture du Roy.

90. Noblesse de race ne se perd par condamnation infamante.

Mais quant à la Noblesse de race, qui est natieue, & comme naturelle. L'homme, je tien contre Tiraqueau, qu'elle n'est point perdue tout a fait par l'infamie, *quia iura sanguinis nullo iure civili dirimi possunt, l. 3. D. De reg. iuris. & civilis ratio naturalis iura corrumpere nequit. Eos. D. De cap. minuit.* En quoy il n'y a vaine exception, quand la cōdamnation porte, que le Gentil-homme est déclaré ignoble, ou dégradé de Noblesse, comme il se fait ordinairement au crime de trahison, & en tout vray crime de lèse Maesté. Aussi a-il esté dit au i. chap. que l'Ordre n'est pas si aisé a perdre que l'Office. Toutesfoys il semble, que pour ce qui est des droits honorifiques de la Noblesse, l'infame n'en peut vser, pour-ce que comme dit la loy vniue C. De infam. *infames honoribus, qui integra Dignitatibus hominibus deferri solent, vti non possunt: & la loy i. D. Ad l. Null. devi pub. dit omni honore quasi infamū carebit: & la loy Infamia. C. Ex quib. caus. inf. irrogatur, dit Infamia quæstum admittit honorem.* C'est pourquoy l'estime qu'on peut iustement disputer au Gentil-homme, qui a fait amende honorable, le rang & seance en qualité de Gentilhomme. Mais je croy que les priuileges de Noblesse luy demeurent, & partant qu'il ne pourroit pas estre imposé aux tailles, ni sa succession partagee roturierement.

91. Exceptio

92. Autre exception.

Que dirons-nous donc de ce luy qui a obtenu lettres d'ennoblissement? Et quant a moy l'estime qu'en ce regard il le faut mettre au rang des Gentils-hommes de race: pource que le Roy a purgé & esteint en luy toute macule & vestige de roture, & l'a mis en tel rang & dignité, comme s'il estoit nay de noble race: qui est pourquoy Budé appelle ces lettres *restitutionem natalium*, comme il a esté dit au chap. precedent.

93. Ennoblissemnt ne se fait par infamie.

Car au surplus ce que la Noblesse de Dignité est esteinte par l'infamie, plustost que celle de race, est pour deux raisons particulieres, qui ne conuienent pas a l'ennoblissement expres: l'une que la Noblesse de Dignité est indirecte, accessoire, & accidentale, comme l'appelle la gl. sur la loy i. C. De Dignitatibus, a scauoir de serue a la personne, non à cause d'elle-mesme, mais à l'occasion de son Office ou de sa Seigneurie, c'est pourquoy elle n'est pas de si forte tenue, comme celle de l'ennoblissement, qui est conferee directement & immédiatement à la personne, à cause de son propre merite. L'autre que la Noblesse de Dignité est fondee sur la Dignité, qui n'est pas compatible avec l'infamie, mais celle qui prouient de l'ennoblissement, est fondee sur la puissance absoluë du Prince, qui a voulu la conférer à l'ennobly.

94. Pour quoy la noblesse de Dignité se perd par l'infamie plustost que celle de race

C'est encor vne plus grande difficulté, si le pere ayant perdu tout a fait sa Noblesse, comme quand le Gentil-homme de race est dégradé de Noblesse, ses enfans la perdēt par mesme moyen. Difficulté, qui prouient de la fauce lecture de la loy *Dino Marco. C. De quest. dōt voicy les mots Dino Marco placuit, eminentissimorum quidem, nec non etiam perfectissimorum virorum, vsque ad pronepotes, liberis plebeiorum penis non subijci. si tamen prioris gradus liberos, per quos id priuilegium transegerit, nulla violati pudoris macula aspergit. In Decurionibus autem, & filijs eorum, hoc obseruari vir prudentissimus Vlpianus in publicarum disputationum libris refert: où Cuias en son Observation 29. du 20. liu. prouue bien, qu'il faut lire, non obseruari, pour-ce que le passage d'Vlpianus lib. Disput. est rapporté tout au long, en la*

95. Si le pere ay perdu la Noblesse, la postérité la percaussi

97. Co rrection de la loy Dino Marco. C. De quest.

en la loy 2. §. 2. D. De Decur. où il dit, suiuant l'opinion de Papinian, que *plus cuius auus fuit Decurio, patris nota non maculatur*. Ce qui est decidé encor plus apertement en la loy *Emancipatum*. §. vlt. D. De Senat. *Siquis & patrem & animum habuerit Senatorem, & quasi filius & quasi nepos Senatoris intelligitur: sed si pater amiserit Dignitatem ante conceptionem huius, queri poterit, an quamuis Senatoris filius non sit, quasi nepos tamen intelligi debeat: & magis est vs debeat: ita ut aut potius ei Dignitas proficiat, quam obfisi casus patri.*

Toutesloys ie ne puis approuver tout a fait la raison de difference, que rapporte Cuias, pourquoy les enfans des Decurions retenoyent le priuilege de leur aieul, encor que leur pere fust tombé en infamie, & que le contraire estoit aux petits enfans de ceux qui estoient appelez *Perfectissimi*, alçauoir qu'il est requis plus d'integrité *in genere Perfectissimorum quâ Decurionû*, qui estoient de moindre qualité. Car cette loy *Emancipatum*. en dit autant des Sénateurs, qui erant *Clarissimi*, & partant estoient encor en plus haut degré que *Perfectissimi*, comme il sera prouué au penult. chapitre.

Mais il me semble, sauf le respect d'un si grand personnage, qu'il y a plus de raison de dire, que *Perfectissimi* estoient ceux, qui auoyent ce titre de Dignité, a cause de leurs Offices. Or il est certain, que les priuileges des Offices, ne passent pas aux enfans, côme il se iustifie par la loy *Et si ex empto. C. De malef. & Mashem*. tors celuy-là seulement de n'estre subiects à la torture ni aux peines populaires: lequel encor ni passoit pas, si l'obstacle d'infamie interuenoit. Au contraire cela estoit particulier en l'Ordre des Sénateurs & des Decurions, qu'ils transféroient leur Dignité presque entiere a leurs descendans, lesquels au pareil, demouroient obligez aux charges d'icelle, comme j'ay touché au 2. chap. de forte que c'estoit comme vne condition particuliere de leur race.

Ce qui fait la resolution de nostre question. Car comme ainsy soit que la Noblesse est transmissible aux descendans, encor plus que l'Ordre Senatoire ou de Decurion, les enfans qui ont perdu leur Noblesse, ausquels elle est acquise d'allieurs, que par le moyen de leur pere, ne la perdent point par sa faute, seulement celuy, qui pour iustifier sa noblesse produisit l'arrest, par lequel son pere auoit esté condamné a estre decapité. Mais quant a ceux qui ne la tiennent que de leur pere, comme, ceux des pourueus d'Offices d'eminente Dignité, ou bien de simples Offices ennoblissans, qui neantmoins, cessant cette perte, eussent transféré la noblesse a leurs enfans, pour ce que l'aieul auoit aussi possédé vn semblable Office, encor faut-il distinguer, alçauoir que les enfans conceus au parauant le malheur du pere, ne perdent par sa faute l'Ordre de Noblesse, qui leur a appartenu lors de leur conception, ains seulement ceux qui ont esté conceus du depuis, suiuant ce §. dernier de la loy *Emancipatum. De Senat.* & ce §. 2. de la loy 2. D. De Decur. combien que cette opinion soit fort douteuse a l'égard de ceux qui tiennent leur Noblesse a *patre & auo*, pour ce que le reglement de l'an 1600. requiert, que le pere & l'aieul ayent tousiours vescu noblement, sans déroger a la Noblesse.

Puis donc que la Noblesse de race n'est point estainte tout a fait par crime, il s'en suit a plus forte raison, qu'elle ne le doit estre par l'exercice des arts mecaniques. Et toutesloys (ce qui semble estrange de prime face) encor que le crime ne priue le Gentil-homme de l'exemption des tailles, neantmoins il est notoire, que les exercices vils & mecaniques l'en priuent: d'or la raison est, qu'es commissions des tailles il est porté, que les exempts & non exempts y seront quotifez, fors, entr'autres, les Nobles viuans noblement, de sorte que ce n'est assez d'estre Noble, si on ne vit noblement: ioinct que de la surcharge, qui reuient au peuple a cause de l'exemption des Gentil-hommes, il en est recompensé en ce qu'ils ne participent point au gain de la marchandise & mestiers. Mais il faut tousiours reuenir à ce poinct, que la Noblesse n'est pas estainte absolument par tels actes dérogeans, ains est seulement tenué en suspens, de sorte que le Gentil-homme est tousiours sur ses pieds, pour rentrer a sa noblesse, quand il voudra s'abstenir d'y déroger.

67. Contre Cuias.

98. Vraye raison.

99. Que les enfans ne perdent la noblesse de race par la faute de leur pere.

100. Qu'il en ceux qui ne tiennent la noblesse de Dignité que par leur pere.

101. Pour quoy l'exercice des arts mecaniques priuent plus il soit la noblesse de l'exemption des tailles que le crime.

102. Noblese n'est que suspensue par l'exercice des arts mecaniques.

103. Moins de la reprendre par apes

104. Lettres
de rehabilita-
tion a qui
necessaires

Toutefois pour ce qu'on ne cognoistroit pas publiquement son intention si l'on se trouvoit quelque declaration publique, on a accoustumé en ce cas de prendre lettres de rehabilitation du Roy, qui sont lettres de iustice, qui s'expedient sans cognoissance de cause, & qu'on n'a point accoustumé de refuser, ains seulement sont inuentées pour faire éclater d'auantage la puissance du Roy. Encor pourroit-on soutenir, qu'il n'en faudroit point au Gentil-homme de race, qui a derogé, ni a ses descendans, pour ce que c'est vn droit commun, que les droits de sang & de nature, ne peuuent estre perdus par moyens ciuils. Mais s'estime que ces lettres sont necessaires absolument a la Gentil-femme de race qui est veufue d'un roturier, pour ce que sans la grace du Prince elle ne peut rentrer a sa premiere condition, qu'elle a perdue, en se mettant par mariage en vne famille roturiere. Comme aussi ces lettres sont necessaires aux enfans, desquels le pere & l'ayeul ont derogé, pour ce que comme la Noblesse des descendans est presumée par la noble vie du pere & de l'ayeul, aussi semble qu'elle soit perdue par leur vie ignoble, si le Prince ne la restablit.

106. Quand
elle n'est suf-
fisante.

Laquelle rehabilitation M. le Bret en son 37. plaidoyé tient estre suffisante, pour ce que la derogation n'ait continué iusques au septiesme degré, auquel cas il faudroit vn ennoblissement tout nouveau. Ce que je tien deuoel, qu'il estre dict, du fils de l'ennobly par Dignité, qui auoit derogé a la Noblesse sans auoir esté rehabilité de son viuant. Car s'estime que la Noblesse est du tout estainte, & encor plustost de celuy qui la pretend a cause des Offices ennoblis. sans du pere & de l'ayeul, par la raison qui vient d'estre dicté n'agueres.

106. Arts &
exercices de-
rogeans a la
noblesse.

Les exercices derogens a la Noblesse, sont ceux de Procureur postulant, Greffier, Notaire, Sergeant, Clerc, marchand & artisan de tous mestiers, fors de la verrerie, qui toute-foys n'attribue pas la Noblesse, & n'est pas affectée aux Nobles, comme aucuns pensent; ainsi que M. le Bret nous apprend en son trente-huictiesme plaidoyé. Ce qui s'entend quand on fait tous ces exercices pour le gain, car c'est proprement le gain vil & fordidé, qui deroge à la Noblesse, de laquelle le propre est de viure de ses rentes, quoy que ce soit de ne point vendre sa peine & son labour. Et toutesfois les Iuges, Aduocats, Medecins, & Professeurs des sentences liberales ne derogent point a la Noblesse qu'ils ont d'ailleurs, ores qu'ils gagnent leur vie par le moyen de leur Estat, pour ce que ce gain (oultre qu'il procede du trauail de l'esprit, & non de l'ouillage des mains) est plustost honoraire que mercenaire, *nee propriè merces est sed honorarium. l. i. §. Si cui D. De var. & extraor. cognit.* Dont on n'a iamais douté a l'egard des Iuges, & quant aux Aduocats des Cours souueraines il y a l'arrest vulgaire de Maistre Anne de Terrieres sieur de Chappes recité par Luc: & pour ceux des Cours inferieures, Pithou nous en rapporte vn arrest du Conseil priué donné a Paris le 4. Mars 1547. entre les habitans Nobles, & les gens du tiers Estat de Rennes, par lequel le Roy casse l'imposition faite sur les Nobles exerceans Office de iudicature, & postulans pour les parties, & en prenans salaire, & declare qu'ils ne contreuiennent a la Noblesse, & partant ordonne que ce qu'ils ont payé leur sera rendu. Ce qui ne doit estre entendu, que de ceux qui postulent, comme Aduocats, & non de ceux qui sont office de Procureur, ainsi que sont les Aduocats en plusieurs sieges, suiuant l'ordonnance de Rouffillon. Car sans doute l'estat de Procureur, mesme en cour souueraine, est vil, & deroge a la Noblesse, comme prouue Tiraqueau chap. 30.

107. Limita-
tion.

108. Arts
qui n'y déro-
gent point

109. Siles
Aduocats
derogent a
leur noblesse

Mais le labourage ne deroge point a la Noblesse, non pas comme on estime communement, a cause de l'utilité d'iceluy, ains d'autant que nul exercice que fait le Gentil-homme pour soy, & sans tirer argent d'autrui, n'est derogeant. Car s'il prend des fermes a l'abouter, il n'y a doute, qu'il ne deroge, nonobstant le chap. *Ex literis. ext. De iu. patron.* qui s'entend des fermes a longues années, que nous appellons rentes, & que les Anglois, dont parle ce chapitre, appellent fermes, comme j'ay montré au 2. chap. du dernier liu. *Des Offices.* n'estant descendu aux Nobles de prendre des metairies a tousiours, a longues années, ou auies: pour ce qu'en ces baux, la seigneurie vile de la terre est

110. Labou-
rage & fer-
mes quand
derogent a
Noblesse.

transférée au preneur l. 1. D. *Si ager velletig. vel emphyt. pet.* de sorte que deormais le Gentil-homme est dict laboureur fa terre, & non celle d'autray.

Toute la plus difficile question, que je sçache en cette matiere, & possible la moins traitée, est de sçavoir, si les Gentil-hômes estrangers habituez en France, iouïssent des priuileges de Noblesse, notamment de l'exemption des tailles. Il semble de prime face que non: car n'estans pas citoyens de France, moins peuvent-ils estre Nobles: attendu que la Noblesse est le second degré du peuple François, lequel presuppõe le premier. Mais quant ils seroyent faits citoyens par lettres de naturalité, cõme i'ay dit que la legitimatiõ n'inclut pas l'ennoblement, aussi ne sont pas les lettres de naturalité. Et comment les estrangers seroyent-ils francs & exempts des subsides, que payent les naturels citoyens, veu que anciennement ils payoient vn subside particulier, pour la licence de resider en France, qui supelloit *estrangere quasi estrangere*, comme Bacquet nous apprend.

Aussi est-il certain, qu'entre les Romains, la Noblesse ne pouuoit appartenir qu'aux citoyens de Rome: & quant aux estrangers, & mesmes les habitans des autres villes, subiectes a celle de Rome, qui estoient Nobles en leur pays, ils estoient appellez *Dominobiles*, c'est a dire nobles chez eux ou a leur mode. *Ex multis municipiis & coloniis domi nobiles* dit Saluste in *Catil.* terme qui se trouue plus de dix fois dans Ciceron, dont i'omets les passages pour cause de briueté: de sorte que Erasme la mis entre les proverbes, que toutesfois il interprete mal, disant, que *domi nobilis* est celuy, qui non opibus tantum & potentia clauus est, sed ex nobilibus nobilis prognatus est. Car il faut prendre garde que tous ces passages de Ciceron, ramassez par Nizole, ou ce terme est vsurpé, parlent d'estrangers, quoy que ce soit d'autres que d'habitans de Rome, & sur tout le passage d'vne epitre ad *Q. fratrem lib. 2. Epist.* ou il luy recommande *M. Orphium hominem domi splendidum, gratiosum etiam extra domum.*

Mais les François sont si hospitaliers enuers les estrangers (quoy qu'ils ne leur rendent pas le reciproque) que ie tien pour certain, que l'estranger, & notamment celuy qui est des estats amys & alliez de ce Royaume, estant assurement noble en son pays, sera tenu pour tel en France, & sera exempt de tous subsides roturiers. Choë certes fort seante & vtile a la societé des hommes, principalement entre les Chrestiens, & sur-tout entre les Estats alliez, de reconnoistre chez soy reciproquement son voisin en la qualité qu'il ha en son pays: soit que l'estranger ne soit naturalizé, pour-ce qu'en ce cas il demeure en la qualité de son pays, soit qu'il ait esté fait citoyen du Royaume, car il est presumé y auoir esté receu en sa propre & primitive qualité, posé qu'il puisse faire clairement apparoir d'icelle. Car autremēt il a beau mentir qui vient de loin, comme on dit, & d'aillieurs cette preuue est souuent malaisée, de sorte qu'a mon aduis, la difficulté est plus en fait quen droit. Mais s'il en appert par preuue concluante, ou par notoriété de fait, comme au fils d'vn grãd Seigneur de pays estrange, qui sera venus s'habiter en France, luy ferons-nous payer la taille, ou bien luy ferons nous acheter son ennoblissement?

Quoy que ce soit, i'enten, qu'il apparaisse d'vne vraye & parfaite noblesse, prouene par les moyens vsitez en France, a sçauoir d'antiquité de race, de concession du souuerain, ou des grandes Dignitez. Car il est bien certain, qu'il n'y a pays au monde, où la noblesse soit plus aduentagée, qu'en France. Mais presque par tout aillieurs, elle n'est qu'honoraire, n'ayant aucunes franchises particulieres, pource que les tailles n'y sont pas ordinaires sur le tiers Estat seulement comme en France, ains les subsides s'y leuent indifferement sur tout le peuple. C'est pourquoy elle yest plus facilement cõcedée, estant plustost a ornement, qu'a charge au pays, & plus au soulagement qu'a la foule du menu peuple. Comme le discours fort-bien Thomas Smyth liu. 1. *De Repub. Angl.* où il dit, que *Les Gentil-hommes sont faits a bon marché en Angleterre. Car quiconque fait profession des sciences liberales, voire mesme quiconque peut viure commodement de son revenu, sans travail manuel, & ha le port, conenance & la despenſe*

111. Si les estrangers sont Nobles en France.

112. *Domi nobilis.*

113. Que les estrangers vrayement Nobles, sont Nobles en France.

114. Naturalisez ou non.

115. Qu'il faut qu'ils soient Nobles à la mo. de France.

116. Noblesse comment s'acquiert en Angleterre.

d'un Gentil-homme, il sera appellé Gentil-homme, & estimé pour Gentil-homme. Et pour l'asseurer davantage de sa Noblesse, le Roy des heraus luy donnera, pour de l'argent, des armoiries nouvellement forgées, & luy baillera lettres contenant, que pour ses merites, il luy a donné les dites armes, & lors il peut estre appellé Escuyer: telles gens ont souuent appellez par moquerie, Gentil-hommes du premier chef, & montre par apres, que cette obseruance est fort vtile au pays.

ii. Les Estrangers qui ne sont parfaitement nobles, ne portent leur noblesse hors leur pays.

Or ie n'estimeroy pas, que tels ennoblys venans résider en France, deussent iouyr des priuileges de Noblesse. Car comme resout excellemment Aristote liu. i. des polit. chap. 4. il y en a, qui sont nobles proprement & absolument, ἀπλῶς, & d'autres, qui ne le sont que improprement & aucunement, κατὰ π. Ceux-là dit-il, sont Nobles par tout le monde, & quelque part qu'ils aillent, ils y portent leur Noblesse. Mais les autres, dont la Noblesse est particuliere pour leur patrie, & nō receuë indifféremment par tout, ne sont recogneus pour Nobles en autre pays. Duquel passage Hierosme Orose, *De Nobilit. ciu. lib. 1. cap. 4.* est bien sceu seruir *Nobilitas alia est ex omni parte absoluta, alia vero domi tantum locum habet. Illa quidem nunquam loco dimouetur, & ubiuis gentiū fuerit, semper alius defixa radicibus haeret, & eandē apud omnes nationes Dignitatē suam habet. Hac vero in solo tantū patrio & intersuos eminet, magis opinione vulgi, quā verū Dignitatis luminibus illustrata.* Et c'est ceux-là, que les Romains appelloyent *Domii nobiles*, termes, qui estans adaptez aux habitans des autres villes subiectes a Rome, signifioyent les descendus de ceux qui auoient eu, en ces villes, les Offices correspondans aux grands Offices de Rome: & quant aux estrangers, ils estoient pareillement appelez par les Romains, *domi nobiles*, c'est a dire nobles chez eux, pour ce que les Romains se pretendans dominateurs de tout le monde, ne vouloyent adouër, que les estrangers eussent aucune souveraineté legitime, meisme dans leur propre pays, pour y establir vne parfaite Noblesse: quoy que ce soit ils ne permettoyent point, qu'ils eussent aucune participation ou communication d'honneur avec eux.

iii. Domii nobiles des Romains.

iiii. Quels auoyent vne consideration que nous n'auons pas.

Mais toutes ces deux considerations cessent en France. Car d'vne part toutes nos villes sont égales & nont point de commandement les vnes sur les autres, ains sont toutes suiètes a nostre Roy, & toutes font partie de nostre monarchie. Et d'autre part nous tenons, que les estats souverains sont limitez, selon les bornes, que Dieu ya mises, & qu'ils sont tous legitimes en leurs limites: de sorte que nous ne faisons point de difficulté de recognoistre, pour parfaitement nobles, & ceux du moindre village de la France, & encor ceux des pays estrangers, qui sont tels en leur pays, principalement si la Noblesse y est establie en la forme de France.

SOMMAIRE DV SIXIESME CHAPITRE.

1. *S'il est bien dit, Je suis aussi noble que le Roy.*
2. *L'Ordre est vne qualité absolüe.*
3. *Noble se peut entendre en deux façons*
4. *Plusieurs degrez de Noblesse.*
5. *Ceux d'Espagne.*
6. *Ceux d'Angleterre.*
7. *Il n'y a que deux Estats en Angleterre.*
8. *En France le plus petit Gentil-homme est de mesme Ordre que les Princes.*
9. *Division de nostre Noblesse.*
10. *Subdivision de la haute Noblesse.*
11. *Tous ceux de la haute Noblesse sont qualifiez Seigneurs & Cheualiers.*
12. *Des Cheualiers.*
13. *Ceremonie a faire les Cheualiers.*
14. *De l'accollée des Cheualiers.*
15. *Autre interpretation de l'accollée.*
16. *Salutation ou adoration des Empe- reurs Romains.*
17. *Forme d'icelle.*
18. *Par qui inuentée.*
19. *Origine d'icelle.*
20. *Ceinture des Cheualiers.*
21. *Origine d'icelle.*
22. *Σιφφοεια.*
23. *Droit de porter l'espee attribué a plu- sieurs Officiers.*
24. *Mesme aux Dignitez honoraires.*
25. *Explication de la loy 2. C. vt Dignit. ordo seruet.*
26. *Ce qui est a noter en cette loy.*
27. *Origine des Cheualiers.*
28. *Dépense a faire les Cheualiers.*
29. *Harnois doré attribué pour marque aux Cheualiers.*
30. *Princes & enfans des Roys faits Che- ualiers.*
31. *Quand estoient faits les Cheualiers.*
32. *Cheualiers du bain.*
33. *Nul ne naist Cheualier.*
34. *Roys faits Cheualiers.*
35. *Pourquoy.*
36. *Cheualiers honoraires.*
37. *Cheualier est Noble luy & sa posterité.*
38. *Anciens Ducs & Comtes pouuoient fai- re les Nobles Cheualiers mais non pas ennoblir les roturiers.*
39. *Cheualerie tombee en mespris.*
40. *Inuention des Cheualiers de l'Ordre.*
41. *Collier de l'Ordre.*
42. *Equietes torquati.*
43. *Ordre de l'espoille.*
44. *Ordre de S. Michel.*
45. *Ordre du S. Esprit.*
46. *Ordres de la serrure, de l'escharpe, du croissant, de la toison d'or, de l'annon- ciade, du porc effry.*
47. *Cheualiers bannerets.*
48. *Bacheliers.*
49. *Bachelier que signifie proprement.*
50. *Ses etymologies.*
51. *Bachelier signifie le pretendant.*
52. *Bachelier en Noblesse se prend en deux façons.*
53. *Bachelier opposé au Cheualier & au Banneret.*
54. *Origine des Parages.*
55. *Office importants haute Noblesse.*
56. *Pourquoy les Seigneuries de Dignité importent haute Noblesse.*
57. *Capitanci Regis aut regni qui verè.*
58. *Barons de France.*
59. *Chastellains sons de la haute Noblesse.*
60. *Pourquoy.*
61. *Modification notable.*
62. *Grande Seigneurie attribüe par au- tre que le Roy n'ennoblit le Roturier.*
63. *Si la terre peut ennoblir l'homme.*
64. *Paradogiu vel potius Paragium.*
65. *Le Roy ennoblit en trois façons.*
66. *Comment les fiefs sont dits Nobles.*
67. *Possesseur de haute Seigneurie est en possession de haute Noblesse.*
68. *Rang de la haute Noblesse.*
69. *Officiers en exercice ne cedés à la haute Noblesse.*
70. *Interpretation de la loy Ad personas D. De iurciur.*
71. *Pourquoy du Tiller dit que les Cheu- aliers n'ont rang.*
72. *Deux classes des Seigneuries de Di- gnité.*
73. *Remarques d'honneur de la haute No- blesse.*
74. *Timbre des armoiries.*
75. *Heaume du timbre des Cheualiers.*
76. *Corone des Ducs Marquis & Comtes.*
77. *Armoiries des Dames.*

DE LA HAVTE NOBLESSE.

CHAPITRE VI.

1. S'il est bien dit, ie suis aussi noble que le Roy



Es derniers propos du precedent chapitre me font souuenir d'vne plaisante question, que propoent Chassance & Tiraqueau, si le cōmun dire de nos Gētishōmes des chāps se peut ioutenir, *Qu'ils sont aussi Gentis-hommes que le Roy*. Tous deux le reprocuent, tant par les passages de Ciceron & Aristote, qui viennent d'estre rapportez, que sur tout, pource que notoirement il y a plusieurs degrez en l'Ordre de Noblesse.

2. L'Ordre est vne qualiré absolue.

De moy, ie confesse bien, que cette comparaison du suiet avec son Roy est odieuse, insolente & comme blasphematoire; mais au surplus, i'estime qu'elle est veritable en soy, attendu que qui est Gentil-homme absolument & parfaitement, ne le peut estre d'auantage, comme ce passage d'Aristote l'enonce clairement. Aussi est-ce la verité, que le vray Ordre est vne qualiré substantiue, positive, & qui ne reçoit le plus & le moins, non plus que la substance de Dialectique: tout ainsi qu'il est vray de dire, que le moindre Prestre est autant Prestre, que le plus grand Euesque, & le plus petit Euesque, s'il faut ainsi parler, est autant Euesque que le Pape. *Qui est la solution de ce fameux passage de S. Cyprien, que ceux de la religion pretendue reformee alleguent contre nous, Hoc erant vni que ceteri Apostoli, quod & Petrus, pari consortio honoris & potestatis; scilicet quatenus Apostoli.*

3. Noblesse peut entendre en deux façons.

Mais ce qui fait la grande difficulté en ce prouerbe est, quand on dit *Ie suis aussi noble que le Roy*. Et lors à la verité, si on entend ce mot de Noble, pour vn adiectif signifiant excellent, le prouerbe est apparemment faux: si pour vn substantif, comme est le mot de Gentil-homme, signifiant celuy qui ha l'Ordre de Noblesse, le prouerbe est veritable, hors le vice de la comparaison. Tout ainsi qu'il seroit faux de dire, qu'un indocte Docteur seroit aussi docte, que le plus docte, mais il est bien vray de dire, qu'il est autant Docteur.

4. Plusieurs degrez de Noblesse.

Comme donc il y a des degrez qui rehaussent l'Ordre de Prestrie, aussi y en a-il qui releuent celuy de Noblesse, & combien que les degrez de Prestrie soient conformes par toute la Chrestienté, qui est regie par vn mesme chef, neantmoins les degrez de Noblesse sont differens selon la diuersité des Estats ou souuerainetez, dont ils dependent.

5. Ceux d'Espagne.

Et pour dire vn mot de ceux qui sont vsizez entre nos principaux voisins, vn Hespagnol, qui a commenté les regles de Chancellerie, rapporte six degrez de la Noblesse d'Hespagne: *paruam, minorem, minimam, magnam, maiorem, maximam. Paruam scilicet non habentium Dignitatem, sed tantum iurisdictionem. Minorem non habentium iurisdictionem, sed tantum sanguine Nobilitatem. Minimam eorum qui licet genere sint ignobiles, nobilitate tamen & ex suis redditibus viuunt. Magnam Baronum, Maiorem Ducum & Comitum, Maximam denique Regum & Imperatorum.*

6. Ceux d'Angleterre.

Quant aux Angloys ils ont les simples Nobles ou Gentis-hommes, puis les Escuyers (qu'ils distinguent communement des simples Nobles, appellans particulièrement Escuyers, ceux qui viennent aux champs, & ne font profession que des armes) les Cheualiers, & finalement les Lordz ou Mi-lordz, à çauoir les Ducs, Marquis, Contes, Vicontes & Barons: mais ils ne recognoissent point encor de Princes, non plus que les Hespagnols, au moins pour auoir Ordre formé, comme en France, n'appellans Prince, que le fils aîné du Roy. Et si faut noter, qu'en Angleterre, il n'y a que les Lordz qui soient de la haute Noblesse, mais quant aux Gentishommes, Escuyers & Cheualiers, ils sont de l'Ordre du commun peuple. Et de fait ils sont meslez avec le peuple, en mesme chambre, aux assemblees de leur Parlement, qui sont leurs Estats generaux, que nous appellions iadis de ce mesme nom, auparauant que nous l'eussions laissé à

la souveraine compagnie de Justice. De sorte qu'en Angleterre il n'y a que deux Estats ou Ordres, a sçavoir la haute Noblesse, & le commun peuple, ainsi qu'au commencement a Rome, il n'y avoit que *Senatus, populusque Romanus*: l'Ordre du Clergé ne faisant corps d'Estat en Angleterre, non plus qu'a Rome, ainsi qu'il fait en nostre France Tres-chrestienne, ains seulement les Archevesques ont voix & seance parmy les Lords en la chambre de la haute Noblesse, & les Euefques y ont entrée, mais non-pas voix, comme nous dit Thomas Smyth en sa Repub. des Angloys.

Mais en France nous faisons bien plus d'Estat de la Noblesse, laquelle nous ne meslons aucunement avec le peuple, ains selon la definition de Barthole, rapportée au chap. precedent, nous la tenons pour vn Ordre du tout separé du peuple: voire nous mettons les Princes parmy la Noblesse: & n'y a de present si petit Gentil-homme, qu'un Prince face difficulté de recevoir a sa compagnie & à sa table, Combien qu'anciennement, lors que nous estions meslez parmy les Angloys, on dist, que nul ne devoit seoir a la table d'un Baro s'il n'estoit Chevalier. Bref comme il n'y a Noblesse au monde plus braue & vaillante que celle de France, aussi n'y en a-il point de plus honorée & d'advantagee.

Et neantmoins nous avons encor plus de degrez de Noblesse, qu'il n'y en a en Angleterre. Car outre que nous avons comme eux des Chevaliers & des Seigneurs de plusieurs sortes, nous avons, de plus qu'eux, les Princes, a sçavoir ceux qui sont issus de maison souveraine, qui sont encor de plusieurs especes. De sorte que nous pourrions bien poser autant de degrez de Noblesse, que fait ce commentateur Hespagnol, mais pour-ce que la plus parfaite diuision est celle de trois especes, j'ay diuisé, ce me semble, plus à propos nostre Noblesse en simple, haute, & illustre: entendant par la simple Noblesse celle qui n'est rehaussée d'aucun autre degre d'honneur, par la haute, celle qui est eleuée & accreue de quelque Dignité, soit Cheualerie, grand Office, ou Seigneurie, & finalement par la Noblesse illustre, celle qui prouient du sang illustre & souverain, attendant de parenté le Prince souverain, & habile a succeder en son rang ala soueraineté.

Et pour-ce que cette generale diuision comprend tous les degrez de Noblesse, qui sont en beaucoup plus grand nombre que de trois, il est nécessaire de subdiviser encor ceux des plus hauts degrez. Et quant à celui de la haute Noblesse dont nous auons à traiter particulierement en ce chapitre, on le peut subdiviser en trois, a sçavoir en Cheualiers, grâds Officiers, & Seigneurs, d'autant que la haute noblesse procede de trois diuerses sources, a sçavoir de l'Ordre des Cheualiers, des grands Offices, & des Seigneuries de Dignité, mais toutes ces trois especes se rapportent en fin a mesmes titres de dignité, dont se qualifient presque indifferement tous ceux de la haute Noblesse, a sçavoir de Cheualiers & de Seigneurs. Car d'une part ceux qui ont les grands Offices, & les Seigneuries de Dignité se qualifient Cheualiers en leurs titres, aussi bien que ceux qui ont l'Ordre de Cheualerie, & d'autre part les Cheualiers & grands Officiers se qualifient aussi bien Seigneurs, ou Messigneurs, que ceux qui possèdent les grandes Seigneuries.

Il faut donc expliquer l'une apres l'autre ces trois sortes de la haute Noblesse: & quant a celle de Cheualerie, qui est la moindre des trois, nos modernes la comparent a ces Milices honoraires, que Suetone dit auoir esté inuentees par l'Empereur Claudius, qu'il appelle *imaginarias Militias, quibus titulo tenus absentes fungebantur, vel ostensionalibus illis Militijs, de quibus Lampridius in Alexandro Seuero*. Mais c'est abus de penser tousiours rapporter les facons de Rome aux nostres.

Tant y a que l'Ordre de Cheualerie est vne qualité d'honneur, que les Roys & autres Princes souverains attribuent a ceux, qu'ils veulent signaler par dessus les autres Gentis-hommes, comme les plus preux & vaillans. Ce qu'ils font avec certains ceremonies, afin de les faire éclatter & paroître d'advantage. Cere- monies, que les vieils Romains nous specifient mieux, qu'aucuns bons liures.

7. Il n'y a que deux Estats en Angleterre.

8. En France le plus petit Gètilhomme est de meisme Ordre que les Princes.

9. Diuision de nostre Noblesse.

10. Subdiuision de la haute Noblesse.

11. Tous ceux de la haute Noblesse se qualifient Seigneurs & Cheualiers.

12. Des Cheualiers.

13. Ceremonies à faire des Cheualiers.

14. De l'accolle des Cheualiers.

Qui sont en somme, qu'apres auoir veillé en prieres dans l'Eglise, puis fait faire prieres publiques & solelnelles, le Roy leur bailloit l'accolle, c'est à dire selon aucuns, qu'il les fraploit sur les espaules du plat de son espee, eux estans à genoux, comme remarque le mesme Thomas Smyth & du Tillet au chap. *Des Cheualiers*, ainsi que les esclaves aufquels on donnoit liberte à Rome estoient frappez par le Preteur de sa verge appellee *vindicta*, & qu'en la collatiõ que fait l'Euefque de l'Ordre de Tonsure, & qu'on fait aux Vniuersitez du degre de Docteur, on baille vn soufflet ou buffe à cely qui y est promu.

15. Autre inscription de l'accolle.

Ou plustost l'accolle est l'embraceement, que le nouueau Cheualier reçoit de son Roy ou Prince souuerain, au moyen duquel il est desormais reputé son amy & fauory, voire comme fort de son costé, ou plustost comme son Costiller, *lateris ipsius protector*, s'il est Cheualier d'armes: & comme son Conciller & Assesseur lateral, s'il est Cheualier de loys, ainsi que les Cardinaux s'appellent à *latere Paps*, Et pour remarque & souenance de cette accolle du Prince souuerain, ils portent desormais vn collier, ou vne escharpe, afin que ce col, ou ces espaules, qui ont vne fois eul'atouchement amiable de la Majesté, soyent toujours ornées de sa liurée.

16. Salutiõ ou adoration des Empereurs Romains.

Or a mon aduis, il y a grande apparence, que cette façon d'accolle ait esté imitée de la magnificence des Empereurs Romains, qui admettoient seulement à la saluer, & adorer les plus vaillans hommes, notamment ceux qui auoyent passé par tous les degrez militaires, soit de la Milice armée ou Palatine, comme il le veoit en la loy 1. C. *De Apparit. Prat. vrbis. Prater eos qui de officio eminentium potestatum, numero stipendiorum & curriculum euolutis serenitatis nostra, annis singulis, attingere purpuram venerarique precepti sunt, nulli proptus eorum, qui provincialis officia peregrine, tranquillitatis nostra muticem adorare sit liberum, omnium suffragiorum obreptione cessante.* Ce qui paroist encor des loys 1. *De Comit. & Trib. schol. 4. C. De Consul. 1. De Apparit. Praef. prat. l. 3. De Domest. & protect. C. Tb.* que si d'autres s'en ingeroient, ils estoient punis, témoin ce que recite Spartian de l'Empereur Seuer, qui *Leptianum suum municipem, olimque conubernalem sustibus cadis iussit, quod, cum plebeius esses, se amplexus fuisset, & eloqui Praeconem precepit, Legatum Pop. Rom. plebeius temere amplexi noluit.*

17. Forme d'icelle.

Et cela s'appelloit *adorare*, ou *adorare purpuram*, comme il se trouue plus de dix fois dans les trois derniers liures du Code, pour ce que ceux qui saluõient l'Empereur, se mettoient à genoux, eõme nous apprend Zonate tom. 3. *in Iustiniano.* *Ἡ δὲ ἰσθμὸς ἵσταν τὴ κρατιοῦ τοῦ Βασιλέως πείθει τὸν Γελοῦμα ἐκ τῆς βαλάντου τοῦ ἐπὶ οὐραῖς ἵστανται τοῦ βασιλέως πρὸς τοὺς ἰσταντοῦς, καὶ ἀρχαῖοι δὲ ἀρῶσι. Αὐτοῦ δὲ Βασιλέως προσώπου ἑαυτοῦ, ἰδικοῦμεν τὸν Γελοῦμα, ὃ πὲρ οὐραῖς ἀρχαῖοι: οὐκ οὐ τὸ πρὸς αὐτῶν, ἀλλ' ὃ πὲρ οὐραῖς ἰδικοῦμεν τὸν προσώπου τοῦ βασιλέως.*

18. Par qui inuente.

Ce qui fut premierement mis en vñage ordinaire par Diocletian *Primus*, inquit *Eutropius*, *Regia consuetudinis formam magis quam Romanæ libertatis inuexit, adorari que se iussit, cum ante eum Imperatores tantum salutarerant.* Toutefois Lampride in *Alexandro* nous apprend que ce fut Heliogabale qui le premier se feist adorer. *Ipse, inquit adorari se ueluit, cum iam cepisset Heliogabalus adorari more Regum Persarum, Et Capitolin in Maximino, in salutationibus, inquit, super biffimus erat. Nam & manum porrigebat, & genua sibi osculari patiebatur, quod nunquam passus est senior Maximinus, qui dicebat, Di prohibeant, ut quiquam ingennotum pedibus meis osculum figat.*

19. Origine d'icelle.

Tant y a que cela procedoit de l'ancienne façon de faire des Romains, dont les grands Seigneurs estoient iournellement saluez en ceremonie par leurs cliens & leurs amys: de sorte que ceux qui estoient admis à saluer ainsi le Prince, estoient reputez ses amys & fauorys, & partant cela estoit reputé à grand honneur & priuilege.

20. Ceinture des Cheualiers.

Mais nos Cheualiers ont encor emprunté des Empereurs Romains vne autre ceremonie notable, à sauoir que le Prince, en leur baillât l'Ordre de Cheualier, leur donne & leur ceint l'espee, *das eis cingulũ militare ceu Balteu*, que nous appellons proprement *bandrier*, qui estoit foubz les Empereurs Romains, l'insigne de

Ions proprement *bandrier*, qui estoit sous les Empereurs Romains, l'enseigne commune des Dignitez, soit de la milice armée ou Palatine : & de fait *cingulum* est pris communement dans le droit *pro Dignitate*, & même Suidas interprete *Ζωνη* τὸ ἀξίωμα : voire le *bandrier* ou ceinture militaire faisoit la distinction du rang ou degré d'honneur de ceux qui auoyent les mêmes titres de simples Dignitez honoraires, *ut in l. 2. C. ut Dignit. ord. seru.* ce qui sera expliqué tout incontinent.

Or voicy a mon aduis comment cela vint a Rome de degré en degré, & de Rome a nous. Il est bien certain, que les soldats Romains estoient autrement habillez, que les citoyens residans aux villes, & notamment leur principale remarque estoit de porter l'épée, *Ευφορευ. cinctos esse*. Car comme les Romains estoient particulièrement curieux de leur toge, ou habit de paix, il n'y auoit que ceux, qui estoient actuellement soldats, c'est a dire enrollez, qui eussent ce droit de porter l'épée; que Suidas appelle *Ευφορευ*. Même du commencement tous les Gouverneurs des provinces ne l'auoient pas, à sçauoir ceux des provinces Proconsulaires, qui au partage qu'en feist Auguste, auoient esté laiffés au Senat, comme les plus paisibles: ce que Dion liu. 52. a mieux remarqué, qu'aucun autre auteur de l'histoire Romaine. Quoy que ce soit, ce droit de porter épée hors la guerre, n'estoit attribué du commencement qu'aux eminentes Dignitez, telmoïn ce qu'escriit Herodian de Plautiane liu. 3. *Latum clauum persequo habebat, ensemque gestabat, cateraque omnia suprema Dignitatu insignia.*

Toutefois a succession de temps, pour ce que les priuileges des soldats estoient tres-grands, chacun y voulut auoir part : de sorte que tous les Officiers de la maison de l'Empereur, & encor plusieurs autres, voulurent porter l'épée, & auoir la ceinture militaire, ores que ce fust l'enseigne du soldat, τὸ τῆς ἑστρατείας ζώνης, dit Zonare in comment. *Nicana Synodi*: Et partant leur *cingulum* signifie vn Office ou charge publique, pour ce que tous ceux qui auoyent Offices honorables, portoyent l'épée comme gendarmes, ainsi qu'il se veoit en la loy 5. *Qui militare poss.* lib. 12. *Cod.*

Même encor depuis que l'Empire eut esté transféré en Grece, l'ambition Greque, s'estant installée en la Cour des Empereurs, chacun desira de plus en plus des Dignitez & rangs d'honneur: & pour autant que ce qu'il y auoit d'Offices ne suffisoit pas a beaucoup pres pour assortir & appointer tous ceux qui en demandoyēt, les Empereurs inuenterent les simples Dignitez, c'est a dire qu'ils donnoyent des titres & qualitez d'Office a ceux, qui n'auoient iamais esté Officiers qui s'appelloyent, *vacantes sine honorariis Dignitates*: & afin que ces Dignitez honoraires eussent plus de pretexte & apparence, ils bailloyent avec ceremonie, a ceux qu'ils en honoroient, les enseignes de la Dignité ou Office, dont ils leur donnoyent le titre, & notamment la ceinture militaire, qui estoit lors l'enseigne commune a toutes les Dignitez.

Ce qui est clairement exprimé en la loy 2. *C. ut Dignit. ordo seruetur*. Où l'Empereur spécifiant le rang des Dignitez de même titre, met au premier rang ceux, qui auoient eu l'exercice actuel de l'Office, puis fait plusieurs rangs ou Dignitez de ceux, qui n'auoient onques eu cet exercice, ains estoient simples Officiers honoraires : mettant au second rang, ceux auxquels, estans en Cour, l'Empereur auoit baillé la ceinture militaire : au troisieme ceux, auxquels il l'auoit seulement enuoyée en leur absence : au quatrieme ceux, auxquels cette ceinture n'auoit point esté baillée du tout, ains auxquels, estans en Cour, l'Empereur auoit simplement baillé des lettres de Dignité : & en cinquieme & dernier ceux, auxquels il auoit seulement enuoyé ces simples lettres en leur absence : de sorte qu'entre ces Officiers honoraires, ceux qui auoyent eu la ceinture militaire presidoient ceux qui n'auoyent que de simples lettres: & entre les vns & les autres, ceux qui en auoyent esté honorez en presence, estoient plus estiméz, que ceux auxquels on auoit enuoyé en leur absence, soit la ceinture militaire, soit les lettres de Dignité honoraire. Dont il se collige plusieurs poinets, qui seruent grandement a l'usage de nos Cheualiers. Premierement que la ceinture militaire

11. Origine d'icelle.

12. *Ευφορευ* est.

13. Droit de porter l'épée attribué aux seuls Officiers.

14. Même des Dignitez honoraires.

15. Explicatif de la loy 2. *C. ut Dignit. ordo seruetur.*

16. Ce qui est à noter en cette loy.

estoit baillée en solemnité aux personnes de merite, qui n'auoyent point d'Office ou charge publique, ce qui leur attribuoit le droit de porter continuellement l'espée, & consequemment de iouyr des priuileges des gens-darmes: secondement qu'estant baillée par l'Empereur mesme, c'estoit plus d'honneur, que si elle estoit simplement enuoyée. Tiercement que c'estoit, plus d'honneur d'auoir la ceinture militaire, mesme par simple enuoy de l'Empereur, que d'auoir de simples lettres de Dignité.

17. Origine des Cheualiers.

De mesme donc en France ceux, que les Roys recognoissoient de grand merite, quoy que ce soit qu'ils vouloyent eleuer en Dignité, lors qu'ils n'auoyent point d'Office a leur conferer, ils les faisoient Cheualiers, c'est a dire les declaroyent gens-darmes honoraires, pour iouyr des priuileges des gens-darmes, encor qu'ils ne fussent enrollez entre les gens de guerre: & de fait la plus part de nos auteurs François appellent en Latin le Cheualier *militem* & non pas *equitum*: mais notamment ils les declaroyent gendarmes de cheual, pour ce qu'en France principalement ils sont beaucoup plus estimez, que ceux de pied. Et en signe de ce qu'ils les faisoient gendarmes, ils leur bailloient de leur main le baudrier ou ceinture militaire, sous ces belles & notables ceremonies, que ie vien de rapporter: qui pour estre plus signalees & remarquables, se faisoient avec telle magnificence & despense, qu'on veoit en plusieurs coutumes, que pour y fournir, les Seigneurs auoyent droit de leuer tailles sur leurs vassaux, censiers & iusticiables, quand eux ou leur fils aisné estoit fait Cheualier, ainsi que quand ils marioyent leur fille aisnée, ou qu'ils payoyent leur rançon: ce qui est appellé de nos coutumes, *droit de taille aux quatre cas*.

18. Despense à faire les Cheualiers.

19. Harnois doré attribué pour marque aux Cheualiers.

Et pour ce qu'en France non seulement les soldats enrollez, mais aussi les simples Gentis-hommes, comme soldats nez, & naturellement destinez a la guerre, ont droit de porter l'espée en tout temps, & par tout, voire iusques dans le cabinet du Roy, comme l'ay dit au chap. precedent, il a fallu bailler aux Cheualiers, qui ont vn degré de Dignité par dessus les simples Gentis-hommes, vne enseigne ou remarque plus particuliere de leur Dignité, qui est d'auoir les esperons dorez, & tout autre harnois ou equipage de cheual: ce qui n'estoit anciennement permis de porter, qu'aux seuls Cheualiers, comme Bouteillier a bien remarqué, & apres luy du Tillet, & cest pourquoy aucuns de nos escriptuains modernes appellent les Cheualiers, *Equites auratos*.

20. Princes & enfans des Roys faies Cheualiers.

Mais ces belles ceremonies & magnificences, qui se faisoient a la creation des Cheualiers, notamment ce que le Roy mesme prenoit la peine le plus souvent de leur ceindre l'espée, furent cause, que non seulement les simples gentis-hommes, ains aussi les Seigneurs, mesme les Princes, & iusques aux enfans des Roys, voulurent auoir cette Dignité de Cheualiers: estians que ce leur estoit non seulement vn honneur, mais aussi vn bon presage, & mesme vn engagement a la vaillance & prouesse, de receuoir l'espée de la main de leur Prince. Ainsi nous voyons dans nos Annales, que le Roy Charlemagne ceignit l'espée a Louys debonnaire son fils, estant prest d'aller en guerre contre les Auarroys, & que le mesme Louys debonnaire en feist autant a Charles le chauue son fils, dit Aimon liu. 5. chap. 17. Pareillement le bon Roy, S. Louys feist Cheualier son fils aisné Philippe 3. & cettuy-cy ses trois enfans. Et remarque l'histoire, qu'en tels actes les Roys auoyent leurs coronnes en teste, & tenoient Cour plenièrre, & table ouuerte.

21. Quant & faies faies les Cheualiers.

Aussi estoit ce l'ancienne facon de faire les Cheualiers, soit deuant vne bataille ou vn assaut, afin d'encourager les braues Gentis-hommes, de s'y porter vaillamment, soit apres la bataille. ou prise de la place, pour recompenser ceux qui y auoient bien fait. Dont y a vn bel exemple dans Monstrelet au 155. chap. du 1. volume, & dans Froissart liu. 1. où il fait le conte des Cheualiers du lieure, que du Tillet rapporte parreillement au chap. Des Cheualiers. On en faisoit encor, lors des mariages des Roys, ou de leurs enfans, pour honorer les tournois qui s'y faisoient, & sont ceux-là, à mon aduis, qui dans les Romans & autres anciens liures, sont appelez Cheualiers du bain, pour ce qu'on les faisoit au

22. Cheualiers du bain.

sortir du baing solénel, qu'on avoit accoustumé faire avant le mariage, ou bien on peut dire avec du Tillet, que ceux, qui estoient faits Cheualiers hors la guerre, estoient nommez Cheualiers du bain, pour-ce qu'entr'autres ceremonies il failloit qu'ils se baignassent, avant que recevoir l'Ordre de Cheualerie.

Quoy qu'il en soit, combien que les Nobles des deux autres degrez, à sçavoir les simples Gentils hommes, & les Princes, ayent leur qualité par nature, au moins des leur naissance, contre la regle commune des autres Dignitez, si est-ce que la Cheualerie, retient la regle commune des Ordres d'autant que nul ne n'aist Cheualier, ains faut que cet Ordre ou qualité soit actuellement conférée à la personne. Et encor que les princes soyent au dessus des Cheualiers, si est ce que les Princes ne sont pas vray Cheualiers, s'ils n'ont receu l'Ordre de Cheualerie: mesmeint les enfans des Roys ne naissent pas Cheualiers, comme prouve Choppin au 2. liu. *De dominio* chap. 29. tesmoins les exemples, qui viennent d'estre rapportez de nos Roys, qui en grande solennité ont fait leurs enfans Cheualiers. Et le mesme Choppin rapporte vn ancien arest du Parlement de lan 1334. par lequel il est porté, que le Roy ha droit de leur vne taille sur son peuple, quand il fait vn de ses fils Cheualier.

Voire on doute, si les empereurs & les Roys sont eux-mesmes Cheualiers, avant qu'en avoit receu l'Ordre, & de fait nous voyons dans *Petrus vincetib.* 3. *epist.* 20. que le Roy Conrad fils de l'empereur Federic 2. escrit aux habitans de Panorme, qu'il a voulu estre fait Cheualier: *Licet, dit-il, ex generositate sanguinis, qua nos natura dotavit, & ex Dignitatis Officio, qua duorum regnorum nos in solo gratia divina praefecit, nobis militaris honoris auspicia non desissent, quia tamen Militia cingulum, quod reverenda sancius antiquitas, nondum serenitas nostra suscepit, prima die presentis mensis Augusti, cum solennitate tyrocinijs latius nostrum elegimus decorandum.* Pareillement nous lisons dans Sigebert que Malcome Roy d'Escoce voulut estre fait chevalier par le Roy de France Henry 1. & nous lisons en nos Annales, qu'apres la iournee de Marignan le Roy Francoys fut fait chevalier par le capitaine Bayart, qui luy ceignoit l'espee. Bref du Tillet nous apprend que le Roy Louis XI. incontinent apres son sacre, se feist passer Chevalier par le bon Duc Philippe de Bourgogne, pour autant dit il que c'est vne remarque & aiguillon de prouesse es armes, & toute autre vertu & honneur, les Princes souverains descendent volontiers de leur hauteſſe & Maieſte, pour estre en fraternité & compagnie d'aucuns leurs suets les plus preux & vertueux: preferans le merite & los de vertu a tous les avantages de fortune.

Combien que la verité, soit que la Dignité Royale comprend en soy toutes Dignitez, voire que toutes Dignitez procedent d'icelle, ainsi que toute la lumiere du monde procede du Soleil: desorte que ce qu'aucuns Roys ont voulu estre faits Cheualiers, estoit plustost pour honorer l'Ordre de Cheualerie, & ou bien la persone de celuy par les mains duquel ils le receuoient, que pour en avoir eux mesme vn accroissement d'honneur. Aussi voyons nous, que par les institutions des Ordres particuliers des cheualiers, dont sera parlé tout incontinent, les Princes instituteurs d'iceux, ont ordonné, qu'eux & leurs successeurs en leurs Estats, en demeureroyent chefs a perpetuité, lesquels pour cet effect n'ont besoin, que l'Ordre leur soit conféré.

D'ailleurs cette regle, que les cheualiers sont *fatti & non nati*, s'entend seulement des vray cheualiers, & du vray Ordre de Chevalier. Car comme en toutes Dignitez il y en a qui ne sont qu'honoraires & *titulo tenus*, comme il sera discouru aux deux derniers chapitres de ce liure, aussi il y a plusieurs Cheualiers honoraires & par titre seulement, c'est à dire qui n'ont pas l'Ordre de Cheualerie, a sçavoir tous ceux, qui possèdent les hautes Seigneuries, & les grands Offices: bref tous ceux de la haute Noblesse se qualifient Cheualiers, comme recipiement les Cheualiers, se qualifient hauts Seigneurs, combien qu'ils n'ayent point de haute Seigneurie.

Car, côm il a esté touché cy-deuant, quiconque est fait Chevalier par le Roy, voire mesme quiconque ha Seigneurie ou Office, auquel le titre de Chevalier

31. Nul ne naist chev. lier.

14
1011

34. Roys faits Cheualiers.

35. Pourquoi

36. Cheualiers honoraires.

37. Chevalier est nobletoy & la postérité

appartient, est absolument Noble luy & sa posterité, attendu que la Cheualcrié est vn degré par dessus la simple Noblesse, & est comparée au Patriciat des Romains, *qui omnium natalium maculā eluebat* l. 5. & vlt. *De Consul. lib. 12. Cod. comme M. Choppin prouue sur le 93. art. de la coust. d'Aniou. Ce que du Tillet discourt elegamment, Le Roy, dit-il, faisant Cheualier vn roturier, l'ennoblit, & si luy donne Cheualerie tous d'un temps. Plusieurs vaulans prendre nobilitation a part, de peur d'en auoir belle lettre, comme on dit, se font par le Roy faire Cheualiers. Car la lettre de Cheualerie porte Noblesse, sans confesser roture. Mais si c'est autre que le Roy, qui seul ha pouuoir d'ennoblir, qui face le roturier Cheualier, tous deux le doiuent amender: dont, en suite, il rapporte quelques arests.*

38. Anciens Ducs & Contes pouuoient faire les Nobles Cheualiers, mais n'os ennoblir les roturiens.

Distinction, qui est fort notable. Car du temps que les Ducs & Contes de France auoyent vsurpé presque tous les droits de souueraineté, ils entreprenoyent aussi de conferer l'Ordre de Cheualerie: voire les Capitaines & Cheualiers signalez en faisoient d'autres: d'autant que les ieunes Seigneurs reputoient a bon heur d'estre faits Cheualiers de leur main, comme les Romains nous apprennent. Ce qui estoit toleré, pourueu que ceux qu'ils faisoient Cheualiers fussent Nobles de race, pource que la faculté d'ennoblir le roturier, à tousiours esté reseruée aux purs souuerains: & de fait les ordonnances, & les anciens praticiens, qui rapportent les droits Royaux & cas de souueraineté, n'y mettent pas le pouuoir de faire Cheualiers, ains seulement le pouuoir d'ennoblir. C'est aussi ce que nous apprend le vieil liure intitulé, *Costume de Paris, Orleans & de Baronie. Si aucun, porte-il, qui n'est Gentil-homme de par son pere, le fust-il de par sa mere, souffroit estre fait Cheualier, son Seigneur luy peut faire tricher ses esperons sur vn fumier:* & l'ancien arest du Parlement de Pentecoste 1280. porte quod, *non obstante vsu contrario ex parte Comitū Flandresis proposito, non poterat sacre de villano Militem, sine auctoritate Regis: secus ergo de Nobili.* Mesme du Tillet & Pithou sur le 1. art. de la coust. de Troyes rapportent vn vieil extrait de la chambre du tresor, portant qu'en Prouence & a Beaucaire les bourgeois peuent estre faits Cheualiers, par les Barons, & mesme par les Prelats Ecclesiastiques.

39. Cheualerie tombee en mespris.

Cette facilité de faire Cheualiers, ioinct que la coustume de nos Roys fut à la fin d'en faire quasi autāt qu'il s'en presentoit (iustques là que Charles 6. au siege de Bourges en feist cinq cens en vn iour, deuant le gibet d'icelle ville, dit Monstrelet) fut cause que pour releuer l'Ordre & Dignité de Cheualerie, qui tomboit en mespris, a cause & de la multitude, & du peu de merite d'aucuns qui y estoient admis, il fallut trier de cette multitude les principaux & plus signalez Cheualiers, & les reduire a vne petite bande ou troupe: pourquoy faire on inuenta certains nouueaux Ordres ou Milices de Cheualiers, esquelles on retint seulement ceux de plus grand merite, soit pour la valeur, ou pour le lignage: estant chose remarquable, qu'on n'y reçoit encor auourd'huy, que ceux qui d'ailleurs ont le titre de simples Cheualiers: & pour les rendre plus augustes & venerables, on les astreignit a certaines ceremonies de religion, les reduisant en forme de confrairie: comme aussi, afin de les rendre remarquables & reconnoissables parmy les simples cheualiers, on leur feist porter vn collier d'or, que le Roy leur donnoit & appliquoit en leur consacrant l'Ordre, au lieu de l'accollee des anciens Cheualiers, ou-bien comme entre les prix militaires on dōnoit de colliers d'or aux signalez gendarmes des Romains, qui deorsmais estoient appelez *Torquati*, dit Vegece liu. 2. dont l'inuention vint de ce collier, qui fut donné a Manlius Torquatus, pour auoir lieureusement tué en duel ce brauche Gaulois, qui estoit venu deffier l'armee Romaine.

40. Inuention des Cheualiers de l'Ordre.

41. Collier de l'Ordre.

Et c'est a cause de ce collier, qu'on appelle vulgairement en Latin nos Cheualiers de l'Ordre, *Equites torquatos*: mais d'autant qu'il leur seroit incomode de le porter continuellement, ils le reseruent pour les actes de ceremonie, & au lieu d'icelluy ils portent iournellement sur leurs habits quelque marque ou enseigne visible de leur Ordre.

42. Equites Torquati.

Le premier Ordre (au moins qui ait esté de durée, car il y a eu l'Ordre de la Genette institué par Charles Martel, qui ne dura point) fut celuy des Cheualiers de la

de la vierge Marie institué en l'an 1357. par le Roy Iean, au Chasteau S. Oüen pres Paris, maintenant appellé Clichy, & pource qu'ils portoient vne estoille en leurs chapperons, puis en leurs manteaux, apres l'usage des chapperons aboly, on les appella Cheualiers de l'estoille.

Le second fut l'Ordre de S. Michel institué en l'honneur de l'Ange tutelair de la France par le Roy Louys XI. qui pour l'ennoblir par l'ancantissement du precedent, donna la marque de l'estoille au Cheualier du guet de Paris & à ses Archers.

Finalement le feu Roy Henry 3. grand inuenteur & amateur de nouvelles ceremonies, institua l'Ordre & Milice du S. Esprit en souuenance de ce qu'au iour de Pentecoste, il auoit esté & nay & fait Roy. Et ces Cheualiers outre la marque de leur Ordre qu'ils portent sur leurs manteaux, en portent encor vne autre pendue au col à vn ruben de tafetas bleu.

A l'exemple des Roys de France les autres Roys & Princes souuerains, ou pretendans l'estre, ont fait aussi des Ordres de Cheualiers. Comme les Roys d'Angleterre celui de la Jarriere: ceux de Castille celui de la Bande ou escharpe: les Roys de Sicile de la seconde branche d'Anjou, celui du Croissant: les Ducs de Bourgogne, celui de la toison d'or: les Ducs de Sauoye, l'Ordre de l'Annonciade: ceux d'Orleans, l'Ordre du porc épy: & ainsi des autres, que ie ne m'amuseray à rapporter.

Or au parauant l'inuention de ces Cheualiers de l'Ordre, ceux d'entre les simples Cheualiers, qui auoient moyen de leuer banniere, c'est à dire qui auoient si grand nombre de vassaux releuans de leurs Seigneuries, qu'ils estoient suffisans, pour faire vne compagnie complete de gens de cheual, estoient appelez Cheualiers bannerets. Ce qui estoit reputé a grand honneur: aussi leuoient ils leur banniere avec grande solemnité, qui est recité par Froissart au premier liure. Et quant aux autres Cheualiers, qui n'auoient pas moyen de leuer banniere, & partant estoient contraints marcher sous les bannieres d'autrui, ils estoient appelez Bacheliers, selon aucuns, notamment selon du Tillet, qui prouue bien, qu'ils estoient opposez aux bannerets, quoy que ce soit il est certain, que la qualité de Bachelier estoit au dessus de celle d'Escuyer, & au dessous de celle de Baneret. Car il rapporte plusieurs Authorigitez, desquelles il appert, que le Baneret auoit deux payes du Bachelier, & le Bachelier deux payes de l'Escuyer.

Mais il y a grande apparence, que les Bacheliers estoient les ieunes gens de bonne maison, à-sçauoir issus de Seigneurs ou Cheualiers, qui aspireroient à l'Ordre de Cheualerie: comme estant au bas eschelon de Cheualerie, ainsi qu'il se veoit es degrez des sciences, que le Bachelier est celui, qui s'est mis au cours, pour estre Docteur, & es arts mecaniques, le Bachelier est celui, qui est prest d'estre passé maistre de mestier, mesmement en vieil langage François, que les Picards retiennent encor a present, le Bachelier est le poursuivant ou amoureux d'une fille a marier, laquelle aussi est appellée bachelette, c'est à dire aspirant a deuenir maistresse, estant mariée.

Etymologie, que i'estime plus vray-semblable, que toutes celles de noz Docteurs de droit, & de nos modernes escriuains François, qui s'y sont fort alembiqué le cerueau: les vns deriuans le Bachelier a *baculo seu bacillo*, pource qu'on mettoit vn baston en la main de ceux a qui on permettoit de lire publiquement, & que de certains siefs on estoit inueltu *per baculum*, comme il se veoit aux liures des siefs. Les autres à *baccalauri*, & de fait ils le tournent en Latin *baccalaureum*. Autres encor à *Buccellarijs*, qui estoient les costillers & garde-corps des Seigneurs Visigots, come il se veoit en leurs loys, & en la gl. des Basiliques. Autres *ab illis Buccellarijs*, qui estoient certaines gens de cheual, dont est fait mention en la loy *Omnibus. C. Ad l. nullū de vi publica, vbi Godof.* Et faut veoir ce qu'en rapportent Cuias sur le i. tit. du 2. liu. *Des siefs*, Alciat 3. *Dyspunct cap. 20. & Turnebus lib. 24. Aduers cap. 26. & lib. 26. cap. 15.* Finalement Fauchet en ses Origines dit, que les Bacheliers s'ont dits, *quasi Baccalarijs*, dont il ne rapporte point de preuue, mais on le peut aider du passage de Froissart li. 1. ch. 127. où il vlc du mot *Bascheualheureux*.

Ie ne me puis neantmoins départir de mon etymologie, que *Bachelier* vient

44. Ordre de S. Michel.

45. Ordre du S. Esprit.

46. Ordres de la Jarriere de l'escharpe, du croissant de la toison d'or, de l'annonciade, du porc épy.

47. Cheualiers bannerets.

48. Bacheliers.

49. Bachelier que signifie proprement.

50. Les Etymologies.

51. Bachelier
signifie le pre-
tendant.

de bas eschelon, signifiant celuy, qui estant au plus bas eschelon ou degré, est en train de monter aux plus hauts: & partant que bachelier signifie celuy, qui est au chemin de devenir Cheualier, Docteur, Maistre de mestier, ou pere de famille. Car en toutes vacations il y a ordinairement des pourfuiuians ou postulans, qui en ayant l'aptitude & habilité s'attendent d'y estre admis actuellement, & ceux-là en Grec sont appelez *μυδωροι*, dit Budée en ses Commentaires, en Latin *Candidati*, & aux trois derniers liures du Code *Super numerarij*, & a nous Retenus, desquels il sera discours cy-apres au penult. chap.

52. Bachelier
en Noblesse
se prend en
deux façons.

Doncques en matiere de Noblesse, le Bachelier se prend en deux façons dās les liures auciens, l'vne, quand il est opposé au Cheualier, & lors il signifie celuy qui attend ou poursuit l'Ordre de Cheualerie. L'autre, quand il est opposé au Seigneur ou au Banneret, & alors il signifie celuy qui est fils d'un grand Seigneur, & qui peut succeder à la Seigneurie, & cependant iouit d'une portion des terres d'icelle, avec mesmes droits & prerogatiues, que le principal Seigneur. Ce que nous apprennent les coustumes d'Anjou art. 62. & du Maine art.

53. Bachelier
opposé au
Cheualier &
au Banneret.

72. dont voicy les termes, *Il y a audit pays aucūns autres Seigneurs, qui ne sont Contes, Vicontes, Barons ne Chastellains, qui ont chasteaux, forterefes, grosses maisons & places parties des Contez, Vicontez, Baronniez ou Chastellenies. & tels s'appellent Bacheliers, & ont telle & semblable iustice, que ceux, dont ils sont parrys, & en sont fondez par la loy & custume.* D'où viét possible l'origine des Pairs de fief, & de Parages, à-ſçauoir que c'estoient les puînez des grandes maisons, auxquels certains membres ou dependances des hautes Seigneuries estoient baillées en partage, pour les tenir à pareils droits & prerogatiues d'honneur, que l'aîné tenoit le chef lieu & membre principal, & neantmoins les releuer de luy en parage.

54. Origine
des Parages.

55. Offices im-
portans haute
Noblesse.

Ce qui nous met au train de parler des grandes Seigneuries, & fiefs de Dignité, desquels pareillement procedent la haute Noblesse, aussi bien que des grands Offices, dequels ayant traité assez amplement au 9. chap. du 1. liu. des Offices, je ne dira y autre chose en ce lieu, sinon qu'al'enumeratiō, que j'ay faite des Offices qui produisent la haute Noblesse, il faut encor adiouster les Gouverneurs des provinces & bōnes villes, & les Capitaines en chef des cōpagnies d'ordonnāce entretenues en paix & en guerre, & encor leurs Lieutenans selon aucuns: cōbien que ce ne soient Offices, ains simples cōmissions permanētes toutesfois, ainsi que nous viuōs, & qui n'ōt accoustumé d'estre reuocques: ioint que c'est le propre de la Noblesse de prouenir & d'estre acerteue par la valeur militaire.

56. Pourquoi
les Seigneu-
ries de Digni-
té importent
haute No-
blesse.

Comme donc les Capitaineries importēt haute Noblesse, aussi sont les principales Seigneuries, qui de leur premiere origine estoient Capitaineries: pour ce que les Francs ou Francs d'Allemagne, ayans conquis les Gaules distribuerent presque toutes les terres d'icelles à leurs Capitaines, donnant à tel vne province entiere à titre de Duché, à tel autre vn pays de frōtiere à titre de Marquisat, à vn autre vne ville, avec son territoire adiacēt, à titre de Conté, bref à d'autres des chasteaux ou villages, avec quelques terres d'allētour, à titre de Barōnie ou Chastellenie selon les merites particuliers d'un chacun, & selon le nōbre de soldats, que chaque Capitaine auoit sous luy: pour ce que c'estoit tāt pour luy, que pour ses soldats, & à la charge de leur en faire part à titre de fief, au moyen duquel ses soldats demeuoiēt obligez d'assister tousiours en guerre leur Capitaine, lequel en outre estoit le chef, Gouverneur & Iuge du territoire entier à luy attribué, pour ce qu'anciēnement les armes & la iustice n'estoiēt point separez.

57. Capitanei
Regū aut regnū
qu'vnt.

C'est pourquoy ces principaux vassaux sont appellez *Capitanei Regis aut regnū*, comme il est contenu tout au 1. tit. des fiefs *Dux, Marchio & Comes propriē regnū vel Regū Capitanei dicuntur. Sunt & alij, qui ab istis fenda accipiunt, qui propriē Regū vel regnū Valiaffores dicuntur, sed hodiē Capitanei appellantur*: passage qui est tres-mal interpreté. Car on a referé ces mots (*ab istis*) ad *Ducem Marchionem & Comitē*, combien qu'ils deussent estre referéz ad *Regem vel regnū*, cōme j'ay proué au 6. chap. des Seigneuries. De sorte qu'il signifie, que du cōmencemēt il n'y auoit que les Ducs Marquis & Cōtes, qui fussent Capitaines du Roy ou du Royaume, & que les autres tenās d'eux des fiefs, qui n'auoiēt cestitres, estoient appellez simplement

vassaux du Roy ou du Royaume, mais non-pas Capitaines, neantmoins a succession de temps ceux-la furent aussi appelez Capitaines. C'est pourquoy au tit. *Quis dicatur Dux, &c.* apres auoir desiny le Duc, le Marquis & le Conte, le simple Capitaine est desiny, *is qui a Principe de plebe vel plebis parte inuestitus est.*

Dont ensuit, que ces Capitaines sont proprement ceux, que nous appellions anciennement les Barons de France. Car comme dit du Tillet, le mot de Baron est general, comprenant tous ceux qui tiennent leur principale Seigneurie immediatement de la corone en tous droits fors la souueraineté. Et d'autant qu'il y auoit lors plusieurs fiefs releuans de la corone, qui n'estoyent Duchez, Marquisats ni Contez, & qui n'auoient autre titre de Dignité, sinon le terme general de Baron, de là est venu, qu'a succession de temps ce terme a esté pris pour vne particuliere espece de Dignité, principalement lors que les Ducs Marquis & Contes, voulans vsurper les droits de souueraineté, ont cessé de s'appeller Barons, pour-ce que la Baronie n'est capable de souueraineté, & qu'au contraire les vassaux releuans, non de la corone, mais simplement du Roy a cause des anciens Duchez & Contez reünys a icelle, ont apperté d'estre appelez Barons, comme il a esté discoursé plus particulièrement au liure *Des Seigneuries.*

Et de là sembler resulter, que les Seigneurs qui sont au dessous des Barons, n'estans pas Capitaines, ne doiuent estre du rang de la haute Noblesse, & toutesfoys pour la grande conuenance & affinité, qu'ont les Chastelains avec les Barons, estans les Chastelains petits Barons, & les Barons grands Chastelains, & aussi qu'en matiere de Dignité, on monte tousiours a succession de temps, ils ont gaigné ce poinct d'estre de la haute Noblesse. Et partant il faut tenir, que toute Seigneurie ou fief de Dignité, c'est a dire qui ha vn nom & titre particulier, comme sont toutes les grandes & les mediocres Seigneuries, importe haute Noblesse. De sorte qu'il n'y a que les simples Seigneuries ou iustices, qui n'ont pas cet aduentage.

Car combien qu'il y ait apparence, que les mediocres Seigneuries qui ne releuent pas du Roy, ne deuroient pas importer haute Noblesse, pour-ce qu'il n'y a que ceux-là qui releuent du Roy, qui puissent estre appelez Capitaines, selon la vraye interpretation de ce t. tit. *Des fiefs*: neantmoins la fauce interpretation, que nos Docteurs luy ont baillee, a donné cet aduentage aux mediocres Seigneurs, releuans des Ducs, Marquis & Contes, qu'ils ont esté mis au rang des Capitaines, & par consequent de la haute Noblesse.

En quoy toutesfois il faut prendre garde, que si le possesseur de la mediocre Seigneurie, côme Vicomté, Vidamé, Baronnie & Chastellenie releuât d'autre que du Roy, est noble de race, il entre au rãg de la haute Noblesse, par le moyen de l'ineustiture, qui luy en est donnée par son Seigneur suzerain, tout-ainsi qu'on toleroit anciennemēt, que les Ducs & Comtes feissent Cheualiers, ceux qui estoient nobles, & non-pas les roturiers. Mais tant s'en faut que l'ineustiture de telles Seigneuries, donnée par autre, que par le Roy, à vn roturier, le mette au rang de la haute noblesse, que mesme elle ne l'ennoblit pas, pour-ce que c'est vne regle infaillible, qu'autre que le Roy, ne peut cōferer la Noblesse: voire mesme quand vn roturier auroit esté inuesty d'vne grande ou mediocre Seigneurie releuante du Roy par ses Officiers des lieux, ou mesme par la chãbre des Cōptes, il n'est pas pouuant ennobly, pource que l'ennoblissement est vn droit Royal, & vn cas de souueraineté, qui est inseparable de la persone du Roy.

Mesme on doute fort, cōment il se peut faire, qu'vne terre & Seigneurie puisse ennoblir vn homme, veu que ce seroit plustost l'hōme, qui deuroit ennoblir la terre appartenante à l'hōme, & que Dieu a créée pour le service de l'hōme: ioint que cest chose repugnante, que la Noblesse puisse estre achetée indirectement, en achetant vn fief de Dignité. Et toutesfois on ne peut nier, que selon les coustumes des Lombards, non seulement les fiefs de Dignité n'ennoblissent leur possesseur, mais encor tous les anciens fiefs releuans des Capitaines ou grands vassaux, comme il se collige à *contrario sensu*, de ce que dit

18. Barons de France.

19. Chastelains sont de la haute Noblesse.

60. Pour quoy.

61. Modification notable.

62. Grande Seigneurie attribuee par autre que le Roy n'ennoblit le Roturier.

63. Si la terre peut ennoblir l'homme.

64. Paradoxum vel pium Paradoxum.

le tit. *Quis dicatur Dux &c.* que les acquerurs des fiefs nouveaux *plebei nihilominus sunt*, & que *per ea nullum habent Paragium*, ainsi faut-il lire, avec Cuias, & non pas *Paradogium*, ou *Pedagium*, avec le vulgaire. Car les anciens vassaux des Capitaines ou grands vassaux estoient Pairs de leur Cour, assistans leur Seigneur, & a commander en guerre aux moindres vassaux, & à iuger les causes de leurs fiefs, & à l'occasion de ce pouuoir & autorité, ils estoient nobles en Lombardie.

65. Le Roy ennoblit en trois façons.

Mais en France nous auons tousiours gardé, que le Roy seul ennoblit par trois façons, sçauoir est ou par lettres expressees d'ennoblissement, ou par la collation des grands Offices ou par l'investiture des fiefs de Dignité. Et lors a bien entendu ce n'est pas l'argent baillé, pour obtenir les lettres d'ennoblissement, ni aussi l'Office, ou le fief de Dignité qui ennoblit, ains le Roy par sa souueraine puissance, qu'il exerce en baillant les lettres de noblesse, ou la prouision de l'Office, ou l'investiture du fief.

66. Comment les fiefs sont dits nobles.

Ce donc qu'en France certains fiefs sont appellez Nobles, n'est pas qu'ils soient dits tels *ab effectu*, *sed potius à propria qualitate*. C'est à dire que ce n'est pas pour-ce qu'ils ayent pouuoir d'ennoblir leur possesseur, mais plustost pour-ce qu'à cause de leur propre Dignité ils sont affectez aux personnes des Nobles, & ne peuuent estre tenus par gens roturiers. Comme a la verité ce seroit chose repugnante, qu'un roturier fust Seigneur d'un fief de Dignité, qui importe Cheualerie & haute Noblesse. De sorte qu'un roturier ayant esté investi par autre que le Roy-mesme, peut estre poursuiuy soit par le Procureur du Roy, ou par son Seigneur de fief, autre toutefois que celui qui luy a donné l'investiture, ou son heritier, & encor mesme par les vassaux de ce fief, d'en vuidier ses mains a persone capable. Et cest ainsi qu'on accomode & refere les choses aux personnes, & non les personnes aux choses, suiuant la loy *iussumè. D. De Edil. editto*.

67. Possesseur de haute Seigneurie est en possession de haute Noblesse.

Toutesfois en consequence de ceste repugnance, que le possesseur d'un fief de Dignité soit roturier, il y a quelque apparence de tenir, que ceux qui possèdent ces fiefs sont presumez nobles, & qu'à ce regard ils sont en possession de la haute Noblesse. Et partant que si le pere & l'ayculles ont possédé consecutiuement, la Noblesse desormais est comme prescrite pour leurs descendans, en consequence du reglement des tailles de l'an 1600.

68. Rang de la haute Noblesse.

Or pour parler des droits & prerogatiues de la haute Noblesse, en premier lieu, il est certain qu'elle ha toute pre-secance par-dessus la simple noblesse: & par consequent sur tous les Officiers, hormis ceux qui sont aussi de la haute Noblesse, voire mesme il y a apparence de tenir, que les Cheualiers & Seigneurs doivent marcher deuant les Iuges & Magistrats, desquels ils sont iusticiables, qui ne sont tout au plus qu'au degré de la simple Noblesse, fors seulement quand ils sont en l'acte de leur exercice. Car alors ils representent directement la Majesté du Roy, pour lequel ils exercent la iustice, voire de Dieu, qui est l'auteur de Justice, & partant ils ne cedent lors a persone. C'est pourquoy ie ne puis adhrer aux Docteurs, qui disent, que le Iuge doit aller trouuer les Gentis-hommes signalez en leur maison, pour les interroger, suiuant la loy *Ad persona egregias. D. De Iurcirando*. Car cette loy ne dit pas qu'il doit aller luy-mesme, ains seulement y enuoyer. Si d'oc le Iuge va luy-mesme & les releue de venir chez luy, c'est par ciuilité, & non-pas qu'il y soit tenu. Aussi qu'en cette loy ie ne voudroy pas entendre, *per egregias personas*, tous ceux de la haute Noblesse, ains seulement les Princes, quoy que ce soit les Ducs & les Côtes, ou les grâds Officiers, qui tiennent rang de Contes, qui en Latin sont appellez *Magnates, Primores, Proceres*.

69. Officiers en exercice ne cedent à la haute Noblesse.

70. Interpretation de la loy *Ad personas D. De iure iur.*

Car en la haute Noblesse il y a plusieurs rangs & degrez subordinez: dont le plus bas est des Cheualiers, que du Tillet resoult absolument n'auoir aucun rang estably, disant qu'ils sont créez, plus pour tesmoignage de vaillance, que pour rang. Termes, qu'il faut referer au sujet de son liure, qui est le traité du rang des grands, & partant entendre, que parmy les grands, qui sont ceux de la haute Noblesse, ils n'ont point de prerogatiue, de sorte que de deux Côtes, celui qui sera Cheualier de l'Ordre, ne sera pas fondé, pour-ce plustost, à marcher deuant

71. Pourquoy du Tillet dit que les Cheualiers n'ont rang.

l'autre, mais vn simple Baron doit marcher deuant celuy, qui n'ha autre Dignité, que de Cheualier, tefmoin le dire de ces anciens praticiens, rapporté par Choppin que *nul ne doit feoir a la table du Baron, s'il n'est Cheualier*. Et quand aux Seigneuries, elles ont presque autant de degrez, qu'il y en a de diuerses sortes, & de diuers noms : toutesfois on les peut reduire toutes a deux classes, a sçauoir les grandes Seigneuries, qu'on peut appeller fiefs ou Dignitez Royales qui participent a certains honcurs de la souueraineté, & sont capables d'estre souuerains, & les mediocres, qui n'ont pas cet aduantage, comme i'ay deduit amplement au liu. *Des Seigneuries*, où i'ay rapporté les droits & prerogatiues particulieres de chacune d'icelles.

Mais ce qu'elles ont de commun ensemble, est que les possesseurs, d'icelles ont tous droit, de se qualifier Cheualiers, Seigneurs, & Messires : & de faire appeller leur femmes Messiantes, ce que l'expliqueray plus amplement cy apres au dernier chap. Ité ils ont droit d'auoir a leur suite des personnes nobles, comme Pages & Escuyers : & leurs femmes des Damoiselles de suite, droit de porter harnois doré, c'est a sçauoir esperons, & tout autre equipage de guerre & de cheual. Chose pourtant que les simples Gentis-hommes, voire mesme les roturiers entreprennent auiourd'huy sans contredit. Comme aussi ils entreprennent de timbrer leurs armoiries, combien que iadis ce fust vn droit de la haute Noblesse, ainsi que de la simple noblesse de les porter nues & sans timbre, car les roturiers n'en portoyent point du tout : mais maintenant la simple Noblesse timbre ses armoiries d'vn heaume, qui toutesfois ne doit estre doré ni ouuert. Car cela doit estre reserué a ceux de la haute Noblesse, qui l'ont doré, comme Cheualiers, & ouuert comme Capitaines : desquels la visiere est leuée, pour auoir l'œil sur leurs soldats, & au dessus du heaume ils mettent encor quelque animal, ou autre deuise. Et quant a ceux, qui ont les grandes Seigneuries, a sçauoir les Ducs, Marquis & Contes, ils mettent vne corone en leur timbre, avec le manteau Ducal ou Contal & la deuise. Mais indistinctement les femmes de tous ceux de la haute Noblesse peuuent porter leurs armoiries en quarré ou lozenge, en signe de ce que leurs marys sont Capitaines, ayans banniere Ce qu'aussi i'ay expliqué plus amplement au liu. *Des Seigneuries*.

73. Deux classes des Seigneuries de Dignité.

73. Remarques d'honneur de la haute Noblesse.

74. Timbre des armoiries

75. Heaume du timbre des Cheualiers.

76. Corone des Ducs, Marquis & Cotes.

77. Armoiries des Dames.

SOMMAIRE DV VI. CHAPITRE.

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Importance de cette matiere. 2. Etymologie de Prince. 3. Fondement de la prerogative des Princes. 4. Qu'il n'y a Ordre de Prince qu'en France. 5. Ancienne acception du mot de Prince. 6. Pourquoi Prince a depuis signifie ce-luy qui ha la souueraineté. 7. Fils aînez des Monarques appelez Princes. 8. Et non leurs parens collateraux. 9. Rang des grands reglé iadis selon les Seigneuries. 10. Parens collateraux des Monarques ne peuuent estre Princes qu'en France. 11. Principauté ne peut venir par les femmes. | <ol style="list-style-type: none"> 12. Fondement particulier des Princes du sang de France. 13. La corone de France est substituée aux Princes du sang. 14. Ducs & Contes se sont les premiers appelez Princes en France. 15. Discours historial de l'origine & progres des Princes du sang. 16. Les Princes du sang estoient tous Roys aux deux premieres lignees. 17. De mesme. 18. Charles de Lorraine exclus de la corone. 19. Puisnez des Roys exclus des partages en la 3. race. 20. Aîné estoit sacré des le viuant du Roy son pere. 21. Le royaume n'auoit lors presque point de domaine. |
|--|---|

22. *Cantonnement & usurpation des droits de souveraineté faite par les Ducs & Comtes de France.*
23. *Ces Ducs & Comtes se qualifient Princes.*
24. *Foiblesse des puisnez de France.*
25. *Prenoyent lors le nom & armes de leurs femmes.*
26. *Le premier puisné qui a pris les armes de France.*
27. *Que du temps de Philippe Auguste ceux de son lignage estoient prescedez par les Ducs & Comtes.*
28. *Entrerent en auctorité sous Louys 8.*
29. *Pourquoy s'appellerent Princes du sang.*
30. *Accroissement de leur auctorité sous Philippe de Valois.*
31. *N'eurent encor lors la preface sur les Ducs & Comtes.*
32. *Exemples.*
33. *Different de preface entre les Princes du sang & les Pairs de France.*
34. *Ordonnance sur icelluy.*
35. *Interpretation d'icelle.*
36. *Princes marchent à present sans difficulté devant les Ducs & Comtes.*
37. *Grande augmentation de l'auctorité des Princes aduenü de nostre temps.*
38. *De Monseigneur le Dauphin.*
39. *Pourquoy est appellé Monseigneur.*
40. *Pourquoy il se titre par la grace de Dieu.*
41. *La qualité de fils aîné de France preface celle des Royaumes.*
42. *Roy Dauphin.*
43. *Pourquoy la qualité de Dauphin est mise auant celle de Duc.*
44. *Le Dauphin est prescédé par les Roys & comment.*
45. *N'est besoin qu'il soit sacré du viuant de son pere.*
46. *Honneur rendu à Monsieur le Dauphin estant Regent.*
47. *Des puisnez de France.*
48. *Les titres de leurs Royaumes ne sont mis devant celui de fils de France.*
49. *Nom qu'ils ont auant qu'estre appanagez.*
50. *Leurs appanages sont tenuz en Pairie.*
51. *Des filles de France.*
52. *Princesses du sang ne perdent leur qualité par mariage inegal.*
53. *Officiers des enfans de France sont privilegiez.*
54. *Declaration de l'heritier presomptif de la corone.*
55. *Designation de successeur odieuse.*
56. *Droits du premier Prince du sang.*
57. *Seconde personne de France.*
58. *Monsieur.*
59. *Premier Prince du sang.*
60. *Princes du sang marchent sous les premiers.*
61. *Du rang des Princes du sang entr'eux.*
62. *Les plus proches de la corone marchent les premiers.*
63. *Entre diuerses maisons les plus anciennes marchent les premieres.*
64. *Si les Princes du sang marchent selon les degrez de succession.*
65. *Que l'aîné de l'aîné marche & succede devant ceux de sa branche, ores que plus proches.*
66. *Viure vel succedere morte Francorum.*
67. *En succession des maisons princes on à égard à la proximité.*
68. *Mais non au Royaume.*
69. *Aînesse parmy le peuple de Dieu.*
70. *Ce Royaume est estably à peu pres comme celui d'Israel.*
71. *De mesme.*
72. *Robe d'aînesse.*
73. *Marque de l'aînesse & des branches de la famille consiste aux armoiries.*
74. *Resolution de la question.*
75. *Pourquoy cette question a esté traitée plus au long.*
76. *Question de l'oncle & du nepueu.*
77. *Rang des Princes du sang entr'eux.*
78. *Degré signifie deux choses.*
79. *Degré de consanguinité que signifie.*
80. *Privilèges des Princes du sang.*
81. *Importance de conseruer la vie des Princes du sang.*
82. *Nul Prince du sang executé à mort.*
83. *Ordre des Princes parfaitement estably en France.*
84. *Rang est mieux estably selon l'extraction, que selon les Seigneuries.*
85. *Pourquoy iadis le rang a esté estably selon les Seigneuries.*
86. *Bastards de France & leurs descendants mis au rang des Princes.*
87. *Bastards succedoit aux deux premieres lignes.*
88. *Pourquoy n'ot succédé en la troisieme.*

- | | |
|--|--|
| <p>89. La race du bastard Amaury.
 90. Bastards onz esté rangez a l'Eglise
 91. Maintenant sons aduonez & mariez.
 92. Excellence des Bastards de France.
 93. Issus des souuerainetez estrangeres mis
 au rang des Princes en France.
 94. Princes estrangers fort aduancez en
 France.
 95. Deux sortes de Princes outre ceux du
 sang.
 96. Pourquoy le Parlement ne qualifie
 Princes indefiniment les Princes es-
 trangers.
 97. Sons par tout aillieurs qualifiez & re-</p> | <p>coigneus pour Princes.
 98. Princes du sang pourquoy ainsy appele-
 lez.
 99. Princes du sang sont aussi appelez
 Princes de la corone a la distinction
 des Princes naturels.
 100. Que ce n'est a la distinction des pa-
 rens feminins du Roy.
 101. Prinitiges de ces deux dernieres espe-
 ces de Princes.
 102. Leur rang.
 103. Le Royles qualifie ses parens.
 104. Sont Conseillers du Conseil d'Etat.
 105. S'ils sont exemptz des duels.</p> |
|--|--|

DES PRINCES

CHAPITRE VII.



SECTION I. De oratore fait estat d'vne grande cause, qui fut plaidee de son temps d'uaat les cent Iuges de Rome, entre les Marceus & les Claudes Patriciens, sur le fait de leurs races, où il fallut, dit il, rapporter tout ce qui estoit dn droit de lignée & de gentilité, de *soto stirpis & gentilitatis inre dicendum fuit*. Mais c'est vn discours plus haut sans comparaison, de traiter, non pas des raees Patriciennes, telles qu'estoyent les plus Nobles de Rome, descendues d'un simple Senateur, ains des races & maisons souueraines des Princes, issues d'un Monarque & Prince souuerain. Discours encor plus ardu, voire hazardeux, qu'il n'est haut: & toutefois mon proiet m'y engage absolument, pour-ce qu'ayant entrepris de traiter des Ordres & Dignitez, il n'y auroit point d'apparence d'obmettre celle des Princes, qui parmy nous est la premiere & la plus haute de toutes.

Car le supreme degre de nostre Noblesse est de ceux que nous appellons Princes, leur communiquant par honneur & pour titre de Dignité honoraire le nom de Prince, qui par effait n'appartient qu'au seul souuerain. Attendu que *Prince* selon la droite etymologie, signifie le premier chef, c'est a dire celuy qui ha la souueraineté de l'Etat: & ainsi l'entendons nous quand nous parlons du Prince simplement.

Ce Prince, qui est la viuue image de Dieu, *εις τον εμουνοτον θεον*, disoit Menandre, est si auguste & plain de maieslé, que ceux qui naissent de luy, ou qui l'atouchent de parenté masculine, meritent bien vn respect particulier, & vn rang au dessus de ses autres subiects. Comme aussi cette Lieutenance de Dieu en terre, & cette puissance absolue sur les hommes, que nous appellons Principauté ou Souueraineté, est si parfaitement excellente, que quelque approchement ou esperance qu'on y ait, ne peut qu'elle ne soit de grand poids & efficace. Si donc les anciens Empereurs ont bien érigé des Offices ou Dignitez honoraires, dont ils tiroient & qualifioient ceux qui n'estoient Officiers, mais meritoient de l'estre, pour leur attribuer rang parmy les vrais Officiers: nos Roys a plus iuste raison ont bien peu communiquer a leurs parens, ce titre honoraire de Prince, bien qu'ils n'ayent la iouissance de la vraye Principauté, qui est la souueraineté, ains seulement l'apritude d'y paruenir, eux ou leur posterité, en leur degré de succession.

Il d'y notamment nos Roys. Car il n'y a Royaume au monde, que ic, sçache, où il y ait vn Ordre de Prince formé & estably comme en France soit quant au titre, ou quant au rang.

1. Importance de cette maieslé.

1. Etymologie de Prince.

2. Fondement de la prerogative des Princes.

4. Qu'il n'y a d'Ordre de Princes qu'en France.

5. Ancienne
acceptation du
mot de Prin-
ce.

Quant au titre nous trouuons bié le n^o de Prince dans les plus anciens auteurs, notamment en la 3. Escriture, mais il n'y signifie que la primauté ou premiere Dignité personnelle, & n'est pas referé à l'extraction, quoy que ce soit Prince n'y signifie ordinairement que principal, ou premier en Dignité, estant par fois tourné du Grec *μηνσών*, ou *μηνσώνος* en pluriel: terme duquel on vsté en Latin Suetone, Tacite & Ammian Marcellin: & de fait en ces mots du 6. chap. de S. Marc *Ηρώδης δέσποτος τωσδε μηνσώνος*, Erasme tourne *primatibus*, au lieu que la version commune porte *Principibus*.

6. Pourquoi
Prince a de-
puis signifie
celuy qui ha
la souuerai-
neté.

Mais depuis que les Empereurs Romains se surét qualifiez du nom de Prince, il n'a plus signifie en Latin la simple primauté, ains la puissance souueraine. C'est pourquoy les Princes souuerains, jaloux de leur propre titre, ne le communiquét encor a present tout au plus, qu'à leur fils aîné. Et si ç'a esté du commencement avec quelque suiet, a sçauoir en erigeant vne de leurs Seigneuries en titre de Principauté affectée perpetuellement à leurs aînez, comme en Angleterre la Principauté de Galles, en Castille celle des Asturies, en Arragon celle de Gironne: de forte qu'ils n'estoient pas au commencement qualifiez Princes absolument, ains princes de tel lieu: mais a present c'est vnsage estably presqu'en toutes les Monarchies de la Chrestienté, que le fils du souuerain est qualifié le Prince indefiniement, comme son pere est nommé le Roy ou le Duc, & ainsi que celuy de l'Empereur de Constantinople estoit appellé *Δεσπότης, nimitum quia viuo patre dominus existimatur*, comme a dit la loy Romaine.

8. Et n^o leur
parens colla-
teraux.

Mais quant a leurs parens collateraux, ils ne leur ont point encor communiqué ce titre auguste de Prince. Que si par-foys nous trouuons en nostre Histoire, qu'il leur soit attribué (comme pour exemple, quand Cōmines dit qu'en trois ans il y eut quatre vingts Princes d'Angleterre executez a mort) il faut prendre garde, qu'ils parlent a la mode de France. Car Camdenus & Thomas Smyth qui ont descrit amplement les Ordres d'Angleterre, n'y mettent point celuy des Princes.

9. Rang des
grands reglé
sadsicé les
Seigneuries.

Voilà pour le titre, & quant au rang, il est certain, qu'es autres monarchies de la Chrestienté, il a tousiours esté & est encor a present reglé selon les Dignitez personnelles, à sçauoir les hautes Seigneuries ou grands Offices, & non-pas selon les maisons ou races. Vray est, que les souuerains conferent ordinairement les premieres Dignitez a leurs plus proches parens, en vertu desquelles, ils prennent les premiers rangs, qui ne leur appartiendroient en vertu de leur seule extraction, ainsi qu'a nos Princes de France.

10. Parens
collateraux
des Monar-
ques ne peu-
uent estre
Princes quen
France.

Ce qui ne pourroit aussi estre sans absurdité. Car premierement es monarchies electiues, il n'y auroit gueres de raison, ni principalement de seureté, d'establi en rang de Princes les parens du souuerain, veu qu'ils n'heritent point a la souueraineté. Et au regard des hereditaires, elles changent si souuent de famille par le moyen des femmes, qui y heritent regulierement, comme Bodin prouue bien au penult. chap. de sa Repub, que si on y recognoissoit pour Princes tous les descendus des souuerains par les femmes, ainsi qu'ils sont capables d'y succeder, ils y trouueroit des Princes de diuers noms & diuerses familles, & notamment en tel nombre, qu'ils seroient, & a charge, & a deshonneur a l'estat, & mesme a leur qualité, ne pouuant, qu'il n'y en eust beaucoup de pauures, parmy si grande multitude. Si au rebours on n'y recognoissoit pour Princes du sang, que les descendans des masses (ainsi qu'en bonne iurisprudene les droits de famille, & les Dignitez de race ne doiuent venir que des peres, comme l'ay prouué au 5. chap. & sur tout la principauté ne se sise pas a la quenouille) il en arrieroit vn autre inconuenient, à sçauoir que se rencontrant ordinairement, que les descendus des filles seroient les plus proches & habiles a succeder a l'estat, on tiendroic pour Princes ceux qui seroient exclus d'y succeder, & n^o ceux qui en seroient successeurs: voire il aduiendroic en ce cas, que ceux-là cōme Princes, marcheroient deuant ceux-cy, qui seroient envoyez en esperance de leur cōmāder.

11. Fonde-
ment parti-
culier des
Princes du
sang de Fran-
ce.

Mais en France nous auons vne raison fort particuliere de dōner titre & rang de Prince a ceux qui sont de la lignee de nos Roys, a sçauoir que la corone est destinee à chacun d'eux en son rang & degre de cōsanguinté: destinee dis-ie par voye

d'heredité, qui transfere le droit du defunct au plus proche heritier, & par consequent le charge de ses faits & promesses, comme representant la personne: ainsi par droit de sang & de son chef, sans droit & titre d'heritier, comme le Royaume estant par sa propre nature & établissement particulier, qu'on appelle la loy fondamentale d'iceluy, affecté aux Princes du sang, ainsi que les fiefs, qui par leur condition & premiere inuestiture sont affectez a certaines maisons, ou-bien comme les fideicommis laissez aux familles, de *quibus in l. Cum ita. S. vlt. De leg. 2. l. Paterfilium. D. Ad l. falcid. l. Filius familiae. S. Cum pater. De leg. 2.* dont sentuit que les masses de la maison de France ont pareil droit ou pretension a la couronne, que les substituez aux biens chargez de substitution, qui est vn droit beaucoup plus fort, que l'esperance d'vn simple parent a l'heredité de ceux de sa race. Belle inuention certes, qui empesche que le Royaume soit transféré en rae estrangere, & quant & quant oblige les Princes, auxquels il est affecté, à se rendre studieux de la conseruation, pour leur propre interest. Et voyla pourquoy particulièrement en France, les masses issus de nos Roys sont appelez Princes, & notamment Princes du sang, comme estés de ce sang auquel la principauté & souueraineté est affectée, & encor Princes de la corone, comme substituez à la corone. Ce qui n'est, comme ie croy, en aucun estat du monde: & partant l'estime, qu'il n'y a point au monde de vrais Princes, qu'en France.

Meismement i'estime, qu'il n'y a pas long temps, qu'ils se qualifient Princes en vertu de leur extraction. Car c'est la verité, qu'ils prirent premierement ce titre, a cause des Duchez & Contez qu'ils possedoient, pour ce que, comme du Tiller a bien prouué, il a esté vn long temps, que les Ducs & Contes de France se qualifioyent Princes, a cause qu'ils auoyent v'surpé les droits de souueraineté: & partant ils estoient vrayement Princes suiets, qui est l'vne des quatre especes des Princes par Seigneurie, que j'ay rapportee & expliquée au deuxiesme chapitre du liu. *Des Seigneuries.* C'est pourquoy il ne sera hors de propos de reprendre ce discours des son origine, & d'expliquer le titre & le rang, que les Princes du sang ont tenu de temps en temps en ce Royaume.

En premier lieu il ne faut nullement douter, qu'es deux premieres races de nos Roys, ceux de leur lignee ne fussent en extreme veneration. D'autant qu'ils succedoyent tous ensemblement au Royaume, quoy que ce soit chacun deux auoit son partage en parfaite souueraineté, & a titre de Royaume, & partant tous les enfans des Roys estoient desia comme Roys par esperance certaine des le viuant de leur pere. Et ce qui les rendoit plus venerables, estoit qu'en la premiere race ils portoyent les cheveux longs en signe de domination souueraine, ainsi que les serfs les portoyent rafez en signe de parfaite subiection.

Toutes-foys on ne peut pas dire, que cette veneration particuliere qu'on rendoit en France pendant les deux premieres races, aux enfans des Roys, ait iamais esté communiqee à leurs parens collateraux. Car il n'y en pouoit auoir, supposé que les enfans des Roys fussent tous Roys apres la mort de leur pere. Que si ceux-là eussent eu des enfans, par mesme raison ils eussent encor esté Roys, & y eust eu autant de Roys, ou pour mieux dire de parts de Royaume en titre de Royaume, qu'ils eussent esté de masses descendans des Roys: de sorte que si cela eust continué en la troisieme race, ceux de la lignee des Roys, que nous appellons maintenant Princes du sang, eussent tous esté Roys.

Mais sur la fin de la seconde race, Charles fils puiné de Loys d'outremer (surnommé le ieune, a cause qu'il auoit vn autre frere plus aagé, nommé Charolman) n'ayant peu auoir part au Royaume par l'intelligence, qu'auoit la femme de Lothaire son frere aîné avec Hue Capet Maire du Palais, se refugia par deuers Othon Empereur d'Allemagne son cousin germain, qui luy donna le Duché de Loraine, ce qui fut cause de l'exclure par-apres tout a fait de la corone, & de la faire transférer à la troisieme race.

Race plus accorte & prudente, que les deux precedentes, quides son commencement obserua de maintenir le Royaume en son entier, en excluant les

13. La corone de France est substituee aux Princes du sang.

14. Ducs & Contes le sont les premiers appelez Princes en France.

15. Discours historial de l'origine & progres des Princes du sang.

16. Les Princes du sang estoient tous Roys aux deux premiers roialignes

17. De mesme

18 Charles de Loirainne exclu de la corone.

19. 3 puinez des Roys exclus de partages en la 3. race.

fondement de grandes maisons. Et ainsi ceux de la maison de France } estans
 augmētēz en nôbre & en puissance, & au contraire les Ducs & Contes estās di-
 minuez, voire presque tous exterminēz, ce fut lors que ceux de la lignee Royale
 prirent le dessus, & y a apparence aussi que ce fut alors, qu'ils prirent la quali-
 tē de Princes du sang, pour remplir la place de ces Princes vsurpateurs, dont
 les Seigneuries auoyent este reünies à la corone, & s'appellerēt Princes, pour ce
 qu'ils auoyent des Duchez & Contez ainsi qu'eux, & Princes du sang, pour ce
 que, de plus, ils estoient du sang de France: toutesfois encor ne trouue on gue-
 re en ce temps là, qu'ils se qualifiassent Princes, ains seulement les Seigneurs
 du lignage du Roy.

Sur tout lors que Philippe de Valoys premier Prince du sang paruint a la co-
 rone, apres la mort des trois freres ses cousins germains, qui furent Roys l'vn
 apres l'autre, on reconeut par essai le grand aduentage de cette qualité, qui
 esclata encor plus par le moyen du contraste de l'Anglois, a l'occasion duquel
 il fallut rechercher la loy Salique, & fonder vne foys pour toutes, le droit
 & préeminence des masses descendus des Roys qui sont nos Princes du
 sang.

Ils ne peurent toutesfoys gagner paisiblement la preface, sur ce qui estoit
 restē de ces anciens Ducs & Contes iouissans des droictz de souueraineté, ni
 mesme sur les Pairs de France depuis erigez, comme eux estans les pre-
 miers & principaux vassaux de la courone, encorē qu'ils n'eussent les droictz
 de souueraineté, enquoy ils se faisoient tort eux-mesme: car quand il se rencon-
 troit d'eux Princes du sang ensemble, celuy qui estoit le plus esloigné de la co-
 rone, pretendoit préteēce sur l'autre, voire le puisné sur son aîné, par le moyen
 de la qualité de Pair, ou de la prerogatiue de sa Seigneurie. Comme feist Phi-
 lippe Duc de Bourgogne, qui sous pretexte de sa qualité de Pair de France,
 au banquet du sacre de Charles 6. faillit au dessus du Duc d'Alençon son frere
 aîné. Et sous le mesme Roy y eut proces pour la preface entre le Conte
 d'Alençon, & le Duc de Bourbon, qui pretendoit le preseder comme Duc,
 combien qu'il fust plus esloigné de la corone, duquel proces le conseil du Roy
 les appointa, qu'ils marcheroyent tour a tour, dont le Conte d'Alençon n'estā
 content, feist eriger son Contē en Duchē Pairie, & ainsi la difficulte fut vuidē
 entr'eux.

Et neantmoins le different general est demeurē a vuidier iusques a nostre
 temps, comme aussi celuy des Pairs pretendans preface deuant les Princes
 du sang, du moins ēs actes de leur Office de Pairie, alcauoir au coronement des
 Roys & au Parlement. Et de fait pour l'ēuiter apres la mort du Roy Henry 2.
 la feuē Roynē mere, lors du sacre de François 2. son fils aîné, feist vestir ses
 puisnez en habit de Pairs, & ainsi les feist marcher les premiers, comme Fau-
 cher a rapportē en ses Origines: & desormais on a obseruē, de faire représen-
 ter les anciens Pairs supprimez & reünis, par les Princes du sang, & ainsi il n'y
 reste plus gueres de subiect de debat ou mescontentement.

Mais pour vuidier tout a fait le different de preface, entre les Princes
 Pairs avec les autres Pairs plus anciens, qui tousiours la contestoient contre
 eux en cesdeux actes de Pairie, le feu Roy Henry 3. feist vne notable ordon-
 nance en l'an 1576. dont voicy les mots, *Ordonnons, que les Princes de nostre sang,*
Pairs de France, presederont & tiendront rang selon leur degré de consanguinitē, deuant
les autres Princes & Seigneurs Pairs de France, de quelque qualité qu'ilz puissent estre, s'ā
es sacres & coronemens des Roys, qu'ēs seances des Cours de Parlemens, & autres quel-
conques solennitez, assemblees & ceremonies publiques: sans que cela leur puisse estre mis
en dispute ni controuerse, sous couleur des titres & prioritez, d'erection de Pairies des au-
tres Princes & Seigneurs, ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit.

Ce qui toutesfois ne vuidē que le rang des Princes du sang qui sont Pairs,
 & non de ceux, qui ne le sont pas: de sorte qu'a leur egard, il semble que la dif-
 ficulte soit demeurē plus grande qu'aparauant. Toutesfois on peut dire, que
 cette ordonnance a estē ainsi conceuē, pour ce qu'elle n'estoit faite, sinon pour

29. Pourquoy
 s'appellerent
 Princes du
 sang.

30. Accrois-
 sement de
 leur auctori-
 tē sous phi-
 lippe de va-
 loys.

31. Nentēz
 encor lors la
 preface sur
 les Ducs &
 Contes.

32. Exemple.

33. Different
 de preface
 entre les
 Princes du
 sang & les
 Pairs de
 France.

34. Ordon-
 nance sur
 icelles

35. Interprē-
 tation d'icel-
 le.

tous les Ducs & Contes pretendans la souueraineté. Mais depuis que nos Roys ont pris garde à retrancher leurs entreprises, c'est à bon droit que le Roy Henry II. estant Dauphin, s'intituloit Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, pour montrer, que le Duché de Bretagne n'estoit pas souuerain.

Or combien que le Dauphin de France mette sa qualité de fils aîné auant celle des Royaumes qu'il tient, si est ce qu'il cede aux Roys estrangers, comme du Tillet en rapporte les exemples. Ce qui est de deuoir & droit commun hors la France, mais en France ce n'est que par honneur, hospitalité & courtoisie, coustumièr aux François. Car selon la droite raison nul Prince estranger fust-il Empereur, ne deuroit marcher deuant luy en France, à cause de la participation qu'il ha aux honneurs de la corone, comme il se voit, qu'aux petites Seigneuries nul Gentil-homme n'entrepred de marcher deuant le fils du Seigneur du village, qui est vn poinct, que j'ay traité amplement au liure *Des Seigneuries*.

Participation recogneue par le droit Romain, & qui est seule suffisante pour ce qui concerne le simple honneur, sans qu'il ioit besoin, que nos Roys facent de leur viuant, sacrer ou autrement recognoistre leurs enfans pour Roys, ainsi qu'ils faisoient au commencement de la lignee, afin de les establir plus assurement. Mais à present qu'ils sont establis par vne si longue succession, le plus seur est de ne leur bailler la qualité du Roy pendât la vie de leur pere, crainte de l'inconuenient tout contraire: quoy que nos Docteurs ramassez par Tiraqueau, *int. act. Primigen. quest. 33.* tiennent tous, que le fils aîné du Roy se peut qualifier Roy pendant la vie de son pere.

Quoy que ce soit quand le fils aîné de France ha l'exercice du souuerain commandement, soit en qualité de Regent du Royaume, ou de Lieutenant General du Roy son pere, il ne cede à aucun dans le Royaume. Et quand en cette qualité il va au Parlement, on luy red les mesmes honneurs qu'au Roy, fors qu'il ne sied pas au liêt de Iustice, ains en la premiere place, d'aupres, & que les arrests qui se donnent en sa presence, sont conceuz au nom de la Cour, & a elle la parole addressée par les Aduocats, dit du Tillet.

Pour le regard des fils puînez de France, qui sont les tiges & auteurs des branches & familles des Princes du sang du Tillet dit qu'ils portoient anciennement le turnom de France. Mais du Haillan nous assure, qu'ils ne le portent plus à present. Et de verité comme leur pere n'a aucun surnom, aussi eux n'en peuuent-ils auoir dès leur naissance, & de fait nous voyons, qu'ils ne signent que leur propre nom, & qu'en leur patentés ils s'intitulent seulement d'iceluy: auquel ils adioustent immediatement la qualité de fils de France, sans mettre *Par la grace de Dieu*, comme ne participans pas à l'honneur de la souueraineté, ainsi que leur aîné. C'est pourquoy aussi s'ils ont quelque Royaume ils en mettent le titre auant ce luy de fils de France, comme ils s'est veu en Charles Roy de Sicile frere de S. Louys qui s'intituloit *Charles Roy de Hiernsalem, Naples & Sicile, fils du Roy de France, Conte d'Anjou, de Prouence & Foulaquier*. De mesme vn autre Charles fils puîné du Roy Philippe troisieme, ayant esté inuesty par le Pape des Royaumes d'Aragon & de Valence, s'intitula *Roy d'Aragon & de Valence, fils du Roy de France, & Conte de Valoys*.

Mesme en propos communs on ne nommoit anciennement les puînez de France, que par leur propre nom, y adioustant la qualité de Monsieur, comme François Monsieur, Henry Monsieur, au moins auant qu'ils eussent appanage certain, & par apres on les nommoit du titre de leur appanage. Mais sous le Roy d'apresent, pource qu'on a differé le baptesme de ses puînez, on leur a baillé les noms d'Orleans & d'Anjou, bien qu'ils ne leur soient encor concedez en appanage: car j'estime que c'est vn erreur de penser, qu'ils leur soient affectez, ainsi qu'est le Dauphiné à l'aîné.

Desquels appanages ie ne parleray point icy, pource que ie ne traite en ce liure, que des Ordres & rangs d'honneur, & non pas des Seigneuries ou

44. Le Dauphin est precedé par les Roys & command.

46. N'est besoin qu'il soit sacré du viuant de son pere.

46. Honneur du Dauphin estant Regent.

47. Des puînez de France.

48. Les titres de leurs Royaumes sont mis deuant ce luy de fils de France.

49. Noms qu'ils ont auant eulx appanagez.

50. Leurs appanages font tenus en Partie.

successions. Je diray seulement, que jadis on erigeoit volontiers en Pairie leur terre d'appanage par les lettres de concessiõ d'icelle. Mais prescẽt que les Princes du sang sont mieux establis, qu'ils n'estoient par le passẽ, on tient qu'il n'en est plus de besoin, & que sans Pairie ils ont tous les mesmes droicts & priuileges que les Pairs de France, & quant à leur appanage, puis qu'il demeure tousiours du domaine de la corone, il n'y a nulle doute qu'il ne ressortisse nuẽment au Parlement, ce qui s'appelle vulgairement tenir en Pairie, notamment à present qu'on commence à pratiquer, par vne belle accommodation, que la iustice des terres d'apanage demeure Royale, & s'exerce au nom du Roy, & du Prince appanagẽ conioinctement comme i'ay dit au liure *Des Offices*.

51 Des filles de France.

Quant aux filles de France, on les appelle toutes, *Mesdames*, & portent le surnom de France, ce qui n'est attribue qu'aux filles du Roy. Car celles mesme de Monseigneur le Dauphin sont appellees *Mesdameselles*, & portent le surnom de l'appanage, quoy que ce soit de la principale Seigneurie de leur pere, iusques à ce qu'il loit Roy, & lors elles prennent le titre de *Mesdames*, & le surnom de France. Et si ya eu vn temps qu'elles s'appelloient *Roynes*, tant auparavant qu'apres estre mariees: ores que ce fust a moindres que Roys, comme ie diray plus amplement au dernier chap. en traitant des titres honoraires. Quoy que ce soit il est tout certain, que ny elles, ni les autres Princesses, ne perdent point leur rang & qualite de Princesses, pour estre mariees à gens de moindre condition, pource que la Principaute est vne qualite par dessus toutes les autres, qui met ceux qui en sont tirez en vn rang separẽ des autres hommes, parmi lesquels ils ne reurent iamais, & d'ailleurs ceste qualite est si illustre qu'elle illumine de sa splendeur, ce qui se ioint a elle, plustost que de perdre son lustre & eclat, par l'approchement d'vne lumiere moins forte.

52 Princesses du sang ne perdent leur qualite par mariage inegal.

53 Officiers des enfans de France sont priuilegiez.

Or les enfans de France, tant masles que filles, ont d'ordinaire a present vn beau priuilege, que jadis Monseigneur le Dauphin auoit seul, sçauoir est que leurs Officiers domestiques sont priuilegiez, ainsi que ceux du Roy. Et mesme le Roy François priuilegia en l'an mil cinq cens trente neuf, les Officiers domestiques de la Roynie de Nauarre sa sœur, bien qu'elle ne fust fille de France, & le Roy Henry deuxiesme ceux de Madame Marguerite sa sœur, en l'an mil cinq cens quarante neuf, & finalement le Roy d'apresent, ceux de Madame la Duchesse de Bar. Par dessus lequel priuilege Monsieur le Dauphin en a encor vn, qui est d'auoir vn Chancelier & autres grands Officiers. Priuilege que les puisnez de France n'ont pas, sinon qu'ils deuiennent secondes personnes de France.

54 Declaration d'heritier presõptif de la cotone.

Voy la pour les enfans des Roys: mais quand ils n'en ont point, ils ont accoustumẽ, tant pour obuier aux dangereux differens, qui pourroient naistre apres leur mort, touchant la succession du Royaume, que pour gratifier, & eleuer en honneur des leur viuant, le presõptif successeur de la Corone, de luy bailler lettres de premier Prince du sang, ou comme dit du Tillet de seconde persone de France, dont il rapporte plusieurs exemples qui nous apprennent que nos Rois ont telle confiance, tant en la pietẽ des Princes du sang, qu'en la fidelite de leurs subiects, qu'ils n'entrent point aux doutes, qui retiennent les Princes estrangers de deligner leur successeur, ce que la feue Roynie d'Angleterre appelloit, mettre vn bandeau funereal deuant ses yeux. Designation, que mesmement les petits Officiers & beneficiers ont en horreur: & que les Romains craignoient tellement aux successions priuees, que pour en oster l'assurance, mesme à ceux qui y estoient appelez par nature ils mirent en vsage ordinaire les testamens, lesquels encor ils cachetoient de telle sorte, que les tesmoins ne sçauoient rien du contenu en iceux, a fin que leurs propres enfans fussent en doute s'ils seroient leurs heritiers.

55 Designation de successeur ordinaire.

En consequence de laquelle declaration ou designation, le premier Prince du sang, ha droit de bailler vne fois en sa vie, vne, deux ou trois lettres de maîtrise de chacun mestier, en toutes les villes de France, mesme en celles des Seigneurs. Priuilege qu'on attribue a present a tous les puisnéz de France, mais ils n'en iouissent pas eux mesme, non-plus que Monsieur le Dauphin, ains c'est la Royne, qui en iouyt, & en baille les lettres au lieu d'eux, incontinent apres leur naissance. Comme aussi les Officiers domestiques du premier Prince sont priuilegez, ainsi que ceux des puisnéz de France: lequel priuilege il ne pert plus pendant sa vie, ores que le Roy vienne deormais à auoir enfans, comme il s'obserue notoirement à present en la persone de Monsieur le Prince de Condé.

56. Droits du premier Prince du sang

Que si le premier prince du sang est fils d'un Roy de France, il est reconnu seconde persone, si tost que le cas y eschet, & en ha les priuileges, sans qu'il ait besoin de declaration du Roy, ainsi qu'ont les autres plus esloignez: au moins en ont-ils besoin pour iouyr des priuileges qui en dependent. Car pour le titre aucuns tienent, qu'il le peut prendre sans lettres: & font difference entre le premier prince du sang, qu'ils disent estre celuy, qui est le premier de la lignee Royale apres les enfans de France, & la seconde persone de France, qui est le puisné des fils de France, habile a succeder, quand le Roy son frere aîné n'ha point d'enfans. Lequel lors est appellé, Monsieur, absolument & sans queue, comme iadis te nommoit le fils aîné de France, & comme luy, peut auoir de grands Officiers, ainsi qu'il fest veu en feu Monsieur le Duc d'Aniou dernier decedé. Ce que i'estime n'auoir lieu, sinon, tant qu'il demeure heritier presumptif de la corone seulement: pource que ce titre de Monsieur, & d'auoir grands Officiers, sont remarques de participation à l'honneur de la souueraineté.

57. Seconde persone de France.

58. Monsieur

Mais le premier prince du sang, qui n'est fils du Roy, retient seulement le nom de son appanage, ainsi que les autres princes du sang, d'autât que c'est vne regle generale, que tous les descendans des puisnéz de France, ont le nom de l'appanage de leur pere, & non-pas le nom de France, ains seulement les armes: encor, non-pas pleines, mais chargees.

59. Premier prince du sang.

Or apres le premier, marchent sans doute immediatement les autres princes du sang, iusques au dernier, deuant tous les subiects du Roy, sans exception aucune, soit enfans naturels du Roy, ou princes estrangers, ou Prelats Ecclesiastiques, ou Ducs & autres grands Seigneurs. Voire mesme deuant les grands Officiers, hors-mis seulement quand ils sont en l'acte de leur principal exercice. Car alors ils representent directement la persone du Roy, sous l'autorité duquel ils exercent. Encor lors mesme ils laissent bien-souuent la preface honoraire, voire deferent ce qui se peut bonnement de leur exercice aux princes du sang. Mais i'estime en ce cas: que ce n'est que par honneur, & n'ô-pas par deuoir.

60. Princes du sang mar; chentous les premiers.

Et quant au rang que les princes du sang ont entr'eux, ie dy en premier lieu que comme leur qualité est la plus honorable & illustre. que puisse auoir le sujet d'un prince souuerain, aussi elle couure & obscurcit toutes les autres qualitez, qu'ils ont d'ailleurs, de sorte que c'est a present vn poinct resolu, qu'ils ne marchent pas entr'eux, ni selon les titres de leurs Seigneuries, ni selon l'antiquité de leurs pairies, ni selon le rang de leurs Offices, fors comme il vient d'estre dit, en l'acte du principal exercice d'iceux, ains ils marchent selon la prerogative de leur sang, & comme parle cette Ordonnance de l'an 1576. *selon leur degré de consanguinité.*

61. Du rang des princes du sang entr'eux.

Et certainemēt puis que la Principauté cōsiste en ce qu'ils sont issus des Roys, parens du Roy regnât, & sur tout qu'ils sont capables de succeder au Royaume a leur tour, ou d'engendrer enfans qui y succederôt, il est aisé a entendre, que plus ils en sont proches, plus ils s'ôt illustrez des rayôs de la souueraineté: cōbien que le contraire soit en la Noblesse, qui est plus estimee, quand elle est plus ancienne, d'ôt la raison de difference est, que la Noblesse cōsiste en l'eioignement de la sang & lie du peuple, & la Principauté en l'approchement de la souueraineté.

62. Les plus proches de la corone marchent les premiers.

Combien que quand il s'agit du rang des maisons entieres, prouenantes de

63. Entre di-
verses mai-
sons les plus
anciennes
marquent les
les premieres

diuers estoc, & d'ailleurs estans en mesme titre de souueraineté, les plus anciennes ont le deuant, par la prerogatiue du temps, & *quia* (comme dit vn ancien) *propius ad Deum immortalem accedunt.*

64. S'ils
7 rinces du
sang marchét
selon les de-
grez de suc-
cession,

Mais c'est vne grande difficulté comment doit estre entendüe cette regle de l'ord. 1576. que les Princes du sang marchent selon leurs degrez de consanguinité. Car qui entendra par ces mots degrez de consanguinité les degrez des personnes, les comptant en la forme de droit, selon l'ordre de proximité dont ils atouchent le Roy, comme ils semblent signifier a la lettre, & comme il s'obserue aux successions priuées, conclura que le nepueu fils de l'ainé sera prescédé par son oncle, attendu qu'il en est plus éloigné que luy d'vn degré. Ioint que d'ailleurs il semble, que la parenté superieure donne rang & auctorité a l'oncle sur son nepueu. Et de fait du Tillet nous rapporte des exemples, comme les oncles des Roys ont prescédé leurs freres: dont s'en suit, que puisque cela s'est obserué, quand les oncles estoient plus esloignez que les nepueux, il doit estre gardé à plus forte raison, quand ils sont les plus proches.

65. Que l'ai-
né de l'ainé
marche &
face de de-
uant eux de
la branche
des que plus
proches

Neantmoins il s'obserue notoirement à present, que le nepueu fils de l'ainé marche deuant son oncle, comme estant le chef de la famille ou branche, & par consequent du nom & des armes d'icelle. Voire non seulement du nom, mais aussi de la Seigneurie de l'appanage, qui luy appartient infalliblement selon le droit Francois, comme succedant à son pere, ou bien le representant au droit d'ainesse. Car nous obseruons en France, mesme entre les simples gentishommes, que les puînez & leurs descendans deferent tousiours le premier rang a leur ainé, & a celuy des siens, qui est le chef de leur nom & armes, & qui est ordinairement le Seigneur de la principale terre de leur maison: & de fait cela s'appelle par maniere de proverbe vité parmy nos Docteurs de droit, *vinere vel*

66. Vinere vel
succedere more
Francorum.

succedere more Francorum, vt not. Andr. Iserni. in cap. 1. S. Praterea Ducatus. in princ. tit. De prohib. feud. alien. per Federic. & in cap. 1. S. Hoc quoque. col. 2. tit. De success. feud. & in cap. 5. omnis. col. penult. tit. Si de feudo controu. fuerit inter dom. & agnatum. Philip. Decius consil. 45. Math. de Affinitis. decis. Neapol. 19. Paulus Paris. consil. 72. col. ult. lib. 4.

67. En succe-
sion des mai-
sons priuées
on a regard
à la proximité
68. Mais non
au Royaume

Si est-ce qu'en France entre Gentishommes, les successions, mesme des siefs, qui sont a present patrimoniaux, sont deférées selon la proximité de parenté, tant aux masses qu'aux filles, sauf seulement le preciput d'ainesse en ligne directe, & qu'en colaterale les masses excluent les femelles en pareil degré: de sorte que bien souuent la seigneurie de la maison tombe en vne autre famille par le moyen des filles: & bien souuent aussi, celuy qui n'est pas chef du nom & armes, ains descendu du puîné, en exclut les descendans de l'ainé, quand il se rencontre plus proche qu'eux en degré de parenté.

69. Ainessé
parmy le peu-
ple de Dieu.

Mais quant au Royaume, il n'est pas deféré selon l'ordre des successions ordinaires, & selon les degrez de parenté, ains selon l'ordre & prerogatiue des branches & familles deriuées de la maison de France: & encores en chacune d'icelles selon la prerogatiue des personnes, en preferant tousiours les aînez, comme chefs de la branche ou famille, qui, comme Dieu mesme les qualifie au 6. de l'Exode. *sunt Principes domorum per familias, & Principes familiarum per cognationes suas*, & au 4. chap. du 1. Paralipom. ils sont appelez *Principes in cognationibus suis*, & in domo affinitatum suarum: & au 5. *Principes domus cognationis sue*. Aufquels passages il se voit clairement, que la prerogatiue d'ainesse s'estendoit successiuelement aux chefs de chacune branche. Car le droit d'ainesse est estably par la loy de Dieu, qui au 27. du Genese a dit, que *Primogenitus erit dominus fratri suorum*, & que *filij matris eius incuruabuntur ante eum*: & au chapitre. 43. il est dit, que *sederunt primogenitus iuxta primogenita sua, & minimus iuxta atatem sua*, qui estce que nous tenons maintenāt en France pour la succession de la coronne, en consequence de cette substitution graduelle, establie a perpetuité par la loy fondamentale de l'Estat, qui defere la coronne graduellemēt aux brâches, qui en sont issues les dernieres, & qui partāt en sōt les plus proches: & en chacune brâche, au chef d'icelle, d'ainé en aîné successiuemēt, fust-ce au milioisme degré,

comme Balde a dit nommement de la maison de Bourbon. Car le docte Benédicte nous enseigne, que ce Royaume a esté estably, a peu pres, comme ce-
 luy du peuple de Dieu *in verb. Dnas habens filias, num. 79.*

Or estoit-ce en cette prééminence perpetuelle sur les puisñez, que consistoit proprement l'effait de la benediction de laigné parmy le peuple de Dieu, appellée par Philon Iuif, *τὴ ἀξίωματος καὶ δυνάμειος προνομία*, Dont la marque visible estoit cette robe d'aisné, appellee particulièrement *Primogenita*, qui estant parfumée, fut cause de tromper par l'odorat le bon Isaac, quand il donna la benediction a Iacob, qui l'auoit vestue. Robe, que S. Hierosme, apres les commentateurs Hebreux, dit estre celle de Prestre, pour ce que la Prestre estoit exercée par laigné des familles, sanctifié a Dieu & dédié a son seruice, auant qu'Aaron eust esté destiné Prestre de tout le peuple : ainsi que mesme parmy les payens, les sacrifices estoient particuliers aux maisons, & residoyent pardeuers le chef d'icelles.

Et nous partant, qui n'auons point de sacrifices priuez, auons donné vne autre remarque a laigné de la race, pour le discerner eternellement, d'avec tous les puisñez, sçauoir est, qu'il en porte les armes plaines, qui tousiours passent d'aisné en aisné, au lieu que les puisñez les chargent & distinguent de quelque marque : & autant qu'il y surcroist de nouvelles branches, autant les doit-on charger de diuerses marques, par lesquelles se recognoist a tousiours chacune mutation des branches, & partant se remarque laigné de chacune branche : & ainsi est conserué perpetuellement le rang & prééminence de tous ceux de la race.

Si donc les simples Gentil-hommes deserent & cedent au chef des armes de leur famille, combien que la terre principale de la maison ne luy appartienne pas tousiours par droit successif : a plus forte raison cela doit-il auoir lieu en la corone, qui tousiours est deferée a l'aisné de la maison, estant demeurée en la nature ancienne de ces plus nobles siefs, affectez au chef des familles, ou des substitutions graduelles appellans a l'insiny laigné de l'aisné des maisons, pour la conseruation perpetuelle d'icelles : comme il s'est pratiqué tout fraichement en la persone de nostre grand Roy d'apresent, & encor en celle de Monsieur le Prince de Condé, qui a esté déclaré premier Prince du sang, côme estant apresent chef de la branche de Bourbon, combien qu'il ne soit qu'arriere-cousin de sa Majesté, & qu'il ait des oncles, qui sont cousins germains d'icelle, & partant plus proches d'un degré, s'il falloit compter selon les degrez de parenté, comme es heredités ordinaires.

Ce que j'ay discouuert plus amplement, a cause de l'importance, & aussi de la difficulté de la questiō, qui combien qu'elle ait esté traitée par toutes sortes d'espits au commencement des troubles derniers, pédant la vie de feu M. le Cardinal de Bourbon, qui se pretendoit successeur de la corone, comme plus proche selon les degrez des successions ordinaires, au preiudice de nostre Roy, qui estoit l'aisné de sa branche : neantmoins ceux qui l'ont traitée, se sont presque tous amusez a la questiō fameuse de l'oncle contre le nepueu, en laquelle Tiraqueau n'a rien laissé a dire, ne prenans pas garde que cette questiō n'a iamais esté disputée, sinon au dedans des degrez de representation, qui egale le nepueu a l'oncle, ou qu'on pretend le preferer es choses indituisibles : & partant n'ont pas touché la vraye & particuliere raison, qui concerne la corone de France, a sçauoir qu'elle est affectée a l'aisné de l'aisné. Ce que les Princes du sang, les Officiers de la corone & la meilleure partie de la Noblesse de France ont tousiours tenu. Mais sur tout le grand Dieu des armées, par qui les Roys regnent, & les Princes sont maintenus, en a fait la decision, non seulement en establiissant nostre inuincible Roy en son thronne, malgré tant d'ennemis & de suiets rebelles, mais le faisant florir & regner aussi paisiblement & heureusement, que iamais aucun de ses predecesseurs ait fait, & outre tout-cela luy ayant donné quasi inesperement, vne si belle lignée, *Non hæc sine numine Diuum.*

70. Ce Roy aume est estably a peu pres comme celly d'Isaac

71. De mesme.

72. Robe d'aisné.

73. Marque de l'aisné & des branches de la famille consiste aux armoiries.

74. Resolusion de la questiō.

75. Pour quoy cette questiō a esté traitée plus au long.

76. Questiō de l'oncle & du nepueu.

77. Rang des Princes du sang carreaux

Puis donc que le respect, & le rang, qui est deféré aux Princes du sang, est à l'occasion de ce qu'ils sont successeurs presumpifs du Royaume a leur tour, il fenluit, que le rang de marcher entr'eux doit estre pareil a celuy de succeder: pour ce qu'il n'y auroit apparence, que les plus éloignez de la corone marchassent deuant ceux, qui sont en aptitude de regner sur eux. Et partant il estime, que non seulement le chef de la branche doit marcher deuant les puisfés d'icelle, bien que plus proches parens du Roy, selon le compte ordinaire des degrez de parenté: mais aussi que le dernier de la plus proche branche, a sçavoir celle qui est issue la dernière & plus fraichement de la maison & famille Royale, doit marcher deuant les chefs de toutes les autres branches, & ainsi consequemment. Et que c'est en cette façon qu'il faut entendre la regle de l'ord. 1576. que les Princes du sang marchent selon leur degré de consanguinité, c'est à dire selon le rang & auantage de leur sang.

78. Degré signifie deux choses.

Car ce mot de degré ha deux significations en droit: Attendu qu'oultre la vulgaire, qui est de compter chascque persone pour vn degré, il signifie souuent l'ordre & rang de diuerses especes ou qualités de propinquité, s'il faut ainsi dire. Comme Vlpian *lit. 28. regul.* expliquant cette regle de droit, que les successions sont deférées graduellement, *Datur, inquit, bonorum possessio intestati per septem gradus: primo gradu liberis, secundo legitimis hæredibus, tertio proximis cognatis, quarto familiae &c.* Et en la loy 1. *Si tab. testam. nulle ext. Prator fecit gradus varios succedendi, primum liberorum, secundum legitimorum, tertium cognatorum &c.* & Iustinian en dit autant au titre *De honor. poss.* aux Institutes.

79. Degré de consanguinité que signifie.

D'ailleurs quand cette Ordonnance dit, *degré de consanguinité*, elle n'entend pas dire de parenté masculine ou agnation, mais par degré de consanguinité, elle entend l'ordre & prerogative du sang, à cause duquel tous ces Princes sont appelez Princes du sang, & partant son intention est, de preferer de degré en degré *Principes domorum per familias. seu Principes familiarum per cognationes suas.*

80. Privilèges des Princes du sang.

Voyla donc le rang des Princes du sang; & quant a leurs autres priuileges, ie me contenteray de faire icy vn sommaire enumeration des principaux, pour ce que du Tillet, du Haillan & autres en ont traité. Premièrement ils sont Conseillers nays du Conseil priué du Roy, & mesme de son Parlemét, qui estoit iadis le cõseil d'Estat, sans qu'ils soyét tenus d'y faire sermēt, ainsi que les Pairs. Vray est que sans serment ils n'ont entrée qu'aux audiences du Parlemet. Item, & en vn mot, toutes les prerogatives des Pairs de France, sans exception, leur appartiennent, lesquelles i'ay rapportées particulièrement au 6. chap. du liure *Des Seigneuries*. Ils sont en outre exemptz de tous peages, mesme de rien payer des feaux du Roy. Ne perdent leur rang pour estre d'Eglise, ni les filles, pour estre maries a ceux, qui ne sont Princes du sang. Assistent & opinent au iugement des Pairs de France, & des autres Princes du sang. Sont exemptz des deuës, & par consequent doiuent estre exceptez, apres le Roy, en tous cartels, & deffys: Voir le leur est defendu de combatre aux ioustes & tournoys: dont i'ay leu quelque part, que le Roy S. Louys en feist vne ordonnance, a l'occasion de ce que son fils Robert Conte de Clermont receut en sa ieunesse, tant de coups de masse a vn tournoy, qu'il en cuida mourir, & s'en porta malle reste de sa vie. Surquoy nous pouuons bien considerer, quel malheur c'eust esté pour la France, si ce Prince eust lors esté tué, pour ce qu'en ce cas, la corone eust esté vacante apres la mort du feu Roy Henry troisieme, sans qu'il y eust eu aucun Prince du sang pour y succeder, d'autant que nostre grand Roy d'apresent, & tout-tant qu'il y a maintenant de Princes du sang, sont issus de ce Prince Robert.

81. Nul prince du sang executé a mort.

Et sur ce mesme propos faut noter, que iusques icy on a tellement espargné le sang de Frâce, que nul Prince d'iceluy n'a onc esté executé a mort par iustice, mesme ne s'en trouue qu'un seul, qui ait esté condamné, sans toutefois auoir esté executé: qui n'est pas pourtant vn priuilege d'impunité, mais plustost vne remarque de leur vertu & fidelité, ou-bien de la bonté & affection de nos Roys en leur endroit.

De ce que dessus il s'en suit, que l'Ordre des Princes est à present formé & estably parfaitement en France, & à l'égard du titre, que nos Princes ont commun avec le Prince souverain : & quant au rang, qu'ils ont à present sans controuërse par dessus tous les grands du Royaume : & finalement quant à ces autres grands priuileges, que ie vien de rapporter. Dont resulte que maintenant au rang des grands de France, on ha plustost égard à leur extraction, qu'à leurs Seigneuries. Comme de vray la Dignité prouenant de la race est de plus grand merite, que celle qui proced de Seigneuries, notamment des subalternes, attendu que celle-là subsiste en la personne mesme, & en son sang immediatemet, naturellement & inseparablement : & celle-cy reside formellement en vne terre, & n'est communiquee à la personne qu'accessoirement, accidentalement & separablement. Et y a grande apparence, que ce qu'anciennement en France, & en cor à present és autres Monarchies les Seigneurs marchent selon la prerogatiue de leurs Seigneuries, & non-pas de leur maison, à pris son commencement & premier establisement, du temps que les Ducs & Contes iouissoient des droits de souveraineté, de sorte qu'ils estoient Princes par Seigneurie. Car tousiours le titre de Prince à importé la preface, & les premiers rangs de l'Estat.

81. Ordre des Princes par faitement establi en France.

82. Rang est mieux establi selon l'extraction que selon les Seigneuries.

83. Pourquoy iadis a esté establi selon les Seigneuries.

Mais à present c'est vn droit establi en France sans controuërse, que le titre & le rang de Prince ne peut prouenir que de race, n'estant la Principauté datiué ains natiué. Car tât's'en faut que ces petites Seigneuries erigées en titre de Principauté produisent l'Ordre & le rang de Prince, qu'au contraire les Duchez & Contez les deuant sans difficulté, comme l'ay prouué au liu. *Des Seigneuries*, & me souuient d'vne rencontre du feu Comte de S. Paul Prince du sang de la maison de Bourbon, qui dist au Roy François, luy demandant aduis sur l'érection d'vne telle principauté, que sa Majesté ne pouuoit faire des princes, qu'à la Royne.

Principauté natiué & non pas datiué.

Cette regle estant donc establie parmy nous, que la qualité de prince, & les premiers rangs sont deferez selon le merite du sang, chacun qui a peu, s'est preualu de son extraction, pour s'installer en l'Ordre des princes. De sorte qu'il s'y est trouué encor d'autres princes que ceux du sang Royal, chose dont il ne faut plus douter, attendu que l'ordonnance de lan 1576. cy dessus rapportée, en énonce expressement d'autres, & mesme la preface des Edicts de nos Roys contient ordinairement, qu'ils ont sur iceux pris l'aduis des princes du sang, & autres princes & Seigneurs de leur Cour.

Origine des Princes autres que du sang.

Premierement donques les enfans naturels, de nos Roys, ou des princes du sang, dont la branche est paruenue a la corone, & leurs descendans, ont soutenu, que côme les descendans des legitimes sont Princes legitimes, aussi qu'eux sont Princes naturels du Royaume. Et de verité ie ne craindray point de dire, apres ce fidel rapporteur des secrets de Frâce du Tillet, qu'es deux premieres lignées de nos Roys, lors que la pluralité d'heritiers estoit admise au Royaume, les bastards y auoient part avec les legitimes, voire qu'ils auoient leur partage en titre de Royaume. Car les Annales nous tesmoignent, que Clouis premier Roy Chrestien (aussi bien que Constantin premier Empereur Chrestien) estoit bastard, voire bastard adulterin nay de Basine femme du Roy de Turinge : & Thierry son fils naturel succeda au Royaume avec les trois legitimes, & fut Roy de Frâce au titre d'Austrasie. Clotaire le grand estoit pareillemet bastard selon la plus commune opinion : & Sigisbert 2. son bastard fut aussi Roy de France en Austrasie. Et en la seconde lignée, dont le tige, qui fut Charles Martel, estoit bastard, Louys & Carloman bastards le Louys le Begue furent Roys ensemblement.

84. Bastards de France & leurs descendans mis au rang des princes.

85. Bastards succedoyent aux deux premieres lignées.

Mais la troisieme lignée a tousiours obserué tres-iustement, d'exclure les bastards de la successiõ du Royaume, selon le droit cõmun, establi de prescõt, comme ie croy, en tous les Estats de la Chrestienté, où la poligamie, & le concubinage sont defendus, combien qu'anciennement les bastards succedassent avec les legitimes, mesme parmy le peuple de Dieu, où ces prohibitions n'estoient pas.

86. Pourquoy ont succédé en la troisieme.

89. La race du
bastard Amaury.

Encor trouuons nous au commencement de cette troisieme lignée, la maison illustre de Mont-fort, descendue d'Amaury fils naturel du bon Roy Robert, auquel il donna le Conté de Mont-fort pres Paris, encor a present appellé de son nom Mont-fort l'Amaury, dont sont descendus plusieurs grands Princes & Seigneurs, rapportez pas du Tillet, qui en fait vne branche, ainsi que des Princes du sang, entr'autres Baudouin & Amaury Roys de Hierusalē, Simon de Mont-fort qui vainquit les Albigeois, vn autre Simon de Mont-fort Conte de Licestre, beaufre de Henry 3. Roy d'Angleterre, qui le vainquit, & prist prisonnier en bataille rengée.

90. Bastards
ont esté ren-
gez à l'Eglise.

Du depuis a la verité nos Roys, craignans que les naturels, feissent teste aux legitimes, quoy que ce soit qu'ils pretendissent quelque iour la succession du Royaume, selon l'obseruance iniuste des deux precedentes races, ont pris coustume, je ne sçay si ie doy dire avec du Tillet, de ne les aduoüer, mais bien de les renger & dedier à l'Eglise, ainsi qu'en ces races precedentes on faisoit moines, ceux qu'on vouloit exclure du Royaume, ou bien pour autant que c'estoit vn moyen plus commode & plus aisé de les auâcer, & ensemble pour leur oster l'esperance de lignee. Mais à present que cette regle de les exclure de la corone, est establie par tant de siecles, & par vne si longue suite de Roys paisibles, que celuy qui la voudroit violer, n'y gagneroit autre chose, sinon de se rendre ridicule, nos Roys ne sont plus de doute, ni d'aduoüer leurs enfans naturels, ni de les laisser marier. Voire mesme ils les legitiment en tout & par tout, fors pour la succession du Royaume, & ce par lettres expressees, qui portent clause, qu'ils marcheront inmediatelement apres les Princes du sang, lettres, qu'ils font verifier au Parlement: de forte qu'il ne faut nullement douter, que les enfans naturels des Roys, & tous les descendans legitimes d'iceux, n'ayent le titre & le rang de Prince.

91. Mainte-
nant
sont aduoüez
& mariez.

Ce qui est certainement bien conuenable a l'extreme respect & reuerence, que le peuple de France, plus que tout autre, porte a ses Roys, & a leur sang, en l'excellence duquel on ne doit imaginer aucune fouilleure ni corruption, ains au contraire ce sang Royal purifie & ennoblit tout autre sang avec lequel il se mesle. Car il faut aduoüer, qu'il est d'estoffe & qualité trop plus noble & auguste, que celuy des autres hommes: veu que Platon au 3. de sa Republ. a dit, que ceux, qui sont nays pour commander, sont composez d'autre metal, que les autres. Et Aristote a dit encor plus à propos, que les Roys sont d'vn genre moyen entre Dieu & le peuple. Comme donq les Poëtes appellent les bastards des Dieux, Heroës ou demy-dieux, aussi pouôs nous dire, que les bastards des Roys sont demy-Roys, c'est à dire Princes, qui est la qualité moyenne entre les Roys & les autres hômes. Et puisque nous les priuons du pouoir de commander, au moins leur deuons-nous laisser l'honneur ou titre honoraire de Prince, & le rang au dessous des Princes capables du commandement souuerain.

92. Plus des
souuerainetez
estrange-
res mis au rē
des princes du
France.

Pareillement la bonté & accortise de nos Roys a laissé installer en l'Ordre des Princes, les descēdus des souuerainetez estrangeres. Ce qui s'est pratiqué biē à propos: car il en reuiēt beaucoup d'honneur, d'asseurâce & d'accroissement à ce Royaume. Honneur, en ce qu'on veoit en la cour de France, cōme vn recueil & amas des maisons souueraines de la Chrestienté: assureance, entât que ces Princes estrangiers nous sont cōme des ostages volontaires & perpetuels des alliances que nous auôs avec le chef de leurs maisōs: accroissement aussi, pour ce qu'ils apportent en France, leurs moyens, leur creance, & leurs amys, & sur tout leurs genereuses persones, qui sont autant de Capitaines au besoïn, & de verité il faut aduoüer, qu'ils ont fait de signalez seruices au Royaume.

93. Princes
estrange-
res sont
aduancez en
France.

Aussi en sont-ils fort bien recompencez: car en la grandeur & opulence de la France, ils n'y demeurent gueres, qu'ils ne soient appointez des principales charges, & accrus des principales seigneuries, & qu'ils n'y trouuent des mariages auantageux: de forte qu'on ne peut nier, qu'ils n'y soient aduancez beaucoup plus qu'ils ne pourroient estre en leur pays.

Voilà donc deux sortes de Princes reconnus en France, outre ceux du sang, à sçavoir les Princes Francoys, & les Princes estrangers: ou bien les Princes naturels, & les Princes naturalisez: qui à la verité ne sont les vns ni les autres, si vrayement & proprement Princes, que ceux du sang, pource que la principale marque du Prince, est d'estre capable de succeder à la souveraineté, i'enten à la souveraineté du lieu, où ils veulent estre reconnus pour Princes: car les Seigneuries sont bornées: & comme le souverain d'un autre Estat n'est pas souverain en France, aussi les parens n'y sont pas Princes parfaitement, & de leur propre qualité, ains seulement en tant qu'il plaist au Roy les y reconnoître pour tels.

C'est pourquoy le Parlement qui est particulièrement jaloux de la conservation des droits de la corone, & par consequent des Princes d'icelle, ne leur a point encor passé cette qualité, au moins indefiniment & sans adiection de leur pais, pource aussi que la parfaite propriété des mots doit estre religieusement gardée en iceluy, notamment es matieres de telle importâce. Mais i'estime qu'ailleurs on ne peut faillir de les qualifier Princes absolument: puis que le Roy, duquel la simple parole fait loy en telles matieres, les honore journellement de ce titre, & en communs propos, & es actes serieux, voire mesme les maintient en iouissance des prerogatiues attribuees aux seuls Princes: ioint que c'est vne regle de Dialectique, que le nom du genre peut estre énoncé de toutes ses especes.

Et c'est possible l'occasion pour laquelle les Princes capables de la corone, pour se distinguer d'auec eux (comme à la verité ils font d'un degré beaucoup plus éminent) se qualifient non pas Princes simplement mais par vne adiection de Dignité particuliere, ils se nomment Princes du sang. Comme au pareil à la distinction des Princes naturels & leurs descendans, ils se qualifient Princes de la corone. Car il n'y a point d'apparence, à mon aduis, en ce que dit du Haillan, qu'il n'y a que les enfans de France, qui se puissent qualifier Princes de la corone, attendu qu'ils ne peuvent prendre de titre plus releué, que celui de fils de France: ioint que le titre de Prince de la corone, selon sa droite signification, conuient aussi bien à leurs descendans, qui sont les autres Princes du sang, comme à eux, Aussi Belle-forest en l'auant propos des Annales de Nicole Gilles, prouue fort bien que tous les Princes du sang se peuvent qualifier Princes de la corone.

Mais il dit, que c'est à la difference des patens du Roy du costé des femmes, ce qui est encor plus éloigné de raison. Car outre que ceux là ne sont nullement Princes, il est notoire, qu'en tout cas le titre de Prince du sang ne leur peut conuenir, & partant qu'il est assez suffisant, pour les distinguer d'eux. Consequemment il faut reuenir à cette verité, que les Princes legitimes de France, pour se distinguer des naturels & leurs descendans (sans les vouloir noter en les appellant Princes bastards) se qualifient Princes de la corone, c'est à dire capables de succeder à la corone, en-quoy gist la vraye propriété ou perfection de la Principauté: pour autant que d'ailleurs le titre de Prince du sang peut auccunement conuenir aux Princes naturels, en tant que le sang concerne l'effait de la nature.

Or tout ainsi que les Princes naturels, & aussi les naturalisez ont obtenu le titre de Prince, qui leur est a present commun avec ceux du sang, aussi ils ont trouué moyen d'auoir apres eux plusieurs de leurs autres préeminences. Comme en premier lieu de marcher en rang de Princes, & partant preseder tous les grands Seigneurs, & pareillement tous les grands Officiers, sauf que les grands Officiers ne leur cedent ne deferent nullement, ainsi qu'ils font par honneur, aux Princes du sang. Voire ces autres Princes marchent entr'eux non selon le merite de leurs Seigneuries subalternes, mais selon leur degré de Princes. Surquoy ie ne m'amuseray à discourir lesquels, des naturels ou naturalisez, doivent preseder, ni à traiter les autres grandes questions, qui escheent au rang des vns & des autres, pource qu'il n'appartient qu'au Roy de les determiner.

95. Deux sortes de Princes outre ceux du sang.

96. Pourquoy le Parlement ne qualifie Princes indefiniment les Princes estrangers.

97. Sont par tout ailleurs qualifiez & recongneus pour Princes.

98. Princes du sang pourquoy ainsi appellez.

99. Princes du sang sont aussi appellez Princes de la corone à la distinction des princes naturels.

100. Que ce n'est à la distinction des parens feminiens du Roy

101. Privilèges de ces deux dernieres especes de Princes.

102. Leur rang.

103. Le Roy
les qualifie les
parcdi.

Item comme les Princes du sang, qui sont vrayz parens du Roy, sont par luy appellez, ou ses oncles, s'ils sont de beaucoup plus aagez, ou ses cousins, s'ils sont d'aage a-peu pres egal, ou ses nepveux, s'ils sont de plus bas aage : aussi les autres Princes sont appellez tout de mesme par sa Maieité. Voire lors que les Ducs & les Contes de France iouysoient des droits de souueraineté, nos Roys leur feroient l'honneur de les nommer leurs vrayz parens, prirent le titre de Prince, qui auoit esté premierement occupé par ces Ducs & Contes souuerains de France. D'où vient que sa Maieité defere encor ce mesme honneur aux Ducs d'apresent, bien qu'ils ne soient plus souuerains, pource qu'en matiere d'honneur on n'abaisse iamais. Ce qui se fait aussi à l'égard des Ducs & Contes souuerains estrangers, & quant aux autres Roys de la Chrestienté, le nostre qui est le fils aîné de l'Eglise, les appelle ses freres.

104. Sont C6.
seillers du C6.
seil d'Etat.

Pareillement comme les Princes du sang sont Conseillers nays du Conseil d'Etat, aussi les autres Princes ont gagné cét aduentage d'y auoir entree, séance & voix, sans auoir besoin de breuet du Roy à cette fin, comme ont les autres Conseillers d'iceluy. Mais ils n'ont point d'entree au Parlement, comme ont les Princes du sang, s'ils ne sont Pairs de France. Et encor en ce cas ils y gardent le rang de leur Pairie, & non celuy de leur Principauté, ainsi que les Princes du sang : dont la raison est, que les Princes du sang y assistent comme Princes, & ceux-cy comme Pairs seulement.

105. S'ils sont
exempts des
duels.

Finalelement ils se pretendent exemptz des duëls : & de verité comme on tient, qu'un Gentil-homme n'est tenu en point d'honneur, se battre contre un roturier, aussi tient-on qu'un Prince n'est obligé d'entrer en duel contre un Gentil-homme, fust-il Cheualier, voire Duc, à cause de l'inegalité de condition, & qu'en matiere de duëil il faut auoir son pareil. Mais l'estime, qu'il n'y a point de difficulté, que cessant les ordonnances prohibitives des duëls, les Princes, autres que du sang, ne se puissent battre en duel les vns contre les autres : bien que cela ne seroit approuué entre les Princes du sang, pource qu'il n'est pas à beaucoup pres de telle importance à la France, que leur sang soit espargné, que ce luy de France.

SOMMAIRE DV HVICTIESME CHAPITRE.

- | | |
|--|--|
| 1. Tiers Estat n'est vray Ordre. | 18. Des Aduocats plaidans de Rome en l'Estat populaire. |
| 2. N'estoit mis en compte en l'ancienne Gaule. | 19. Et sous les Empereurs. |
| 3. Ni en ce Royaume anciennement. | 20. Aduocats n'estoyent perpetuels. |
| 4. Parlement ancien de France. | 21. Des Iuriconsultes. |
| 5. Origine du tiers Estat de France. | 22. Pragmatici siue formularij. |
| 6. Officiers de Iustice & des finances sont la plupart du tiers estat. | 23. Quand commencerent a estre en honneur. |
| 7. Bourgeois, bourg, ville. | 24. Leurs trois fonctions. |
| 8. Bourgeoisie ne comprend pas tous les habitans des villes. | 25. Disputatio fori, decretum seu recepta sententia. |
| 9. Bourgeoisie ne signifie que les habitans des villes prinilegiees. | 26. Iuriconsultes estoyent ordinairement Conseillers des Emperers. |
| 10. Ordres ou vacations du tiers Estat. | 27. Prenoyent lettres de l'Empereur pour consulter. |
| 11. Des gens de lettres. | 28. Aduocats plaidans de France deuiennent consultants. |
| 12. Quatre facultez de gens de lettres. | 29. Aduocats consultants iadis appelez Conseillers. |
| 13. Bachelier Licencié & Docteur ou maistre. | 30. Pourquoy les Conseillers Presidianx sont appelez Conseillers Magistrats. |
| 14. Ceremonies a conferer ces degrez. | |
| 15. Des Aduocats. | |
| 16. Aduocats qui estoyent a Rome. | |
| 17. Aduocats plaidans de Rome distin- | |

- | | |
|--|---|
| 32. Des Financiers. | 43. Demission des Procureurs. |
| 33. Etoient fort honorez. à Rome. | 44. Qualitez necessaires aux Procureurs. |
| 34. Financiers qui proprement. | 45. Des Marchands. |
| 35. Sont presque tous Officiers. | 46. Leur rang d'honneur. |
| 36. Des praticiens de longne & court robe. | 47. Des Laboueurs. |
| 37. Des Procureurs. | 48. Sont personnes viles. |
| 38. Cognitor & procurator. | 49. Des artisans ou gens de mestier. |
| 39. Les Romains usoiens de Procureurs ad lites. | 50. Bel ordre en leurs maistrises. |
| 40. Pourquoi les Procureurs sont en France necessaires à tous plaideurs. | 51. Lettres de maistrises donnees par le Roy & les Princes. |
| 41. Leur pouuoir & causes. | 52. Artisans & marchans ensemble. |
| 42. Que c'est vrayment vn Ordre. | 53. Artifices & opifices. |
| 43. Erigez. en Offices puis supprimez. | 54. Des gens de bras. |
| | 55. Des mendians. |

DES ORDRES DV TIERS ESTAT.

CHAPITRE VIII.



Enrant que l'Ordre est vne espece de Dignité, le tiers Estat de France, n'est pas proprement vn Ordre: car comme ainsi soit qu'il comprend tout le reste du peuple outre les Ecclesiastiques, & les Nobles, il faudroit que tout le peuple de France, sans exception fust en Dignité. Mais entant que l'ordre signifie vne condition ou vacation, ou bien vne espece distincte de personnes, le tiers Estat est l'un des trois Ordres ou Estats

generaux de France: qui neantmoins en l'antique Gaule n'estoit mis en cõpte, ny tenu en aucun respect ou egard, dit Cesar au 6. liure *De bello Gallico. In omni Gallia, eorum hominum, qui in aliquo sunt numero & honore, genera sunt duo. Alterum Druidum, alterum Equitum. Nam plebs penè seruorum habetur loco, quæ se nihil audet, nullique adhibetur concilio.* Et suiuant cela M. Pasquier au 7. chap. de son second liure des Recherches, remarque fort à propos, qu'és deux premieres lignes de nos Roys, il n'estoit aucune mention du tiers Estat, & que le simple peuple n'estoit point appellé aux assemblées generales, qui se faisoient pour la reformation de l'Estat, qui lors estoient dictes Parlemens, & qu'à present nous appelons Estats generaux: ains qu'il n'y auoit que les Prelats, & les Barons, c'est à dire les principaux du Clergé & de la Noblesse, d'où vient, que nos cours de Parlement d'apresent sont composées de clerics, & de laïcs, qui estoient iadis nobles & gens d'espee, comme les anciens liures font foy.

Il adioust, qu'en la troisieme lignee, nos Roys ayans pris coustume de demander vn secours ou subside d'argent au menu peuple pour la necessité des guerres, afin d'en tirer son consentement (sans lequel de ce temps-là ne se faisoit aucune leuee de deniers) ils l'appellerent deormais en ces assembles, qui a ceste cause ont esté appellees Estats generaux. C'est pourquoy on appelle le menu peuple tiers estat, comme l'ordre des Cheualiers Romains, est par Plin, liu. 33. de son Histoire, chap. 1. appellé le tiers Ordre, pour ce qu'il fut adiousté aux deux autres, qui estoient instituez long temps auparauant: Et ce tiers Estat de France est de present en beaucoup plus grand pouuoir & autorité, qu'il n'estoit iadis, pour ce que les Officiers de la Iustice & des finances en sont presque tous depuis que la noblesse a mesprisé les lettres, & embrassé l'oisiueté. La noblesse, dit-ic, du corps de laquelle estoient anciennement choisis les Iuges, & (cõme prouue bié Faucher en ses Origines chap. 1. *Des Cheualiers*) & aussi les principaux Officiers des finances, ainsi qu'à Rome les Cheualiers furent fort long tẽps les I-

1. Tiers Estat n'est vray Ordre.

2. N'estoit mis en compte en l'ancienne Gaule.

3. Ni en ce Royaume anciennement.

4. Parlement ancien.

5. Origine du tiers Estat de France.

6. Officiers de Iustice, & des finances sont la plus-part du tiers Estat.

ges, & tousiours les Publicains & principaux financiers furent de leur corps, mesme les Questeurs ou Intendants des finances estoient le plus souuent pris d'entre les Senateurs.

7. Bourgeois
bourg, ville.

Car le mot de tiers Estat est plus ample, que celui de Bourgeois, qui ne comprend que les habitans des villes, lesquels en viel François, & encor maintenant en Alleman, s'appellent Bourgs, d'où vient que nous appellons fors-bourgs, ce qui est hors le bourg, & les villes signifioient anciennement les maisons des champs, ainsi que le Latin *ville*, d'où procede, que la pluspart des villages de Beauſie retiennent encor la terminaison de ville, à la suite du nom de leur ancien Seigneur, & de present les villageois appellent en plusieurs contrées leurs villages, villes.

8. Bourgeois
ne comprend
pas tous les
habitans des
villes.

Encor le terme de bourgeois ne comprend-il pas proprement tous les habitans des villes. Car les Nobles, ores qu'ils facent leur demeure dans les villes, ne se qualifient pas bourgeois, pource que la Noblesse est vn Ordre du tout séparé du tiers Estat, auquel la bourgeoisie conuient : c'est pourquoy le bourgeois est ordinairement opposé au noble, comme quand nous disons la garde Noble & bourgeoisie. Et d'ailleurs les viles personnes du menu peuple, n'ont pas droit de se qualifier bourgeois: auili n'ont-ils pas part aux honneurs de la cité, ni voix aux assemblees, en quoy consiste la bourgeoisie.

9. Bourgeois
ne signifie
que les habi-
tans des villes
priuilegiés.

Qui plus est, à parler proprement les bourgeois ne sont pas en toutes les villes, ains seulement es villes priuilegiées, qui ont droit de corps & communauté. Car estre citoyen ou bourgeois, comme Plutarque definit tres-bien *in Solone*, est auoir part aux droits & priuileges d'vne cité: de sorte que si la cité n'a communauté & corps de ville, Officiers ni priuileges, elle ne peut auoir de bourgeois, ainsi sont-ils dits en *droit municipes a muneribus capiendis*, comme le discours Bodin au 6. chap. du premier liure: soustenant, qu'en nostre langue bourgeois, haie ne sçay quoy de plus special, que citoyen.

10. Ordres ou
vacations du
tiers estat.

Or en France, ainsi qu'à Rome, il y a plusieurs Ordres ou degrez au tiers Estat: & comme les Romains auoient *Tribunos, ararj scriba, mercatores, apparitores, artifices, opifices, & urbam forensem*: aussi nous auons en France les gens de lettres les Financiers, les praticiens les marchands, les laboureurs, les ministres de Iustice, & les gens de bras: de tous lesquels il faut parler separement.

11. Des gens
de lettres.

Pour l'honneur deu à la science, j'ay mis au premier rang les gens de lettres, dont les Romains ne faisoient point d'Ordre à part, ains les laissoient mellez dans les trois Estats, aussi ils n'auoient pas tant de personnes, que nous, qui eussent les lettres pour leur profession & vacation speciale, & si peu qu'ils en auoient, ils les reduisoient en Milices, qui estoient Offices quasi perpetuels, de sorte qu'ils leur faisoient plus d'honneur que nous, & leur donnoient de tres-grands priuileges, comme il se voit au tit. *De prof. ff. & medic.* Aussi n'y en auoit-il que certain nombre, au lieu qu'en France on en reçoit autant qu'il s'en presente de capables.

12. Quatre fa-
cultez des ges
de lettres.

Or nos gens de lettres sont diuisez en quatre facultez ou sciences principales à sçauoir la Theologie, la iurispudence (sous laquelle ie compren le droit ciuil & canon) la medecine, & les arts qui comprennent la Grammaire, Rhetorique, & Philologie: & en chacune de ces quatre facultez, il y a trois degrez, sçauoit est de Bachelier, de Licentié, & de Docteur ou Maistre.

13. Le Bache-
lier licentié &
Docteur ou
maistre

Le Bachelier (d'où l'etymologie a esté expliquée au chap. 6.) est celui qui ayant acheué ses estudes, est admis au cours de la faculté, pour aspirer au Doctorat ou maistrise: le Licentié est celui, qui ayant acheué ses cours, & fait tous les actes & espreuues requises, est déclaré capable d'obtenir le grade du Docteur, ou maistre; c'est pourquoy il a presque les mesmes aduantages, que le Docteur: ou le Docteur maistre est celui qui ayant solemnellement receu les marques & enseignes de cette Dignité, obtient la puissance d'enseigner publiquement les autres, & leur conférer le mesme degré, laquelle puissance n'a pas le simple Licentié.

Ie ne m'amuseray point à reciter icy les ceremonies, qu'on garde à la collation de chacun degré, pource qu'elles sont différentes selon les diuerses facultez, & encore

encor selon les diuerſes vniuerſitez, eſquelles ces degz eſ ſe baillent, n'eſtans ces ceremonies inuentees, que pour maintenir d'auantage l'honneur des ſciences, par ces apparences exterieures. Tant y a que tous ces Ordres ou degrez ſont dignitez de l'eſcholle. Mais voicy vn autre Ordre ou dignite de gens de lettres, qui auſortir de l'eſcholle eſt conferree publiquement par le Magiſtrat, ſçauoir eſt celle d'Aduocat, qui ne peut eſtre conferree, qu'a ceux, qui ont deſia le degre de Docteur, ou pour le moins de Licentie au droit Ciuil ou canon.

17. Des Aduocats.

Les Romains appellerent premierement Aduocats, ceux qui aſſiſtoient les parties de leur ſimple preſence, lors que leur cauſe eſtoit plaidie, par ceux qu'ils appelloient *patronos cauſatum*. Qui defendit alterum in iudicio, inquit: *Aſſenium*, aut *Patronus dicitur ſorator eſt: aut Iuriſconſultus ſiſus ſuggerit: aut Aduocatus ſi preſentia ſuam amico commodat: aut Procurator ſi negotium ſuſcipit: aut cognitior, ſi preſent: cauſam nouit, & ſic tuerit ut ſuam. Sed hodie his nominibus abutimur, & aduocamus Patroſum, inuocamus iudicem, prouocamus aduerſarium: euocamus teſtem. Voire en ſin on appella generallyment Aduocats omnes omnino qui cauſis agendis quoque ſluatio operabantur, dit la loy *l.S. Aduocatos. D. De extraord. cognit.**

16. Aduocats qui eſtoyent a Rome.

Neantmoins en prenant les Aduocats en leur particuliere ſignification ils eſtoient diſtinguez d'avec les Iuriſconſultes, ceux-la eſtans les Aduocats plaidans & ceux cy les conſultans, qui toutesfois eſtoient a Rome deux vacations du tour differentes. Car les Aduocats ou orateurs ne deuenoyent point Iuriſconſultes, comme nos Aduocats plaidans deuiennent conſultans, pour ce qu'a nous ce n'eſt qu'une meſme vacation, deſorte que la plaidoirie les porte a la conſultation, par le progres de l'age, & merite de l'experience.

17. Aduocats plaidans a Rome diſtinguez des Iuriſconſultes.

Les orateurs ou patrons des cauſes eſtoient les Aduocats plaidans, qui eſtoit vn exercice ſi honorable parmi les Romains, que les Senateurs de Rome, & autres grands perſonnages y paſſoyent leur ieuneſſe: voire c'eſtoit le principal moyen, en l'eſtat populaire des Romains, de paruenir aux grandes charges, que d'eſtre bon Aduocat, pour ce que defendant les cauſes gratuitement, comme ils faiſoyent, ils obligeoyent eſtroitement a eux infinies perſonnes, & acqueroyent par conſequant vn grand nombre de cliens (ainſi appelloient ils ceux, dont ils auoyent defendu les cauſes) & vn tres-grand ſupport & auctorite parmi le peuple qui leur ſeruoit beaucoup pour paruenir aux grands Offices, qui eſtoit le comble de leur aduenement. Ioinct que ceux, qui ſeruoient bien haranguer, auoyent vn grand aduentage eſs aſſemblees du peuple, lequel ſe mene volontiers par les aureilles, de torte qu'es Eſtats populaires les Aduocats ſont les premiers en puissance & auctorite.

18. Des Aduocats plaidans a Rome en l'eſtat populaire.

Mais ſoubs les Empereurs cete auctorite fut fort rabaiſſee, comme dit l'Auteur du Dialogue *De oratoribus*, attribue a Tacite pour ce que la faueur populaire ne ſeruoit plus de rien, pour obtenir les grandes charges: & ce fut lors que ne pouans plus eſtre recompencez, que par argent, ils deuiendrent mercenaires. Et neantmoins les Empereurs, ne les voulant laiſſer dechoir tout a fait, les reduiſſerent en Milices, leur attribuant par conſequant toutesces beaux priuileges, qu'auoyent les ſoldats, & encor d'autres particuliers, notamment ceſtuy-cy, qu'apres auoir exerce leur charge l'eſpace de vingt ans, ilz deuenoyent Comtes, *l. i. C. De Aduocat. diuerſ. Iudicium*. Car en leur rang de patronage ils deuenoyent Aduocats du ſiſque, & ayât faiet cete charge l'eſpace d'vn an, puis de deux ans, ils n'eſtoient plus Aduocats *l. Cum aduocatio. & l. Sancimus. C. De Aduocat. diu. iud.* qui eſt ce que la loy *Iubemus* appelle *ſinem profeſſionis*, & c'eſtoit alors qu'ils deuenoyent Comtes: comme eſtans deſtinez aux grands Offices deſorte que c'eſt ainſi qu'il faut entendre ce traict vulgaire de Tacite *Aduocatoriũ tum incipere dignitates, cum finiũt actiones*. Vray eſt, que du temps de Valentinian pour la peuuie qui il ſe trouua d'Auocats, ils furent faiets perpetuels *Nou. Valent. De conſim. his que ad min. vel off. pub. ger.* ce qui fut peu apres corrigé par vne autre belle Nouelle de Valentinian & Martian, rapporté par Cuias *lib. 18. Obſeru. cap. 22.*

19. Et ſoubs les Empereurs.

20. Aduocats n'eſtoyent perpetuels.

Quant aux Iuriſconſultes ils n'eſtoient pas pendant la Republique, en

21. Juriscon-
sultes.

si grande estime à Rome que les Orateurs, qui leur ostoyent le lustre, eux estans alors comme ministres d'iceux, *monitores & suggestores pestici*, dit Budé, *qui ius & formulas Patronum agentibus suggererant*. Mode venuë des Grecs, qui les appelloyent *πρωτοδικους*, comme dit Cicéron *lib. 1. De oratore*, *Quintilian. lib. 3. cap. 8. & l. 12. chap. 3.* Ils estoient aussi appellez *Formularij & Legules*, pour ce qu'ils auoyent iauenté certaines formules ou caballe incognue au reste du peuple, que mesme ils escriuoient en notes ou chiffres, comme font les medecins leurs recipez, afin qu'il n'y eust que ceux de l'Estat qui les peussent lire & entendre, & neant moins auoient gaigné ce point sur les Iuges, que qui y failloit d'une syllabe, perdoit sa cause: occasion pourquoy Cicéron les appelle *aucupes syllabarum*. Bref ils ressembloyent du tout à nos chicaneurs de Cour de Rome, qui aussi appellent praticiens.

23. Quand ont
commencé
à estre en hon-
neur.

Mais apres que *Cneus Flavius* eut diuulgé, & communiqué au peuple leur secret, plusieurs s'estudierent desormais à philosopher plus liberalement sur le droit, dont parmy les beaux esprits de Rome, il se feist incontinent vne belle science, de laquelle ceux, qui estoient douez s'appelloyent *Jurisperitos*, *Juriconsultos*, ou *Jurisprudentes*, ou bien simplement *prudentes*, & *sapientes*, qui en fin parvinrent à vn grand respect, pour le besoin que chacun en auoit. Et sur tout les Empereurs leur donnerent vne grande auctorité, quand ils ordonnerent, que les Iuges seroyent tenus suivre leur aduis en iugeant, cōme il est dit aux *Institutes*.

24. Leurs trois
uactions.

Aussi auoient ils trois fonctions principales, *canere*, de iure *respondere*, & *iudicare*, *seu assidere Magistratibus*. *Canere*, c'estoit conseiller les parties, qui estoit l'vni- que fonction des antiques praticiens. *De iure respondere*, estoit donner aduis aux iuges sur le point de droit, és procès prests à iuger. *Judicare* *seu assidere Magistratibus*, estoit estre Assesseurs ou Commissaires deleguez des Magistrats, pour instruire, & quelquesfois pour inger les procez, soit avec eux ou sans eux.

25. Disputatis
fori, decretum,
seu recepta sen-
tentia.

Ils auoient encor vne autre autorité, c'est que quand il suruenoit quelque difficile question dans Rome, ils s'assembloyent tous ensemble, pour la disputer & concerter, & ceste conference estoit appellée *Disputatio fori*, dont Cicéron fait mention *lib. 1. Ad. Q. fratrem*, & aux *Topiques*: & ce qu'ils resoudoyent en telles assemblées, estoit appellé *decretum*, ou *recepta sententia*, ce qui faisoit vne espeece *Juris non scripti*, comme discours fort notablement *Ranardus* en ce docte liure *De auctoritate prudentum. cap. 14. & 15.*

26. Juriscon-
sultes estoient
ordinairement
Conseillers
des Empet.

Bref ils auoient encor cet honneur, qu'ils estoient volontiers appellez à la suite & au conseil des Empereurs, comme il se collige de la loy 30. *D. De excus. Jurisperitos in consilium Principum assumptos, optimi maxime Principes nostri constituerunt à tutelis excusandos, quia circa lasus eorum agerent, ac honor delatus finem certi semperis & loci non haberet* Et en la loy 11. *§. Ex facto. D. De minor.* il est dit que le Jurisconsulte *Menander* fut excusé de tutele, *quia circa Principem erat occupatus*, & est appellé pour ceste cause *Consiliarius Menander*. Ce qui commença desle temps de l'Empereur *Adrian*, qui comme dit *Spartian* en sa vie, *Cum iudicaret in consilio habuis, non amicos solum aut comites, sed Jurisconsultos, precipue Iulium Celsum, Saluim Iulianum, Neratium Priscum, a liis que, quos tamen Senatus omnis probasset.* Et *Lampride* en *Alex. Severo*, *Idem, inquit, summus Imperator fuit, quod Iuliani consilij precipue Rempub. rexit: & peu aupaauant il auoit dict, que nullam constitutionem sacrauit sine viginti Jurisperitis, &c.*

27. Prenoyent
lettres de l'Em-
pereur pour
consulter.

Mais ce qui commença de leur donner plus de vogue & de lustre fut, que *Auguste* leur enioingnit de prendre lettres de luy: & partât ils furent tenus pour Officiers de l'empereur: dôt du depuis l'Empereur *Adrian* le mocqua à bō droit disant, que ce n'estoit pas à l'Empereur d'otroyer la capacité requise pour estre Jurisconsulte, comme rapporte *Cains* en la loy 2. *De orig. iur.* vers la fin. Tant ya que desormais les Jurisconsultes, consultants par l'auctorité de l'Empereur, estoient comme Officiers publics, & *in perpetuo Magistratu*: au moins com m *Manilius* qualifie le Jurisconsulte;

Perpetuus populi priuato in limine Prator.

Voilà cōme en vſoiet les Romains de tēps en temps, mais e France nos n'au point ſeparé les Orateurs d'avec les Iuriſconſultes ains les comprenons tous ſous l'Ordre, & ſous le nom d'Aduocats, dont les vns ſont plaidans & les auconſultans, qui eſt la retraicte d'honneur de leur vieilleſſe. Car c'eſt la reconpenſe du labeur de leur vie paſſée, que ceux, qui ne peuuēt plus porter le trauail & cōtention de la plaidoirie, & auſquels auſſi l'aage continué parmy les affaires, a acquis plus de capacité, & d'expérience, donnēt deſormais Conſeil aux plus ieunes. Auſſi en l'audience des Parlemens, ces Aduocats ont a part leur banc & ſeance ſur les fleurs de lis, ainſi que les iuges de prouinces, & ont auſſi leur titre à part eſ anciennes ordonnances de Parlemēt, où ils ſont appellez *Aduocati conſiliarij*, cōme ils ſont titre en la loy *Conſiliarij. D. De offi. Aſſeſ. l. 3. eod. tit. Cod. Inſtm. C. l. i. Cod. Theod. Titre*, qui ſera explique cy apres. Et ſe voit auſſi dans les anciens praticiens François, que iadis les Aduocats eſtoient Conſeillers, pource que c'eſtoit eux, qui conſeilloient les Iuges tant a l'audience qu'au Conſeil.

Ce qui a donē ſubiect de mettre des Conſeillers en titre d'Office au lieu d'eux, ors qu'apres la venalité des Offi ces eſtablie, on a reduit en Offices toutes fortes de fonctions honeſtes, a ſin de les vendre. Et ces Conſeillers erigez en titre d'Office, ont eſté appellez Conſeillers Magiſtrats, à la difference des Conſeillers d'aparauant, qui eſtoient les anciens Aduocats non Officiers : dont du Moulin ſe plaint fort ſur les couſtumes, diſant qu'il ne ſe voyoit pas beaucoup prez tant d'appellatiōs aparauant, pour ce que les procez eſtoient iugez par des anciens aduocats, au lieu que maintenant ils ſont iugez par des ieunes Conſeillers ignorans pour la plus part, n'y ayant gueres d'autres, qui acheteat les petits Offices, que ceux, qui ne ſont capables d'eſtre Aduocats.

Après les gens de letres doiuent à mon aduis venir en rang les financiers, qui à Rome tenoyent le premier ordre du menu peuple, eſtans appellez *Tribuns* ou *Quæſtores ætarij*, comme il a eſté dit au chap. 2. neſme par la loy *Aurelia* leur fut communiqué le droit de iuger les cauſes avec les Senateurs & Cheualiers. Ce que Dion interpretant dit, qu'ayant eſté reſolu, que tous les trois Ordres du peuple Romain participeroient aux iugemens, pource que l'Ordre du menu peuple eſtoit trop ample, on priſt ſeulement les Tribuns des finances, comme les principaux & plus honorables d'iceluy, pour eſtre ceux, qui ſeroient iuges avec les Senateurs & Cheualiers. Et qui plus eſt, les partiſans, appellez *Publi- canij*, eſtoient de l'Ordre des Cheualiers, comme il ſont encor Gentil-hommes a Veniē, & en pluſieurs autres pays.

L'appelle financiers tous ceux qui s'entremettēt du maniemēt des finances c'eſt à dire des deniers du Roy, ſoit Officiers ou non. Car nous parlons icy des Ordres, ou pluſtoit des vacations ſimples, qui ſont compatibles avec les Offi ces. Meſmement c'eſt la verité, qu'anciennement les charges de finance n'eſtoient point Offices, ains ſimples commiſſions, comme l'ay prouué ailleurs : & encor la plus part d'icelles eſtoient deſerées par le peuple, lequel lors qu'il accordoit quelque leuēe de deniers au Roy, nōmoit quāt & quāt des gens pour la departir & egalier, premierement par les prouinces, qui s'appelloiēt, Generaux, puis ſur les paroiſſes qui s'appelloiēt Eleus, & finalement ſur les particuliers habitāns des chācūe parroiſſe, qui s'appellēt encor a preſent Aſſeſſeurs Pareillement ils deputoyent des gens des paroilles Collecteurs. Mais depuis que la venalité des Offices eſt venuē en vſage il n'y a ſi petit exercice de finance, dont on n'ait fait vn Office. Et pour ce qu'il y a ordinairement peu d'honneur & peu de pouuoir, auſſi en ces Offices, on leur a attribué beaucoup de gages, joint qu'il eſt raiſonnable, que comme celuy qui manie la poix en retienne quelque choſe entre ſes doigts, auſſi ceux qui manient les finances, en prennent par leurs mains leur part : à quoy volontiers il ne ſoublient gueres.

Les praticiens ou gens d'affaires vont apres, deſquels eſt fait mention en la loy *Morū. 4. Nonnumquam. D. De pœnis*, & par l'uenal,

----- *Si contigit autens vnus*

Inde cadent partes in fœdera pragmaticorum.

Eſtōt tous ceux qui outre les iuges & les aduocats, gaignent leur vie aux affai-

30. Aduocates
la d. ms. de
F. a. e. d. uien-
net conſultāts.

30. Aduocat
contuita s. a.
dit appelle
Co. ſeſſeſ. 2

31. Pouruoy
lex Conſeil-
lers ſre di-
aux ſont ap-
pellez Con-
ſeillers Ma-
giſtrats.

31. Des finan-
ciers.

32. Eſtoient
fort honorez
à Rome.

33. Finances
quoy propre-
ment.

34. Sont pre-
ſque tous Of-
ficiers, à pre-
ſent.

35. Des prati-
ciens de lon-
gues & courtē
tobe.

res & procez d'autrui. Il y en a de deux sortes, à sçauoir ceux de longue robe, qui font a nous les Greffiers Notaires, Procureurs, & estoient par les Romains appelez Scribes : & ceux de courte robe, qui font à nous les Sergens, trôpettes, pifeurs-vendeurs, & autres semblables, estoient particulièrement appelez *Apparitores Margistratū*, & constituoient vn Ordre distinct de celuy des Scribes, Car l'ordre des Scribes prefedoit celuy des marchands, mais celuy des Appariteurs le suiuiot. Et de mesme en France les praticiens de robe longue marchent deuant les marchands, mais ceux de courte robe marchent apres, & neantmoins les vns & les autres sont compris sous le nom de praticiens.

36. Des Procureurs.

Quant aux Greffiers & Notaires il en a esté amplement traité au second liure des Offices, & quant aux Procureurs il n'est question icy, que de ceux que nous disons *ad lites*, & non pas de ceux *ad negotia* qui en droit sont appelez *Procuratores & mandatarij*. Mais les Procureurs aux procez estoient selon Budée appelez à Rome *Cognitores*. *Cic. pro Roscio. Quid interest inter eum qui per se ligat, & qui cognitorem dat? nimirum qui per se litem contestatur sibi soli petit, alteri nemo potest, nisi qui cognitorem est factus.* Combien que *Aconius* au passage nagueres rapporté distingue tout autrement *Cognitorem a Procuratore, ut nimirum Procurator sit, qui absentis negotium suscipit, Cognitor, qui causam praesentis suscipit, ut suam.*

37. Cognitor & Procurator.

38. Les Romains estoient de Procureurs ad lites.

Quoy qu'il en soit, c'est chose bien certaine que les Romains auoient l'usage des Procureurs *ad lites*, comme il paroist *ex l. 86. D. De solut. l. 14. D. De passis. l. 66. §. si seruus. D. De iur. l. 1. C. Si tutor vel cur. d. l. Non per alium & ex l. 1. C. cod. l. 4. §. Si quis. D. De alienat. iud. mus. cau. f. r. d. & de plusieurs autres loys : d'où vient qu'il est dit en la loy 4. *vlr. D. De appellat. que per contestationem Procurator dominus litis efficitur.* Vray est, qu'ils n'estoyent pas nécessaires à Rome en toutes causes, nō plus qu'en la vieille pratique de France, où il falloit obtenir du Roy ceste grace & priuilege d'estre, receu à plaider par Procureur, comme il se veoid au viel stile du Parlement.*

39. Pourquoi les Procureurs sont en France nécessaires à tous plaideurs

Mais lors que nostre pratique ou chicanerie s'est accreue, afin que les parties ne fussent contraintes, cōme au droit Romain, de cōparoier en personne à toutes les assignations de la cause, dōt à l'entrée d'icelle elle bailloyer la caution *iudicio ffiti*, que nous disons estre à droit, nous auons trouué cest expedient, de constituer vn procureur en toutes causes, qui deormais comparoisse pour nous, & auxquels nous baillions telle autorité & les tenons tellement nécessaires, que sans eux les parties ne sont pas auioird'huy receues a comparoier en iugement és causes ciuiles, mesme elles ne lespeuent pas reuoyer, apres qu'ils ont vne fois comparu & occupé en la cause, sinon que par le mesme acte de reuocation, il en soit constitué vn autre au lieu du reuoué.

40. Leur pouuoit causes

L'usage donc des Procureurs estant deuenu nécessaire en toutes causes, & à toutes les parties plaidâtes, ce n'est pas de merueille, que ce soit auioird'huy vne vacation particuliere, voire vne vacation fort lucrative, veuque la loy dict, qu'ils sont les maistres des causes, aussi le sont ils bien cognoistre. Tant y a que pour le pouuoir qu'ils y ont, il a esté bien nécessaire, de n'y pas admettre indifféremment toutes sortes de personnes, ains d'en faire vn vray Ordre de gēs triez & choisis, examinez & trouuez capables, & encor les restreindre à certain nombre pour ce que la multitude des Procureurs est la multiplication & allongement des procez : d'autant que ceux qui ont peu de causes desirent ordinairement les multiplier & allonger, & comme ils le veulent, ils le peuuent aisément.

41. Que c'est vrayement vn Ordre.

Le dy doncques, que c'est vrayement vn Ordre, que celuy des Procureurs, & non pas vn Office: attendu qu'ilz n'ont point de fonction publique: & cōbien qu'ils loient limitez à certain nombre, comme estoient les Aduocats en l'Empire Romain: si est-ce que & les Senateurs de Rome, & les Clercs de la primitiue Eglise, *quorum erat numerus determinatus*, Le tire de la nou. §. *si sit determinatus numerus clericorum*, ne laissoient pas pour pourtant d'estre Ordres, & non pas Offices, comme il a esté prouué cy-deuant.

42. Erigez en Offices puis supprimez.

Vray est qu'en l'an 1572. les Procureurs furent erigez en tiltre d'Office: mais cet Edict n'a encor esté exccuté a l'égard de ceux du Parlement, ains fut reuouqué par tout aux Estats de Bloys art. 241. & ayât depuis esté renouuellé, il fut derechef reuouqué en l'an 1584. puis restably encor en l'ā 1597. & neantmoins ne peut estre

executé & ceux du Parlemēt, lequel à ceste occasiō demeura fermé plus de 15. iours : ayant tous les procureurs d'iceluy pris resolutiō de quitter leurs charges plustost que de les acheter, de sorte qu'en fin il fut reuoué pour la troisieme fois: toutesfois en la plus part des sieges Royaux on ne laisse pas de l'obseruer encor que ie ne sçache point, qu'il ait esté restabli depuis ceste derniere reuocation de l'an 1587. & de leuer les offices de Procureurs aux parties casuelles, soit qu'ilz vauquent par resignation ou par mort. Car en celieu là on ne refuse point la cire pour l'argent.

Mais es autres sieges, où on n'a point pris coustume de leuer ces charges aux parties casuelles, comme Offices, pour ce que leur nombre est neantmoins limité, quand vn Procureur veut quitter sa place a son fils, son gendre, ou son neueu, il le fait, non par vne vraye resignation, qui n'a lien es ordres, mais par vne simple demission: dont a esté parlé au 1. chap. de celiure: & toutesfois ceste demission ha presque pareil effait que la resignation, attendu qu'il a esté iugé par plusieurs arrests, que le Iuge n'en peut admettre d'autre, que celuy en faueur duquel elle est faite, voire mesme qu'il ne le peut refuser estant capable, principalement s'il est personne coniointe à celuy qui se demet en sa faueur: mais il n'y faut point de lettres du Prince, & si celuy, qui s'est ainsi demis, ne laisse de garder la qualité de Procureur, bien qu'il n'en puisse plus faire l'exercice, comme il a esté dict au mesme lieu: combien que les Aduocats, qui auoient fait leur temps, ne laissent encor d'estre admis à plaider pour leurs plus proches parens, comme il est dit en la loy 3. & 5. C. *De Aduoc. diuers. l. iudicum.*

43. Demissio
des Procureurs.

Et pour montrer que c'est vn Ordre, & mesme communauté licite que celle des Procureurs, c'est que par l'ord de l'an 1551. art. 9. il est dit expressément, qu'il faut que celuy, qui se veut faire receuoir Procureur, soit trouué suffisant par les autres Procureurs du siege, comme c'est l'ordinaire es communautéz des Ordres, & non pas aux compagnies d'Officiers: outre est requis, qu'il ait exercé la pratique par cinq ans au moins, & au Parlement par dix ans, puis qu'il soit informé de ses meurs, & finalement que sa capacité soit examinée, ce qui est commun aux Offices & aux Ordres d'importance. Et combien qu'un Aduocat puisse estre receu a dix-sept ans, iuuant la loy. 1 §. *Instium. De postulando.* neantmoins l'age de vingt cinq ans est requis aux Procureurs par les ordonnances, pour ce qu'ils contractent iournellemēt avec les parties, & pour elles en iugement.

44. Qualitez necessaires aux Procureurs.

Après les principaux praticiens suiuent & à Rome & en France les Marchands, tant pour l'utilité, voire necessité publique du commerce, que dit la loy 2. *De nundinis*, que pour l'opulence ordinaire des marchands, qui leur apportent du credit & du respect, ioint que le moy en qu'ils ont d'employer les artisans & gens de bras leur attribue beaucoup de pouuoir dans les villes: aussi les marchands sont les derniers du peuple, qui portent qualité d'honneur estans qualifiez honorables hommes, ou honestes perones, & bourgeois des villes: qualitez qui ne sont attribuées, ni aux laboureurs ny aux sergens, ni aux artisans, & moins encor aux gens de bras, qui sont tous reputéz viles perones, comme il sera dit tout incontinent.

45. Des marchands.

Mais quant aux marchands, Aristote, bien que coustumier de les mespriser, neantmoins au 4. liu. des Polit. chap. 3. les met au rang des perones honorables: & Ciceron *pro lege Manil.* dit *Negotiatorum Ordinem fauore dignum esse,* & Callistrate en la loy *Eos. de Decur.* dit que ceux la meisme, qui vendent les menues denrees, *non debent haberi inter viles perones, nec ab honoribus omnino arceri sunt,* c'est pourquoy l'ay dit qu'ils se qualifient bourgeois, pour ce qu'ils ont part aux priuileges, & sont capables des Offices des villes, qui ne doiuent estre communiquez aux artisans & gens mecaniques mesme par les anciennes ordonnances les marchands semblent estre seuls capables des charges des villes, pour ce que les Officiers du Roy, & les Aduocats, & encor les praticiens en sont exclus: & c'est possible pourquoy le premier Officier de la ville de Paris est appellé Preuost des marchands.

46. Des laboureurs.

Les laboureurs doiuent à men aduis suivre les Marchands, & preseder les praticiens de courte robe, cōme à Rome ils precedoyent *Apparitores Magistratum*: veu que, Aristote au lieu suballeguē les prepose aux Marchands, & veu ce qui a esté dict au 2. chap. de ce liure, qu'à Rome *tribus rustica erant honoratioribus urbanis*, comme aussi on voit en France, que la vie rustique est la vacation ordinaire de la Noblesse, à laquelle la marchandise d'croge. Vray est, que par les laboureurs l'entens ceux qui ont pour vacation ordinaire de labourer pour autruy comme fermiers: exercice, qui est si bien despendu à la noblesse, cōme la marchandise. Mais quoy que ce soit il n'y a point de vie plus innocente ni de gain plus selon nature, que celuy du labourage, que partant les Philosophes ont preferé à toute autre vacation. Et au contraire en la police de France, nous les auons tant rabaissez, voire oppriméz, & par les tailles, & par la tyrannie des Gentils-hommes, qu'il y a subiect de s'emercuiller, comment ils peuent subsister, & comment il se trouue des laboureurs pour nous nourrir. Aussi voit on, que la plus part d'entre eux ayment mieus estre valets & chartiers des autres, que maistre & fermiers.

47. Des laboureurs.

48. Sont pecconnez viles.

Quoy que ce soit nous reputons auioird'huy les laboureurs & tous autres gens de village, que nous appellōs paylans, pour personnes viles, & de fait le mot de villain selon Budée vient de *villa & villicus*, non pas de ville, ainsi qu'a dit Bodin, sinon entant que ville signifie village, qui est la premiere signification, cōme ie vien de dire. Et c'est dis le tēps des Romains, que les plus grands ont assujety à eux les gens de village, qu'ils appelloyent *colonus & gleba adictos*, & qu'en France iadis nous appellions *gens de pōte*, gens de main morte, ou de suite. Dont il y a vn beau tesmoignage dans Cæsar au 6. liure. *De bello Gallico. Ilerique plebe*, dit-il, *dum arc alieno. aut magnitudine tributorum, aut turba potentiorum premuntur, sese in seruitutem dicant Nobilibus: in hos eadem omnia sunt iura, que dominis in seruos.*

49. Des artisans ou gens de mestier.

50. Bel ordre en leurs maistrices.

Les artisans ou gens de mestier sont ceux, qui exercent les arts mechaniques, ainsi appelez à la distinction des arts liberaux: pour ce que les mechaniques estoient iadis exercez par les serfs & esclaves. Et de fait nous appellons communement mechanicque ce qui est vil & abiect. Neantmoins pour ce qu'à ces arts mechanicques il gist beaucoup d'industrie, on y a fait des maistrices, ainsi qu'aux arts liberaux. Et l'ordonnance veut, qu'on soit trois ans apprenty sous vn mesme maistre sans changer, sur peine de recommencer l'apprentissage: puis on deuiet compaignon, qu'on apelloit anciennement bachelier, c'est à dire pretendant & aspirant à la maistrice: & ayant esté encor trois ans compaignon à travailler chez les maistres, on peut estre receu maistre, apres auoir fait espreuue publique de sa suffisance, qu'on appelle chef-d'œuvre, & par iceluy esté trouuē capable. Chose tres-bien instituēe, tāt afin qu'aucun ne soit receu maistre, qui ne sçache fort bien son mestier, qu'afin aussi que les maistres ne manquent, n'y d'apprentis, ni de compaignons, pour les ayder à leurs ourages.

51. Lettres de maistrice s données par le Roy & les Princes.

Toutesfois ce bel ordre s'en va perdu, du moins aux petites villes, par le moyen des maistrices de lettres, qui sont dispensēs, tant d'apprentissage, bachelerie, que du chef-d'œuvre, lesquelles le Roy baille à son aduenement à la couronne, la Roynie apres son mariage, Monsieur le Dauphin & encor maintenant les autres enfans du Roy mesles ou femelles apres leur naissance, ou la Roynie pour eux, & finalement le premier Prince du sang apres sa declaration. Ce qui est prouenu de ce que comme les Officiers domestiques de ces Princes sont priuilegiez, aussi les artisans qu'ils choisissoyent iadis de chascun mestier pour les seruir, estoient presomez dignes d'estre maistres. Et cela s'est augmenté de telle façon, qu'en fin on a toleré que ces Princes donent vne lettre de retenue de chacun mestier en chascune ville iuree, mais à present le Roy luy donne pouuoir d'en bailler deux, & quelquesfois trois: & encor on fait naistre tant de nouueaux suiets, pour donner ces lettres, qu'il n'y a pas assez d'artisans pour les leuer dans les petites villes, en la plus part des mestiers. De for-

te qu'à la fin tous les artisans deviendront comme Officiers du Roy, & des Princes, par le moy en de ces lettres, si ce desordre continue.

Or combien que les artisans soyent proprement mechaniques & reputez viles personnes, il y a toutes fois certains mestiers qui sont mestier & marchandise tout ensemble: esquels, entant qu'ils sont mestiers on est receu par les memes façons des simples mestiers: mais entant qu'ils participent de la marchandise, ils sont honorables, & ceux qui les exercent ne sont point mis au nombre des viles personnes, ains à *digniori parte*, ils se peuvent qualifier honorables hommes & bourgeois, ainsi que les autres marchands: comme les Apoticaïres, Orfeures, Ioualliers, Merciers, Grossiers, Drappiers Chauſetiers, & autres, semblables, comme il se veoit dans les Ordonnances.

^{51.} Artisans & marchans ensemble sont bourgeois.

Au contraire il y a des mestiers qui gisent plus en la peine du corps, qu'au trafic de la marchandise, ny en la subtilité de l'esprit, & ceux là sont les plus vils, comme dit Ciceton aux Offices: *villiores sunt, quorum opera non artis emuntur*: c'est pourquoy les Romains distinguoient *artifices et officiosus*.

^{52.} Artifices & officiosus.

Et à plus forte raison ceux qui ne sont ny mestier ny marchandise, & qui gagnent leur vie avec le travail de leurs bras, que nous appellons partât gés de bras, ou mercenaires, côme les crocheturs, aydes à masson, chartiers & autres gés de iournee sont tout les plus vils du menu peuple. Car il n'y a point de plus mauuaise vacation, que de n'auoir point de vacation. Encor ceux qui s'occupent à gagner leur vie à la sueur de leurs corps selon le commandement de Dieu, sont ils grandemēt à maintenir au prix de tāt de mendians valides, dont nostre France est à present toute remplie, à cause de l'excés des tailles, qui contrainēt les gens de besongne d'aimer mieux tout quitter & se rēdre vagabonds & gueux pour viure en oisueté & sans soucyaux despens d'autruy, que de travailler continuellement sans rien profiter & amasser, que pour payer leur taille. A quoy si on ne donne ordre en brief, il arriuera deux inconueniens, par la multiplication enorme qui se fait iournellemēt de cette racaille: sçauoir que les besongnes des champs demeureront faute d'hommes, qui s'y veuillent employer: l'autre que les voyageurs ne seront plus en assurance par les chemins, ny les gens des champs en leurs maisons.

^{54.} Des gens de bras.

^{55.} Des mendians.

SOMMAIRE DV NEUVVIESME CHAPITRE.

1. *Degradation que signifie proprement.*
2. Καταβίβασις.
3. Regradatio.
4. *Exemples de la degradation ou regradation.*
5. *Autres exemples.*
6. *Autre encor.*
7. Militiæ mutatio.
8. Ignominiosa missio.
9. Exauctoratio exanguratio.
10. Κατάποσις ἀποστοχῶν.
11. *Degradation verbale & réelle.*
12. *Deposition verbale quand estoit infamante.*
13. *Conciliation de plusieurs loys.*
14. *Interpretation au §. Ignominia in l. 1. de his qui not. inf.*
15. *Conclusion de la question.*
16. *Sila sentence infamante induit privation de l'Ordre.*
17. *Ordres qui ne se perdent par l'infamie.*
18. *De la degradation.*
19. *Degradation pratiquee és Offices du Parlement.*
20. *Degradation pratiquee és Offices de Rome.*
21. *Pourquoy regulierement la degradation n'est pratiquee aux Offices de France.*
22. *Degradation pratiquee aux Milices Romaines.*
23. *De mesme.*
24. *Degradation necessaire aux Milices.*
25. *Est necessaire aux Ordres.*
26. *Si le Prestre peut estre executé à mort sans estre dégradé.*
27. *Interpretation de la loy premier. C. Vbi senat. vel clariss.*
28. *De mesme.*
29. *Vestales estoient degradees.*
30. *Degradation des Prestres ordonnee par Iustinian.*
31. *Et par les Ord. de France.*
32. *Raison.*
33. *Relicrate.*
34. *Euocatio Deorum.*
35. *Conclusion qu'il faut degrader les Prestres.*
36. *Deux raisons empeschées la degradation.*
37. *Nombre d'Euesques.*
38. *Interpretation du can. Si quis tumidus cum seq. 15. quaest. 7.*
39. *De mesme.*
40. *Ancienne iustice Ecclesiastique.*
41. *A presés vn seul Euesque peut degrader, & mesme son vicaire general in spiritualibus.*
42. *Que pour degrader le Prestre condamné ne faut entrer de nouveau en connoissance de cause.*
43. *De mesme.*
44. *De mesme encor.*
45. *Que la Non. qui a introduit la degradation doit estre ainsi entendue.*
46. *Curia tradere quid?*
47. *Curialis conditio tandem fuit pœnæ genus.*
48. *Curiales tandem fuere alij à Decurionibus.*
49. *Clerici curijs traditi.*
50. *Curiales alij à collegiatis.*
51. *Iterum de clericis curia traditis.*
52. *Interpretation de plusieurs canons.*
53. *Pourquoy le Clerc est renuoyé à la cour seculiere.*
54. *Effaits de l'ancienne tradition curia seculari.*
55. *Forme & ceremonie de la degradation.*
56. *Forme de la degradation des Vestales Romaines.*
57. *Forme de l'exauguration des Prestres payens.*
58. *Des effaits de la privation des Ordres.*
59. *Effaits de la suspension.*
60. *Suspension de l'Ordre Ecclesiastique.*
61. *Suspension de l'Office.*
62. *Suspension du benefice.*
63. *Effaits de la deposition ou degradation verbale.*
64. *Effaits de la degradation actuelle.*
65. *Deux parties de l'Ordre sacré, à sauoir la dignité & le caractere.*
66. *Du caractere de l'Ordre Ecclesiastique.*

DE LA PRIVATION SOLENNELLE
DE L'ORDRE.

CHAPITRE IX.



OMME l'Ordre est different de l'Office, aussi la priuation en est differente. Celle de l'Office s'appelle forfaiture, celle de l'Ordre est nommee vulgairement degradation, entant que grade ou degré est pris pour synonyme de l'Ordre, combien que proprement les degrez soyent les rangs d'un mesme Ordre. C'est pourquoy, à bien entendre, la degradation, que nos Iurifconsultes appellent *de gradu deiectionem*, & les loys du Code *de regr adationem* (car *degradatio* n'est pas Latin) n'est pas proprement la priuation absolue de l'Ordre, comme le vulgaire pense, mais c'est seulement vn recullement ou priuation d'un plus haut degré ou rang en iceluy, pour estre reculé & reiecté en vn plus bas degré, demeurant neantmoins dâs l'Ordre. ce qui s'appelle en Grec *χαρταβία* & en Latin *regradatio*, soit que (*re*) soit particul priuatiue, ou qu'il signifie *retrò*.

2 Degradatio
que lignificat
proprement.

3 χαρταβία
σπιος.

4 Regradatio.

Ainsi sainct Hierosme in *Chronis*, dit que *Heracius de Episcopo in Præsbyterum regradatus est*: & en l'Epistre ad *Pannachium*, *Fuge*, dit-il, *aliquem Tribunis potestatis suo visito regradatum, per singula militie officia ad Tyronis vocabulum deuolutum* &c. Luy-mesme aduersus *Iouin*. I. n. volumine, dit-il, *Ezechielis sacerdotes qui peccauerunt regradantur in adiuos & hostiarios*: lequel passage d'Ezechiel chap. 44. contient ces mots, *Leuita qui errauerunt à Domino post idola sua, erunt, in sanctuario Dei, adiuos & ianitores portarum*.

Il y a vn exemple notable de ceste peine dans *Lampride, in Alex. Sæv.* où il dit, que pour élire vn nouueau Sénateur, *Alexandre* demandoit adius aux anciens, *quod si qui, dit-il, festulissent in vltimum reiciebantur locum*. Vn autre dâs *Amnian Marcellin lib. 29. Theodosius Equites, qui ad rebellem defecerant, ut contentum se leniore supplicio demonstrares, omne constitit ad infimum militie gradum*. Et la loy *Plerique*. *De re milit. Cod. Theod.* & la loy 1. *De priuileg. schol. C. Iustin.* vient du mot *regradari*: & la loy 3. *Cod. de off. mag. schol.* du mot *degradare*: bref la loy 2. *De caris publ. C. Th.* du mot *regradatio, qui contra hanc sanctionem feceris regradatiomus humilitate plectetur*.

4 Exemples
de la degrada-
tion ou regrad-
ation.

Mais l'exemple en est bien plus clair, ensemble la difference de la degradation d'auec la priuation de l'Ordre en la loy 3. *De domest. & procel. lib. 12. Cod. Si quis domesticorum* (c'estoyent comme a nous les Archers des gardes du corps du Roy) *sine commatu, per biennium, obsequijs serenitatis nostra defuerit, retrorsum in ordinem tractus inferiorem, quinque sequentibus postponatur: si vero triennium eius absentia continuasse monstratur, usque ad decimum gradum regradietur, (Cuias lit regradetur) quod si quadriennio tenus abfuerit, nouissimus collocetur: quinquennio vero si fuerit denagatus, ipsam singulo spolians est* Autât en est dict en la loy 2. *De commatu cod. lib. Cod. Quicumque sex mensibus supra diem commatu abfuerit, ut in inferiorem locum, quinque antelatis, posterioribus deuoluantur: qui anno, à decem post se militatibus transeat: qui quadriennio, quinquaginta se sequentibus posteretur: qui amplius, militantium matriculû auferatur*. Le mesme est encor dict en la loy *iuuâte* du mesme tit. & en la loy 2. *C. de Primicer. & secundiser*.

5 Autres ex-
ples.

Finalemēt il y en a encor vn exemple notable dans le viel decret *can. ult. 90. distinct.* où, pour retrancher la grande contention de preface, qui a esté autrefois entre les Prestres & les Diacres, il est dict, que le Diacre, qui se voudra élouer doréinauant par dessus les Prestres, *proprio gradu repulsus, vltimus omnium fiet in Ordine suo*. Ce qui montre que la regradatio, telle que ie la descry, a esté pratiquee d'anciéneté en l'Eglise, comme encor elle se pratique auourd'huy és maisons reformees de religion, notamment entre filles, ou celles qui ont fait quelque faute signalee perdent leur rang d'antiquité, & quelquesfois sont mises au dessous des nouices, voire apres les seurs layes.

6 Autre en-
cor.

7 Militia mutatio.

Mais sur tout ceste peine estoit ordinaire en l'Etat de Rome parmy les soldats, témoin Modestin, qui recitant les diuerses sortes des peines militaires en la loy 2. De re milit. y met ces trois icy, *Militia mutatio, gradus deiectionem & ignominiosam missionem*: comme estant trois peines differentes, combien qu'elles se ressemblent. *Militia mutatio* estoit, *quando quis ex Equite fiebat pedes, vel pedes in funditorum auxilia transferebatur, ut apud Val. Max. lib. 2. cap. 2.* Et partant, quoy qu'en die le docteur Faber lib. 1. semest. cap. 17. ceste peine estoit differente de la regradation, témoin encor la loy, *Non omnes s. Quis in pace. Dere milit.* qui dit, que *in pace desertor eques militiam mutat, pedes ad gradum deiciuntur.*

8 Ignominiosa missio.

De *gradu deiectione, siue regradatio* estoit, quand le Soldat perdoit le grade ou rang, qu'il auoit en sa cōpagnie *ex Tribuno tyro fiebat*, dit sainct Hierosme à la suite du passage sus allegué, demeurant neantmoins soldat. *Ignominiosa denique missio* estoit quand tout à fait il estoit priué de l'Ordre militaire, & *ex milite paganus fiebat*: comme en ce passage de Lampride in *Alex. Severo Legiones totas exauertabat, ex militibus paganos appellans* & dans Lucain.

Cercuis nostras iam plebs Romana triumphos, dit l'Empereur parlant à ses soldats, & en vn autre lieu, *Tradite nostra viris ignani signa Quirites*, qui est comme vn formulaire d'exauertation d'vne cōpagnie de soldats.

9 Exauertatio, exauertatio.

Car ceste priuation de l'Ordre militaire *per destructionem insignium militarium*, est proprement appellee *exauertatio*, c'est à dire priuation de l'auctorité & dignité, comme la priuation du sacerdoce estoit à Rome appellee *exauguratio*. Combien que l'exauertation, en la plus generale acception signifie toute mission du soldat, *siue honestam, siue causariam, siue denique ignominiosam*: comme le mesme Faber prouue bien contre Valla: vray est que plus communement elle signifie la mission ignominieuse.

10 Exauertatio, exauertatio.

De mesme *in militia caelesti* l'exauertation estoit fort commune en l'antiquité de l'Eglise, & s'appelle en Grec *exauertatio*, à l'égard des clercs, comme que diroit demolition ou priuation, & à l'égard des lays ils l'appelloyent *exauertatio*, comme qui diroit retranchement, qui est nostre excommunication: & l'vn & l'autre estoit different du *exauertatio*, qui signifie la simple regradation ou recullement.

11 Degradatio verbalis & réelle.

Pour reuenir à nostre priuation de l'Ordre, comme ainsi soit qu'elle ait esté trāsferée *ab armata ad caelestem militiam*, dit le chap. 2. De *penis in 6.* tout ainsi qu'il y auoit deux sortes de priuation des gendarmes, l'vne que le faisoit de parole, *quando imperator pronuntiabat se ignominie causa mittere*, l'autre de fait, *quando insignia militaria detrahebat*, dit la loy 2. §. *Ignominia ff. de his qui not. infam.* Aussi y a-il deux sortes de priuation des Ordres, l'vne verbale, qui s'appelle proprement de position, l'autre actuelle, qui s'appelle degradation.

12 Depositio verbalis quoad effectum infamante.

Et combien que ce §. *Ignominie*, dise, que la mission verbale du gendarme n'est point infamante, s'il n'est dit par expres, qu'elle est faicte pour cause d'ignominie: ce neantmoins la verité est, que la deposition verbale des autres Ordres est tousiours infamante, comme il est decidé *in l. Cognitionū ff. De var. & extraord. cognit. in l. 3. ff. De Senat. & in l. 3. C. Ex quib. caus. infam. irrogatur*. Et faut entēdre, qu'il y a difference entre la mission des gendarmes, & la deposition ou priuation des autres Ordres. Car, d'autant que la mission des gendarmes ne se fait pas tousiours pour delict, ains quelquefois pour cause honeste, *ut pote post implera legitima militie stipendia*, ou pour cause tolerable, comme de maladie, estropieure, ou autre semblable, quand la mission est faicte in definiement & sans adiectiō de cause, on ne presume point, que ce soit pour delict, mais si elle est apparemment pour delict, elle est infamante, ores que la cause n'y soit exprimée. *Milites 19. §. Missionem. D. De re milit.* qui semble directement contraire à ce §. *Ignominie*, de sorte que le docteur Ant. Augustinus l'a voulu corriger, y mettant vne affirmatiue, au lieu d'vne negatiue *lib. 1. Emend. cap. 3.* & le President Faber *lib. 1. Semestriū cap. 17.* l'entend de l'exauertation réelle, *per destructionem insignium*, combien qu'il parle expressement des trois missions verbales, *honestā causariā & ignominiosā. C.* C'est pour quoy ie dy, que quand il porte, que *qui sine ignominia mentione missi*

14 Interpretation du §. Ignominie in l. 2. De his qui not. inf.

sunt, nihilominus ignominia misit intelligitur, Il faut reprendre les mots precedens, & prendre garde, qu'il parle particulièrement de ceux, *Qui propter delictum mittuntur*, & partant veut dire que, *Qui propter delictum mittuntur infames sunt*, 19. Conclusiõ de la questiõ.
licet in missiõne eorum solemniss formula addita non sit, eos ignominia causa mitti.

Pour donc concilier clairement ces deux paragraphes, & toutes les loix de cette matiere, faut dire à mon aduis, que l'exautoratiõ réelle est tousiours infamante *d. 1. Ignominia*. Comme aussi la deposition verbale de tous autres Ordres, fors de celui du gendarme. *d. 1. Cognitio num*. Mais que la missiõ verbale du gendarme faite sans expression de cause n'est infamante, *ibid.* que celle qui est faite pour delit, est infamante, ores qu'il ne soit point dit qu'elle soit faite *ignominia causa*, *d. 5. missio num*. ainsi qu'il a esté prouué au 1. liure, des Offices, que toute sentence criminelle portant privation d'Ordre ou d'Office est infamante, ores qu'elle ne parle point d'infamie.

Mais tout au rebours, pour sçauoir, si toute sentence infamante induit privation de l'Ordre, quand elle n'en parle point, i'estime qu'il faut distinguer les Ordres qui ont vn rang d'honneur estably en la police ciuile, d'avec ceux qui n'en ont point: & tenir que les premiers sont perdus par l'infamie, qui n'est pas compatible avec la dignité ciuile & politique, & les autres non, d'autant qu'il n'y a point d'incompatibilité: ce que ie ne m'amuseray à confirmer icy, l'ayant amplement prouué au penultieme chap. de ce 1. liure. Pour exemple vn infame (i'enten de vraye infamie de droit, comme celle qui est irrogee notamment par sentence) ne peut pas estre Aduocat, au moins de Cour louueraine, mais bien Procureur suyuant le §. dernier *De exceptio.* aux Institutes.

I'ay dit en la police ciuile, pour ce que quant aux Ordres Ecclesiastiques ils ne se perdent point par l'infamie, a cause de la consecration, qui imprime vn caractere ineffaçable, comme au pareil les degrez des arts liberaux & mecaniques, qui n'ont point de rang estably, ne se perdent par l'infamie. Et y a encor à mon aduis vne exception és Ordres venans de race & par nature, qu'ils ne se perdent point par l'infamie ciuile, comme la qualité de Gentilhomme & de Prince, *quia ciuilis ratio naturalis intra corrumpere non potest*, dit la loy, *Eos, D. De cap. minut.* si'ce n'estoit, que par exprez la loy ou la sentence du Iuge portast que le Gentilhomme seroit dégradé de noblesse: mais l'Ordre de Cheualerie se perd sans doute par l'infamie indistinctement: car toute tache de deshonneur est formellement contraire.

Voila pour ce qui concerne la deposition ou privation verbale: & quant à la réelle, que nous appellons degradation, elle est plus communement pratiquée és Ordres, qu'és Offices, pour ce que c'est chose plus ordinaire, que les Ordres ayent quelque enseigne ou marque visible de leur dignité, que non pas les Offices, qui esclattent assez par la puissance publique, sans qu'il leur soit besoin d'auoir des ornemens apparens. Car ie ne sçache point, qu'autres de nos Offices ayent ornemens visibles, sinon aucuns de ceux de la Couronne, a cause de leur eminence: & les Offices des parlemens, qui les retiennent comme vn reste de ce qu'autrefois ce ont esté des Ordres. Et en ceux là aussi nous trouuõs que la degradation solennelle s'est autresfois pratiquée. Car i'ay leu quelque part, que Maistre Pierre Ledet Conseiller clerck au parlement fut par arrest d'iceluy exautoré solennellement, luy estant sa robe rouge ostée en presence de toutes les chambres en l'an 1528. puis fut renouyé au Iuge d'Eglise: & ie trouue dans les recueils de feu mon pere, qu'en l'an 1496. vn nommé Chanureux Cõseiller en parlement ayant esté priué de son estat pour auoir falsifié vne enqueste, fut en l'audience dudit parlement depouillé de sa robe rouge, puis feist amende honorable au parquet, & à la table de marbre. Et de nageres lors de l'exécution du Marechal de Biron Monsieur le Chancelier apres luy auoir osté son collier de l'Ordre, luy demanda son baston de Marechal mais il feist responce qu'il nen auoit iamais porté.

Ainsi Plutarque en la vie de Ciceron recite que le preteur *Leululus* cõplice de la coniuration de *Catulina* fut dégradé de son Office, ayant esté contraint d'o-

16. La sentece infamante induit privation de l'Ordre.

17. Ordres qui ne se perdent par l'infamie.

18. De la degradation.

19. Degradation pratiquee és Offices du Parlement.

20. Degradation pratiquee és Offices de Rome.

ster en plain Senat sa robbe de pourpre, & d'en prendre vne noire. Ainsi Sido-
 nius *lib. 7. Epist.* rapporte que *Armandus urbis Romæ Præfectus, quam per quinque-*
num repetitis fascibus vexerat, exauguratus, & plebeius factus, & plebeis familia, non
vs adactus, sed vs redditus, perpetuo carceri adindicatus est, & la loy *Iudices. De Dignit.*
lib. 12. Cod. dit, que *Iudices, se furis & sceleribus commaculasse conuicti, ablatis insi-*
gnibus, & Honore exuti, inter plebeos habeantur, nec sibi posthac de eo Honore blandian-
tur, quo se indignos iudicantur. l. Iudices. C. De Dignit. & louentes fois en droit *ingui-*
li amissio signifie la priuation de l'Office. Il y en a encor d'autres exemples en la
 loy 3. C. *De domesticis & protect.* en la loy 1. C. *Ne rei dominice vel templ.* & en la loy
 2. C. *¶ In nemini liceat a contr. spec. se excus.*

21. Pourquoy
 regulierement
 la degradatiõ
 n'est pratiquée
 aux Offices de
 Fiance.

I'ay dit notamment, qu'on peut vser de degradation aux Offices, pource
 qu'elle n'y est, accoustumee, ni necessaire: attendu que la priuation des
 Ordres & des Offices doit estre reglee, par la regle de droit, *Nihil tam naturale*
quàm vnum quoque eo modo dissolui, quo ligatum est. De sorte que comme l'habit &
 ornement de l'Officier ne luy est pas solennellemēt donné lors de sa receptiõ,
 aussi n'est besoin de le luy oster solennellement lors de sa priuation. Au contrai-
 re puif-que en la plus part des Ordres, lors de la collation d'iceux, on en baille
 publiquement & solennellement les enseignes, aussi en la priuation on à accou-
 stumé de les oster solennellement: comme pour exemple en l'Ordre de Che-
 ualerie, ainsi qu'ils s'est pratiqué en la mesme execution du Marechal de Biron,
 auquel Monsieur le Chancelier osta son Ordre; c'est à dire son collier de l'Or-
 dre du S. Esprit.

22. Degrada-
 tion pratiquée
 aux Milices
 Romaines.

Parcillement c'estoit chose accoustumee d'oster aux foldats Romains leur
 baudri ou ceinture militaire, auant que les executer à mort. *Decem milites,* dit
Amm. liu. 24. ex his qui fugerant, exauctoratos, capitali additis supplicio. Plin. *lib. 6.*
Epist. ad Cornelium, Caesar excusis probationibus Cæturionem exauctorauit atque
etiam relegauit. Lamprid. in *Alex. Seu. Miuem, qui aiculum in iuribus affecerat, exaucto-*
ratum militia, seruum es dedit. Mesme Tit. Liue remarque que les Samnites *in clade*
Canaina osterent les enseignes militaires aux foldats Romains, auant que les
 faire passer par dessous les piques.

23. De mesme

Nous en auons aussi des remarques en nostre droit, cõme dans la loy *Proditores.*
D. De vi milit. Trãfuge proditore sive exauctorati torquẽtur. En la loy, *Miles. D. Ad*
Iul. l. de adult. Miles cũ adultero uxoris in pactus solus sacramento, de portari que debet. En
 la loy *Nemo,* au mesme tit. *Militia exutus pœnas consentaneas luere compellitur.* En
 la loy *Ad scholam. De agent. in reb. C. Th. Distingendo abiicias punitione coercedos,*
 finalement en la loy 1. *De portulis. Militia exuti pœnas luant corporales.*

24. Degrada-
 tion non nec-
 cessaire aux
 Milices.

I'ay dit qu'ès Ordres la degradatiõ actuelle est ordinaire, mais elle n'est pour-
 tant tousiours necessaire. Car comme pour faire vn gendarme il n'est pas ne-
 cessaire de le ceindre publiquement, aussi pour le casser ou chasser, il n'est pas
 necessaire de le descendre solennellement. Et de fait il vient d'estre dit, que
pleramque milites solo verbo ignominie causa mittebantur. Mais ès Ordres, en la
 collation desquels la solennité est necessaire, elle est aussi necessaire en la priua-
 tion, par la reigle qui vient d'estre posee: cõme ès Ordres sacrez, qui par leur di-
 gnité particuliere sont conferez avec misteres & ceremonies certaines, esquel-
 les consiste la forme de Sacrement: voire on tient, qu'en ces Ordres la solennel-
 le degradation ne peut pas effacer tout à fait le caractere sacré, pource qu'il pe-
 netre iusques à l'ame, comme il sera tantost dit.

25. Est neces-
 saire aux Offi-
 ces.

Donques a plus forte raison c'est sans doute, que le Prestre, qui n'est que ver-
 balement depose, c'est à dire priué simplement par sentence de l'Ordre de Pre-
 strise, demeure neantmoins tousiours Prestre iusqu'à ce qu'il ait esté actuel-
 lement degradé. Mais la question est grande, s'il doit estre executé par Iustice sans
 degradation precedente. Car on à veu souuent en ces derniers temples parler-
 mens, voire les simples preuosts des Marechaux faire executer les Prestres à
 mort sans degradation: & ay ouy dire, qu'il en est de n'agueres arriué vne
 grosse querelle entre le Parlement de Prouence & l'Archeuesque d'Aix.

27. Interpreter

Ceux qui tiennent, que la degradation des Prestres n'est point necessaire, se
 fondent

sur vne fauce maxime, que *reatus omnem Dignitatem excludit*, tiree de la loy 1. C. *Vbi Senat. vel Clariss. conuen. deb.* où il est dit, que les Senateurs ayans commis rapt, doiuent estre punis au lieu du delit, sans qu'ils puissent vser de leur priuilege d'estre renouuez à Rome, *quia*, dit la loy, *omnem honorem, huiusmodi reatus excludit*. Et partant on veoit euidentement, que c'est vne decision speciale, à cause de l'atrocité du crime, & vne exception particuliere à la regle de ce mesme titre, qui attribue de Iuges particuliers aux Senateurs en toutes leurs causes criminelles, l. *vl. cod. tis.*

Que si on gardoit ce brocard indistinctement, il faudroit conclure, que tout priuilege, tout honneur, & tout respect des Officiers, & autres personnes priuilegiees à cause de leurs Dignitez, cesseroit en matiere criminelle. Et pourquoy est-ce. que Messieurs de Parlement auroient ce priuilege de n'estre iugez en criminel, que par le Parlement mesme en corps & les chambres assemblees, aussi bien que les Princes du sang & Pairs de France ? Pourquoy est-ce que pour mesme crime, les roturiers sont pendus & les Gentilshommes sont decapitez : si ce n'est comme dit Xenophon au deuxiesme liure de sa Cyropedie *ἢ περ ἁλλίστου θανάτου ἰδὲ δεῖναι*, Et que deuiendroient les priuileges attribuez par le droit à tant de personnes, comme aux Nobles, aux Officiers des Villes, & aux soldats, de ne pouuoir estre appliquez à la torture ?

Aussi trouuons nous, que iamais les Vestales n'estoient executees à mort, qu'elles n'eussent esté solennellement degradees à *Pontificibus, ablatis vstris ceterisque sacerdotis insignibus*, comme il sera tantost dit en parlant des ceremonies de la degradation : & maintenant ie me contenteray du temoignage de Pomponius *Letas lib. De antiq. Roman.* qui parlant de leur punition *primum quomodo hoc ferret*, dit-il, *Sacerdotes cum vestibus sacerdotalibus intrinsecus ante portam auferrebant sacra Monialibus, & de Festus Pomponius, Virgines Vestales ante panem à Pontificibus exauhorabantur.*

Mais pour parler particulièrement de nos Prestres, Iustinian en la Nouvelle octante trois, a decidé clairement ceste question, *illud palam est, si Preses provincia Clericum; pena iudicaueris dignum, prius hunc spoliari à Deo-amabili Episcopo, sacerdotali Dignitate, & ita sub legum feri manu.* Elle est encor plus autentiquement decidee par vn beau passage du vingtiesme chapitre des Nombres, où nostre Dieu, ayant condamné le grand Prestre Aaron à la mort pour son incredulité, ordonne, qu'au parauant il soit dégradé du Sacerdoce. Voicy ce qu'il commande à Moÿse, *Tolle Aaron & filium eius cum eo, & duces eos in montem Hor. Cumque nudaueris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium eius, & Aaron colligetur, & morietur ibi, fecitque Moÿses, ut praeceperat Dominus.*

Et n'en faut plus faire de doute en France ; y en ayant ordonnance expresse de l'an 1571. article quatorze dont voicy les mots, *Les Prestres & autres promeuës aux Ordres sacrez ne seront executez à mort sans degradation.* Aussi la raison y est toute apparente. Car puisqu'on nous auons prouué, que iusqu'à la degradation le Prestre demeure tousiours en sa dignité & qualité, est-ce pas faire iniure à l'Ordre, à l'Eglise, voire à Dieu mesme, qu'un bourreau mette la main sur son Oint. Certes le peuple Romain estoit bien plus religieux : car lors qu'il estoit question de iuger en assemblee generale vn simple homme accusé de crime capital, & que le criminel auoit prié & coniué ses Dieux d'auoir pitié de luy, on n'eust aulé par apres le condamner à mort, comme s'estant mis en la sauuegarde des Dieux, qu'au prealable le Magistrat ne l'eust contrainct de renouuer ceste priere & adiation, ce qui s'appelloit *refecrare*, dit *Festus* sur ce mesme mot.

Voire mesme les Romains n'eussent pas aulé entreprendre de forcer vne ville assiegee, que premierement ils n'eussent, par certaines ceremonies,

27 Interpretation de la loy 1. C. vbi Senat. vel clar.

28 De mef. me.

29 Vestales estoient degradees.

30 Degradation des Prestres ordonnee par Iustinian.

31 Et par les ord. de France.

32 Raison.

33 Refecrare.

34 Euentus Divinus

attiré & euoqué les Dieux adorez en icelle de peur de leur faire iniure. *In oppugnatione ante omnia solitum à Romanis euocari Deum in cuius tutela id opidum esset, promissique illis, eundem, aut amplioem locum apud Romanos, culramque*, dit Plineliure vingthuitiesme chapitre Deuxiesme: Et le formulaire, de ceste euocation est rapporté dans Tite Liue en l'histoire du siege de Veij, & dans Macrobeliure troisieme, des Saturn. chapitre 9. touchant Carthage.

35 Conclufio
qu'il faut de-
grader les
Presbres.

Le conclu donc, qu'il est bien plus seant, & pieux de degrader les Presbres, auant que les liurer à l'executeur de haute Iustice, veu qu'entant qu'ils sont oints de Dieu, il est prohibé estroitement de mettre la main sur eux en quelque façon que ce soit. Mais estans degradez, ceste prohibition cesse, veu que l'onction leur est ostee & essayee, & c'est l'Eglise mesme, qui lors les rend au bras seculier, pour estre traitez selon les loix comme personnes du commun, n'estant au surplus raisonnable, que pour auoir esté dediez à Dieu, ils soient exempts des loys du monde, & qu'il leur soit permis de mal faire sans hazard de peine: pource qu'au contraire il y a apparence, qu'ils doiuent estre plus seuerement punys quand ils faillent, veu que c'est à eux à montrer exemple au peuple.

36 Deux rai-
sons qui ont
empesché la
degradation
des Presbres.

C'est pourquoy affin d'en dire icy franchement mon aduis, ie ne puis que ie ne blasme deux scrupulositez (afin que ie ne die malignitez) qu aucuns Ecclesiastiques, mais plustost sages mondains, ont recherché de trop loin, voulans preparer vn asile & impunité à tout leur Ordre, en rendant la degradation fort difficile, voire presque impossible: lesquelles ayant esté admises inconsiderement, ont esté cause de faire prendre en fin resolution aux Magistrats seculiers, de negliger & omettre la degradation, plustost que laisser les crimes des Presbres impunis.

37 Nombre
d'Euefques
requis pour
la degrada-
tion du Pre-
sire.

La premiere est que Boniface huitiesme (l'Auteur est notable) au chapitre deuxiesme *De panu in 6.* decide, que pour executer la degradation il est requis le nombre d'Euefques desiny par les anciens Canons, qu'il a luy mesme eu honte d'exprimer. C'est asçauoir douze pour degrader vn Euefque, six pour degrader vn Presbre, & trois avec l'Euefque du lieu pour pour degrader vn Diacre: comme il est dit au can. *Siquis tumidus.* Et aux deux suiuant *inquæst. 7.* Dont la raison est rendue au chapitre *Inter corporalia ext. De translation. Episcop. Inter corporalia & spiritualia differentia est, quod corporalia facilius destruantur quam construuntur: spiritualia verò facilius construuntur, quam destruantur.* Mais sauf correction ceste raison ne prouue pas qu'il faille plus d'Euefques à degrader vn Presbre, qu'à le consacrer, contre la reigle *Nihil tam naturale &c.* Bien induit-elle, qu'acause de la permanence & duree plus grande des Ordres Sacrez la degradation de les extirper pas tout à fait, comme les Ordres politiques & non Sacrez, ainsi qu'il se ratarantost dit.

38 Inter-
pretation ducan.
Siquis tumidus
cum seq. 13.
quæst. 7.

Et quant à ces anciens Canons, il faut prendre garde, qu'ils ne parlent nullement de la degradation des ecclesiastiques, ains seulement du nombre des luges requis à faire leur procez. Voicy leurs termes, *Episcopus audiatur, à 12. Episcopis, Presbiter à sex, Diaconus à tribus cū proprio Episcopo.* Encor le 3. de ces Canons adioulte, *qui causas ipsorum audiant.* Et d'ailleurs il les faut entendre selon leur temps, pource qu'anciennement l'Etat Ecclesiastique estoit plus Aristocratique que Monarchique: de sorte que les procez, qui tendoient à la deposition des presbres ou des Euefques, ne pouuoient du commencement estre vuidez qu'aux Conciles ou Synodes, comme dit le Canon du Concile d'Hispsale, qui au viel decret est mis immediatement deuant, & encor repeté apres les trois Canons, dont nous parlons, ainsi qu'à present les corrections notables des Religieux és congregations reformees, sont reseruees ordinairement aux chapitres d'icelles.

Mais pour-ce qu'à succession de temps il se trouua des fautes si frequentes à corriger parmy le Clergé, qu'on ne pouuoit commodément attendre le Synode, il fut arresté au Concile second de Carthage, dont est pris l'vn de ces trois Canons, que *si fuerit nimia necessitas; nec plures Episcopi congregari possent*, les Clercs seroyent iugez per ce nombre d'Euefques dessus déclaré, *ne in crimine manerent*.

39 De mesme.

Aussi la Iustice Ecclesiastique n'estoit pas lors establie en Cour & iurisdiction ordinaire, ains anciennement les Euefques n'auoyent que la simple correction des meurs sur ceux de leur Ordre, & la punition des crimes Ecclesiastiques seulement, estans leurs autres delicts delaissez à la Iustice seculiere, ainsi qu'il ay dict au prin altesime chapitre du liure des Seigneuries. Mais depuis que le regime de l'Eglise a esté estably en forme monarchique, & la Iustice d'icelle reduicte en Cour ordinaire, ayant ses Iuges certains, & ses degrez d'appellations bien reglez, ainsi que la Iustice seculiere, c'est sans doute qu'un simple Official peut condamner le plus habile Prestre de son Diocese, à estre depoté ou degradé de son Ordre. Mais quant aux Euefques ils ont maintenu ceste franchise, de ne pouuoir estre iugez que par le Saint Siege. Et voyla comment ces anciens Canons ne font a propos de la degradation.

40 Ancienne Iustice Ecclesiastique.

Partant il faut tenir pour certain, que comme vn simple Euefque peut consacrer vn prestre, aussi qu'il le peut degrader, & ainsi sobseruer en l'usage, nonobstant la decretale de Boniface huietieme, dont il ne faut nullement doubter, attendu que le Concile de Trente, *sess. 13. Decreto de refor. cap. 4.* decide, que non seulement vn Euefque, mais encor son Vicair general *in spiritualibus*, peut faire la degradation d'un prestre, appellant toute-fois six Abbez: sitant y en a en la ville, sinon six notables personnages constituez en dignité Ecclesiastique.

41 A present vn seul Euefque peut degrader & mesme son Vicair general *in spiritualibus*.

L'autre scrupulosité est, que quand vn Ecclesiastique a esté condamné à mort par le Iuge lay pour vn cas priuilegié, il y a des Euefques, qui font difficulté de le degrader, sans luy faire de nouveau son procez, disans que toute deposition, & à plus forte raison toute degradation d'un prestre se doit faire avec cognoissance de cause, & que le Iuge lay n'a peu rien ordonner touchant le Sacrement de son Ordre: & par ainsi quand on pensoit auoir Iustice d'un Prestre, ce seroit à recommencer, & si on permettoit cela, la Iustice Ecclesiastique seroit vn nouveau resfort, apres le dernier resfort de la Iustice laye, & l'Euefque ou son Official controlleroit les Arrests d'un Parlement.

42 Que pour degrader le Prestre condamné ne faut entrer de nouveau en cognoissance de cause.

Or il est bien vray, que toute deposition & degradation doit estre faicte avec cognoissance de cause: mais est-ce pas assez de cognoissance de cause, quand vn Parlement y a passé? & de dire, qu'il n'a rien peu ordonner touchant l'Ordre du prestre, aussi n'en prononce-il rien, ains seulement il condamne le prestre à mort, l'ayant déclaré conuaincu du cas capital. Et quand l'Euefque le degrade auant l'execution de l'arrest, ce n'est pas pour obeyr au Iuge lay, mais c'est de peur qu'en faisant passer vn Prestre par les mains du bourreau, il soit fait iniure à l'Ordre: De sorte que si l'Euefque fait refus de le degrader, il faict refus d'empescher l'iniure de l'Ordre: car il faut tousiours que le condamné soit executé, soit qu'il soit degradé, ou sans degradation: & en ce dernier cas le Iuge lay le delie de son Ordre, de la meime forte qu'Alexandre deffist le nœud Gordian, lequel il couppa, voyant qu'il ne le pouuoit deslier.

43 De mesme.

Mais quand ainsi seroit, qu'un prestre ne pourroit estre executé à mort sans degradation precedente, est-ce pas raison, que ces deux Iustices, voire ces deux puissances du monde, l'Ecclesiastique & la seculiere s'aydent mutuellement? Voit-on pas que le Iuge lay ne denie point à l'Ecclesiastique d'executer ses sentences, par prise de corps & de biens, sans entrer en nouvelle

44 De mesme encor.

cognoissance de cause, & sans iuger *bis in idipsum*, quand par manière de commission rogatoire, le Iuge d'Eglise vient à implorer le bras seculier? De mesme donc l'Eglise doit considerer l'execution des sentences des Iuges temporels, considerant que, comme dit Optatus Mileuitanus, l'Eglise est dans le Royaume, & non le Royaume en l'Eglise.

45. Que la nou. qui a introduit la degradation doit estre ainsi entendue.

De fait le seul passage de nostre droit, qui defend d'executer les Prestres sans degradation, qui est celuy sus-allegué de la Nou. 83. presuppõe apertement, que ceste degradation se face sans nouvelle cognoissance de cause. Car Iustinian en la mesme periode, par qui les Ecclesiastiques deuoient estre iugez, ordonne qu'ès delits ordinaires ils seront iugez par les Iuges ordinaires, à sçauoir les Presidens des Prouinces, à la charge toutesfois (dit il comme en passant) qu'ils ne seront executez à mort, auant qu'estre degradez par l'Euesque: mais qu'ès delits Ecclesiastiques ils seront iugez par les Euesques & leur conseil, sans que les vns, dit il, entreprennent sur les autres.

46. Curia tradit quid?

Et neantmoins les Ecclesiastiques cuidans fonder en l'antiquité, que le Magistrat seculier ne peutiuger les Prestres, qu'ils n'ayent esté renuoyez par l'Euesque à la cour seculiere, ont corrompu ce beau terme *Curia iradere*, qui se lit souuent en nos liures de droit: disant qu'à l'instant que les Euesques ont degradé vn Prestre *cum Curia seculari tradunt puniendum*. Ce qui est expliqué au chap. *Novimus* (fait expres) *ext. de verb. signif.* & auoit esté apparauant ainsi entendu par Gratian au chap. *Sicut i. qu. 1.* qui est vn erreur signalé, lequel merite bien d'estre decouuert en passant.

47. Curiales conditio videtur fore puniendus.

Il a esté dit au dernier liure des Offices en traitant des Officiers des villes, que la condition des Decurions ou Curiaux des villes de l'Empire Romain deuint si onereuse qu'elle estoit fuie & euitée d'vn chacun, voire qu'en fin elle fut baillée pour peine, comme il se voit en la loy *Qui intra. De priuileg. eor. qui in sac. Palat. milit. C. Theod. & l. 1. De cursu publ. eod. Cod.* & plusieurs autres loys. Ce qui fut par apres prohibé par Valentinian, l. *In Ordinib. De Decur. eod. Cod.* Et semble que ceste prohibition fut restreinte du depuis par Gratian *ad solos Officiales, id est apparitores Praesidum, l. Neque Officialium. De Decur. Cod. Iustin.* ainsi que Cuias l'interprete. Et firent ces prohibitions fondées sur ce qu'il n'estoit raisonnable, disent ces loys, que l'Ordre de Decurion, qui estoit honorable, fust irrogé pour peine, & qu'vn homme fust mis en cet Ordre pour vn sujet, qui l'en eust deu faire dechasser.

48. Curiales tantum sunt nisi à Decurionibus.

Mais croissant tousiours la difficulté de trouver des Decurions, en sorte qu'il y failloit mettre des hommes par contrainte, on trouua vn expedient, pour continuer à les mettre pour peine, & neantmoins ne point contreuenir à la raison de ces loys, qui fut d'observer, que ceux qui y seroient mis pour peine, auroient les charges & incommoditez du Decurionat, mais non pas les honneurs & commoditez: ce que Calistrate trouue compatible en la loy *Relegatorum. S. solet. De interd. & relig.* & pareillement la loy vnique *De Infamibus. lib. 10. Cod.* laquelle chose Iustinian ordonna pour le regard des Iuifs, Samaritains, & Heretiques par la Nou. 45.

49. Clerici curia traditi.

De mesme l'Empereur Arcadius ordonna, que quiconque seroit chassé du Clergé, fust incontinent pris pour estre Decurion, ou Collegiat, c'est à dire, du nombre de ceux, qui en chacune Cité estoient choisis entre les artisans, pour seruir aux necessitez de la ville, qui estoit vne condition & penible & honteuse. *Quemcumque Clericum indignum Officio suo Episcopus indicauerit, & ab Ecclesie ministerio segregauerit, aut si quis professum sacre religionis sponte dereliquerit, continuo sibi cum Curia vindicet: & pro hominum qualitate, & quantitate patrimonij, vel Ordini, vel Collegio ciuitatis adiungatur.* Ce qui monstre en passant, qu'vn docte moderne s'est trompé, confondant *Curia deditum cum Collegiato*: dont la difference est encor mieux éclaircie en la Nou. de Martianus *De Curiaibus*, & le mot *Collegiatus* est expliqué par M. Briffon en son Dictionaire.

50. Curiales nisi collegiati.

Il y a encor plusieurs passages dans les anciens Auteurs, pour monst^{er} que ceste coutume continua, que les Ecclesiastiques chassés de l'Eglise, *Curie civitatum tradebantur*. Comme dedans sainct Ambroise *epistol. 29. Ad Theodosium*, dans Ammian Marcellin, liure 22. dans Sozomene, liure 6. chapitre septiesme, dans Nicephore, liure 10. chapitre 13. dans Theodoret, liu. 1. chap. 9. & liure 7. chap. 7. d'ot la raison est reduë en la Nou. 5. chapitre 6. *Ut qui sacrum ministerium deseruit, tribunalis terreni obseruet seruitum* : & en la Nou. 123. chapitre 29. il est dit ; que le Prestre marié, ou concubinaire ameneri debet de clero secundum antiquos canones, & curie civitatis, cuius est clericus, tradi.

Or les anciens Canons, dont ceste Nou. entend parler, peuvent estre ceux, qui sont rapportez par Gratian 3. *quest. 4. can. Clericus* & 11. *quest. 1. can. Si quis sacerdotum* & *can. Statuimus*, ou il est dit, que le Clerc, qui ne veut pas obeir à son Eueque, *deponi debet à clero*, & *curia seculari tradi seruiturus*, & *ut ei per omnem vitam seruiat* : Ce que les Canonistes ont corrompu, & dedans les decretals & au stile de leurs sentences, y mettant, *paniculus*, au lieu de *seruiturus* : mais en outre ils se sont trompez en l'equiuoque du mot de Cour, qui signifie maintenant Iurisdiction, & anciennement signifioit le Conseil ou Senat des villes de l'Empire Romain, comme l'ay dit ailleurs.

Aussi auourd'huy on ne dégrade iamais vn Ecclesiastique, qu'il n'ait commis vn crime capital, voire qu'en outre il ne soit tenu pour incorrigible estant la plus grande peine, que l'Eglise puisse infliger, que la degradation, *cap. Cum non ab homine. ext. De iudicis*. C'est pourquoy l'Eglise *quæ sententiam sanguinis ferre non potest*, renuoye à la Iurisdiction seculiere le Clerc, qui a commis crime capital, pour y estre puny, la priant neantmoins (selon sa douceur & bonté, & aussi pour eiter l'irregularité, si elle le destinoit à la peine de sang) qu'elle le traite doucement, & ne le punisse à la rigueur *cap. Nouit. De verb. signis*.

Mais anciennement le Clerc estoit depolé pour beaucoup moindres causes, à sçavoir pour simple inobediëce, *dd. can. Si timidus. & signis sacerdotum, & Statuimus*. C'est pourquoy il ne luy escheoit par apres autre peine, sinon que au moyen des Ordonnances d'Arcadius & de Iulintan, n. continent qu'il estoit chassé de l'Eglise, il estoit vendiqué pour estre Censual, mais ce n'estoit pas qu'il fust renuoyé deuant les Iuges seculiers, pour estre derechef jugé & puny.

Pour donc acheuer d'expliquer la forme & les ceremonies de la degradation des Prestres, il ne faut que transcrire icy le chapitre 2. *De pœnis in 6. Clericus degradandus, vestibus sacris indutus, in manibus habens libram, vas, vel aliud instrumentum seu ornamentum ad Ordinem suum spectans, ac si deberet in officio suo solemniter ministrare, ad Episcopum presentiam adducatur: cui Episcopus publice singula, sine sunt vestes, calix, siue liber, quæ illi, iuxta morem Clericorum ordinandorum, in sua ordinatione ab Episcopo fuerint tradita seu collata, singulariter auferat, ab illo vestimento seu ornamento, quod ultimo datum fuit, inchoando, & descendendo gradatim, degradationem continet, usque ad primam vestem, quæ datur in collatione tonsuræ: inique radatur caput illius, seu tondatur, ne tonsuræ vestigium remaneat in eodem. Poterit autem Episcopus in degradatione huiusmodi, ut verbis aliquibus ad errorem illius oppositum, quæ in collatione Ordinum sunt prolata, dicendo &c.*

Telle estoit apcu pres la ceremonie de la degradation des Vestales Romaines, que rapportent Plutarque in *Numa*, & *Alex. ab Alexandro lib. 5. cap. 12*. à sçavoir que la Vestale condamnée, estant au lieu du supplice, auquel elle estoit menee dans vn cercueil à face decouuerte, on luy ostoit les bandeaux sacrez, puis le Pontife, ayant les mains leuees au ciel, prononçoit certaines prieres solennelles, luy couuroit la teste, & la faisoit porter à l'entree de l'eschelle, qui estoit mise, pour la deualer en la fosse preparee, & en fin l'ayât mise dans icelle, le dos tourné, on retiroit l'eschelle, & ainsi on l'enteroit toute viue.

51. *Termin de clericis curie traditi.*

52. *Interpretation de plusieurs canons.*

53. *Pourquoy le Clerc est renuoyé à la Cour seculiere.*

54. *Effet de l'ancienne tradition consuetudinaire.*

55. *Forme & ceremonie de la degradation.*

56. *Forme de la degradation des Vestales Romaines.*

à cause qu'il est gravé & imprimé, jusques dans l'ame, & à cause que les choses sacrées sont éternelles & incorruptibles de leur nature: pour donc sçavoir quel effet elle ha, il faut distinguer deux diuerses parties en l'ordre sacré. L'une externe, qui est la dignité & priuileges qui en dependent: l'autre interne, qui est le caractère de la consecration. Quant à la dignité & priuileges, c'est sans doute, que la degradation les oste, de sorte que le prestre dégradé ne se peut plus qualifier prestre, ny tenir rang de prestre, & n'est plus de la iurisdiction Ecclesiastique, & qui le frappe n'est point excommunié.

65. Deux parties de l'Ordre sacré à sçavoir la dignité & le caractère.

Mais quant au caractère imprimé en la consecration, il ne peut estre effacé, *neque ex parte potentia*, pour ce qu'il est sacré, & partât immuable & incorruptible, *neque ex parte subiecti*, pour ce qu'il est imprimé à l'ame, qui est immortelle & impenetrable. De sorte qu'il n'y a nulle doute, que le prestre dégradé ne puisse efficacement & reellement consacrer, *quin conficiat verum corpus CHRISTI*, qui est la résolution de S. Thomas in 3. *quest. 83. art. 8.*

66. Du caractère de l'Ordre Ecclesiastique.

SOMMAIRE DV DIXIESME CHAPITRE.

1. Quelles sont les simples dignitez.
2. Dignitez honoraires.
3. Epithetes de dignité.
4. Des dignitez honoraires.
5. Senateurs honoraires.
6. Cheualiers honoraires.
7. Citoyens honoraires de quatre sortes.
8. Vrays & parfaictz citoyens.
9. Citoyens de droit.
10. Droits des vrais citoyens Romains.
11. Municipés.
12. Citoyens honoraires.
13. Leurs droits.
14. Explication d'un passage d'A. Gelle.
15. Crites.
16. Ciuitas cum suffragio vel sine.
17. Citoyens imparfaictz.
18. Orâres Romains abolys soubz les Emperers.
19. Senateurs comment abolys.
20. Et les Cheualiers.
21. Et les Citoyens.
22. Des Patriciens.
23. Ceux de l'Estat populaire.
24. Invention des Patriciens par Constatin.
25. D'où dictz.
26. Titre de Patricien enuoyé au Roy Clovis.
27. A qui estoit octroyé.
28. Rang des Consulz & Patriciens.
29. Conciliation de plusieurs loys & passages.
30. Des Patriciens de Gaule.
31. Patriciens commandoient souverainement en Italie.
32. Que nos Pairs ne viennent des Patrices.
33. Des Contes Romains.
34. D'où dictz.
35. Trois degrez de Contes.
36. Contes chefs d'Office chez l'Emperer.
37. Conte signifiant intendant.
38. Comitès consistoriani.
39. Contes par gratification de l'Emperer.
40. Contes gouverneurs des Prouinces.
41. Contes apres certain temps de sernice.
42. Comitès vacantes.
43. Contes du second rang.
44. Contes du 3. rang.
45. Des Offices honoraires.
46. Consulz honoraires de plusieurs sortes.
47. Suffecti ceu minores Consulés.
48. Consul d'un iour.
49. Grâds Consulz ou Consulz ordinaires.
50. Pourquoy se trouue des Consulz denomémez en noz loys, qui ne sont dans les Fastes consulaires.
51. Consulz honoraires ou imaginaires.
52. Femmes Consulaires.
53. Consulares, Consularitas.
54. Consularis, signifie trois choses.
55. Consularis, signifiant les gouverneurs des Prouinces.
56. Exconsularis.
57. Origine de cette dernière Consularité.
58. Quelle aboliten si les autres.
59. Explication de plusieurs loys.
60. Dignité honoraire de ceux qui auoient exercé les Offices.
61. Autres dignitez honoraires de trois ou quatre sortes.
62. Administratores.
63. Vacantes, Allecti, Ascripti, seu Ascriptitii.
64. honorarii, imaginarii seu codicillares.
65. Supernumerarii.
66. canonici sub expectatione præbendæ.
67. Des Epithetes.
68. Super-illustres.
69. Changement d'Epithetes.
70. Autres sortes d'Epithetes ou classes de Dignitez.
71. Præfectoria dignitas.
72. Proconsularis dignitas.
73. Vicariatus dignitas.
74. Exconsularium dignitas.
75. Equestris dignitas.
76. perædissimatus dignitas.
77. Difficulté de particulariser le rang de toutes ces dignitez.
78. Rang des officiers exerçans avec les simples dignitez.
79. Rang des antiqués Officiers.
80. De mesme encor.
81. Rang des dignitez honoraires.

DES SIMPLES DIGNITEZ DE ROME.

CHAP. X.



Appelle simples dignitez tous les titres & qualitez, dont on se peut titrer & qualifier par honneur seulement, sans qu'en effait elles soyent vrais Ordres, Offices, ou Seigneuries.

Or y en a-il de deux sortes, sçavoir eit les dignitez honoraires, qui sont simples titres d'Ordres, Offices ou Seigneuries honoraires, & *titulatus*, au surplus sans effait, ny exercice, ny verité: & les Epithetes d'honneur, c'est à dire les qualitez honorables attribuées à chacune dignité, soit Ordre, ou Office, ou Seigneurie. Et y a ceste différence entre les vns & les autres, que la dignité honoraire est vn nom substantif attribué à la personne immediatement & à cause d'elle mesme: & l'Epithete est vn nom adiectif, qui luy est attribué mediatement, & à cause de quelque vraye Dignité d'Ordre, ou d'Office, ou de Seigneurie.

Commençons selon nostre coustume par celles des Romains, & parlons premierement de leurs Dignitez honoraires, puis de leurs Epithetes. Car comme ainsi soit qu'ils n'eussent que deux sortes de Dignitez, à sçauoir les Ordres & les Offices, n'ayans point eu l'usage des Seigneuries, c'est la verité qu'ils auoient plusieurs Ordres, & sur tout plusieurs Offices honoraires & imaginaires.

Quant aux Ordres, ils auoient premierement les Senateurs imaginaires, à sçauoir tous ceux, qui auoient exercé les grands Offices, appelez *Magistratus curules* ou *Magistratus Pop. Romani*, qui deormais auoient entrée & vois au Senat, & auoient aussi les ornemens Senatoires, de sorte qu'il ne leur restoit plus rien, que le nom de Senateurs. Car ils en pouuoient estre vrayes Senateurs, inſqu'à ce qu'ils eussent esté enrrolléz par les Censeurs, Consuls ou Empereurs, comme il a esté dit au 2. chap. de ce liure.

Ils auoient aussi des Cheualiers honoraires, sçauoir est ceux, qui ne pouuans estre vrayes Cheualiers, pour n'auoir, ou les moyens, ou l'ingenuité requise, obtenoient le droit d'Anneaux d'or del'Empereur, qui estoit l'ornement & remarque publique des Cheualiers, & par ce moyen auoient rang avec les vrayes Cheualiers, & droit de seoir dans le Theatre aux quatorze degrez à eux affectez; comme il a esté discouru au mesme chapitre: mais faut noter, que ces deux especes de dignitez honoraires (s'il les faut ainsi appeller) estoient tout au rebours des autres, car elles auoient l'effait de la dignité & non le titre, au lieu que communement les dignitez honoraires ont seulement le titre, & non l'effait.

Ils auoient pareillement des citoyens honoraires de plusieurs sortes. Car combien que nul ne puisse estre vray & parfait citoyen d'une ville ou cité, s'il n'est aduellement resident & habitué en icelle, neantmoins les Romains ingenieux à accroistre leur puissance, & quant & quant l'honneur de leur ville, trouuerent inuention de donner les droicts & Priuileges de citoyen Romain, à ceux qui demeuroient hors Rome, mesme es pays bien esloignez. Comme donc Aristote dit, qu'il peut y auoir plusieurs degrez de citoyens, aussi remarquons nous en l'histoire Romaine quatre sortes ou degrez de citoyens Romains, à chacun desquels, pour plus facile distinction (car il faut que ie die, que ce cy est du plus obscur de l'antiquité Romaine) ie bailleray vn nom particulier de mon inuention: appellent les vns vrayes & parfaits citoyens, les autres citoyens de droit seulement, les tiers citoyens d'honneur seulement, & les quarts citoyens imparfaits.

Les vrayes & parfaits citoyens, qui *optima lege ciues à Romanis dicebantur*, estoient les ingenus habitans de Rome & du territoire circonuoisin qui *proprie Quiritibus vocabantur, quæ & domicilium & tribum & Honorum potestatem habebant*; qui

1. Quelles sont les simples dignitez.

2. Dignitez honoraires.

3. Epithetes de dignitez.

4. Des dignitez honoraires.

5. Senateurs honoraires.

6. Cheualiers honoraires.

7. Citoyens honoraires de quatre sortes.

8. Vrayes & parfaits citoyens.

estoyent les trois choses, la concurrence desquelles faisoit le vray citoyen. Le domicile le dit etnoit d'avec les citoyens de droit. La tribu ou parroisse d'avec les citoyens d'honneur Et la capacité des honneurs, d'avec les citoyens imparfaits.

9. Citoyens de droit.

Les citoyens de droit estoient ceux, qui demouroient *extra agrum Romanum*, hors le territoire particulier de la ville de Rome : & auoient neantmoins le nom & les droits des citoyens Romains, soit que particulierement *ciuitate donati essent*, soit qu'ils fussent demeurans *in suis municipiis aut coloniis, que ius ciuitatis Rom. conferre etant*. Et ceux là *habebant tribum & Honorum potestatem (nempe in vna ex triginta gentibus Populi Rom. tribubus confabantur) & omnia iura Romane ciuitatis, nimirum imperij, libertatis, conuictorum, patrie potestatis hereditatum, municipij, usurpationis, testamentum, tutelatum legitimarum, militie, & cetera*: hormis qu'ils n'auoient pas ceux qui dependoient particulièrement du domicile de Rome, dont voycy les principaux, *nimirum iura sacrorum, iudiciorum, sefforum, suffragiorum curiatorum & feri sacra siquidem, iudi, seffa ac suffragia curiata curias spectabant & sequebantur. Cursus autem erant tantum in agro Rom. conuictorum. Priuilegium quoque fori, maxime in ciuilibus negotijs, non habebant, nisi quis Rome degebat*. Ce qui meriteroit bien vn traicté à part, s'il n'auoit esté expliqué tres doctement par *Sigon. lib. 1. De antiq. iure ciuium Rom.* Vray est, que ces citoyens de droit pouoient venir demeurer dans Rome quâd ils uoloient & lors ils iouissoient de tous ces derniers droits & Priuileges: mais tandis qu'ils demouroient *in municipiis dicebantur proprie municipes, non ciues Romani*, & disoit on d'eux, qu'ils auoient deux pays, l'un de nature, l'autre de droit, comme dit *Ciceron lib. 1. de legib. Ego municipibus duas esse censo patrias, vnam naturæ, alteram iuris*.

10. Droits des vrais citoyens Romains.

Les citoyens honoraires estoient ceux des villes libres, qui s'estoyent volontairement adiointes à l'Estat Romain quant à la recognoissance de la souueraineté seulement, & non quant à la cité, ayans voulu auoir leur cité à part, c'est à dire leurs loix particulieres, leurs Officiers d'eux mesmes, & aussi leur liberté: *non enim facti erant fundi Populi Rom.* Bref ils s'estoyent adioincts, & non pas vnis tout à fait, à l'Estat de Rome, aussi estoient-ils citoyens Romains par honneur seulement. Mais n'estans pas vrais citoyens, ny citoyens de droit, *tribum non habebant*, ny par consequent tout ce qui en dependoit, comme le suffrage, & l'aptitude aux Magistrats de Rome, ni particulièrement *iura Quiritium, nimirum imperij, patrie potestatis, legitimis domus, hereditatum, usurpationum, tutelatum*: Mais auoient seulement le droit de liberté, qui estoit de ne recognoître autre souueraineté, que le peuple Romain, la communication des mariages & des testaments avec les vrais citoyens Romains, & sur tout celuy de milice, estâs enroulez dans les legions parmy les troupes auxiliaires & de secours, ce qui estoit beaucoup estimé: & de ceste espee de citoyens Romains faut entendre le chap. 13. du liure 16. d'Au. celle, où il est dict, que *muneris tantum cum Pop. Rom. honorarij participes erant, à quo munere capescendo appellati videntur*. Ce que *Sigonius* interprete, *eos Magistratus Romanos non capisse, sed munus tantum honorarium obisse, id est, honoris causa in legione stipendia fecisse: ut ciues, non, ut socios, in auxilijs*.

11. Leurs droits.

Et de fait Aul. celle continuât son discours dit, que les Cerites furent les premiers faicts citoyens de ceste sorte, *pro sacris Romanis bello galico receptis, custodisque*: desquels parlant *Strabon* dit, qu'ils estoient citoyens Romains de nom, & non pas de fait, ayans leur republique separée de celle des Romains. Autant en dit *T. Liue de Campanis equitibus, quibus, quod cum Latini rebeliare noluisse, honoris causa, uitas sine suffragio data est*. Et ce droit de suffrage estoit ce qui faisoit la principale difference entre les citoyens de droit & ceux d'honneur. Car les vns & les autres estoient appelez *municipes*: les vns *municipes cum iure suffragij*, les autres *sine iure suffragij*, comme l'explique amplement *Sigonius lib. 2. De antiq. iur. Italie. cap. septimo*.

12. Citius.

14. Explication d'un passage d'A. Gelle.

15. Citoyens imparfaits.

16. Contraire au suffrage vel sine.

17. Citoyens imparfaits.

18. Citoyens imparfaits.

19. Citoyens imparfaits.

20. Citoyens imparfaits.

21. Citoyens imparfaits.

22. Citoyens imparfaits.

23. Citoyens imparfaits.

24. Citoyens imparfaits.

25. Citoyens imparfaits.

26. Citoyens imparfaits.

27. Citoyens imparfaits.

28. Citoyens imparfaits.

29. Citoyens imparfaits.

30. Citoyens imparfaits.

31. Citoyens imparfaits.

32. Citoyens imparfaits.

33. Citoyens imparfaits.

34. Citoyens imparfaits.

35. Citoyens imparfaits.

36. Citoyens imparfaits.

37. Citoyens imparfaits.

38. Citoyens imparfaits.

39. Citoyens imparfaits.

40. Citoyens imparfaits.

41. Citoyens imparfaits.

42. Citoyens imparfaits.

43. Citoyens imparfaits.

44. Citoyens imparfaits.

45. Citoyens imparfaits.

46. Citoyens imparfaits.

47. Citoyens imparfaits.

48. Citoyens imparfaits.

49. Citoyens imparfaits.

50. Citoyens imparfaits.

51. Citoyens imparfaits.

52. Citoyens imparfaits.

53. Citoyens imparfaits.

54. Citoyens imparfaits.

55. Citoyens imparfaits.

56. Citoyens imparfaits.

57. Citoyens imparfaits.

58. Citoyens imparfaits.

59. Citoyens imparfaits.

60. Citoyens imparfaits.

61. Citoyens imparfaits.

62. Citoyens imparfaits.

63. Citoyens imparfaits.

64. Citoyens imparfaits.

65. Citoyens imparfaits.

66. Citoyens imparfaits.

67. Citoyens imparfaits.

68. Citoyens imparfaits.

69. Citoyens imparfaits.

70. Citoyens imparfaits.

71. Citoyens imparfaits.

72. Citoyens imparfaits.

73. Citoyens imparfaits.

74. Citoyens imparfaits.

75. Citoyens imparfaits.

76. Citoyens imparfaits.

77. Citoyens imparfaits.

78. Citoyens imparfaits.

79. Citoyens imparfaits.

80. Citoyens imparfaits.

81. Citoyens imparfaits.

82. Citoyens imparfaits.

83. Citoyens imparfaits.

84. Citoyens imparfaits.

85. Citoyens imparfaits.

86. Citoyens imparfaits.

87. Citoyens imparfaits.

88. Citoyens imparfaits.

89. Citoyens imparfaits.

90. Citoyens imparfaits.

91. Citoyens imparfaits.

92. Citoyens imparfaits.

93. Citoyens imparfaits.

94. Citoyens imparfaits.

95. Citoyens imparfaits.

96. Citoyens imparfaits.

97. Citoyens imparfaits.

98. Citoyens imparfaits.

99. Citoyens imparfaits.

100. Citoyens imparfaits.

101. Citoyens imparfaits.

102. Citoyens imparfaits.

103. Citoyens imparfaits.

104. Citoyens imparfaits.

105. Citoyens imparfaits.

106. Citoyens imparfaits.

107. Citoyens imparfaits.

108. Citoyens imparfaits.

109. Citoyens imparfaits.

110. Citoyens imparfaits.

111. Citoyens imparfaits.

112. Citoyens imparfaits.

113. Citoyens imparfaits.

114. Citoyens imparfaits.

115. Citoyens imparfaits.

116. Citoyens imparfaits.

117. Citoyens imparfaits.

118. Citoyens imparfaits.

119. Citoyens imparfaits.

120. Citoyens imparfaits.

121. Citoyens imparfaits.

122. Citoyens imparfaits.

123. Citoyens imparfaits.

124. Citoyens imparfaits.

125. Citoyens imparfaits.

126. Citoyens imparfaits.

127. Citoyens imparfaits.

128. Citoyens imparfaits.

129. Citoyens imparfaits.

130. Citoyens imparfaits.

131. Citoyens imparfaits.

132. Citoyens imparfaits.

133. Citoyens imparfaits.

134. Citoyens imparfaits.

135. Citoyens imparfaits.

136. Citoyens imparfaits.

137. Citoyens imparfaits.

138. Citoyens imparfaits.

139. Citoyens imparfaits.

140. Citoyens imparfaits.

141. Citoyens imparfaits.

142. Citoyens imparfaits.

143. Citoyens imparfaits.

144. Citoyens imparfaits.

145. Citoyens imparfaits.

146. Citoyens imparfaits.

147. Citoyens imparfaits.

148. Citoyens imparfaits.

149. Citoyens imparfaits.

150. Citoyens imparfaits.

151. Citoyens imparfaits.

152. Citoyens imparfaits.

153. Citoyens imparfaits.

154. Citoyens imparfaits.

155. Citoyens imparfaits.

156. Citoyens imparfaits.

157. Citoyens imparfaits.

158. Citoyens imparfaits.

159. Citoyens imparfaits.

160. Citoyens imparfaits.

161. Citoyens imparfaits.

162. Citoyens imparfaits.

163. Citoyens imparfaits.

164. Citoyens imparfaits.

165. Citoyens imparfaits.

166. Citoyens imparfaits.

167. Citoyens imparfaits.

168. Citoyens imparfaits.

169. Citoyens imparfaits.

170. Citoyens imparfaits.

171. Citoyens imparfaits.

172. Citoyens imparfaits.

173. Citoyens imparfaits.

174. Citoyens imparfaits.

175. Citoyens imparfaits.

176. Citoyens imparfaits.

177. Citoyens imparfaits.

178. Citoyens imparfaits.

179. Citoyens imparfaits.

180. Citoyens imparfaits.

181. Citoyens imparfaits.

182. Citoyens imparfaits.

183. Citoyens imparfaits.

184. Citoyens imparfaits.

185. Citoyens imparfaits.

186. Citoyens imparfaits.

187. Citoyens imparfaits.

188. Citoyens imparfaits.

189. Citoyens imparfaits.

190. Citoyens imparfaits.

191. Citoyens imparfaits.

192. Citoyens imparfaits.

193. Citoyens imparfaits.

194. Citoyens imparfaits.

195. Citoyens imparfaits.

196. Citoyens imparfaits.

197. Citoyens imparfaits.

198. Citoyens imparfaits.

199. Citoyens imparfaits.

200. Citoyens imparfaits.

n'auoient pas *tribum, licet haberent domicilium*, ayans seulement *ius Latinitatis*, ex lege *Ælia Sentia*, & *lege Iulia Norbana* comme il a esté dit au 1. chap. du 1. liure des Offices.

Voylà à peu prez les Ordres honoraires, que les Romains auoient en l'Estat populaire: mais sous les Empereurs tous ces Ordres furent confondus, & en fin du tout abolis. Car en premier lieu l'autorité ordinaire des Senateurs leur fut ostée, pour ce que les derniers Empereurs voulurent auoir leur Conseil à leur choix & à leur suite, voire qu'en fin la condition des Senateurs deuint onereuse, aussi bien que celle des Decurions, côme il a esté dit en ce chap. 1. Les Cheualiers ne furent plus recogneus, n'ayans deormais aucune fonction, & n'y ayans plus de Censeurs pour les choisir, & sur tout n'y ayant plus que les affranchis, qui fussent de cest Ordre, par le moyen du droit d'Anneaux d'or, qui leur estoit trop facilement donné par les Empereurs. Bref ceste difference des quatre sortes de citoyens Romains, voire des citoyens Romains en general, avec les autres suiets de l'Empire fut entièrement abolie par l'Edit de l'Empereur *Antoninus Pius* rapporté en la loy *In orbe. D. De statu hom.* qui feist citoyens Romains tous les suiets de l'Empire.

Lors donc que la dignité des Senateurs fut fort abaissée, on inuenta vn Ordre au dessus d'icelle pour contenter l'ambition des principaux courtisans de l'Empereur, à sçauoir l'Ordre des patriciens, qui estoit tout autre chose sous les Empereurs, qu'en l'estat populaire. Car en l'estat populaire les Patriciens estoient les descendus des cent, ou selon aucuns, des deux cens premiers Senateurs choisis par Romulus qu'il appella *Patres*, de sorte que le Patriciat lors estoit l'antienne Noblesse.

Mais la remarque & cognoissance de ces races anciennes estant perdue tout à fait tant par si longue suite d'années, que par les grâdes mutations qui suruindrent sous les Empereurs, lors notamment que le siege de l'Empire fut transféré en Grece, Constantin le grand fut celuy, dit Zozime liu. 2. lequel, pour remplacer ces antiques Patriciens, inuenta les nouueaux, qui ne venoient plus de race, ains de sa seule faueur: & en feist vne dignité si haute & si excellente, qu'elle excedoit toutes les autres dignitez, dit Theodoric dans Cassiodore *in formula Patriciatu*, *uni sanium cedens fulgore, quem interdum à nobis constas assumi*, entendant le *Consulat*, qui portus *Honorum Sempererat*—dit Claudian.

Et est sans doute que ces Patriciens estoient ainsi appelez, non pas comme peres du commun, ainli que Suidas les a definis *πατέρες τῶ κοινου*, mais plustost comme peres de l'Empereur, *ὄψις Ἀυτοκράτορος ἱερῶν πατέρας προποίνου* dit Theophile *tit. De Patria potest.* autant en dit la loy dernière *De Consul. lib. 12. Cod. & Nou. 81.* Et y a vne belle rencontre dans Claudian *ad Eutropium Patricium*, où le consolat de sa condamnation, & confiscation de ses biens, il luy dit,

Direptas quid plangis opes, quas manus habebis?

Non aliter poteris Principis esse pater.

Ce titre de Patricien, avec les ornemens Consulaires, fut enuoyé au Roy Clovis par l'empereur Anastase apres la defaite des Visigots, & voicy la harangue de ses Ambassadeurs, rapportée par Paul Emile, *Te Augustus Consullem Patriciumque salutat, quasi tuis Maiestate secundum Cesarem, nullum majus, excelsiusque fastigium. Regium quidem nomen (ancitum est, sed sibi cum multis commune: magnitudo verò tua ceteros Reges supergressa, nouam gloriam postulat. Accipe ergo hac Consulatus insignia, & Patriciatu nomen.*

Et faut noter, que ceste dignité Patricienne n'estoit ostroyée, qu'à ceux, qui auoient esté à duellement ou Consuls, ou *Præfecti*, ou *Magistri militum*, qui estoient les trois plus grands Offices de l'Empire, tous trois egaux en dignité, *l. 5. C. De Consul.* Dont ic collige infailliblement, que le titre de Patricien estoit plus haut, que celui de Consulaire, aussi que ceste loy, dit, que *sublimis patriciatu Honor, ceteris omnibus ante ponitur.* Et de fait en la Nou. 62. il est dit, que les patriciens doiuent

18. Ordres Romains abolis sous les Empereurs.

19. Senateurs comme tout abolis.

20. Et les Cheualiers.

21. Et les citoyens.

22. Des Patriciens.

23. Ceux de l'estat populaire.

24. Inuention des patriciens par Constantin.

25. D'où dit

26. Titre de Patricien enuoyé au Roy Clovis.

27. A qui estoit ostroyé

28. Rang des Consuls & patriciens.

seoir au Senat deuant les Consuls. Ce qui semble contraire aux passages de Cassiodore & de Claudian sus-alleguez & à la loy vniue de Consul. *Præs. & cat. C. Theod.* où il est dit, que *Consulatus preponendus est omnibus fastigijs dignitatum, in omni etiam curia Senatoria actus, sententia, cætu*. Lesquels passages ont donné suict au docte President *Faber lib. 1. Semestr. chap. 2.* de tenir indistinctement, que la dignité Consulaire estoit plus haute, que la patricienne.

19. Concilia-
tion de plu-
sieurs loys &
passages.

Mais il n'y a rien li aisé que de concilier ces loys & autoritez: car il faut sans doute distinguer l'Office de Consul avec la dignité Consulaire, c'est à dire, le Consul estant en exercice avec le Consulaire. Et dire que le Consul estant en Office & pendant le temps de son exercice precedoit tous les Patriciens: mais ce temps estant passé, & n'estant plus que Consulaire, & en simple dignité & non en Office, il estoit desormais precedé par les Patriciens, desquels la dignité estoit tousiours permanente, dit Cassiodore au mesme lieu: pour autr principallement qu'aparauant la Nou. 62. il falloit auoir esté Consul, ou auoir eu Office de mesme rang pour estre Patricien, & qu'ainsi deux dignitez iointes ensemble sur passoyent celle qui estoit seule, dit ceste loy. 1. C. *De Consulib.*

30. Des patri-
ces de Gaule.

Voilà pource qui estoit de la dignité Patricienne, à laquelle aucuns de nos modernes ont voulu mal à propos referer l'origine de nos Pairies. Car ce que les anciens liures font mention des patrices, principalement en Bourgogne & en Languedoc, fut qu'en ces contrées là, il y eut veritablement des Patrices tels, que ceux de l'Empire de Constantinople: où la coustume fut en fin de donner les gouuernemēt des Prouinces éloignées aux patrices, ainsi ce grand Eutius, qui combatit Attila aux champs Catalauniés est appelé le dernier patrice des Gaules. Voire que ceux mesme, qui pendant les troubles de l'Empire de Grece occuperent l'Italie & qui ouuertement n'auoient se nommer Empereurs, s'appelloient Patrices de Rome, comme Auitus, Maiorianus & autres, iusqu'à Augustule, qui fut chassé par Odoacre Roy des Hetuliens. Tant y a que nos François, lors qu'ils occuperent les Gaules, ayans trouué en plusieurs endroits d'icelles ceste dignité de Patriciat establie, la continuerent par quelque temps, comme ce fut leur coustume, de n'y changer ou innouer les anciens vsages, que le moins qu'ils peurent. Ce que M. Pasquier a plainemēt discoursu au 2. liu. de ses recherches chap. 8. & 9. De l'aduis duquel neantmoins ie ne puis estre, entant qu'il veut deriuier nos Pairs de ces patrices, ains me semble avec du Tillot, que l'inuētion de nos Pairies est venue de l'vsage des siefs, dont ni les Romains, ni ceux de Grece, n'eurent onques cognoissance.

31. Patrices cō-
mandoitē sou-
uainement
en Italie.

32. Que nos
Pairs ne vien-
nent des Pa-
trices.

33. Des Comtes
Romains.

34. D'où disty-

35. Trois de
grez de Con-
tes.

36. Comtes
chefs d'Office
chez l'Empere-
ur.

Mais le mesme Constantin, qui inuenta les Patrices, ayant transféré l'Empire Romain en Grece, nation encor plus vaine & ambitieuse que l'Italienne, se voulant à ceste reuolution, accommoder à l'humeur de ce nouueau pays, inuenta encor la dignité de Comte, dont il honora ceux qui l'auoient suiuy à ce changement de contrée: & dont à succession de temps furent communément honorez les courtisans, ou principaux de la suite des Empereurs, comme aussi le mot de *Comites* estant referé à l'Empereur, signifie proprement ceux de sa suite & compagnie, que nous appellons courtisans, à cause que nous appellons la compagnie du Prince la Cour, que les Latins disent *Comitatum Principis*.

Et pource qu'en la maison & suite de l'Empereur, il y auoit des personnes de diuers merites & qualitez, les Comtes ou courtisans furent distribuez en trois rangs ou Ordres, estans appellez *Comites primi, secundi, aut tertii Ordinis* Κομῖτων, dit Eusebe en la vie de Constantin, *οἱ μὲν πρώτου τάγματός ἦσαν οἱ δὲ δευτέρου, οἱ δὲ τρίτου*. Et toutesfois faut noter, qu'ordinairement le titre de Comte enoncé simplement signifie par excellence les Comtes du premier rang.

Ceux-cy estoient entre autres les chefs d'Office de la maison de l'Empereur, appellez *Præpositi seu Tribuni scholarum*. Car, comme il a esté dit cy-deuant, les compagnies ou bandes des menus Officiers domestiques de l'Empereur estoient nommées

nommees *Schela*.) Et aucuns de ces chefs d'Offices y ordoient le titre de Comte avec le nom de leur charge, *vt Comites arary, demissicorum, horreorum, largitionum, sacre vestis*, & autres, de sorte qu'à leur esgard le mot de Comte signifioit presque ce que nous ditons en France. Intendant de telle ou telle charge. Et quant aux autres Chefs d'Office, dont la charge n'estoit par apres titree du nom de Comte, ils auoient neantmoins droit de se qualifier Comtes, à cause de leur Office, comme il se veoit en infinis passages des trois derniers liures du Code, rapportez curieusement par M. Brisson en son *De verb. signif.* où ie tenuoye le Lecteur curieux.

Mais sur tout les Conseillers d'Etat estoient les vrais, & comme il est à croire, les premiers Comtes, aussi sont-ils appellez communement en droit *Comites Consistorian.* voire mesme au parauant, que le nom de Comte eust esté vlyté pour vn titre de Dignité, il semble, que les Conseillers de l'Empereur en estoient qualifiez, temoin ce passage de Spartian *in Adriano. Cuius iudicaret, in consilio habuit non solum amicos & Comites, sed Iurifconsultos*, tout ainsi qu'en infinis passages du droit assesseur du Gouverneur de prouince est appellé, *Comes*.

Il y auoit aussi d'autres moindres Offices en la maison de l'Empereur, auxquelles ceste Dignité de Comte n'appartenoit pas naturellement, mais estoit quelquesfois de force, particulièrement par l'Empereur; pour honorer d'auantage ceux qui en estoient pourueus, comme en la loy 14. *De extraord. sine ord. minor. C. Th.* l'Office de *Magister scriniorum specialiter cum Honore Comitum defertur*. Autant en est dit de *Tribuno Militum*, qui alors estoit appellé *Comes res militaris*. l. 1. *& cet. De Comitib. & Archiatru.* Autant des Gouverneurs des prouinces *in l. 1. De Comitib. qui prouincias regunt*: ce qui est fort notable, pourceque c'est de là, qu'est venu, qu'à succession de temps la plupart des Gouverneurs des prouinces ont esté appellez Comtes.

Autres finalement obtenoient le titre & Dignité de Comte, apres auoir par certains temps serui le public en certaines moindres qualitez: comme les *Advocats* apres vingt ans. l. 1. *C. De Advocat. diuer. iudic.* & aussi les Professeurs de certaines sciences, & notamment de la Iurispudence. l. 1. *De profess. qui in vrbe Constantin.* *& cet. l. 10. Cod.* ce que nos Docteurs Regens des Vniuersitez n'ont pas oublié, mesme le Docteur Cuias, le faisans accroire, qu'ils sont Comtes, apres qu'ils ont enseigné vingt ans: comme si les Dignitez de l'Empire de Grece, estoient semblables aux nostres, & les loys & coustumes d'iceluy nous obligoient en France.

Quoy qu'il en soit du commencement le titre de Comte n'estoit communiqué qu'à ceux, qui auoient quelque grand Office, ou qui par vn long temps auoyent fait seruire au public: mais à la parfin on le donna à ceux, qui n'auoient iamais eu de charge, ni fait de seruire, & appelloit-on ceux-là *Comites vacantes*, *tit. de Comitib. vacantib. C. Theod.*

Quant aux Comtes du second rang c'estoient certains moindres Officiers de la cour, qui auoyent des chefs par dessus eux, dont est fait mention en la loy 2. *De Comit. rei milit. C. Theod.* en la loy 17. & 18. *De proximis com. disposit. eod. Cod.* & quelques autres lieux.

Et finalement ceux du troisieme rang estoient encor de plus basse estoffe, & en est parlé en la loy 9. & 10. *De suar. re. & suscept.* & en la loy 127. *De Decur. eod. cod.* & en ceste mesme loy 17. *De proxim. Comit. disposit.* ce que ie ne m'amuseray à particulariser, pourceque ces qualitez de Comtes du second & troisieme rang, furent en fin tellement mespriées, qu'elles s'abolirent d'elles mesme, de sorte qu'il n'en est point parlé dans le Code de Iustinian.

Voilà quant aux Ordres Honoraires des Romains: mais sur tout en matiere d'Offices ils furent, aux derniers temps, copieus d'en auoir plusieurs honoraires & imaginaires. Et pour commencer par les Consuls, qui estoit le premier Office de leur Republique, il s'en trouue de plus de quatre ou cinq fortes. Car des l'Etat populaire il y en eut d'extraordinaires, quoy que bien rarement, qu'ils

37. Comte signifiant inté-dant.

38. *Comites Consistorian.*

39. Côtes par gratification del'Empereur.

40. Comtes Gouverneurs des Prouinces.

41. Côtes après certain temps de seruire.

42. *Comites vacantes.*

43. Côtes du second rang.

44. Côtes du 3^e rang.

45. Des Offices honoraires.

46. Consuls honoraires de plusieurs fortes.

47. Suffrétion
mineurs Con-
suls.

appellerent *suffrétos* ou *mineurs consuls*. Desordre qui fut commencé par les dix Commissaires appellez Decemvirs, qui apres la Dictature de Sylla, furent deputez pour reestabli la République, lesquels ayés eu pouuoir du peuple de créer les Consuls de leur année, afin de faire beaucoup d'amis, n'en firent pas seulement deux, comme on auoit accoustumé, ains beaucoup plus, pour estre Consuls les vns apres les autres, pendant certain temps de l'année, dit Dion liu. 48. Ce que Cesar pratiqua aussi en sa Dictature, dit le meisme authieur liu. 43. temoin ce C. Caninius, qui ne fut Consul qu'un iour, dont Ciceron dist par gaullerie, qu'il auoit esté si vigilant, qu'il n'auoit point dormy pendant son Consulat. Et ce desordre fut continué successiuement par les Empereurs, iusques-là que l'Empereur Commodus en feist vingt cinq en vn an.

48. Cōsul d'un
iour.

Parmy ceste diuē sité de Consuls, ceux qui l'auoyent esté au commencement de chacune année, estoient appellez les grands Cōsuls, ou les Consuls ordinaires, d'autāt que l'année se comptoit tousiours par leurs noms, & durāt icelle entiere ils s'appelloient tousiours Consuls, & les autres estoient appellez *consules minores* & *suffrēti*, & ne les cognoissoit on point hors l'Italie, dit Dion liu. 48. Ce que Rozinus a fort bien expliqué au 7. liu. des Antiquitez Rom. chap. 9.

49. Grands
Consuls ou
Consuls ordi-
naires.

Discours qui sert pour leuer vn grand doute, lequel se presente quelquesfois en nos lois, où il se trouue pat fois des Consuls nommez, principalement es *Senatusconsultes*, qui ne se trouuēt point dās les Fastes Cōsulaires, cōme pour exemple ceux qui sont nommez es *Senatusconsultes* Pegasien & Trebellien ne se trouuent point es Fastes: dont la raison est, qu'es Fastes il n'y a que les Consuls ordinaires, & es *Senatusconsultes* on nommoit & inscriuoit les Consuls extraordinaires, qui lors d'iceux estoient en exercice.

50. Pourquoi
se trouue des
Consuls de-
nommez en
nos lois, qui
ne sont dans
les Fastes Cō-
sulaires.

Mais outre ces Consuls extraordinaires, qui auoyēt exercice en quelque partie de l'année, comme pēdant deux mois au plus, dit Dion, on trouua encor inuention soubz les Empereurs d'en faire des simples honoraires ou imaginaires, qui en nul temps n'auoyent fait l'exercice du Consulat, desquels est fait mention en la loy 3. & 4. *C. De Consul.* & en plusieurs autres loys du 12. liu. du Code de Iustinian, & du 6. liu. du Code Theodosian. Voir meisme les femmes de maison illustre estant mariees à gens de moindre qualité, obtenoyent des Empereurs le rang & les ornemens Consulaires, comme il se veoit dans Lampride en la vie d'Helio-gabale en ces mots, *Fubat conuentus matronalis saluēnibus duntaxat diebus, & si vnam aliquam matronam coniugij Consularis vnamētū esse donata, quod veteres Imperatores affinis duntaxat, & hu maxime quae nobilitatem maritos non habuerant, me in nobilitate remanerent*: dont il y a encor vne belle remarque en la loy dernière *D. De Senat. Nupte vtrius consulari viro, impetrare solent à Principe, ut nupte vtrius minoris Dignitatis viro, nihilominus in Consulari maneat dignitate, ut scio Antoninum Augustum Iuliam Mammam ex sobrina sua indulsisse.*

51. Cōsuls ho-
noraire ou
imaginaires.

52. Femmes
Consulaires.

53. Consulares
Consularium.

Or reuenant aux hommes, ceux qui auoyent obtenu les ornemens Consulaires, sans auoir jamais fait exercice de Consul, furent particulièrement appellez *Consulares*, estans manifestement distinguez d'auec les consuls en la loy dernière, *C. De Decur. Si quis infulus Consulatus Ordinarij vel Honorarij fuerit ampliat, ut vel consul vel consularis efficiatur, &c.* & encor mieux en la loy 4. c. *De Consul.* où il est dit que *consulares, postea Cōsules facti, ex anteriori promotione Cōsularitatis* (ain si faut. il lire auec Cuias, & non pas *Consulatus*) *ordinem vniuersant. Hoc etiam obseruando, ut qui cum esset consularis, centum libras auri a quodam tribus prebuit, consul postea factus persolvere de quo non compellatur*, qui fut vn impost qu'on mist sur les Consuls, tant ordinaires qu'extraordinaires & honoraires, pour cuidoer en retrancher le grād nombre, & en tout cas profiter de l'ambition des courtisans, leur vendant chèrement ce vain titre d'honneur.

54. Consularis
signifie trois
chofes.

Consularis donc signifie trois choses en nostre droit. Premièrement celuy qui a esté actuellement Consul, soit grand ou petit, qui est sa premiere signification, en laquelle il est tousiours viurpē dans les Digestes, *ut in l. 11. De delo. l. 3. S. Quasi-
tum. Ex quibus caus. mai. l. vlt. De Senat.* & ainsi est pris en la loy 1. *De Consul. lib. 12. Cod.* Par apres il signifie, comme il vient d'auec dit, celuy qui *Honorarium*

tantum adeptus fuerat Consulatum : sic Consularitas est Honorarij Consulatus Dignitas, dit Monsieur Briffon en son liu. *De verb. signif.*

Finalement, (& voicy qui est fort à noter pour l'intelligence de plusieurs passages des anciens liures) *Consularis*, signifie certains Gouverneurs de provinces: & c'est en ceste signification que ce mot est pris en la loy vniue C. *ut omnes Iudices & cer.* en la loy vniue C. *De officio Comitum sacri Palatii*, & en la loy penultime. *De codicillis Honorarij Cod. Theod.* en la loy vniue *Nequid in Iulatio maneat.* & en la loy vniue, *De Consularib. & Praesid. cod. Cod.* & encor sur tout en en la Nou. 8. chap. 1. où rapportant les diuers titres des Gouverneurs des provinces, & ayant nommé *administraciones, Proconsulares, & Praesidiales*, c'est adiouste, *quas Consularitas & correcturas dicunt.* Mesme la formule de ceste dignité se trouue dans Cassiodore liu. 6. epistre 20. où on veoit quels ornemens, & quelle fonction elle auoit: Et de là vient, que nous trouuons souuent dans le droit *Exconsularis & Exconsularitas*, pour signifier ceux qui auoyent eu ceste dignité: *ut in l. 8. & 9. & 29. De domest. & protect. C. Th. l. 19. & ult. De Palat. sacri largit. cod. Cod.* mots, qui ne peuuent signifier celuy, qui auoit esté Consul, qui *Consularis* ou *Exconsul* dicitur, *sed non Exconsularis*, ni aussi le Consul honoraire, qui n'ayant iamais esté en exercice, n'a peu estre dit, ni *Exconsul*, ni *Exconsularis*, mais *Consularis* simplement, c'est à dire orné de la mesme dignité, qu'auoient les Consuls apres leur Magistrat finy.

L'origine de ceste dernière Consularité vient, de ce que l'Empereur Adrian institua quatre Officiers, pour rendre la Iustice en l'Italie, qu'il appella *Consulares*, pource qu'ils estoient pris du nombre de ceux, qui auoyent esté Consuls, dit Spartian en sa vie, & Capitolin en fait mention en la vie d'*Antoninus Pius*, qu'il dit auoir eu l'un de ces Offices. Invention qui multiplia depuis de telle sorte, plus en la Notice de l'Empire Romain, il est rapporté plus de cinquante Gouvernemens regis par des Gouverneurs appelez *Consulares*, à sçauoir quinze en Orient, & en Occident vingt deux, desquels il y en auoit sept en Gaule.

Dont on collige, que ceste espee de Consularité fut en fin si commune, qu'elle abolit entierement les deux autres: de sorte que *Exconsularis*, & à succession de temps *consularis*, ne signifiâ plus ceux qui auoyent esté Consuls, ou qui auoyent obtenu le Consulat honoraire, ains signifiâ celuy, qui auoit eu tels Gouvernemens de province, voire que *consularitas* fut en fin vne espee de dignité honoraire, qui estoit deferée à des gens mediocres, & qui estoit bien moindre que l'ancienne dignité Consulaire. Autrement quelle apparence y auroit-il quand nous liyons en la l. 7. *De prox. com. disposit. cod. Theod.* que *militantes in sacris scriniis* deuenoyent Consulaires apres vingt ans, que cela s'entende de *Honoratio consularum*, qui estoit la plus grande dignité de l'Empire apres le Patriciat, mesme estoit plus grande que la dignité Prefectorienne? Aussi la loy suiuaute l'explique clairement, quand ayant ordonné qu'apres vingt ans de seruice, les simples, *militantes in sacris scriniis consulari honore fultis inter allectos habeantur*, elle adiouste *huncque honorem dignitatis in Senatu habeant, qui exconsularibus defertis consuevit.* Car il est certain, que *exconsules & exconsulares*, sont diuerses dignitez: *Exconsules* estans ceux, qui *Consulatum gesserunt, qui etiam consulares dicuntur in libris Digestorum*, au lieu qu'*Exconsulares* sont ceux, qui *Officium consularium gesserunt, sed est, eiusmodi administratorum provinciae, qui consulares vocabantur.* De mesme en la loy 5. & 6. *De Agentib. in reb.* il est dit, que *Agentes in rebus consularibus aggregantur.* Or est-il que leurs chefs, *nimirum Principes Agentium in rebus*, n'auoyent que la dignité Proconsulaire, qui estoit moindre, que l'ancienne dignité Consulaire l. 3. c. *De Princip. Agent. in rebus.*

Car c'estoit vn ordinaire en l'Empire Romain, où les Officiers estoient temporaires, qu'apres le temps de leur exercice, il demourroit à tousiours vn rang & vn titre d'honneur à ceux qui les auoyent exercez, qui neantmoins estoit moindre d'un degré, que de ceux, qui estoient en exercice. Et ce titre d'honneur se forgeoit en faisant vn deriuatif, du nom primitif de l'Office, comme de *consul consularis*: de *Prator Pratorius*: de *Censor Censorius*: & ainsi des

55. *Consularis* signifie les Gouverneurs des provinces

56. *Exconsularis*

57. Origine de ceste dernière Consularité.

58. Qu'elle a abolit en fin les autres.

59. Explicatiõ de plusieurs loys.

60. Dignité honoraire de ceux, qui auoyent exercé les Offices

autres: ou bien en mettant la preposition (*Ex*) deuant le nom de l'Office, comme quand on dit, *Ex consul, Ex magister, Ex quaestor*, ou comme les plus anciens auteurs ont parlé, *Ex consule, Ex magistro, Ex quaestore*.

61. Autres dignitez honoraires de trois ou quatre sortes.

Mais outre cela de trois Offices on en feist d'honoraires & imaginaires: pour ce que parmi la vanité Grecque, chacun voulant estre Officier, & n'y ayant des Offices pour tous, les Empereurs s'aduierent de cōterter ces ambitieux de certaines dignitez imaginaires des Offices, qu'ils ne leur vouloient pas actuellement cōferer, semblables à celles qui demouroient aux vrais Officiers apres le temps de leur Office: afin qu'outre le titre d'honneur, ils eussent encor, par ce moyen, le rang & mesme les priuileges d'iceux. Et ces dignitez sont appellees aussi codicillaires, pour ce qu'elles consistoient, non en aucun exercice actuel, mais en simples lettres ou prouision de l'Empereur, qui sont appellees *codicilli*, ou *honorarij codicilli*, dont y a vn titre expres au Code Theodosian.

62. Administratores.

Or y auoit-il trois sortes de ces Officiers de lettres sans exercice, à sçauoir, *vacantes, honorarij, & supernumerarij*, sans comprendre ceux qui sont appellez *Administratores*, qui sont ceux qui in actu possit peregerit administrationes, dit la loy 2. *Vi dignit. ordo Seru.* c'est à dire les antiques Officiers apres leur temps expiré. Combien que le nom d'*Administratores* s'estend encor plus loing, signifiant & comprenant tous ceux, qui auoyent eu quelque notable charge publique, en recompense de laquelle ils auoyent obtenu des codicilles ou lettres honoraires de quelque dignité d'autre nom, que l'Office, qu'ils auoyent exercé, comme il se cognoit de cette loy. 2. *Vi dignitatum ordo seruetur*, & de la loy derniere *De Primic. & Secundic.* & ceux-là precedoyent indistinctement les autres especes de dignitez honoraires, dit ceste loy. 2. *Vi dignit. ordo serui.*

63. Vacantes, Allecti ascripti seu ascriptij.

Vacantes à vacando dicti (qui signifie tout le contraire de ce qu'en François nous difons vaquer) estoyent ceux, dit ceste mesme loy 2. *qui nullo merito peractis, administrationis, illustris dignitatis cingulum meruerant*, c'est à dire qui non seulement auoyent esté honorez par l'Empereur du titre de quelque Office par simples titres, mais auquel les ornemens & enseignes d'iceluy auoyent esté cōferées actuellement, de sorte qu'il ne leur restoit quel l'exercice, *qui etiam adscripti vel adscriptij, Allecti & Interagentes dicebantur*, & partant ils iouysoient de tous les priuileges de l'Office, comme prouue Cuias sur ceste loy 2. De ceste sorte d'Officiers parle Capitolin en la vie de Pertinax, *Cum Commodus allectionibus innumeris Pratoris miscuisset, Senatusconsultum Pertinax fecit, iussitque eos qui Pratoris non gessissent, sed allectione accepissent, post eos esse, qui verè Pratores fuissent*. Tels estoyent, ce semble, ceux dont parle Lampride in *Alex. Seuero, Pontificatus & Quindecimuiratus & Auguratus Codicillares fecit, ut in Senatum allegarentur*, ainsi faut-il lire, & non pas *allegarentur*, comme on lit vulgairement: & en vn autre endroit il dit, que *Seuerus inuauit, nequum adscriptum id est, vacantium, haberet, ne annoni Republicam grauaret*, où il faut sans doute lire *vacantium* avec Cuias, & de ce passage il se collige, que *vacantes* auoyent des gages, aussi bien que les vrais Officiers.

64 Honorarij imaginarij seu Codicillares.

Honorarij sine imaginarij, qui sont aussi souët appellez *Codicillares*, ou *Codicillarij*, sont definis en la loy 9. *De metatis. Quibus citra cingulum Dignitas pro solo honore delata est*, ou comme dit Aufone,

Muneris exortes nomine participes,

Ou finalement comme dit la loy 5. & 6. *De Honor. Codicill. C. T. H. extra Palatium constituti, Officij publici expertes, quos tenent sacra & quietis umbracula, quibus Honoris specics suffragio magis est parsa quam merito*. Aussi n'auoyent-ils que leurs lettres de retenue, & nō pas les enseignes de l'Office, par consequēt n'en auoyent ils pas les priuileges, mais seulement le titre & le rāg. C'est pourquoy en la loy 7. *C. De Decur.* ils sont appellez *inanes umbra & casta imagines Dignitatum*: & en la Nou. 70. il est dit qu'ils sont appellez Honoraires, *quia nihil aliud, nisi purum honorem habent*.

65. Supernumerarij.

Finalement *Supernumerarij* estoyent ceux qui es Milices ou places de compagnies erant *extra statutorum numerum*, estans neantmoins retenus pour entrer en la premiere place vacante des ordinaires, & cependant prenoyent le titre & qualité de l'Office, *De quibus agitur in l. 7. C. de prox. sac. scrip.* & en

plusieurs autres loix, & n'en est point parlé en ceste loy 2. *Vi dignitatum ordo seruetur*, qui neantmoins est la clef de ceste matiere, pour ce quelle ne parle que des Dignitez Illustres, & que les *supernumerarij* n'estoyēt qu'aux simples milices ou bandes des Officiers domestiques de l'Empereur ou des gouverneurs des provinces. Et y a grande apparence que ce sont ceux-là, que *Antonius Augustinus*, & *Laelius Taurinus* ont esté si empêchez de trouver, pour l'intelligence du passage de *Suetone in Claudio* chap. 25. *Instituit*, dit-il, *imaginarium militum genus, quod vocatur super numerum, quo absentes & titulo tenus fungerentur.*

66. Canonis
sub expectatione
prebende.

Ainsi se veoit au droit Canon, que le Pape crée par fois des Chanoines *sub expectatione prebende*, qui *habent stallum in choro & vocem in capitulo, sed prebendam nondum habent. De quibus in cap. Relatum, & cap. Dilectus. s. ext. De prebend. & dignis.* Ce qui ne se fait plus à present *ad effectum obtinenda prebende primùm vacaturæ*, comme anciennement, pour ce que c'estoit vne epee de reservation, qui est prohibee generalement par le Concile de Trente, mais j'ay ouy dire, qu'il s'en crée encor *ad effectum obtinenda Dignitatis*, pour ce qu'ordinairement les dignitez des chapitres sont affectées aux seuls chanoines, de sorte que pour en estre capable on se fait faire chanoine sans prebende par le Pape.

67. Des Epithetes.

Voyla ce qui concerne les Dignitez honoraires vité parmi les Romains, mais quant aux epithetes, c'est à dire aux titres d'honneur qu'ils attribuoient a chacune de leurs dignitez, soit actuelles ou honoraires, les voycy selon leur Ordre & rang, *illustres, spectabiles, clarissimi, equites, Perséctissimi & egregij*, dont Alciat a fait vn chap. en ses Paradoxes: mais il'estime qu'on n'en peut parler qu'en deuinant, la parfaite cognoissance de ces termes estant perie par le laps de temps, & les mutations suruenues en l'Empire Romain. Toutesfois on peut dire avec Cuias, que les trois premieres Epithetes *illustres, spectabiles & clarissimi* conuenoyent aux Senateurs selon les diuers Magistrats qu'ils auoyent eus. La quatriesme estoit celle des Cheualiers, & les deux dernieres estoient attribuees aux plebeciens plus notables.

Mesmement des auparavant Iustinian il y eut quelques Officiers, qui ne se contenterent pas du titre & Epithete d'illustre, ains pircirent rang au dessus, à sçauoir les Consuls, Praticiens, & mesme encor les anciens Conuilaires, neantmoins il ne fut inuenté pour eux autre Epithete, ny Grec, ny Latin, sinon que dans nos liures ils sont specifiez par ces mors *Qui supra Illustres sunt, & superiores tuis dixerunt*, comme il se veoit au *l. in summa. Instit. De iur. l. eos. s. uxor C. De u. iuris. l. si quando. C. De appella. & in gra. l. 14. C. De testib.* Comme Cuias a remarqué sur la loy. 1. *De Dignis. lib. 12. cod.* c'est pourquoy j'ay mis *illustres*, pour le premier Epithete: combien qu'Accurse & les anciens Docteurs à l'occasion des ces textes en ayēt forgé vn par dessus, à sçauoir *superillustres*.

68. Superillustres.

Tels furent du commencement les Epithetes des Dignitez, mais pour ce qui est de particulariser a quels Offices chacun d'iceux estoit attribué outre ce que nous en apprend la notice, cela est au surplus impossible, à cause qu'il a changé de temps en temps, comme il n'y a rien d'arresté en telle matiere & ou l'ambition, qui reside en la fantaisie des grands, surmonte toute raison & coulumber, entant que chacun tasche tousiours a vsurper les plus hauts titres, si que quand les petits ont vsurpés les honeurs des grands, force est que les grands en cherchent de plus hauts, pour estre élueuz par dessus ceux, qui se sont égaletz à eux: & ainsi de degré en degré on augmente tousiours. De sorte qu'en l'ancien Empire il fallut en fin trouuer d'autres Epithetes de dignité, outre les six qu'icvien de rapporter. Car les grands desdaignerent deormais de se titrer de ces Epithetes differents des noms des Offices, ains procrees des titres deriuatifs de ceux des Offices: tellement que dans le 12. liure du Code de Iustinian, & dans le 6. du Code de Theodosie, qui traicte des Dignitez lors recogneues en l'Empire, il n'est gueres fait mention de ces anciens epithetes, non plus que dans Cassiodore.

69. Changement d'Epithetes.

Mais entant que j'ay peu comprendre par vne diligente lecture de ces liures, j'ay trouué que les grandes dignitez estoient lors diuisees en quatre classes ou

70. Autre sorte d'Epithete en titre de dignitez.

rangs: à sçauoir *Præfectorum, Proconsulatum, Vicariatum, & Exconsularium inter allectos*, dont les trois premieres sont spécifiées en la loy 7. De *honor. codicil. C. Th.* chascun de lesquelles cōprenoit plusieurs Offices soit actuels ou honoraires, qui partant concurreoyent en mesme rang & seance comme portant mesme dignité, & ceux qui estoient honorez n'estoyent autrement reglez ensemble que par l'antiquité de promotion.

71. Præfecto-
ria Dignitas.

Le premier rang donc estoit *Præfectoria Dignitas*, qui pour ceste occasion est appellee *apex sublimis*, en ceste loy 7. De *honor. codicil.* & en la loy suiuiante elle est appellee *summum fastigium*, dont estoient *Consules, Patricij, Præfecti, iam Prætorio quam urbi, Magistrum illi, sine Equitum, sine pedum, & Præpositi sacri cubiculi.*

72. Procon-
sularis Digni-
tas.

Le second rang estoit le Proconsulaire, duquel estoient *Questores, Magistri Officiorum, Comites vtriusque oraj, Primicerius Notariorum, Comites Consistoriani, Præpositi & Tribuni scholarum habentes titulum Comitum, aliàs non, Comites rei militaris, & principes agentium in rebus*, aux derniers temps.

73. Vicariatus
dignitas.

Du troisieme rang appellé *vicariatus dignitas* estoient *Comites prouinciarum, Consulares, vrasides, ceterique rectores prouinciarum, Comites vacantes, omnes denique Comites primi ordinis, proximi scriniorum & Magistri depositionum.*

74. Excon-
sularium digni-
tas.

Finalement du quatrieme rang, *nimirum Exconsularium inter Allectos qui etiam Clarissimi dicebantur*, estoient apres leur temps de seruire, de *curiones & silentiary, Domestici ceu protectores, Præpositi laborum. Militantes in sacris scriniis*, & en estoient au cunement *principes agentium in rebus*, auxquels depuis fut octroyee la dignité Proconsulaire par *Honorius & Theodosius l. 7. De princip. agentium in rebus*: & faut noter que ceux qui auoyent ceste dignité, auoyent entrée & voix au Senat de Rome.

75. Equestris
dignitas.

Quant à la dignité de Cheualiers elle n'estoit baillée qu'aux gens de ville, & non aux courtisans *l. vnica. de Equestri dignit. Cod. Theod.* & finalement *perfectissimatus dignitas* ne conuenoit qu'à ceux du menu peuple, qui se mesle des arts mecaniques, & qui estoit *Ingenu l. vnica. de perfectiss. Dignit.*

76. Perfectis-
simatus.

Or est-il fort malaisé de dechiffrer & specifier l'ordre des dignitez plus particulièrement, à cause que la loy de l'Empereur Valentinian, qui faisoit ceste specification, & dont est fait mention en ceste loy 2. *vt dignit. ordo seru.* ne se trouue point entiere, ains seulement nous en sont restés quelques fragmens, qui sont indiqués par Cuias sur la loy 1. de ce mesme tit. *vt dignit. ordo seru.* Toutesfois comme ainsi soit qu'en mesme classe au rang de dignité il y auoit non seulement plusieurs Offices de diuers noms, mais aussi plusieurs du mesme nom, & de diuerses forte, à sçauoir les vns actuels, les autres honoraires de trois ou quatre sortes qui viennent d'estre rapportez. Il est bien à propos pour le contentement du Lecteur curieux, que ie recite icy quelques regles du rang qu'ils tenoient ensemble.

78. Rang des
Officiers ex-
ercians avec
les simples
Dignitez

Il est donc vray en premier lieu, que les Officiers estans en l'exercice precedoyent tous autres de mesme dignité, dont l'exercice estoit cessé, voire mesme les Officiers du rang de dignité subiequent, pendant le temps de leur exercice, precedoyent tous les Officiers, tant honoraires qu'antiques du rang immediatement precedent: comme pour exemple les Proconsuls estans en exercice precedoyent les Exconsuls ou *Expræfecti*, & à plus forte raison toute sorte de Consuls ou Præfects honoraires *l. vlt. de honor. codicil.*

79. Rang des
antiques Of-
ficiers.

Après les Officiers estans en exercice marchoyent les antiques Officiers, c'est à dire ceux qui autresfois auoyent exercé le mesme Office: ou autre de mesme dignité, & entre eux ils marchoyent selon l'antiquité de leur promotion, qui est vne regle generale entre tous Officiers, ores mesme que le dernier promeu eust exercé par deux fois, *Repetiti enim sales mer. tum comprobant non augent*, dit la loy 1. de *con. cod. Iustin.* Vray est que celui qui auoit exercé deux Offices de mesme rang, precedoit tousiours celui qui n'en auoit eu qu'un, & celui-là qui en auoit eu trois deuant ceulx qui n'en auoit eu que deux, dit la loy vni que *cod. tit. cod. Theod.*

80. De mesme
genre.

Et apres ceux qui auoyent exercé vn Office du premier rang marchoyent ceux qui auoient exercé vn du second rang, & par ainsi precedoient les trois fortes

d'Officiers honoraires du premier rang. Voire mesme, si ceux qui auoient exercé vn Office du troisieme rang auoient obtenu lettres d'Office honoraire du premier rang, ils marchioient concurremment avec les antiqes Officiers du second. *penult. & ult. de honor. cedul.*

Finalemēt apres les antiqes Officiers du second rang, marchioient les Dignitez honoraires du premier rang en cēt Ordre, à sçauoir premierement ceux auxquels estans en Cour auoient esté conferez les enseignes & ornemens de la premiere Dignité: puis ceux auxquels en leur absence ils auoient esté enuoyez, tiercemēt ceux qui estans en Cour auoient obtenu de simples lettres de Dignité: & en fin ceux auxquels ces lettres auoient esté ostroyees ou enuoyees en leur absence, dit ceste loy 2. *Vt Dignit. ordo seruetur.*

Et Rang des
Dignitez
honoraires.

LII iiij





DES SIMPLES DIGNITEZ. DE

FRANCE.

CHAPITRE XII.

N'AY SOUVVENANCE, qu'en mon ieune aage, lors du deceds de feu M. le Chancelier de Birague, on disoit qu'il estoit mort Cardinal sans titre, Chancelier sans seaux, Eueque sans Euefché, Cheualier sans Ordre, & Prestre sans Benefices. Je ne sçay si cela estoit vray, & ne le dis pas pour blasmer sa memoire, ains plustost pour l'honorer, de ne s'estre d'auantage accru par le moyen de telles Dignitez: mais tant y a que ce dire commun nous peut seruir d'un exemple notable des Dignitez honoraires de France. Car bien que nous n'en ayons pas tant à beaucoup pres, qu'il y en eut à la fin de l'Empire d'Orient, si en auons-nous quelques-vnes, & aux Ordres & aux Offices & mesme aux Seigneuries.

¹ Exemple des dignitez honoraires de France.

Pour commencer par les Ordres, & mesme par les Ecclesiastiques, c'est bien la verité, que non seulement il y a des Cardinaux de Rome sans titre, comme l'ay dit au 3. chapitre de ce liure: mais encor il y a certaines Eglises Cathedrales, dont les Chanoines s'appellent Cardinaux, sçauoir est ceux de Rauenne & de Compostelle, au rapport de Duarein liu. 1. *De sacris Eccles. minister. cap. 13.* Vray est que la glo. au can. *Pudor. 32. quest. 2.* dit que les Cardinaux de Rauenne sont dits par moquerie, comme le Roy d'Iuetot en France. Touresfois c'est chose vraye que les Prestres habituez des Eglises Cathedrales (lesquels nous appellons maintenant Chanoines) ont esté autresfois appelez Cardinaux, c'est à dire principaux, comme il se voit au chap. 2. *De Offic. Archipresb.* aussi sont ils ès Eglises Cathedrales, ce que sont les Cardinaux de Rome en l'Eglise vniuerselle.

² Cardinaux honoraires.

³ Chanoines appelez Cardinaux.

Pareillement en plusieurs endroits du vieil decret les Eueques sont appelez Prestres Cardinaux, *utin can. Relatum. can. illud 21. quest. 1. can. Pastoralis. 7. quest. 1. & can. Fratemitatem. 8. distinct.* ce qui se trouue plus de vingt fois dans les Epistres de S. Gregoire le grand: & en tous ces passages l'ay pris garde, qu'alors seulement les Eueques sont appelez Prestres Cardinaux, quand ils tiennent en commande vn second Euefché, comme n'estant licite de les appeller Eueques de deux lieux, ains seulement les appeller principaux Prestres du second Euefché.

⁴ Eueques appelez Cardinaux.

Bref nous voyons, que l'Abbé de la Trinité de Vendosme se qualifie communement Cardinal Abbé: titre, qui conuiendroit mieux aux chefs d'Ordre, qui ont plusieurs Abbez & monastères sous eux, & toutesfois il ne sçache que

⁵ Le Cardinal Abbé de Vendosme.

celuy de Vendosme qui prene ce titre, & en cette qualité il porte au timbre de ses armoiries vn chapeau vert de la forme de celuy des Cardinaux de Rome. Et c'est possible à la difference de tous ces Cardinaux honoraires, que ceux de Rome s'appellent non pas Cardinaux simplement, mais Cardinaux de l'Eglise Romaine.

6 Euesques honoraires.

Quant aux Euesques il n'y en a point d'honoraires, sinon qu'on vueille tenir pour tels, ceux que nous appellons vulgairement Euesques portatils, qui sont les pourueus des Eueschez detenus par les infidelles ou heretiques : ou bien ceux qui ont resigné leur Euesché, lesquels demeurent neantmoins tousiours Euesques quant à l'Ordre Episcopal, comme il a esté dit cy deuant, où bien encor les coadiuteurs qu'on baille aux Euesques vieils ou maladis, ce qui estoit fort frequent en la primitiue Eglise, ainsi que l'ay dit ailleurs.

7 Prestres honoraires.

Finaleme[n]t pour le regard des Prestres Diacres & Soudiacres il ne s'en fait point d'honoraires, pource qu'on en fait tant qu'on veut: vray est qu'on peut dire que ceux de maintenant ne sont tous qu'honoraires, estans ordonnez sans titre, c'est à dire sans expression d'aucune charge ecclesiastique; ainsi qu'il se faisoit en la primitiue Eglise, ains sont quasi tous ordonnez au titre de leur patrimoine, cōme l'ay dit en ce mesme chapitre troisieme.

8 Princes honoraires.

Pour dōc venir aux Ordres de Noblesse, le mesme se peut dire de celuy des Princes, qu'ils sont tous honoraires: n'y ayant vray & parfait Prince, que le souverain, qui aussi est appellé en toutes les langues le Prince indefiniement. Mais encor peut on dire que les bastards du Roy & leurs descendants, ensemble les parens des Princes estrangers sont Princes honoraires: n'y ayant en tout cas, que les Princes du sang, qui soient vrais Princes, pour ce qu'ils sōt seuls capables de la vraye Principauté & souueraineté. Brefs si on veut tenir pour vrays Princes tous ceux qui sont extraiçts de maison souueraine, on pourra encor trouuer des Princes honoraires, à sçauoir ceux qui possèdent vne Seigneurie erigee en titre de Principauté.

9 Cheualiers honoraires.

Mais sans doute, qu'à l'egard des Cheualiers il y en a plus d'honoraires, que de ceux qui ont actuellement receu l'Ordre de Cheualerie, lesquels sans difficulté sont les vrays Cheualiers, que nous appellons Cheualiers de l'Ordre, & les autres s'intitulent Cheualiers simplement & sans parler d'Ordre. Combien qu'il soit certain que nul ne peut estre vray Cheualier, que l'Ordre de Cheualerie ne luy ait esté conseré: veu qu'il a esté prouué cy dessus, que mesmes les fils de Roy ne nayssent point Cheualiers.

10 Qu'els Seigneurs sont les Cheualiers honoraires.

Neantmoins en ces derniers temps le titre de Cheualier est pris ordinairement pour vne simple Dignité, dont tous ceux de la haute Noblesse se tirent & qualifient, ores qu'ils n'ayent onc esté faits Cheualiers. C'est à sçauoir les grands Seigneurs, comme les Ducs, Marquis, Comtes, Seigneurs de Principauté, Vicomtes, & mesme les Barons & Chastelains l'vsurpent, combien qu'ils ne soyent du rang des grands Seigneurs, ainsi que l'ay dit au liure des Seigneuries: enquoy neantmoins il y a quelque apparence pour les Barons attendu que c'estoit anciennement le titre commun a tous les grands Seigneurs de les appeller les Barons de France, ainsi que dit du Tillet, de forte qu'il semble que le titre de Baron soit la borne & la dernière Dignité de la haute Noblesse, & que partant le Chastelain soit du rang des simples Gentilhomes & non pas des grands Seigneurs, n'y par consequent des Cheualiers, s'il n'a receu l'Ordre de Cheualerie.

11 Qu'els Officiers.

Au pareil les grands Officiers, qui aussi sont de la haute Noblesse, se qualifient Cheualiers, comme les Officiers de la corone, les chefs d'Office de la maison du Roy, & tous ceux qui sont du Conseil d'Etat: parmy lesquels partant ie comprends les Presidens & gens du Roy du Parlement de Paris, & les chefs des autres cours souueraines, & quelques autres notables Officiers. Dont voicy ma raison, c'est qu'il y a grande apparence que le titre honoraire de Cheualier se rapporte à celuy de *Comes* ou *Amicus* du droit Romain.

12 Pourquoi ils sont Cheualiers honoraires.

Ainsi donc qu'il a esté dit au chapitre precedent, que les principaux Officiers de l'Empire, & notamment les Chefs d'Office de la maison de l'Empereur, & sur

tous ceux du sacré consistoire, c'est à dire de son conseil priué, estoient les Contes du premier Ordre, c'est à dire estoient les compagnions de l'Empereur: aussi en France ceux qui sont en semblables charges se peuvent qualifier Cheualiers, c'est à dire honorez de l'accolée & amitié, & cõne collateraux du Prince car l'ay dit cy deuant, que l'origine premiere des Cheualiers a esté, que les Roys accolloient & embraisoient publiquement ceux qu'ils vouloient éleuer en honneur, cette accolée le seruant deormais d'vn tesmoignage public, pour estre reconnu entre leurs principaux amis & fauoris. Toutesfois par succession de temps ceux qui n'auoient eu cette accolée du Prince, mais auoient receu d'autres tesmoignages publics de sa faueur, comme les pourueus par luy des grands Offices, ou inuestis des hautes Seigneuries, estans recognus pour principaux Officiers ou vassaux du Royaume, se sont attribué ce titre de Cheualiers.

Quant à la simple Noblesse, on peut dire qu'il y en a aussi vne honoraire & de nom seulement, à sçauoir celle dont se qualifient les Officiers de Justice, les Aduocats & autres qui ne sont nobles de race, & n'ont Office ennoblissant. Et cette Noblesse est communement appelée Noblesse de ville, qui n'importe autre chose, que le titre honoraire de Noble homme au mary, & de Damoiselle à la femme, comme il a esté proué au 5. chap. mais non pas les franchises & priuileges de noblesse, comme l'exemption des tailles & autres: combien que Guy Pape en sa quest. 388. die auoir esté iugé à Grenoble, que les Aduocats n'estoient point raiillables.

¹³ Noblesse honoraire.

Quant aux Ordres du tiers Estat, ie n'en cognoy point d'honoraires sinon que Guy Pape en cette mesme quest. 388. & Rebuté au traité des nominations quest. 10. & sur le 5. r. *De collat.* au Concordat, nous apprennent, que de leur temps il y auoit de certains gradez bullaires ou codicillaires, qui obtenoient le degré de Docteur par simples lettres des Princes & Seigneurs souuerains, desquels la glo. sur la regle de Chancellerie de lulle 2. *le 6. parte* dit, que *non sunt maiores momenti quam bulla*, qui est ce que refout le mesme Rebuté, qu'ils n'ont aucun priuilege ni droit en France, & ne sont aucunement recogneus; occasion pourquoy il ne s'en veoit plus maintenant. Mesme les Ordonnances de France veulēt que les gradez faictés Vniuersitez priuilegiees du Royaume, sans la rigueur de l'examen public, & autres solennitez requises & accoustumees (qu'on dict. vulgairemēt passez sous la cheminee, c'est à dire en chambre, & non pas en la salle publique de l'Vniuersité) ne iouissent pas des droitz & priuileges attribuez à ceux, qui sont passez publiquement & avec la rigueur de l'examen.

¹⁴ Gradez bullaires.

De mesme entre les artisans il y a des maistres de lettres, qui sont ceux qui ès entrees & mariages des Roys, naissance de Monsieur le Dauphin de France, & declaration du premier Prince du sang, obtiennent lettres pour estre receus maistres des mestiers sans faire chef d'œuvre ni festins ni autres traits, qui se font à la reception des autres maistres, lesquels on appelle maistres de chef d'œuvre, à la distinction de ces maistres de lettres.

¹⁵ Maistres de mestiers honoraires.

Et anciennement il y auoit grande difference entre les vns & les autres. Car les maistres de lettres, comme simples codicillaires, n'estoient appellez ni admis aux assemblees, entoollez en la confrairie, ny par consequent éleus aux Offices du mestier: mesmement leur veufue & enfans ne iouissoient apres leur mort de l'exercice du mestier, comme ceux de maistres de chef d'œuvre, ce qui estoit bien raisonnable, afin que l'argent n'eust auant de pouuoir que l'industrie. Toutesfois par les Edits modernes ces differences ont esté retranchees en faueur des partisans, qu'achettent telles lettres de maistrise pour les reuendre, de sorte que les maistres de lettres sont auiourdhuy égaux en tout & par tout à ceux de chef d'œuvre.

¹⁶ Difference d'entre les Maistres de lettres & ceux de chef d'œuvre.

Voilà pour les Ordres, & quant aux Offices, à present qu'ils se vendent si cher, on en fait tant d'estat, qu'il n'est pas raisonnable, qu'il y en ait de simples honoraires. Toutesfois il y en a eu autresfois, tesmoins les maistres des Requestes extraordinaires, qui furent supprimez par l'ord. d'Orleans art. 33. à la difference desquels, les vray Maistres des Requestes se qualifient e cor auiourd'huy Ma-

¹⁷ Offices honoraires.

ltre des Requestes ordinaires : & me souuient, que lors de la reduction des villes de la ligue, plusieurs Officiers de nostre robe y furent trompez, & en eurent cōme on dit belles lettres, pource que le Roy leur ayant promis, qu'ils les feroit Maistres des Requestes, afin qu'ils moyennassent ledictes reductions, ils furent bien esbahis par apres, qu'on ne leur bailla que des lettres d'Offices de Maistres des Requestes extraordinaires.

18 Officiers
extraordinaires
des Roys
& Princes.

Pareillement es mesmes Offices de domestiques du roy & des Princes priuilegiez, il y a plusieurs Officiers, qui ne sont ordinaires, ny couchez en l'Estat de leurs maisons, ains ont de simples lettres, qu'on appelle retenues, qui ne sont point du tout semblables à celles des Officiers seruans actuellement, fors que le mot d'ordinaire n'y est pas, de sorte que ce sont proprement ceux, qui au droit Romain sont appelez *supernumerarij*, dont j'ay traité au chap. precedent.

19 Quand
iouisssent des
priuileges.

Or ces Officiers extraordinaires ne iouisssent pas des priuileges, qu'ont les vrais Officiers domestiques du roy & des princes priuilegiez seruans actuellement & couchez sur l'estat de leur maison, encor par l'ord. d'Orleans n'est ce pas assez de seruir actuellement, & estre couché sur l'estat, mais faut auoir du moins vingt escus de gages, & en estre payé & qu'il en apparaisse par le certificat du Thresorier de la maison. Mais par le reglement des tailles fait en l'an 1598. cela est changé, pour ce qu'au lieu de certificat du Thresorier, qui peut estre aisement supposé, le roy a voulu, que les Estats des Princes priuilegiez fussent verifiez à la Cour des Aides. Ce qu'estant fait, eux qui se trouuent couchez & denommez en ces Estats, sont deormais exempts par arrest, quelques petits gages qu'ils ayent, & soient payez ou nom, pourueu seulement qu'ils ayent seruy actuellement, ce qui est tousiours requis pour distinguer les vrais Officiers, d'avec les honoraires.

20 Nagueres
Officiers.

Mais pour le regard des Officiers qui ont resigné leurs Offices il a esté dit au liure qu'ils ne retiennent plus aucun priuilege d'iceux, ny mesme le titre & rang, si ce n'est qu'ils ayent obtenu lettres de Vcteran. Et toutesfois entre gens d'honneur, & par courtoisie on leur defere quelque rang en memoire de leur ancienne dignité. En consequence de quoi, & aussi qu'ils se pouuoient qualifier, nagueres Officiers, on les peut mettre les Officiers honoraires.

21 Titre de
Conseiller du
Roy.

Encor faut il remarquer, qu'il y a vn certain titre honoraire qui est attribué à plusieurs Officiers de France, à sçauoir celuy de Conseiller du Roy qui possible a pris son origine du droit Romain, où nous trouuons que les Iuriconsultes estoient souuent appelez à la compagnie & suite du Prince, pour estre de son conseil, comme j'ay prouué cy deuant au chap. du tiers Estat, notamment par l'exemple du Iuriconsulte Menander, qui en la loy 11. §. *ex factis D. De minoribus*. est appellé *Consiliarius Menander*.

22 Amis Principis.

Ces Conseillers d'Estat de l'Empereur estoient aussi qualifiez *Amici principis*, telmoins ce passage de *Spartian. in Adriano. In consilio habuit non Amicos solum aut comites*: & cette belle sentence de *Marius Maximus* rapportee par Lampride *in Alexandro Seuero, Meliorem esse Rempub. & tutiorem, in qua Princeps malus est, eā, in qua sunt Amici Principis mali*: titre, qui pour cette cause est communement attribué dans le droit aux Iuriconsultes, comme il se veoit en la loy *Diui fratres D. De inre patron*. en ces mots *Volusius Mecianus amicus noster* & peu apres *Ipsi Meciano & alijs amicis nostris iuris peritis abhibitis*: tout ainsi qu'es lettres de Chancellerie le Roy donne volontiers cette qualité d'amy ou amié à ceux qui portent titre de ses Conseillers, disant, Nostre amé & feal Conseiller &c.

23. Titre de
Conseiller du
Roy à qui appartient.

Dont s'ensuit, que ce titre de Conseiller du Roy est plus haut qu'on ne pense. Car proprement & de sa premiere origine il n'appartient qu'aux Concillers d'Estat, & toutesfois il a esté iustement retenu par les officiers du Parlement de Paris & du grand Conseil, tant pour ce que de leur premiere institution ils estoient les Conseillers d'Estat, que pour ce que le Roy parle en leurs arrests. Et cette derniere raison est cause, que les autres Parlemens l'ont aussi retenu, ioint qu'ils ont esté erigez à l'instar du Parlement de Paris, & aux mesmes honneurs & prerogatiues. Comme aussi les autres compagnies souveraines, qui iugent au nom du

du Roy, ont pareillement pris ce titre: combien que le propre titre des Officiers des Comptes ne soit d'estre appelez Conseillers du Roy, ains Maistres ou Clercs des Comptes, & que ceux de la Cour des Aydes s'appellaient originaiement Generaux.

Pareillement les Baillifs & Seneschaux ont pris le mesme titre de Conseillers du Roy, lors qu'ils auoient le Gouvernement des Prouinces, estans lors des personages notables, & ordinairement des Conseillers d'Etat, qui estoient enuoyez tour à tour aux Prouinces, pour les gouverner & y rendre la Iustice, plustost par forme de commission affectee aux Conseillers d'Etat, qu'en titre d'Office tout ainsi que les Contes en l'empire Romain, ainsi appelez *quia comitatu principis ad regendas prouincias miscebantur*. C'est pourquoy ils estoient au commencement en France appelez *Missi Dominici*, puis furent appelez Baillifs, c'est à dire gardiens du peuple, & Seneschaux c'est à dire Officiers domestiques du Roy. Et de la vient que les Gouverneurs des prouinces, qui ont succedé à la plus noble partie de leurs charges, ont encor auourd'huy seance au Parlement.

Quant aux Lieutenans des Baillifs & Seneschaux, lors qu'il les fist ses Officiers (au lieu qu'apparauant ils estoient commis par les Baillifs & Seneschaux) pour les distinguer d'avec ces antiques commis ou assesseurs, & leur donner vne remarque publique d'Officiers & Magistrats Royaux, le Roy voulut, qu'ils se qualifiasent ses Conseillers.

Et n'y a point d'autres Officiers de la Iustice auxquels ce titre appartient vraiment. car les Conseillers presidiaux ou des Bailliages & Preuostez ne l'ont pas, ains ceux des presidiaux sont appelez seulement Conseillers Magistrats à la distinction soit de leurs chefs, ou des anciens Aduocats, au lieu desquels ils ont esté mis pour conseiller les Baillifs Seneschaux & leurs Lieutenans. Lesquels Aduocats pour cette cause estoient iadis appelez Conseillers, & au droit, & en France, comme l'ay prouué ailleurs. Bien est vray qu'assez de fois on a voulu attribuer pour de l'argent aux Conseillers presidiaux le titre de Conseiller du Roy mais ils n'en ont point voulu pour le prix, & ont trouué moyen de s'en exépter.

Quant aux Officiers de finance, sous pretexte qu'anciennement les Thresoriers de France, lors qu'il n'y en auoit qu'un, puis deux, puis quatre, estoient Conseillers d'Etat, comme estans Chefs des finances: quand par apres ils ont esté dispersés par les Prouinces, mesme multipliez en berceaux establis en chaene Prouince, les nouveaux ayans tousiours esté erigez aux mesmes honneurs & prerogatiues que les anciens, ont gaigné ce point, non pas d'estre en effaiet Conseillers d'Etat, mais bien d'auoir ce titre honoraire de Conseiller du Roy, qui estoit l'ancien titre des Conseillers d'Etat. Et à leur exemple, lors de l'erection des autres Thresoriers, on leur a aussi attribué ce mesme titre, lequel à la parfin a esté baillé par force aux esleus moyennant finance, & encor à vn tas de chetifs Financiers (plus capables de dérober que de conseiller le Roy,) soit lors de l'erection de leurs Offices (pour les parer afin de les mieux vendre) ou par attribution particuliere qui leur a depuis faict moyennant finance: nos Roys ayant apres les Empereurs d'Orient de vendre de ces vains titres d'honneur, aussi-bien que les vrais Offices. Car en effaiet ce titre de Conseiller du Roy n'attribue aucun droit de privilege, ny mesme aucun rang à ceux qui l'ont, ains est vne simple qualité d'honneur. Mais encor ces Empereurs ne bailloient les titres d'honneur, qu'à ceux qui en vouloit acheter; mais en France on les faict acheter à ceux qui n'en veulent point.

Finalemant à l'égard des Seigneuries, ce sont Dignitez, qui ne sont presque qu'honoraires, c'est à dire consistantes en seul honneur, sans autre puissance publique, que celle de leur Iustice, laquelle puissance reside par effaiet en leurs Officiers, & non en eux. Et neantmoins encor y en a il quelque peu, qui sont simples Seigneurs honoraires, à sçauoir les Contez & Baronies modernes, erigees par lettres du Roy, & qui neantmoins releuent d'autre que du Roy, notamment qui releuent de Seigneurie de moindre titre, Comme pour exemple la Baronie de Lucé a esté iugée simple Baronie honoraire par l'arrest de verification de lettres de son erection de l'an 1540. pource qu'elle releue de la Seigneurie de Chasteau-

14 Baillifs & Seneschaux pourquoy s'intitulent Conseillers du Roy.

15 Et leurs Lieutenans.

16 Conseillers Presidiaux ne sont Conseillers du Roy

17 Thresoriers de France & autres des finances pourquoy s'intitulent Conseillers du Roy.

18 Seigneuries honoraires.

du loir, comme nous ateste Choppin sur la coust. d'Anjou.

Il y a encor vne espece de Seigneurie honoraire, qui estoit plus ordinaire anciennement qu'elle n'est a present: l'explication de laquelle seruira pour nous remettre en la memoire plusieurs belles antiquitez de cette matiere, car comme ainsi soit que le titre & tous les autres droictz des Seigneuries soient indiuisibles & solidaires, & partant qu'ils resident inseparablement en toute la terre Seigneuriale & en chacune partie d'icelle, iadis les puisnez des maisons, auxquels estoit baille pour partage quelque membre ou portion d'une Baronie, Chastellenie ou autre terre Seigneuriale pretendoient avec grande apparence de raison, qu'à cause d'icelle ils estoient Barons ou Chastellains, quoy que ce soit qu'ils tenoient leurs partages a pareil droict, que leur aîné tenoit le chef lieu dont il nous reste vne tres-belle remarque en la coustume d'Anjouart. 63. & en celle du Maine art. 72. *Il y a des Seigneurs, disent ces coustumes, qui ne sont Comtes, Vicomtes, Barons ne Chastellains, quions Chasteaux, fortresses, grosses maisons, qui sont parties des Comtes, Vicomtes, Baronies ou Chastellenies: & tels s'appellent Bacheliers & ont telle & semblable Iustice, come ceux dont ils sont partis: come il sera dit cy apres au titre des Parages.*

30 Des Parages.

Aussi est ce proprement & originaiement ce que ces mesmes coustumes & plusieurs appellent tenir en parage, c'est à dire a pareil droict: & de fait en l'art. 215. de la coust. d'Anjou, il est dit que *Celuy qui tient en parage ha telle & semblable Iustice: come son parageur, & tient ainsi noblement comme luy.* C'est pourquoy au 10. tit. du 2. liure des fiefs il est dit, que ceux, qui ont vn fief à vie, *non habent paragium* (car ainsi faut-il lire, & non pas *paradogium*, comme les vieils interpretes, ou *pedagogium* comme on lit vulgairement) pour ce que le fief, qui ne chet en succession, n'est sujet à estre partagé. C'est aussi pourquoy parmy les Feudistes, *paragium*, ou, comme ils parlent, *paradogium*, signifie par fois la Noblesse, comme apres l'ern. dict Tiraqueau chap. 7. *De nobilit.* Et de fait il se trouue des endroits es liures anciens ou parage est pris en cette signification. *Vt in status urbis Rome lib. 1. Dotare filiam de paragio: & lib 3. Const. Neapolis. tit. 26. filiam maritare secundum paragium.* qui est ce que nos coustumes disent *apparager* ou *emparager* noblement.

31 Vraye Eshimologie des Pairs de Fiefs

Mais sur tous Cuias, a mon aduis, interprete le mieux ce terme sur ce titre dixiesme du 2. liure des Fiefs, disant que ces mots *nullum habent paragium*, signifient *non consentunt esse pares curiis dominis, quia Parium Dignitatem soli nobiles habent* Et de verité il y a grãde apparence qu'originaiement, & lors de la premiere antiquité, les Pairs de fief fussent ceux qui tenoient à pareil droict, que le chef Seigneur, & partant estoient ses Pairs & compagnons. C'est pourquoy ils deuoient estre appelez & conuozes au iugement des differends des vassaux, comme ayant part à la iustice & Seigneurie du fief, & qu'à succession de temps parmy ces Pairs ou Parageaux, on mist les principaux vassaux de la Seigneurie, qui ont esté appelez Pairs du fief, ou Pairs de la Cour du Seigneur.

32 Parages observez iadis entre les enfans des Roys.

L'effect de ces anciens parages, estoit apparemment obserué entre les enfans de nos Roys de la premiere lignee, dont l'aîné apres la mort du pere, estoit bien le chef & principal Seigneur du Royaume, ayant tousiours le chef lieu d'iceluy qui est Paris & les pays adiacens: mais les puisnez auoient leurs partages a pareil droict que luy, à sçauoir en titre de Royaume & en égale souueraineté. Voire nous lisons en nos Annales, que long-temps depuis Charles Roy de Nauarre obtint par force d'armes, de tenir la Normandie en Parage (ainsi faut-il lire en nos vieilles Annales, & non pas en Paroy) ce qui importoit vne maniere de souueraineté.

33 Pourquoy en Allemagne les enfans des Ducs & Contes s'appellent Ducs & Contes.

Mesme les grands Seigneurs d'Allemagne obseruent encor auourd'huy les Parages mieux que nous. Car les puisnez de leurs Ducs, marquis, Contes, ou autres Potentats pretendent tenir leur partage a pareil titre, droits & prerogatiues que leur aîné. Et c'est pourquoy tous les enfans des Ducs & des Contes d'Allemagne se qualifient Ducs & Comtes, non pas avec adiection du nom du Duché & Conté de la famille comme fait leur aîné, mais avec adiection de leur prenom ou propre nom comme l'Archiduc mathias, le Comte Charles, & ainsi des autres.

34 Filles de

Ce qui s'est obserué en France iusques bien auant en la troisieme lignee à l'égard

culement des filles de nos Roys, qui estoient qualifiees Roynes avec adiectiō de leur nom propre, telmoyn la Roynne Constance, fille du Roy Louys le gros, & sēme du Conte de Tolose: & du Tillet dit qu'en l'an 1245. pour preuue de cette coustume il fut fait vne enqueste, qui est encor au thesor des Chartres du roy. Coustume, qui neantmoins n'a continué, pource que comme il dit, elle tournoit à moquerie: combien que Barthole sur la 1. C. D. *Dignit.* dise qu'elle est fondee en droit. Toutefois elle a esté renouuelee de nagueres en la personne de Madame Marguerite de France, qui estant fille de Roy & leur de trois Roys, porte a bon droit ce titre de roynne Marguerite.

France ia die,
appelles Roy
nes.

35 La Roynne
Marguerite.

36 Enfans de
Roys appel-
lez Roys.

37 Des Epi-
thetes d'ho-
neur.

38 Des auant-
nom.

39 Ku 115
Syre.

A ce propos Tiraqueau au 33. chap. de son liure *De nobil.* & en la preface sur la loy *Si vnaq. sm.* fait vn discours, pour montrer, que les enfans des roys, peuent estre appellez Roys, alleguāt entre plusieurs autres auctoritez, le canō dernier 24. *quest. 1.* ou vn fils de roye est par honneur appelle roy du viuant de son pere: & ce passage vulgaire, de Virgile, parlant d'Alcanius fils d'Eneas, -- *Regemque requirunt,* ou Seruius l'a annoté.

Voyla pour les Dignitez honoraires, mais nous ne manquons en France, non plus que les Romains & les Grecs, d'Epithetes d'honneur, que nous mettons toujours deuant le nom, au lieu que les Romains & les Grecs les mettoient immediatement apres, ainsi que les vrayz Ordres. Ces Epithetes sont que nous appellons les Princes souuerains tres-illustres, tres-puissans & tres-victorieux, & d'autres tels superlatifs d'honneur, qui ont coustume d'estre attribuez diuerſement à chacun monarque: nous appellons les Princes, illustres & excellens: les Cheualiers & grands Seigneurs, hauts & puissans Seigneurs: les Cardinaux illusterrimes: les Eueques reuerendissimes: les Abbez reuerends peres en Dieu: les autres moindres Ecclesiastiques venerables & discrettes personnes: les prieurs & autres Religieux, Religieuses ou deuotes personnes: les Officiers nobles hommes: les bourgeois honorables hommes ou honestes personnes: encor aux hommes letrez, outre l'Epithete ordinaire, on adiouſtoit anciennement celuy de sage ou scientifique. Bref c'est la science des Secretaires, de ſçauoir discerner les Epithetes, qu'il faut attribuer à chacun Ordre & qualité des personnes.

Mais encor, outre les Dignitez honoraires & les Epithetes, nous auons en France vne troisieme espeece de simple Dignité, que les Grecs ni les Romains n'auoient point, à ſçauoir que nous mettons immediatement deuant les noms des personnes, vn terme honorable, lequel ne puis autremēt appeller que l'auant nō. Comme quand nous appellons le Roy, Syre, vray est que pour son regard seulement à cause de l'excellence supreme de sa Majesté, & pource qu'il est vnique en son espeece, nous n'y adiouſtons point à present de nom, ni de qualité, comme faisoient les anciens, qui disoient Sire Dieu, & Sire Roy. Nous appellons le Prince Monseigneur: le Cheualier mestre. le simple noble monsieur: l'homme de lettres maistre: le marchand ou artisan Sire tel: mesmement les Religieux, qui ont renoncé aux vanitez du monde, s'appellent freres, doms, ou dams. Voire que cet auant nom est communiqué aux femmes. Car la femme d'vn Cheualier ou autre plus grand Seigneur est appelée madame: celle du noble madamoiselle: celle du bourgeois s'appelloit anciennement Dame telle: mais depuis pour estre distinguee de l'artifane, qui est pareillement appelée Dame telle, la bourgeoisie a voulu estre appelée madame: de sorte qu'à present il n'y a plus de distinction entre les Dames damees & les bourgeoisiees, quant à l'auant-nom, mais seulement quant à l'habir, au moins es Prouinces de deça, mais en Guyéne, on appelle la bourgeoisie madone, & l'artifane done telle, pour garder distinction en elles.

Tous ces mots, fors celuy de maistre & de frere, ne se peuent tourner en Grec que par le mot *κύριος*, n'y en Latin que par celuy de *Dominus*. Dōt sans doute vient Dō, Dā, Dame, & Damoiselle, qui est le diminutif de dame: mesme il est à croire que de *κύριος*, vient le mot de Syre, que pour cette cause Robert Estienne orthographe cyre, & de là messire, quasi mon Syre, ou bien cōme Eustens disēt my-Syre & selon l'orthographe d'Estienne mi-cyre quasi demi cyre. De là vient aussi selō aucūns le mot de Sieur, soit par vne trāpositiō de lettres, ou cōme vn diminutif de Syre, & de fait Syre en vieil François signifie Seigneur, cōme encor il y a de grandes Seigneuries, qui sōt nomēes Syrerics, ainsi que l'ay dit ailleurs:

40 Pourquoy
le Roy & l'ar-
tisan font qua-
litez Sire.

Aussi voyons-nous que de ce titre de, Sire, nous qualifions, & le plus grand Seigneur, qui est le Roy, & les plus vils du peuple, à sçavoir les artisans: mais c'est à cause que ce ne seroit assez honorer le Roy de l'appeller seulement Monseigneur ou Monsieur, attendu qu'il pourroit sembler, qu'on ne le qualifieroit que Seigneur de celuy qui l'appelleroit ainsi, ains pource qu'il est le Seigneur vniuersel & de tous, on l'appelle Sire, indefiniment *καὶ παντὶ ἀνθρώπων*. Au contraire pource qu'on ne se veut pas tant submettre au marchand ou artisan, que de l'aduouër pour son sieur, on l'appelle simplement Sire tel.

41. Messire.

Vray est, qu'il y a grande apparence, que le mot de Sieur vienne du pronom possessif sien, & celuy de Seigneur du mot Latin *senior*, comme i'ay dit au l. cha. du liu. *Des Seigneuries*, où ie tenuoye le Lecteur. Tant y a qu'il appert de ce que dessus, que les Prestres de nostre temps se fâchent sans fuier, quand on les appelle Messires: car c'est les aduouër pour les Seigneurs, & les egaler aux Cheualiers, comme aussi ils font *Milites sacra militiæ*. Mais quand on les appelle Messire Ioan, ou Messire Guillaume, sans adiouster leur surnom, c'est les mespriser & contemner, les parangonnant à l'artisan, qu'on appelle Sire Ioan, ou Sire Guillaume. Et certes leur Ordre sacré, merite bien, qu'on appelle le Prestre Mōsieur.

Or pour l'explication parfaite de ces mots *κύριος* & *Dominus*, il faut entendre que *κύριος* ne signifie pas directement *Dominum*, *Δουλεύω*, ains proprement il signifie le souuerain. De fait en l'Empire Grec l'Empereur estoit appellé *κύριος*, & le second en dignité estoit nommé *Δευτέριος*, ainsi qu'en France Mōsieur, comme il se veoit dans Codinus. Ce qui se rapporte assez bien à nostre usage. Car quand nous voulons distinguer le Seigneur direct d'un heritage d'avec le propriétaire ou Seigneur vtil, nous appellons celuy-là le Seigneur *τὸν κύριος*, qui ha la Seigneurie publique ou directe, cōme la Iustice, le Fief, ou la Censue, & celuy-cy le propriétaire *τὸν Δουλεύω*, auquel appartient la propriété & seigneurie vtile de l'heritage.

42. *κύριος*
Dominus.

43 Empereurs
premiers ne
voulouit estre
appellé *Do-*
minus.

Et quant au terme de *Dominus*, tant s'en faut que les particuliers s'en qualifiasent du commencement à Rome, que meisme Suetone rapporte, qu'Auguste ne voulut iamais estre appellé de ce nom, *Dominum appellari se, nec à se, nec à libertis quidem vel nepotibus suis seruo vel ioco passus est, atque eiusmodi blanditiis etiam inter ipsos prohibuit*, & dit encor que Tibere, *Dominus à quedam appellatus de nunciatur ei, ne se amplius contumelia causa nominare: & Lampride recite qu'Alexandre Seuerus feist vn Edict expres, pour defendre de le qualifier *Dominum*.*

44. Raïson.

Et combien que S. Augustin en la Cité de Dieu escriue, que ce qu'Auguste ne voulut estre appellé *Dominus*, estoit vn miracle secret, pource que de son temps fut nay le Seigneur des Seigneurs, si est-ce la vraye raïson, que la domination des premiers Empereurs estoit vne forme de simple Principauté, cōme i'ay dit ailleurs, & non vne vraye Monarchie Royale, & encor moins Seigneuriale, telles qu'estoyent les anciennes Monarchies: qui est la remontrance que feist Plin à Traian, *Principis locum obtines, ne sis Domino locus*. Mais les autres Empereurs ne refuserent pas ce titre, comme ou veoit, que Plin, Martial, Symmaque, & autres auteurs du mesme siecle en qualifient tousiours leurs Empereurs. Meismement Domitian, & apres luy Diocletian, feirent des Edicts, pour enioindre de les appeller *Dominos*.

45. Modernes
Empereurs
appellé *Do-*
minus.

46. Ce titre
donné à tou-
tes personnes,

Finaleme't l'ambition ou flaterie fut si grande en l'Empire Romain, qu'on accommoda ce titre à toutes personnes, sans distinction de qualitez, & iusques à s'en seruir pour rïsee. Tefmoin cet Epigramme de Martial,

Cum voco te Dominum, nolo tibi, cinna, placere.

Sepe etiam seruum sic resaluto meum.

Car c'estoit la coustume en rencontrant les personnes de les saluer de ce titre, soit pour les honorer, soit à faute de se souuenir de leurs nōs. *Obuios*, dit Senecque, *si nomen non succurrit, Dominos salutamus*. Les marys mesme & les femmes s'etr'apelloient ainsi: comme nous voyons en plusieurs de nos loys, & est notable à ce propos ce passage d'Epictete, qui quote de quand ceste coustume a commençé, *Αἱ γυναῖκες ἰσθὺς ἀπὸ τῆς ἐξουσίας τῆς ἀνδρῶν κύριος καλοῦνται*. Pareillement les en-

47. Marys &
femmes s'en-
tr'appellās de
ce titre.

48. Et les pe-
sons par les en-
fants.

fans appelloyent leurs peres *Dominos*, cōme on fait encor parmy nous aux grandes maisons: dont Martial se mocque proprement,

*E seruo genitum se scis, blandique fateris,
Cum dicu Dominum, Sobiliane, patrem.*

Nous liſons auſſi que les premiers Chreſtiens, à la rencontre, s'entr'appelloyent freres: mais ceux qui vouloyent flater quelqu'un, ou le recognoiſtre pour bien-faicteur, l'appelloyent *Dominus frater*, comme nous teſmoigne ce ioly quatrain du 1. liure de l'Anthologie.

Ἦν ὁ ἀπὸς τὴν ἀβὴν ΔΟΜΙΝΟΣ ΦΡΑΤΕΡ, ὁ δὲ εὐχόμενος
Ἦν ἀπὸ μὲν ἀβὴν τὸ ΦΡΑΤΕΡ ἀπὸ μὲν.
Ὡς τὰ ταῦτα τὰ ῥήματα: ἄλλοτε ἔφη
Ὅτι εὐχόμενος ΔΟΜΙΝΟΣ, ὁ δὲ τὸν ἄλλον εὐχόμενος

49. *Dominus frater.*

Et en fin le titre de iere est demeure aux seuls Religieux, & ccluy de Monsieur indifféremment à toutes perſonnes d'honneur.

Finalement quant à ccluy de Maistre il conuiet à tous ceux, qui ont des disciples, cleres, ou apprentys foubz eux: à la relation deſquels ils ſont appelez Maistres. Toutesſois les gens de lettres ou Officiers ont voulu eſtre diſtinguez, à l'égard de ce titre, d'avec les gens de mestier. Car les gens de lettres ſe qualifient Maistres *à parte ante*, mettant ceſte qualité deuant leur nom, cōme vn auantnom: mais les gens de mestiers ſont appelez Maistres *à parte poſt*, mettant ce mot de Maistre apres leur nom, & le referant au titre de leur mestier, comme vn Ordre. Au cōtraire le titre de Nobleſſe eſt eſtimé plus honorable apres le nom, que deuant iceluy, cōme quand on dit *Tel Eſcuyer*, c'eſt plus que dire *Noble homme tel*, Car ccluy-là denote le vray Ordre & la Nobleſſe de race, & ceſtuy-cy l'Ordre honorable, & le ſimple Epithete d'honneur.

50. Titre de Maistre.

Or n'auons nous pas ſeulement en France ces Dignitez honoraires, Epithetes & auant-noms, mais encor nous auons des noms honoraires, que nous appellōs vulgairement, le nom de Seigneurie, ou le nom de guerre. Car ſoubz pretexte que les Gentis-hōmes de France ont pris vn titre d'honneur de leurs Seigneuries (choſe que ni les Grecs, ni les Romains n'ot fait, cōme j'ay dit ailleurs) ils ſe font tāt pleu à ce titre, qu'on ne les cognoiſt plus par autre nō. Et eux meſme en leurs miſſiues n'en ſignent point d'autre, voire la pluspart le prennent eſ cōtraicts publics, & eſ actes de Juſtice, laiſſant tout à fait le nom de leurs peres & anceſtres, pour prendre ccluy de leurs terres, iuſques-là, qu'aucuns prennent à meſpris quād on les appelle du nom de leurs peres.

51. Des noms de Seigneurie

En quoy il ſont tout au contraire des anciens Romains, qui de leurs noms faiſoient des deriuatifs, dont ils denōmoient leurs terres, *cuin/modi sunt fundus Cornelianus, Sempronianus, Catullianus*, & autres rapportez au long par M. Biſſon liu. 6. *De verb. ſignif.* Couſtume ſi ancienne entre ies Hebreux, que Dauid l'a rapporte elegāment au Pſalme 48. où parlāt des grands Seigneurs de ce monde, *Domus eorum*, dit-il *in progenie & progenie, uocauerunt nomina sua in terris suis, id est per Hypalagen, uocauerunt nominibus suis terras suas*, cōme Genebrard l'interprete. Ce que faiſoient pareillement les anciens François, teſmoin qu'on veoir auourd'huy preſque tous les noms des villages & des terres, deriuez des noms propres des hōmes, ſoit en forme de denominatif, y adiouſtāt la terminaiſon de *Rie, terre, ou ac*, ſelon la diuerſité des pays, ou mettant, ſoit deuant ou apres le nom propre, le mot de ville, bourg, ou court, pour ſignifier la ville, le bourg, ou la court, de N. ce qui eſtoit certes ſoit honorable: car c'eſtoit ſigne que la terre eſtoit ancienne en la famille, voire qu'elle auoit eſté edificēte & erigēte par les anceſtres d'icelle, puis qu'elle portoit le nom de la famille.

52. Indis les terres nommées du nom de leur maîtres.

53. Anciens nōs des terres de France.

Mais tout au rebours nos Genris-hōmes d'apreſent ſont tellement attachez à la terre, ou poſſedez par leurs terres, qu'ils ayment mieux en porter le nom, que ccluy de leurs peres, lequel ils ſuppriment indignemēt, & l'aboliffent de la memoire des hōmes ainſi qu'on ordonne quelqueſois en Juſtice, pour punition, ſignalee de ceux qui ont perpetrē quelque horrible forfait. D'ailleurs il ſemble qu'en ce faiſant ils reniēt leur peres, & ſe recognoiſſēt eux-meſmes pour baſtardz puis qu'ils prennent vn nouueau nom, cōme ſ'ils eſtoient les premiers de leur race:

54. Abus de prendre le nō des Seigneuries.

55. Que c'est contre la sainte Écriture. Encor ceux, qui pour estre heritiers d'autrui, se chargent de porter son nom, & armes, retiennent-ils tousiours avec iceluy le nom de leurs peres. Et puis que ceux qui n'ont point d'enfans, donnent leur bien aux estrangers, à condition de porter leur nom, qu'elle iniure est-ce faire aux peres, quand leurs enfans veulent auoir leur bien sans porter leur nom: veu que la sainte Écriture estime à si grand heur de laisser apres nous des enfans, qui perpetuent nostre nom. *Benedictus Deus qui non est passus ut desiceret successor familia mea, & vocaretur nomen meum in Israel, & peu auparauint, Posteritatem familia mea de te non debeo, & peu apres, ut sciscitem nomen defuncti in hereditate sua, ne vocabulum eius de familia sua, ac fratribus & populo deleatur.* en Ruth chap. dernier. le concludray donc, que celuy ne merite pas l'heredité du pere, qui desdaigne de se qualifier son enfant, en refusant de porter son nom.
56. Inconuenient qui en arriue. D'ailleurs est-ce pas grand dōmage, que par ceste folle fantaisie, l'honneur des beaux faits du temps passé, enregistre aux histoires, est esteint & osté à la famille & posterité des vaillans hōmes, à cause de ce changement des noms? Et quant est des beaux faits d'apresent, l'honneur en demeure aux terres, & non aux familles, si que la terre, sous le nom de laquelle ils se iēt chroniquez, ayant chāgé de Maistre, la posterité d'un estranger acheteur d'icelle se les attribuera à succession de temps.
57. Autre inconuenient. Cet inconuenient concerne principalement l'interest des familles particulieres, mais en voicy vn public & fort considerable, à sçauoir qu'au moyen de ceste mutation ordinaire des noms, on ne cognoist plus les races, pour discerner, soit les anciennes d'avec les nouuelles, soit les nobles d'avec les roturiers, soit pour recognoistre les parens d'avec les estrangers. Pource que le Gentil-homme, qui n'est nomé ni cognu, que par le nom de sa terre, voire qui a approprié ce nom à sa famille, ayant vendu sa terre, veut tousiours retenir ce mesme nom, & sa posterité pareillement: & le roturier, qui l'a achetee, en prend aussi le nom & le titre, & l'approprie pareillemēt à sa famille, & ainsi à succession de temps la posterité roturiere de cet acheteur, se dira estre de la race noble du vendeur: qui est l'inconuenient, que les Empereurs ont remarqué en la loy qu'ils ont faicte pour defendre le changement de nom, *ne sordida stirpis homines sibi dēdis & ingenuis natalibus audeant subrogari.* vn. C. de mutat. nominis.
58. Raison de l'imposition des noms & surnoms. Car en fin comme les premiers noms (que les Latins appelloyent *Prenomina*, & nous propres nōs) seruent pour distinguer les personnes d'un mesme surnom & famille: aussi les seconds noms (que les Latins appellent *nomina*, & nous surnoms) sont imposez pour distinguer les familles & remarquer les parentez.
- 59 Des articles De & Dominus deuant les nōs. Il y a vn peu plus d'excuse en la vanité de nos modernes port'espees, qui n'ayās point de Seigneurie, dont ils puissent prendre le nom, adiouctent seulement vn *De* ou vn *Du* deuant celuy de leurs peres: ce qui se fait en guise de Seigneurie. Car c'est pour faire vn genitif possessif au lieu du nominatif: ainsi que les Italiens nous font bien cognoistre, & pareillement les Gascons es noms des gens de lettres, qu'ils terminent cōmunément en *I*, les mettant au genitif Latin. Comme pour exemple, on appelloit de mon temps à Tolose ce doctre President du Faur (qui a si bien escriit) le President Fabri. Or cōme Fabri en Latin, aussi du Faur en François est vn genitif, & quand on dit Pierre du Faur, il faut soubz entendre par necessité le nom de Seigneur, ou quelque autre, qui se puisse lier à ce genitif, cōme quand au Latin on dit *Petrius Fabri*, il faut supplier ce mot *Dominus*, autrement ce seroit vne incongruité contre ceste regle de Grammaire, qu'on appelle la regle d'apposition.
60. e mesme. Ceux donc qui mettent ces particules au deuant de leur nom, veulent qu'on croye que leur nom vient de quelque Seigneurie, qui estoit d'anciennēt en leur maison: de sorte que c'est tousiours s'attacher à la terre, & la preferer à l'homme contre la raison de la loy *Iustissime. D. De Aedil. edicto.* & contre la regle de Ciceron aux Offices, que *non domo Dominus, sed Domino domus honestanda est.* Mais quoy? nostre nouuelle noblesse ne pense pas que ceux là soient Gentis-hōmes, dont les noms ne sont ennoblis par ces articles ou particules, combien que les

nous tesmoignent, que iadis les plus notables familles de ce Royaume, ne les auoient. Mais cela est venu de degré en degré, comme l'ambition croist tousiours.

Du commencement il n'y auoit que les Roys, qui quitaient leur surnô, à cause que leur Maicsté les esleue au dessus des autres hommes: les Ducs & Comtes voulurent faire le mesme, quâd ils vsurperent les droicts de souueraineté: les Barons & autres moindres Seigneurs en ont fait autant à succession de temps: & à la fin cela est venu à ce comble d'absurdité, que les moindres Seigneurs, l'ont aussi voulu pratiquer: notamment ceux qui ayant esté pauures, ou estans nés de parens pauures, sont deuenus riches, ont tasché, en changeant leur nom, d'abolir la memoire de leur antique pauureté: comme nous lisons dans Lucian d'un fauctier nommé Simon, qui estant deuenu riche, voulut estre appellé Simonides.

Voila pour les noms des Seigneuries, & quant aux noms de guerre, c'est la verité, que le pauvre soldat, qui allant à la campagne, ne veut pas laisser ses mains ni ses pieds à la maison, y laisse bien volontiers son vray nom, se faisant appeller *la Vigne, la Fontaine, la Pierre, la Huye*, ou de tel autre nom de guerre, afin que si par cas fortuit il est accroché à un arbre, sa race n'en soit deshonorée, & s'il eschappe ce hazard, & rapporte ses oreilles en son pays, reprenant le nom qu'il y auoit laissé, il ne se trouue point sous iceluy au papier rouge des Preuosts. Ainsi les courtisans & filles de ioye, dit *Platle in Panulo*,

----- *Hodie mutant nomina,*

Vs faciant indignum genere quassum corpore.

Chose qui neantmoins deuroit estre estroitement defendue aux soldats. Car outre que quand ils meurent en lieux, où ils ne sont cognus que sous ce nom emprunté, ils laissent en grande incertitude leurs femmes & leurs heritiers, dont il arriue de grands incoüueniens: outre encor l'impunité qu'ils se proposent sous la couuerture de ce faux nom, qui les rënd beaucoup moins retenus de mal faire: il est certain qu'en fait de guerre ils ne sont pas si curieux d'honneur ni apprehensifs de deshonneur, comme si, estans signalez & recognus par leur vray nom, ils se propoioient que dans leur pays toute leur race, & notamment leur posterité aura part à leur gloire ou à leur honte.

Aussi lisons nous dans *Vegece liu. 2. cha. 18.* que tant s'en falloit que les soldats Romains eussent ceste liconce de changer leurs noms, qu'au contraire ils estoient tenus les faire grauer ou escrire au derriere de leur bouclier: afin que s'ils l'abandonnoient, ils fussent deshonoréz: reglemēt, qui fut renouuelé par *Iullian* chef de l'armée de l'Empereur *Domitian*, en la guerre qu'il faisoit en *Dace*, comme *Dion* remarque en sa vie. Aussi *Festus & Ciceron liu. 2. de diuinat.* nous rapportent, que *In delectu militum primi vocabantur, qui erant pulchri nominu.*

63. D'où est venu qu'on prend le nom des Seigneurs.

62. Du nom de guerre.

64. Noms des soldats iadis grauez en leurs armes.

65. Que les nés de guerre deuoient estre defendu.

F I N.

Δὲα Ἐσθ. ἄρῃμ δὲ Ἐὶδὲ μὴ μὲνῃμ ἄρῃμ,
ἢ βίῃ ἢ ἄρῃμ ἢ βίῃμ ἢ βίῃμ ἢ βίῃμ



TABLE DV TRAITTE

DES ORDRES.

A.

A ge de vingt cinq ans requis aux Procureurs.	101
Age des Senateurs.	19
Abbé de Vendôme porté le til- tre de Cardinal.	129
Abus notable en l'expédition de l'acte du Nou- riat des Religieux.	38
Abus de prendre le nom des Seigneuries.	136
Que c'est contre la saincte Escripture.	137
De l'accollée des Cheualiers.	68
Autre Interperation de l'accolle.	Ibid.
Salutation ou adoratiō des Empereurs Romains	68.
Forme d'icelle.	ibid.
Par qui inuentee.	ibidem.
Brigue d'icelle.	ibidem.
Bon traitt de l'Empereur Adrian sur ce subject.	Ibidem.
<i>Administratores qui.</i>	124.
Siles Aduocats derogent à leur Noblesse.	62
Aduocat peut estre receu à dix sept ans.	101
Aduocats Medecins & maistres es Arts, peuvent licitement demander leur salaire honoraire.	9.
Quand ont commencè à estre en honneur.	98.
Pragma.	
des Aduocats.	97
Aduocats qui estoient à Rome quels.	97
Aduocats de Rome plaidants, distinguez des Lu- risconsultes.	97
d'eux-mesmes en l'Estat populaire, ibidem. & soubz les Empereurs.	ibid.
Aduocats n'estoient perpetuels.	97
reduits au rang des Milices, & deuenoier Com- tes.	ibid.
Pour quoy furent faits perpetuels.	ibid.
Aduocats plaidans de France, deuiennent con- sultans.	99
Aduocats consultants iadis appelez Conseillers.	99.
Aduocats ne sont point taillables selon Guy Pa- pe.	130
Aduocats iadis appelez Conseillers.	132
<i>Actarius sacre.</i>	25
Aetius dernier Patrice des Gaules.	110
Les affranchis n'estoient point enrollez pary les legions Romaines, sinon en cas d'extreme necessité.	21
Petits fils des Affranchis auoient tout droit de suiffage mesme es tributs des champs, mais ils	

ne pouoient estre Cheualiers ny Senateurs.	23.
Leurs enfans capables de tous ordres.	ibid.
<i>Aprisquam</i> à l'elgard des Lays.	106
<i>Agatos</i> les plus proches parens, <i>Gentiles</i> les plus elloignez.	47
Ainelle pary les peuples de Dieu.	88
droict d'Ainelle estably par la loy de Dieu.	88
Ainnez de France obligez de porter la qualité de Dauphin.	84
Fils ainnez des Monarques appelez Princes.	80
& non leurs parens collateraux.	ibidem.
Marque de l'Ainelle, & des braches de la fami- le, consiste aux Armoiries.	80
Resolution de la question.	ibid.
Pourquoy ceste question a esté faite plus au lōg. ibidem.	
que l'Ainnez de l'ainnez marche & succede deuant ceux de la branche, ores que plus proches.	90
l'Ambition qui reside en la fantasia des grands, surmonte toute raison & coustume.	126
<i>Amici principis</i> , qu'est-ce.	132
A qui la qualité d'Amy ou Amé est donnée es lettres de Chancellerie.	132
Ancienne Iustice Ecclesiastique.	111
Ancienne acception du mot de Prince.	80
Anciens Ducs & Comtes pouoient faire les Nobles Cheualiers, mais non pas annoblir les roturiers.	72
L'Anneau ou cachet d'or attribué aux cheualiers de ville comme luges.	20
Andragathie doit plus tost estre recompensee que la Patragathie.	54
en Angleterre on est fait Noble selon son re- uenue.	14.
Tresbelle remarque en la Coustume d'Anjou sur ce subject.	133
ce que l'Anneau d'or seruoit aux Ingenus.	21
droict d'Anneau d'or concédé aux Cheualiers.	20.
Puis aux affranchiz.	21
Ce qu'il leur seruoit.	ibid.
<i>de Annulo equestri.</i>	19
Qui estoient ceux qui portoient anciennement l'Anneau d'or.	20
Vsage au commencement de l'Anneau d'or à Rome.	20
<i>Apparitores magistratum.</i>	24
Appariteurs mis en fin au nombre des Aubices.	24

A

T A B L E.

apud res pures vertu deriue selon Aristote. 37. ou
 generosité. 38
Argentarij banquiers. 24
Arma vnde dicitur. 48
 Pourquoy les armoiries sont appellees armes &
 & escuz. 48
 Armoiries des dames. 77
 Armoiries anciennes remarques visibles de no-
 stre Noblesse, comme les Images de celle de
 Rome. 49
 Si l'Arrest declaratif de Noblesse fait droit en-
 tre toutes personnes. 53
 les Arrests qui se donnent en la presence de M. le
 Dauphin estant Regent, sont conceus au nom
 de la Cour, & à elle la parole adressée par les
 Aduocats. 85
 des Articles de, & du mois deuant les noms. 137
 Artisans & marchands ensemble sont bourgeois.
 103
 Artifices & opifices qui. 103
 Arts & exercices derogans à la Noblesse. 62
 limitation. *ibid.*
 Arts qui ne derogent point à Noblesse. 62
Arrius Censu amittebatur ordo. 14
Censum Decurionum. 14
 des Auant noms. 134
 communiquez aux femmes. *ibid.*
 & aux Religieux. *ibid.*
 Auant noms des femmes mieux distinguez es
 grandeurs qu'ailleurs. 134
 Auant nom que c'est, &c. 7
Augustus Clausus. 19
 grande Augmentation de l'autorité des Princes
 aduenue de nostre temps. 84
 Aumosne deuë pour l'ennoblissement. 55
 Auteurs François appellent le Cheualier *Militem*
 & non pas *Equitem.* 70
Au virtus per scripta quid. 19

B

Bachelier quasi Bas Cheualier, ou bas Che-
 ualeureux. 73
 le Bachelier licentié & Docteur ou Maistre. 96
 Bacheliers Damoiseaux. 50
 Bachelier que signifie proprement. 73
 son Etimologie. *ibid.*
 qualité de Bachelier au dessus de celle d'Escuyer
 & au dessous de celle de Baumeret. 73
 Bachelier signifie le pretendant. 74
 Bachelier en Noblesse se prent en deux façons.
 74.
 Bachelier opposé au Cheualier & au Baumeret.
 74.
 Bachelette aspirant à devenir maistrresse estant
 mariee. 73
 Baillifs & Seneschaux pourquoy s'intitulent
 Conseillers du Roy. 132
 & leurs Lieutenans. *ibid.*
 Banquiers soit viles à Rome & pourquoy. 24
 Bardes des cheuaux estoient l'ancienne marque
 des Cheualiers, comme en France ancienne-
 ment le hatnois doré. 20

Baronnie de Lucé simple Baronnie honoraire.
 133. & pourquoy. *ibidem.*
 membres des grandes Seigneuries. 133
 Barons de France.
 terme de Baron pris pour vne particuliere espe-
 ce de dignité. 75
 Baron titre commun de tous les grands Seigneurs.
 130.
 S. Basile oblige le premier les Religieux aux
 trois vœux essentiels. 34
 Bastards succedoit aux deux premieres lignes
 91.
 si les Bastards des Gentils hommes sont Nobles. 59
 Bastards ont esté rangez à l'Eglise. 92
 maintenant sont aduoitez & mariez. *ibid.*
 Bastards ne suivent la Noblesse de leur mere. 56
 Bastards de France & leurs descendans, mis au
 rang des Princes. 91
 Que les Bastards des Seigneurs sont Gécils hom-
 mes. 56
 Bastards des Roys & leurs descendans Princes
 honoraires. 130
 la race du Bastard d'Amaury. 92
 proportion des Bastards avec les legitimes. 56
 Baudrier ou ceinture militaire faisoit la distin-
 ction du rang ou degré d'honneur. 69
 origine d'icelle. *ibid.*
 Baudrier marque d'un gen'd'arme. 6
 Benefices affectez aux Gentils-hommes. 57
 Bourgeois, bourg, ville. 96
 Bourgeois ne comptent pas tous les habitans des
 villes. 96
 Bourgeois ne signifie que les habitans des villes
 priuilegies. 96
 Bourgeois dits en droit *Municipes a muncribus ca-*
prendas. 96
 Bourgeois des villes ont entrepris de porter ar-
 mes. 49
 Bourgeois ont timbré leurs armoiries. 49
Buccellarij garde-corps des Seigneurs Visigots.
 73.

C

C Anons doivent estre gardez comme les
 quatre Euangelistes selon Iustinian. 28
Canonici sub exspectatione prebende. 125
 Cautionnement & usurpation des droits de sou-
 ueraineté faite par les Ducs & Comtes de
 France. 82
 faulta la France d'une diuision & demembrement.
ibidem.
Capitanei regis aut regni qui vere. 74
 du Caractere de l'ordre Ecclesiastique. 115
 de l'origine des Cardinaux. 31
 Cardinaux honoraires. 129
 Cardinaux de Rome principaux Archidiaques.
 32.
 deux choses ont esteu les Cardinaux par dessus
 les Euesques. 33
 Quand ils ont eu le chapeau rouge, & la robe
 d'escarlate. 30.
 Cardinaux plustost ordre qu'office, 30. representent
 en l'Eglise le Senat Romain. *ibidem.*

T A B L E.

Pretenduë institution des Cardinaux par Constantin. *ibidem.*
 Cardinaux plustost Ordre qu'Office. 27
 Cardinaux ont les droicts Episcopaux en leurs titres. 33
 Priuileges des Cardinaux. 33
 Leur habit. *ibidem.*
 Cardinaux tenus resider en leurs titres. 33
 titres des Cardinaux estoient du commencement des simples places d'habituez. 32
 titres des Cardinaux. 32
 Cardinaux sans titres.
Catalogus gloria mundi, liure du President Chastellain. 9
 Causes de la ressemblance des peres aux enfans. 37.
 Causes d'appel attribues au Senat. 17
 Cavalier & Cheualier. 20
Ceteri magister Equitum & praefectus praetoris secondes personnes en l'Estat Royal populaire & Imperial. 13
 Ceux qui auoient eu la ceinture militaire predoient ceux qui n'auoient eu que de simples lettres. 69
 Ceinture des Cheualiers. 68
 Censeurs estoient & donnoient l'Ordre. 14
 Censeurs auoient trois sortes de punitions. s. sur le peuple Romain quelles. 25
Census Senatorum quid. 23
 les Censeurs auoient toute puissance sur les Ordres. 25
Census Equester. 14
 Ceremonies à faire des Cheualiers. 67
 Ceremonies à cõferer toutes sortes d'Ordres. 5
Cerites citoyens de nom & non pas d'esloit. 118
In Ceritum tabularum referre quid. 25
 Chanoines *sub expectatione praebendae.* 32
 Chanoine & regulier signifiet mesme chose. 35
 Chanoins des Eglises Cathedrales appelez Cardinaux. 32
 Chaperon d'aduocats n'est pas l'ornement de l'office, ains de l'ordre de Licentié es loix. 6
 Chanoines de quelques Eglises cathedrales s'appellent encore Cardinaux. 129
 Chanoines diadis appelez Cardinaux. 129
 Chanoines viuoient tous antiennement comme Religieux. 34
 Chanoines reguliers. 35
 Charges militaires ennoblissantes. 54
 Charges affectees aux nobles n'ennoblisset pas. 54
 faut mettre aux charges publiques ceux qui ont la vertu & les moyens ensemble. 13
 Charges des roturiers. 43
 Charles de Lorraine exclu de la couronne. 62
 Chastellains font de la haute noblesse. 75
 pourquoy. *ibidem.*
 Modification notable. *ibidem.*
 Chasse permise aux nobles de ville. 58
 Cheualiers bannerets. 73
 quand les Cheualiers Romains prirent l'anneau d'or. 20
 nul n'en aist Cheualier. 70
 quand estoient faits les Cheualiers. 70
 Cheualiers du bang. 70

origine des Cheualiers. 70
 Auteurs François appellent en Latin le Cheualier *Militem* & non pas *Equitem*.
 deuant le temps des Gracches les Cheualiers n'estoient point encore vn Ordre estably. 20
 Le moyen de se faire ennoblir en France, sans cõferer la roture est d'estre fait Cheualier. 21
 Cheualiers le Seminaire du Senat. 15
 Cheualiers honoraires. 130
 Nul n'est vray cheualier que l'ordre de cheualerie ne luy ayt esté conseré. 17
 Pourquoy du Tillet dit que les Cheualiers n'ont rang. 76
 Des freres Cheualiers. 76
 Sont moines & Cheualiers tout ensemble. 35
 S'ils succedent & leur est succedé. 75
 Cheualiers & senateurs honoraires comment abolis. 119
 Quand on fait mourir par Iustice vn Cheualier on luy oste son colliet & pourquoy. 11
 Cheualiers honoraires. 71
 Cheualier est noble luy & sa posterité. 71
 Cheualerie tombée en mespris. 72
 Quelle estoit la plus apparente remarque des Cheualiers Romains. 14
 Cinq cens Cheualiers faits en vn iour par Charles VI. 72
 Le vaillant des Cheualiers Romains estoit taxé à quatre cents mille sesterfes. 14
 Cheualiers honoraires. 217
 Citoyens Romains poccoient ordinairement des Tuniques blanches. 19
 Nul ne peut estre vray & parfait citoyen d'une cité s'il n'est actuellement resident & habitué en icelle. 117
 Estre citoyen Romain c'estoit auoir part à l'estat. 21
 Cõme la qualité de citoyen Romain appartenoit à tous les trois ordres du peuple Romain, aussi les cinq diuisions comprenoient tout le peuple Romain en general. 22
 Citoyens honoraires de quatre sortes, & leurs noms de l'inuention de l'auteur. 117
 plusieurs degrez de Citoyens selon Aristote. *ib.*
 vrays & parfaits Citoyens. *ibid.*
 trois choses, la concurrence desquelles faisoit le vray Citoyen. 118
 Citoyens de droit quels. *ibid.*
Civitas cum suffragio vel sine. 118
 Citoyens imparfaits. *ibidem.*
 Citoyens honoraires abolis du temps des Empe-reurs. 119
 droits de vray citoyens Romains. 118
 Citoyens honoraires & leurs droicts. 118
Optimo iure cives Citoyens tout à fait. 123
 Clerc en Grec heretier. 27
 deux Classes des Seigneuries de dignité. 77
 Clauses des lettres d'annoblissement. 54
 on ne faisoit anciennement qu'autant de Clercs qu'il y auoit de places pour les employer. 28
 Comment cela a esté changé. *ibid.*
Seruum de Clericis curia fruditu. 112
Clerici curijs tradite. 112
 le Clergé n'estoit point vn ordre chez les Romains. 26

T A B L E.

mais nous auôs l'ordre du Clergé en France. *ibid.*
 Pourquoy le Clerc est renuoyé à la Cour seculiere. 111
 Clouis premiet Roy Chrestien bastard aussi bien que Constantin premier Empereur Chrestien. 94
 Collier de l'Ordre. 72
Colonus & plebea ad additus qui. 102
 Comtes clefs d'office chez l'Empereur. *Ibid.*
 Comte signifiant Intendant. 111
Comites Coniugiarum. *ibid.*
 Comtes par gratification de l'Empereur. 111
 Comtes gouverneurs des prouinces. *ibid.*
 Comtes apres certain temps de seruire. *ibid.*
 Comtez vacantes. *ibid.*
 Comtes du second & troisieme rang. *ibid.*
 Comtes du premier ordre, c'est à dire compagnons de l'Empereur. 130
 Ceux qui estoient du conseil priué de l'Empereur estoient Comtes du premier Ordre. 130
 Ceux qui sont naiz pour commander, cōposez d'autre metal que les autres. 91
 Comtes ainsi dits *Quasi comitatu principis missi.* 16
 Comtes Romains d'ou dits. 120
 trois degrez de Comtes. *ibid.*
 Conclusion qu'il faut degrader les Prestres. 100
 Conseillers de l'Empereur qualifiez du titre de Comtes. 120
 Conseillers presidiaux ne sont Conseillers du Roy. 112
 Conseillers Magistrats. 131
 Conseil priué des Empereurs. 17
 Conseil d'Etat diuisé en trois chambres. 17
 pourquoy les Conseillers d'Etat estoient appelez Comtes en l'Empereur Romain. 132
 pourquoy les Conseillers presidiaux sont appelez Conseillers Magistrats.
 Cōcile de Trente a prohibé l'ordination, sans titre de benefice. 29
 Cōcile de Trête restablit les ordres mineurs. 29
 Consiliation de plusieurs loix. 106
 Conciliation de plusieurs loix & passages. 101
 Consistoire des Cardinaux, conseil du Pape voire mesme de l'Eglise vniuerselle. 16
 Consistoire des Cardinaux de Rome autrefois Ordre. 16
 Constantin le grand inuenta la dignité de Comte. 120
 rang des Consuls &c. 119
Consularis signifie trois choses. 121
Consularis signifient les gouverneurs des prouinces. 113
 Consuls honoraires de plusieurs sortes. 121
Consulares Consularitas. 122
 Origine de ceste demiere Consularité, qui aboit en fin les autres. 123
 Consul d'vniour. 123
 grands Consuls ou Consuls ordinaires honoraires ou imaginaires. *Ibidem.*
 pourquoy se trouvent des Consuls denommez en noz loix, qui ne sont point dans les fastes ordinaires. 122
 Contrariété d'Aristote. 44
 Correction de la loy *Dino Marco C. de quest.* 60

la Couronne de France est sultuee aux Princes du sang. 82
 Couronne des Ducs, Marquis & Comtes. 77
Curiales tandem suere alijs Decurionibus. 112
 vn docte moderne s'est trompé, cōfondant *Curia* dedistum cum collegiatis. 112
Curiales alijs collegiatis, 112
Curiales conditio tandem fuit parua genus. 112
 Curas impugne. 61
Curia tradere quid. 112

D

Dauphins Seigneurie souveraine. 84
 le Dauphin est precedé par les Roys, & cōment. 85
 n'est besoin qu'il soit sacré du viuant de son pere. *ibidem.*
 pourquoy s'appelle Monseigneur. 84
 pourquoy se titre par la grace de Dieu. *ibid.*
 Roy Dauphin. 84
 pourquoy la qualité de Dauphin est mise deuant celle du Duc. 84
 Declaration d'heritier presomptif de la Couronne. 86
 Regles Decurions estoit ordre ou office. 5
 resolution de ceste question. *ibid.*
 Decurionat par fois appellé *honor.* 4
 Definitions des trois especes de dignité. 4
 Degradation la plus grande peine que l'Eglise puisse infliger. 113
 Degradation pratiquee es offices du Parlement. 109
 Degradation actuelle ou verbale. 11
 Degradation verbale, & ce que pour degrader le Prestre condamné ne faut entrer de nouveau en cognoissance de cause. 111
 Degradatiō des Prestres ordonnee par Iustinian. 109. & par les ord. de Frâce, iō & la raison. *ibid.*
 Degradation pratiquee aux milices Romaines. *ibidem.*
 non necessaires. *ibidem.*
 pourquoy se fait la degradation actuelle. 111
 De la degradation. 107
 pourquoy regulierement la degradation n'est pratiquee aux offices de France. 108
 Degradation necessaire aux offices. 118
 Degradation que signifie proprement. 105
 trois Degrez de Noblesse en France. 45
 supreme Degré de Noblesse quel. 45
 plusieurs Degrez de Noblesse. 66
 Degrez ou Ordres subalternes en l'ordre du Clergé. 27
 Des ordres seculiers. *ibid.*
 Degré de consanguinité que signifie. 30
 trois Degrez de Noblesse. 8
 Degrez des ordres. 9
 Degrez subalternes. 9
 Demission que c'est. 10 son effect. 10
 Demission de l'ordre 10. son effect. *ibid.*
 Demission n'opere que le quitement de la place & exercice, non celle de l'ordre. 10
 Deposition verbale quand estoit, &c. 106
 designation de successeur. 86
Asensum en l'Empire Grec. *quid.* 135
 Descendants des ennoblis sont nobles. 55

T A B L E.

Deniers d'entree aux ordres. 9
Διωνυμ. quid. 84
 Delignation du successeur odieuse. 30
 belle Description de lordre. 5
 Despenſe à faire les Cheualiers. 70
 Deux parties de lordre ſacré à ſçauoir la dignité & le Caractere. 115
 Diacres en office precedent les Preſtres. 31
 les Diacres en offices s'appellent Archidiaeres ou Cardinaux. 31
 prémiuence des Diacres de Rome dès le temps de ſainct Hieroſime. 31
 ſept Diacres élus par les Apotres. 31
 difference entre *exconſulari* & *exconſul*, quelle. 123.
 Difference entre l'ordre & l'office. 5
 & la prouue. Ibidem.
 Difference *inter proletariis* & *Capite cenſes*, ſelon Aulugelle. 23
 Difference de preference entre les Princes du ſâg & les Pais de France. 83
 ordonnance ſur icelles. Ibidem.
 Difference de la generoſité des hômes avec celle des plantes & des beſtes. 37
 Difference entre liberts & libertins, quelle ſelon le Droit. 23
 Difference entre la generoſité & la Nobleſſe 41
 Difference entre l'ingenuité des Romains, & la noſtre. 41
 Difference entre les gens de cheual & les Cheualiers. 20
 Difference entre *νῆλα* & *πρόμαχοι*. 35
 Quelles ſont les ſimples dignitez. 117
 Dignitez honoraires. Ibid.
 Dignité Royale comprend en ſoy toutes dignitez. 71
 Deux eſpeces de dignitez honoraires. 117
 Dignité honorable à Rome qui auoit l'eſſai & non le titre. Ibid.
 Dignité honorable de ceux qui auoient exercé les offices. 123
 Dignitez honoraires de trois ou quatre ſortes. 124
 Dignitez illuſtres & ſupernumeraires. 114
 Dignité ſupreme de Pape particulierement affectée aux Cardinaux. 33
 Diocletiam le premier Empereur qui ſe ſeit adorer. 68
Diſputatio ſari decretum ſeu recepta ſententia. 98
 Diſcours hiſtorial de l'origine & progres des Princes du ſang. 82
 Diſtinction entre Seigneur direct & ſeigneur vtil ou proprietaire. 135
 Diſtinction des Diacres. 31
 meſlange des deux premieres diuiſions du peuple Romain. 23
 Diuiſion par les Princes. 23
Διſταρις Sacerdotij quid. 33
 Diuiſion des ſimples dignitez. 2
 trois eſpeces d'icelles. Ibid.
 Diuiſion des citoyens Romains *per Cenſum*. 22
 Diuiſion de noſtre Nobleſſe. 67
 Diuiſion des citoyens Romains par Tribuns ou quartiers. 22
 Diuiſion des citoyens Romains. 22

Diuiſio des citoyens Romains par les ordres. 35
 Domestiques de la maiſon du Roy & des Princes doiuent eſtre couchez ſur l'eſtat meſme en la Cour des Aydes, pour iouyr de leur priuilege. 131.
 Dont viennent les noms de Dom, Dam, Dame, & Damoyſelle. 135
Dominiobles des Romains. 64
 Qu'ils auoient vne conſideration que nous n'auons pas. Ibid.
 les enfans appelloient leurs peres *Dominus*. 136
 Domitian & Diocletian ſeirent des Edicts pour eſtre appelez *Dominus*. 135
 Raiſons pourquoy. Ibid. 135
 Modernes Empereurs appelez *Domini*. 135
 ce titre donné à toutes perſonnes. Ibid.
 les mais & les femmes s'ent'apelloient de ce titre. 136
Domus nobiles qui. 63
 Droits du premier Prince du ſang. 87
 Droit de porter l'eſpee attribué à pluſieurs officiers. 69
 meſme aux Dignitez honoraires. Ibid.
 Droit de porter l'anneau d'or donnoit rang de Cheualier. 21
 Droit de Taille aux quatre cas quel. 70
 Droits particuliers des citoyens Romains. 21
 Droits du premier Prince du ſang. 87
 Droit d'agnation ou parenté maſculine. 45
 Droit de giſte que c'eſt. 58
 Druides des Gaulois. 26
 Ducs & Comtes ſe ſont les Premiers appelez Princes en France. 82
 Ducs & Comtes au commencement de la 3. race ſe qualifioient Princes. 52
 Pourquoy en Allemagne les enfans des Ducs & Comptes s'appellent Ducs & Comptes. 134
 E
 Edict expres d'Alexâtre Seuer, pour deſſendre de l'appeller *Dominum*. 135
 des Effects de la priuation des ordres. 114
 Effects de la depoſitiō ou degradation verbale 114
 Effects de la degradation actuelle. 114
 Effects de la ſuſpention. 114
 Effect de l'ennobliſſement. 44
 Empereurs premiers ne vouloient eſtre appelez *Domini*. 138
Empereur quid. 102
 Empereurs Romains enuoyoit au Senat les procès criminels pour faire condamner ou absoudre qui ils voudroient. 16
 Enfans de Roys appelez Roys. 134
 Enfans de cœur. 29
 Enfans des Sénateurs auoient entree au Senat à Rome. 15
 Enfans des Roys ne naiſſent pas Cheualiers. 71
 Enfans des Sénateurs illuſtres, auoient voix deliberatiue au Senat. 41
 les Enfans ne perdent la Nobleſſe de leur race par la ſaute de leur pere. 61
Quid en ceux qui ne tiennent la Nobleſſe de dignité que par leur pere. Ibid.
 Enseigne des ordres de Nobleſſe, & de ceux du tiers Eſtat. 6

T A B L E.

Enseigne commune des dignitez quelle. 69
 Ennoblement ne se pert par infamie. 60
 Ennoblis par lettres ne font tant estimez. 44
 Ennoblement par lettres du Roy. 54
 Ennoblement est vn droit Royal. 75
Emphyteus & diuinitas, qui. 37
Eufronaxia quid. 10
 Epithetes des offices demeurent apres la resigna-
 tion. 10
 des Epithetes d'honneur. 134
 Epithetes des offices demeurent apres la resigna-
 tion. 10
 Epithetes ou titres d'honneur. 125
Emphas quid. 47
Equites torquati. 72
Equus publicus. 20
Equites dignitas. 126
 difference *inter Equites urbis & Equites militia*. 20
 Epithete & qualite d'honneur particulierement
 appelee dignite dans le Droit. 10
 Epithetes ou titres d'honneur de l'Ordre, 7
 autre sorte d'Epithetes ou classes de dignitez.
 Ibidem. 7
 Epithetes de dignite. 17
 changement d'Epithetes. 125
 Erreur de ceux qui argumentent de l'Ordre de la
 Tonfure par l'vnite. 27
Escu Clypeus scutum. 48
 Escuyer deriue *ab equo* selon aucuns. 50
 Escuyer d'où est dict. 48
 Escuyers de la maison du Roy. 51
 grand Escuyer de France jadis &c. 51
 Escuyers appelez Mareschaux. 50
 Escuyer que signifie proprement. 50
 secte des Essenus pratiquee par S. Anthoine, S. Be-
 noist & S. Basile. 34
 difference entre Escuyer & noble homme quel-
 le. 136
 Estat de la primitive Eglise. 27
 l'Estat Ecclesiastique antienement plus aristo-
 cratique que monarchique. 110
 tiers Estat n'est vray Ordre. 95
 n'estoit mis en compte en l'ancienne Gaule. 95
 ny en ce Royaume antienement. *ibid.*
 tiers Estat n'est vray Ordre. 95
 n'estoit mis en cöpte en l'ancienne Gaule. *Ibid.*
 ny en ce Royaume antienement. 95
 Il n'y a que deux Estats en Angleterre. 67
 Estrangers vrayement Nobles sont Nobles en
 France. 63
 Naturalisez ou non. *ibid.*
 Qu'il faut qu'ils soient Nobles à la mode de
 France. *ibid.*
 Estragere quasi Estrangere que c'estoit iadis. 63
 les Estrangers qui ne sont parfaictement Nobles
 ne portent leur Noblesse hors leur pays. 64
 si les Estrangers sont Nobles en France. 63
 Etimologie de Prince. 79
 Euesque de Paris a tousiours entree & voix au
 Parlement. 15
 Euesques appelez Cardinaux. 119
 pourquoy ils sont ainsi appelez. *ibid.*
 Euesque ne pouuoit antienement resigner son
 Euesché. 28

A present vn seul Euesque peut degrader, & mes-
 me son Vicaire general *in spiritualibus*. 111
 Euesque suspedu de l'Ordre de Prestrie ne peut
 pas conferer les Ordres, ny faire tout ce qui
 est de l'Ordre Episcopal. 114
 plusieurs degrez d'Euesques. 30
 Euesques ont entree au Parlement de France.
 15.
 Il ne faut pas plus d'Euesques à degrader vn Pre-
 stre qu'à le consacrer. 110
 Euesques Cardinaux. 31
 nombre & titre des Euesques Cardinaux. 32
 Euesques honoraires. 129
 Exauçoration signifie toute mission de soldat.
 106.
 l'Exauçoration reelle est tousiours informante.
 107.
 & la deposition verbale de tous autres Ordres,
 fors de celuy du gendarme. 107
Exauçoratio exauçoratio. 106
 Excellence des Bastards de France. 92
Exconsularis qui. 123
Exconsularium dignitas. 126
 Explication de la loy 2. C. *vt Dignit. ordo seruet.*
 69.
 ce qui est à noter en ceste loy. *ibid.*
 Explication du 4. & 8. art. de l'Edit des Chasses,
 1601. 59
 Explication d'un passage d'A. Gelle. 118
 Explication de la Loy 1. §. 1. D. *de Decur.* 9
 Explication de la Loy *si Senator C. de Dignit.* 55
 Explication de plusieurs Loix. 123
Euocatio Decorum. 109

F

quatre FAcultez des gens de lettres. 96
 Fameux passage de S. Cyrian. 66
 on faisoit cas à Rome de l'ancienne sFamilies. 40
 Femmes consulaires. 112
 Fiefs & Seigneuries affectez aux gentils-hömes.
 57.
Fidei commiss. laissez aux familles. 82
 Fiefs de dignite n'ennoblisent leur possesseur.
 75.
 comment les Fiefs sont dits Nobles. 76
 ny les Grecs, ny les Romains n'ont eu aucune co-
 gnoissance des Fiefs. 110
 Fiefs par leur condition & premiere inueltiture,
 sont affectez à certaines maisons. 82
 Filles de France iadis appelees Roynes. 134
 des Filles de France. 86
 Financiers de Rome n'estoient pas officiers. 14
 Finance d'eüe pour l'ennoblement. 86
 des Financiers. 99
 estoient fort honorez à Rome. 59
 Finances pourquoy proprement. 59
 Sont presque tous officiers à present.
 Flamines Diales entroit au Senat à Rome. 15
 Fonctions Ecclesiastiques, comment estoient
 conferees en la primitive Eglise. 27
 eur trois fonctions. 98
 Fondement de la prerogative des Princes. 79
 Fondement particulier des Princes du sang de
 France. 80

T A B L E.

Forme & ceremonie de la degradation. 113
 Forme de l'exauguration des Prestres Romains. 114.
 Forme de la degradation des Vestales Romaines. 113.
 Forfaiture de l'ordre. 10
 de la Forfaiture de l'ordre. 11
 Francs s'exemptent des contributions, & en char-
 gent les Gaulois ruinez. 42

G

Gens de pote, gens de main-morte ou de sui-
 te. 102
 des artisans ou Gens de mestier. 102
 Bel ordre en leur maistrise. ibidem.
 lettres de maistrises donnees par le Roy & les
 Princes corrompent le bel ordre des chef-d'œu-
 re. 102
Gentils & scutarij. 48
 Gentils hommes portent l'espee par tout. 58
 Gentils hommes precedent ceux du tiers Estat. 57.
 faul en deux cas. ibid
 Gentils-hommes d'où ainsi dits. 42
 Gentils-hommes ont droict de chasser. 58
 Gentils hommes font exempts des tailles. 58
 Gentils. hommes d'où vient ce nom. 48
Gentiles pro paganos. 48
 Gentil & Ioli. 48
 Gentils-hommes des champs appelez Escuyers. 51.
 Gentils hommes plus doucement puniz que les
 roturiers. 59
 Gentil-homme d'où est dict. 47
 Gentilité estoit à Rome vne remarque d'hon-
 neur. 47
 en France le plus petit Gentil-hôme est de mes-
 me ordre que les Princes. 67
Gentils quid. 39
Gentiles pro exteris. 42
 des Gens de bras. 103
 pourquoy les Gouverneurs de provinces ont
 seance au Parlement. 131
 Graduez, Bullaijes ou Codicillaires quels. 130
 n'ont aucun droict en France. ibid.
 Graduez sans la rigueur de l'examen public ne
 doivent iouir des droicts & priuileges de l'V-
 niuersité. 131
 Guerres du bien public viennent en partie pour
 auoir prohibé la chasse à la noblesse. 57

H

Habit ou ornement des Senateurs. 19
 Habit des Cheualiers. 19
 difference d'Habits. 6
 Habits des ordres Ecclesiastiques. 6
 Habits des Romains differents selon leurs ordres,
 beau passage de Denis Lampride sur ce subiect.
 ibidem.
 Habits particuliers ou autres enseignes des Or-
 dres Romains. 6
 Harnois doré attribué pour marque aux Cheua-
 liers. 70

Harnois doré des Cheualiers. 20
 Heaume du timbre des Cheualiers. 77
 pourquoy ouuert. ibid.
 declaration d'Heritier presomptif de la Couron-
 ne. 86
 Hermites n'ont iamais esté astraiots aux frais
 Royaux. 34
 des Hermites. 34
noni Homines. 40
 Hierarchie celeste, & Hierarchie terrestre com-
 parees. 30
 Si Sainct Hirofme estoit Cardinal. 33
 Cardinaux precedent à present les Euesques. 33
 l'Homme ne peut subsister sans ordre. 1
 ordre necessaire parmy les hommes. 1
 les Hommes ne scauroient viure en egalité de
 condition. 1
 comme l'amour est necessaire au monde aussi
 est l'Honneur & le rang. 8
Honorarij imaginarij seu codicillares qui. 124
 Honneur rendu à M. le Dauphin estant Regent.
 85.
 Il ne se fait point de loix pour ce qui concerne
 simplement l'honneur. 7
 l'Honneur & le rang se gagnent par merite, &
 se maintiennent par douceur. 8

I

Inobles qui à Rome. 23
Iuanes vmbra & cæssa Imagines qui. 124
Ingeni qui à Rome. 23
Ingenium apud grecos que signifie, deux sortes de No-
 blese. 38
 trois degrez d'ingenuité, *Ingenium gentiles & patri-
 rij.* 39
 Variation de la significatiõ de ces mots *Ingenium*
& libertinum. 38
Ingenium, cõmet ce mot est pris en tout le Droit.
 23.
 Interpretation de la loy, *1. C. ubi Senat. vel clar.*
 Interpretation du 6 *Ingenomia*, in l. *de his qui*
not. Inj. Conclusion de la question. 107
 Interpretation de la loy *ad personas D. de iurcir.*
 76.
 Interpretation de plusieurs Canons. 113
 Interpretation du Can. *si quis suadens cum seq. 33*
quest. 7. 1. 10
 Interpretation de l'art. du reiglement des tailles
 de l'an 1600. 52
 Inuention du titre patrimonial des Clercs. 29
 Inuention des Cheualiers de l'Ordre. 72
 Iours ordinaires & extraordinaires du Senat. 18
apud grecos vniuersalis proverbe Grec. 37
 Iffus des souverainetez estrangeres, mis au rang
 des Princes de France. 92
 Comment le Iuge lay deslie le Prestre de son or-
 dre au refus quel'Euesque fait de le degrader.
 III.
 Iuriconsultes estoient ordinairement Conseil-
 lers des Empereurs. 98. Prenoient lettres de
 l'Empereur pour consulter. 98
 Iuriconsultes. 98
Ius Imaginum. 40

T A B L E.

K

K <i>Αντίστοιχος</i> à l'égard des Clercs.	106
<i>Κατάβασις</i> <i>quid.</i>	105
<i>Κατάβασις</i> <i>quid.</i>	106
<i>Κόσμος</i> que signifie proprement.	55
<i>Κοσμήτης</i> & <i>κοσμητής</i> <i>quid.</i>	34
<i>Κοσμήτης</i> & <i>κοσμητής</i> <i>quid.</i>	34

L

L Laurent Valle ayant confondu <i>arma & infirmitas</i> , reprisi par Tiraqueau.	49
en quel sens L'authcur prend <i>επιμοτ</i> de Laboureur.	102
Laboureurs doiuent preceder les praticiens de courte robe.	101
Labourage & fermes quand derogent à Noblesse.	62
Laboureurs tyrannisez en France.	102
font personnes viles.	ibidem.
<i>Latus clauus.</i>	19
Legitimation ne produict annoblissement.	96
Des gens de lettres.	96
Lettres d'offices de Maistre des Requestes extraordinaires donnees par le Roy à ceux de la Ligue.	131
Lettres d'annoblissement profitent aux enfans naiz & à naistre.	55
Lettres de de rehabilitation à qui necessaires, quand elle n'est suffisante.	ibidem.
<i>Libertini</i> qui à Rome.	23
Linerts & libertins comment s'entendent au Droit.	23
Quatre facultez de gens de lettres.	96
Le Bachelier licencié & Docteur ou Maistre.	96
Loi fondamentale du Royanme de France.	81
La loy fondamentale de l'Estat de France, deferrea la Couronne graduellement aux branches.	88.
Loix theatrales de Rome.	7
il ne se fait point de Loix pour ce qui concerne simplement l'honneur.	7
Louys xj. fait cheualier par le bon Duc Philippes de Bourgogne.	71

M

M Aliome Roy d'Escoffe fait Cheualier par le Roy de France Henry I.	71
<i>Magnates primores priores</i> qui.	76
<i>Magister equitum</i> seconde personne apres le dictateur, & le <i>praefectus praetorio</i> apres l'Empereur.	73.
<i>Magistratus Curules seu magistratus populi Romani.</i>	117.
Maistres de mestier honotrates.	131
difference entre Maistres de lettres, & Maistres de chef d'œuvre.	131
ces differences retranchees par les Edicts modernes.	ibid.
Maistres de lettres sont égaux auourd'huy en rout & par tout à ceux de chef d'œuvre.	131
Maistre Pierre Ledet Conseiller en Parlement degradé.	107

& vn autre nommé Chaucreny.	ibid.
pour quoy les Maistres des Requestes s'appellent ordinaires.	131
entre diuerses Maisons, les plus anciennes marchent les premieres.	78
des Marchands & leurs qualitez.	101
Marchands mis au rang des personnes honnables par Aristote.	101
Marchans semblét estre seuls capables des charges des villes.	107
Marchans, & de combien de fortes à Rome.	14
Marchal que signifie.	51
c'est vn Mariage spirituel cōtraicté entre le Cleric & son Eglise d'où dict.	25
Maticé de la Noblesse fort traittee.	47
inconueniens des Mandicns.	103
des Mandians.	103
Menu peuple de France.	33
Messire & My cyre.	115
Messieurs de Parlement ne peuuent estre iugez criminellement que par le mesme Parlement les Chambres assemblees.	109
quels Messiers sont les plus vils.	103
<i>Militie mutua.</i>	106
<i>Mionimus a mifio.</i>	106
Mission verbale du gend'arme faite pour delis est infamante.	107
Mission ignominieuse du soldat Romain se faisoit en deux façons.	11
Moines & Cheualiers ne succedent en France.	35.
Moines relachioient leur reigle à deuotion du temps de Iustinian.	34
à qui conuient proprement le nom de <i>πατρις</i> .	34
Monde ainsi appellé en Latin à cause de l'ornement, <i>κόσμος</i> en Grec, à cause de son bel ordre.	1
de Monseigneur le Dauphin.	84
Monsieur absolument & sans queuë à qui attribué.	87
<i>Municipes</i> qui.	118
Municipes auoient deux pays.	118

N

N <i>Natalium restitutio</i> <i>quid.</i>	21
<i>Negotiatores</i> marchans des Prouinces.	24
Noblesse estant sous les Empereurs.	41
Noblesse imperceptible quand il apparoit de la rotture des ancestres.	52
Noblesse prouient a <i>principatu</i> in tenente.	52
Noblesse ne doit estre ayement acquise.	51
si la Noblesse s'acquiert irreuocablement par l'usage de deux generations.	52
la Noblesse Romaine ne prouenoit que des grands offices.	40
seuls Nobles ont droit d'armoiries.	43
Noblesse prouenant de dignité de la Noblesse de France.	42
Origine d'icelle.	ibidem
autre origine.	ibid.
Nobles des villes ont taché de s'egalier à celle de race.	49
Noble homme iadis plus qu'Escuyer.	49
Noblesse	

T A B L E.

Noblesse ou ingenuité se fait presumer asseurement par le moyen de la possession immémoriale. 53
aduis en la Noblesse. 53
 prouenant des offices. *ibid.*
 la Noblesse Romaine n'auoit autre prerogatiue que d'estre preferee aux offices. 40
 Nobles en toutes nations distinguez des ignobles. 37
 Noblesse Romaine quitta par despit les anneaux d'or à Rome, mais non pas le Senat. 20
 si la Noblesse se perd par condénation infame. 59
 Noblesse de race ne se perd par condamnation infamante. 60
 exception. *ibidem.*
 autre exception. *ibid.*
 Noblesse de dignité est perpetuelle en France. 55.
 Noblesse de dignité preferable à celle de race. 44.
 quelle Noblesse est requise aux Cheualiers du Sainct Esprit. 56
 Noblesse honoraire. 130
 Noblesse de ville qu'est-ce. *ibid.*
 Noblesse de ville n'importe exempté de tailles, ny autres franchises & priuileges de la vraye Noblesse. 130
 Noblesse des Secretaires du Roy. 53
 Comment se perd la Noblesse. 59
 Noblesse François la plus vaillante, aussi la plus violente & insolente du monde. 59
 Noblesse n'est que suspenduë par l'exercice des arts mecaniques. 61
 moyen de la reprendre par apres. *ibid.*
 Noblesse de Rome consistoit en droit d'images. 40
 N'estoit point ordre ou estat à part, ny titre d'honneur. *ibid.*
 pourquoy la Noblesse de dignité se perd plustost par infamie que celle de race. 60
 Noblesse comment s'acquiert en Angleterre. 63
 Noblesse ailleurs qu'en France n'est qu'honoraire. 63
 Pourquoy l'exercice des arts mecaniques priuent plustost le Noble de l'exemption des tailles que le crime. 61
 six degrez de la Noblesse d'Espagne. 66
 Ceux d'Angleterre. *ibidem.*
 Noblesse des puisnez de France. 82
 prenoient lors le nom & armes de leurs femmes. 82.
 simple Noblesse cede quelquesfois aux officiers. 8.
 si le reuenu d'un Noble en Angleterre est notablement diminué il perd la Noblesse. 14
 Noblesse doit estre prouuee par escrit. 53
 fors pour les benefices. *ibid.*
 Noblesse consiste en l'esloignement de la fange & lie du peuple, & la principauté en l'approchement de la souueraineté. 87
 Noblesse de pere & de mere aucunefois requise. 56
 Noblesse des Conseillers des Cours souueraines. 53

de la Noblesse des Romains. 39
 qui pouoient estre Nobles à Rome. 36
 Noblesse en Champagne de par la merc. 66
 abolie à present. *ibid.*
 Si c'est bien dit, Ie suis aussi noble que le Roy. 66.
 Noblesse se peut entendre en deux façons. 66
 moyen que la Noblesse a tenu pour se maintenir par soy mesme. 50
 Nobles qui à Rome. 23
 Noblesse est vn droit commun & n'est pas vn simple priuilege. 44
 d'où vient la Noblesse en France, n'ont aucun pouuoir en vertu de leur qualité. 57
 Noblesse ne vient pas de nature. 44
 Nostre Noblesse est plustost generosité. 3
 distinction entre Noble homme & gentil homme. 42
 d'un Nominatif en faire vn genitif possessif, qu'est-ce. 137
 des Noms de guerre. 138
 qu'ils deuroient estre defenduz. *ibidem.*
 Iadis les terres nommees du nom de leurs maistres. 136
 Raïson de l'imposition des noms & surnoms 137
 prendre le nom de la Seigneurie, c'est preferer le titre à l'homme. 137
 Noms des soldats iadis grauez en leurs armes. 138.
 Nombre requis de Senateurs pour faire vn Arrest. 18
 Nombre des Senateurs Romains. 17
 Nombre d'Euëques requis pour la degradation du Prestre. 110
 antiens noms des terres de France. 126
 des Noms de Seigneuries. 136
 comment la Nouuelle qui a introduit la degradation, doit estre entenduë. 112
 Noms qui à Rome. 23
 Celuy ne merite pas l'heredité du pere, qui desdaigne de se qualifier son enfant, en refusant de prester son nom. 137
 plusieurs inconueniens qui en arriuent. 137
 D'où est venu qu'on print le nom des Seigneuries. 137

O

Offices honoraires. 111
 Officiers de Iustice & des finances sont la plus part du tiers estat. 95
 Ceux qui ont esté receuz aux offices annoblissans demeurent nobles apres la resignation de leurs offices. 10
 grands Offices ennoblissans. 53
 moindres Offices ennoblissans. 53
 Officiers en exercice ne cedent à la hante Noblesse. 76
 principaux Officiers ou vassaux du Royaume se sont attribué ou titré de Cheualiers. 130
 Officiers des enfans de France sont priuileges. 86.
 Offices affectez aux gentils hommes. 57

T A B L E.

grands Officiers se qualifient Cheualiers. 130
 pourquoy ils font Cheualiers honoraires. *ibid.*
 Officiers de la Couronne à raison de leurs offices tiennent rang de Comtes. 16
 Officiers extraordinaires des Roys & Princes. 131.
 Quand iouyffent des priuileges. *Ibidem.*
 Ceux qui ont esté n'agueres Officiers peuent estre mis au rang des Officiers honoraires. 133.
 Offices *•* *•* *•* n'apportent, ny noblesse, ny exemption aux descendans. 54
 Office semble estre sous la cathogorie de sublläce, Ordre positif sous celle de qualité. 5
Officium habet nobilitatem annexam quod communiter habere reputatur. 53
 grands Officiers ne cedent, & ne deferent nullement aux Princes naturels. 93
 Ceux qui auoient eu les principaux Offices à Rome, auoient entree & voix dcliberatiue au Senat. 15
 Officiers de Iustice & des finäces sont la pluspart du tiers Estat. 95
 vn simple Official peut condamner le plus habille Prestre de son Diocese à estre deposeé ou degradé de son ordre. 111
 Offices importants haute Noblesse. 74
 l'Office suit l'ordre, & est conferé à celuy qui est de l'ordre auquel il est affecté. 4
 Offices honoraires. 127
 Offices des enfans de France sont priuilegez. 86.
 d'où sont tirez tous les Officiers de France. 26
 Offices priuilegez. 54
Ortini Senatores. 18
Optimates & populares à Rome. 22
Orbis signifie les armes en general. 48
 Ordre des Princes parfaitement estably en France. 91
 Ordre & la police d'ordinaire sont separables. 10.
 Ordre est tellement affecté à la personne, qu'elle ne le peut resigner. 10
 Ordres & offices actuels ordinaires & exerçants, & d'autres qui sont simplement honoraires sans exercice. 10
 Exemple sur ce subiect. *ibidem.*
 Ordre d'vne armee. 1
 Ordre d'vn Estat. 2
 Ordres diuers de France. 2
 degrez subordinez en chacun Ordre. 2
 beau traitté de S. Denis! Areopagite sur le mesme subiect. 2
 Ordres subalternes du Clergé. 2
 les Ordres furent du commencementé distinguez pour le merite des hommes. 13
 puis pour les moyens. 13
 Ordre de l'Estoille. 72
 Ordre de S. Michel. 73
 Ordre du S. Esprit. 73
 Ordres de la tierriere, de l'Escharpe, du Croissant, de la Toison d'or, de l'Annonciade, du Porc Epi. 73
 Ordre plus inherent & inseparable de la person-

ne que l'Office. 5
 Ordre n'est pas transfereé en *individuo* à vn autre comme l'office. 12
 de la resignation de l'Ordre. 10
 certains Ordres dont le nombre est limité ainsi que des Offices. 10
 Ordre plus inherent à la personne que l'Office. 7.
 Ordre general du monde. 1
 Ordre humain muable à cause de sa franchise & liberré. 1
 comment l'Ordre des Cheualiers Romains s'abolit à Rome. 21
 beau texte du Canon dernier de la distinction. 89. sur le subiect des Ordres. 1
 Comment l'Ordre se pert *ex genere pãna.* 11
 Ordonnance d'Orleans touchant ce titre. 29
 trois Ordres de Rome. 13
 qui les auinentez. *Ibid.*
 qu'il n'ya Ordre de Princes qu'en France. 79
 Ordres du tiers Estat. 9
 Ordres separez des benefices. 29
 Ordre Episcopal demeure à l'Euesché. 29
 Ordre quelquefois separé du benefice. 30
 Ordre de Cheualerie appellé droit d'anneaux d'or. 21
 l'Ordre des Cheualiers s'abolit de foy-mesme & pourquoy. 21
 Ordres Romains abolis sous les Empereurs. 119.
 l'Ordre est vne qualité absolüe. 66
 Ordre du Clergé n'est gueres ailleurs qu'en la Chrestienté. 26
 Ordres Ecclesiastiques quels selon les Theologiens. 27
 fonction des quatre Ordres mineurs abolie. 29
 Ordres du menu peuple. 24
 Ordres reguliers ne sont pas degrez les vns au dessus des autres. 34
 Ordres ou vacations du tiers Estat. 96
 Ordres estoient anciennement toutes Ecclesiastiques. 27
 chaque Ordre a sa marque & son ornement visible. 6
De ordinarijs & extraordinarijs cognitionibus. 9
 des Ordres reguliers. 34
 autres ordres Ecclesiastiques. 27
 C'est vrayement vn ordre que celuy des Procureurs, & non pas vn office. 100
 Quels Ordres se perdent par l'infamie. 11
 exemples sur ce subiect. *ibidem.*
 estat de l'Ordre. 1. que c'est qu'Ordre. 4
 Ordres qui ne se perdent par infamie. 107
 nous n'auons point en France d'Ordre Senatouire. 26
 Quand l'Ordre se pert avec l'office. 11
 de l'Ordre de Citoyen Romain. 21
 Ordres des Parages. 74
 Ordres ou vacations du tiers Estat. 56
 comment s'obtenoient les Ordres de Rome. 15.
 Ordre met en rang celuy qu'il a de paruenir à la puissance publique. 4
 Comment a esté admise l'ordination absolüe. 29

T A B L E.

Origine de l'Ordre des Cheualiers de Rome. 13
 Origine du tiers Estat de France. ibidem.
 Origine premiere des Cheualiers. 130
 Origine des Princes autres que du sang. 21

P

PAIRS de fief tenoient antienement à pareil droit que le chef Seigneur. 133
 Vraye etymologie des Pairs de fief. 135
 appellez au iugement des differens des vassaux. ibidem.
 Pairs de fief ou Pairs de la Cour du Seigneur. ib.
 Parages obferuez iadis entre les enfans des Rois. 134
 Annales corrigees. 114
 noz Pairs ne viennent des patrices. 120
 Inuention des Pairies venue de l'vſage des fiefs. 110.
 Payſans roturiers. 41
 Pages & leur origine. 50
 Pages d'honneur. 50
Pagani vel pagenses qui des Parages & ce que c'est. 133
Paragium parmy les feudiſtes, ſignifie quelque fois la Nobleſſe. 133
Paradium vel potius Paragium Parage & Paroge. 134
 Parens Collateraux des Monarques ne peuuent eſtre Princes qu'en France. 80
 Parlement ancien. 21
 d'où vient que le Parlement de Paris verſifie & emologue les Edicts du Roy. 17
 Parlement de France reduit en Cour ordinaire de Juſtice. 17
 & le grand Conſeil. ibid.
 le Pape ſouuerain Hierarche. 70
 Paſſage d'Horace interpreté. 14
Patres conſcripti 2
Patres minorum & minorum gentium 14
 titre de Patricien enuoyé au Roy Clouis. 119
 à qui a eſté octroyé. ibid.
 des Patrices de Gaule. 110
 Patrices commandoient ſouuerainement en Italie. 110
 difference des Patriciens du temps des Empe-reurs, & ceux de l'Eſtat populaire à Rome. 113
 Patriciens ainſi dits plutoſt cômme peres de l'Em-pe-reur que du public. 119
 intention des Patriciens par Conſtantin. 119
 d'où ainſi appellez. ibidem.
 le Patriciat à Rome en l'eſtat populaire étoit l'ancienne Nobleſſe. 119
 Pauvreté diminué l'authorité & toute la preu-d'homme des hommes. 11
Pedarj Senatores unde dicti 74
Pedibus ire in ſententiam quid 14
 Si le Pere ayant perdu la Nobleſſe, ſa poſterité la pert auſſi. 60
 qui eſtoient ceux à Rome qu'on appelloit *Perſe-litiſſimi*. 41
Perſe-litiſſima uel dignitas. 126
 Philoſophes & Poètes impugnez. 27
maximus eſt quid. 19
 Poſſion de haute ſeigneurie eſt en poſſion de

haute nobleſſe. 76
 du Pouoir des ordres. 2
 Pratique de noſtre nobleſſe. 43
Pedagogia ſive pedagogiani qui. 10
 Praticiens de longue & courte robe. 22
 ceux de longue robe quels. 100
 & ceux de courte robe. ibidem.
 Praticiens de courte robe marchent apres les marchans. 100
Pragmatic ſeu formularij 26
Præſtoris dignitas. 126
 Prerogatiues des Praticiens de Rome. 38
 comment elles leur furent oſtees. ibid.
 le quioque ſur leur nom. ibid.
 Prerogative d'aiſneſſe ſ'eſtendoit ſucceſſiuemēt aux chefs de chacune branche chez le peuple luiſ. 83
 le Preſtre degrade peut efficacement & reellement conſacrer. 115
 ſi le Preſtre peut eſtre execute à mort ſans eſtre de grade. 108
 interpreté. ibid.
 Preſtres Cardinaux comment interdits. 32
 il n'eſtoit non plus licite au Preſtre de quitter ou changer ſon Eglise qu'au lay, de changer ſa femme. 18
 le Preſtre de poſé retient le caractère de Preſtriſe. 114
 Pourquoy. 115
 Preſcription de nobleſſe. 12
 que non. ibid.
 les Preſtres ny les Pontifes Romains n'auoient point droit d'entrer au Senat. 15
 Preſtres honoraires. 129
 debat entre les Preſtres & Diacres. 16
 Preſtres doiuent eſtre appellez Meſſire en ad-iouſtant leur nom & ſurnom. 135
 du temps de Philippes Auguſte, les Princes du ſang ne tenoient point de rang. 82
 Pourquoy s'appellerent Princes du ſang. 83
 accroiſſement de leur autorité ſoubs Philippe de Valois. ibid.
 n'eurent encor lors la preſeance ſur les Ducs & Comtes. ibid.
 Princes du ſang veulent precéder les Ducs & Pairs, & toutesfois ſe ſeruent de ces titres pour la preſeance. 83
 Princes eſtrangers ſont aduancez en France. 91
 Pourquoi le Parlement ne qualifie point indéfiniement les Princes Eſtrangers. 21
 ſont par tout ailleurs qualifiez & recognez pour Princes. ibid.
 Princes du ſang pourquoy ainſi appellez. 91
 Princes du ſang ſont auſſi appellez Princes de la Couronne à la diſtinction des Princes natu-rels. 91
 Que ce n'eſt à la diſtinction des Parens feminins du Roy. ibidem.
 Priuileges des Princes naturels & naturalifez. 91
 leur rang. ibid. le Roy les qualifie ſes parens. 94
 ſont Conſeillers du Conſeil d'Eſtat. ibid.
 ſ'ils ſont exempts des duels. Ibidem.
 les Princes du ſang eſtoient tous Rois aux deux premieres lignes. 84

Quatre vingts Princes executez à mort en trois ans en Angleterre. 80
 Il ny a point de vrayz Princes au monde qu'en France. 81
 En quel temps les Princes du sang ne marchoient point deuant les Ducs & Comtes. 82
 Princes du sang constituent maintenant sans doute vn corps à part, & vn ordre de dignité suprême. 84
 Si les Princes du sang marchent selon les degrez de succession. 88
 Princesses du sang ne perdent leur rang par mariage inegal. 86
 Princes honoraires. 110
 deux sortes de Princes outre ceux du sang. 91
 Princes marchent à present sans difficulté deuant les Ducs & Comtes. 84
 Princes & enfans des Roys faits Cheualiers. 70.
 Princes ne sont pas vrayz Cheualiers, s'ils n'ont receu l'ordre de Cheualeie. 71
 pourquoy Prince a depuis signifié celuy qui a la souueraineté. 80
 nul Prince du sang executé à mort. 98
 Princes du sang Conseillers au Parlement. 90
 ne sont tenuz d'y faire serment. ibidem.
 Premier Prince du sang. 87
 Princes du sang marchent tous les premiers. 87.
 Importance de conseruer les Princes du sang 80.
 il n'y a point au monde de vrayz Princes qu'en France. 84
 Principauté tient rang tout opposé à celuy de simple Noblesse. 45
 Principauté ne peut venir par les femmes. 89
 Principauté natieue & non pas datieue. 21
 Principes secrets de vertu transferez des peres aux enfans par la generation &c. 87
 les causes qui induisent priuation de l'office n'induisent pas priuation de l'ordre. 11
 Principal Prestre qu'estce. 129
 Priuation d'ordre faite par les Censeurs pour sujet ignominieux estoit ignominieuse, bien qu'elle fust faicte sans cognoissance de cause. 14.
 Priuileges des offices ne passent pas aux enfans. 61.
 des droicts & Priuileges des Gentils hommes. 16.
 Priuileges des Princes du sang. 90
 Priuileges des enfans des Senateurs & Decuriôs. 41.
 Priuilege attribué aux Parisiens de porter armoiries. 49
 des Procureurs. 100
cognitor & Procurator.
 Les Romains vsoient de Procureurs *ad lites.* 100
 Pourquoi les Procureurs sont en France necessaires à tous plaideurs. 100
 leur pouuoir és causes. Ibidem.
 Procureurs sont les maistres des causes. ibid.
 Proence & Dauphiné, prouinces non du tout vnies au Royaume. 14

État de Procureur est vil & déroge à Noblesse. 61.
 Procureurs etigez en office puis supprimez. 100
 deimission des Procureurs. ibid.
Proconulari dignitas qua. 126
 Les plus proches de la Couronne marchent les premiers. 87
 des profits des Ordres. 9
Proletarij qui. 23
 Publicans ou pattyfans de l'Ordre des Cheualiers à Rome. 92
 Sont Gentils-hommes à Venise, & en plusieurs autres pays. ibid.
Publicani partisans. 22
 des Puissez de France. 85
 les titres de leurs Royaumes sont mis deuant celuy de fils de France. ibidem.
 noms qu'ils ont auant qu'estre appanagez. ibid.
 leurs appanages sont tenus en fief. ibid.
 Puissez des Roys exclus de partages en la 3. race. 81
 laïné estoit Sacré dès le viuant du Roy son pere 82.
 puissez de France n'ont pas le priuilege d'auoir de grands officiers. 86
 Puissance de l'ancien Sénat Romain. 17

Q

Qualitez necessaires aux Procureurs. 101
 la Qualité de fils aîné de France precede celle des Royaumes. 84
 Ioli Quatrain sur ces deux mots *Domine frater.* 136.
 Question de l'oncle & du nepueu. 89

R

deux Raisons qui ont empesché la degradation des Prestres. 101
 Rang des dignitez honoraires. ibidem.
 exemple des dignitez honoraires de France. 129
 Rang doit estre maintenu & gaigné par d'occour. 8
 Rang est mieux estably selon l'extraiccion que selon les Seigneurs. 92
 Rang des Princes du sang entr'eux. 89
 degré signifie deux choses. 89
 Rang des Officiers exerçans avec les simples dignitez. 126
 Rang de la simple noblesse avec les officiers. 8
 difficulté de particulariser le rang de toutes les dignitez. 124
 Rang des Ecclesiastiques avec les nobles. 8
 Rang des Gentils hommes avec les officiers. 8
 Rang de la haute noblesse. 76
 du Rang de la haute Noblesse. 76
 du rang des Princes du sang entr'eux. 87
 Rang des antiques officiers. 126
 Rang des Ecclesiastiques avec les nobles. 8
 quel rang les ordres ont entr'eux. 8
 du Rang des ordres. 7
 Rang de Theatre à Rome. 7
 Causes de louverture de la Regale par la promotion au Cardinalat. 13

T A B L E.

Regime de l'Eglise reduit au iour ordinaire , & forme Monarchique. 114
Relict seu pura Tunica. 12
Regradatio quid. 105
 exemples de la regradation ou degradation. *ibidem.*
 Reigle generale entre tous officiers de marcher selon l'antiquité de leur promotion. 116
 Religieux incapables de faire les fonctions Ecclesiastiques hors de leurs monasteres. 34
 Religieux fait Euefque. 35
 le Religieux fait Euefque ou Cardinal peut succeder, & luy estre succédé. 35
 Religion du Senat Romain. 18
 Remarques d'honneur de la haute Noblesse. 18.
 autres Remarques d'honneur de la Noblesse. 18.
 forme de Requête que presentent les Prestres pour estre payez de leurs vacations. 9
Refecare quid. 109
Religiosum natalium quid. 44
 Resignation n'a lieu es ordres. 101
 de la Resignation de l'ordre. 10
 Robe des enfans des Senateurs & Cheualiers. 12.
 Robe d'aifneffe. 82
 Robe longue portee indifferemment par ceux du Clergé. 6
 pourquoy Romulus fut mis en pieces , & Tarquin chassé de Rome. 17
 à Rome autant de fortes voire de compagnies de Scribes que de Magistrats. 24
 Roturiers sont tenez saluer les Gentilshommes. 58
 Roturier inuesti par autre que le Roy, peut estre pourfuiuy d'en voider les mains à personne capable. 79
 le Roy ennoblit en trois facons. 76
 le Roy d'apresent esloigné de vingt & vn degre de son predecesseur. 84
 Roy d'armes en Angleterre donne la deufe ou blason d'Armoirie. 14
 qu'est ce que la feuz Roynie d'Angleterre appelloit mettre vn bandeau funeral deuant ses yeux. 86.
 La Roynie Marguerite iustement appelée Roynie. 114
 le Royaume n'auoit presque point de Domaine au commencement du regne de la troisieme race. 81
 ce Royaume est estably à peu pres comme celuy d'Espagne. 89
 le Roy seul peut ennoblir. 14
 & non les Princes subiects. *ibidem.*
 Roys faits Cheualiers. 71
 pourquoy. *ibidem.*

S

Saler par adoration reputé anciennement à grand honneur & priuilege. 68
 a qui est deué la Salutation. 18
Seuigerulos ce que nous disons Escuyers. 10
 scribes plus honorables que *Apparitores.* 23

Scriba quid. 24
 trois sortes de Secretaires pour signer les expeditions du Conseil d'Etat. 17
 Senateurs pris des Cheualiers & des n'agueres officiers. 15
 Senateur à Rome ne prestoit point de serment encore qu'il en falust pour estre de l'ordre des gens d'armes. 15
 Senat Romain n'auoit point de iurisdiction en corps. 16
 commença seulement sous les Empereurs à iuger les proces. *ibid.*
 au Senat il faloit faire proposition des choses faices deuant les prolesnes. 18
 Senateurs honoraires. 117
 Si le Senat Romain estoit ordre ou office. 4
 Le Senat n'auoit point de iurisdiction contentieuse. 16
 Comment le Senat se mesloit de la Iustice en la Republique. 16
 la charge du Senat Romain en l'Etat populaire estoit d'ordonner & establir presque du tout la Republique, & non de iuger les proces. 16
Senatus consulta sibi habens per silentium vel per conuentum. 12
 Il faloit que le nombre de tous les assistans au Senat fust redigé dans le *Senatus Consulto*. 18
 quand se deuoit tenir le Senat, & iusques à quelle heure on y pouuoit proposer. 18
 on ne pouuoit estre vray Senateur à Rome qu'on n'eust esté enrrollé par le Censeur. 117
 Senateurs & Cheualiers honoraires comment abolis. 19
Senatus consulta per discessionem. 11
 Senateurs ne sont iamais qualifiez officiers ou Magistrats. 4
Senatus Consulto où estoit gardé. 19
 tous les Senateurs n'estoient pas nobles à Rome. 39.
 Que nostre Senat a esté autrefois Ordre. 16
 Senateurs clarissimes. 41
 Seconde personne de France. 87
 grade Seigneurie attribuee par autre que le Roy n'ennoblit le roturier. 71
 Quels Seigneurs sont les Cheualiers honoraires. Tous ceux de la haute Noblesse sont qualifiez Seigneurs & Cheualiers. 67
 pourquoy iadis a esté estably selon les Seigneuries. *ibid.*
 Seigneuries honoraires qu'est ce. 133
 toute Seigneurie ou sief de dignité importe haute Noblesse. 76
 Pourquoy les Seigneuries de dignité importent haute Noblesse. 74
 Seneschaux qu'est ce à dire. 112
 la Sentence infamante induit priuation d'Ordre. 107. Exemple sur ce subiect. 107
 Simple Sentence des Ecles non homologuee à la Cour des Aydes n'est suffisante pieuce de Noblesse. 53
 Pourquoy *Seruius Tullius* diuisa le peuple Romain par tribus. 21
Seruius Tullius institua le Cens & pourquoy. 22.

T A B L E.

d'où viennent les noms de Sieur & seigneur.	135
Sieur diminutif de Sire, ou par transposition de lettres.	135
Simonie a pris son nom de Simon Magus.	11
Simonie a lieu proprement aux ordres.	10
les Soldats de César au passage du Rubicon, creurent qu'il les devoit tous faire Cheualiers, & pourquoy.	74
fait plus de solemnité a conferer l'ordre que l'office.	5
Solemitez de la collation de l'ordre.	5
<i>Spes tula quid.</i>	9
Subdiuision de la haute noblesse.	67
en Succession des maisons priuees on a esgard à la proximité.	88
mais non au Royaume.	ibid.
<i>Suffecti seu menores consules qui.</i>	122
<i>Super illustres qui.</i>	125
les Supernumeraires n'estoient qu'aux simples milices ou bandes des officiers de l'Empereur, ou des gouverneurs des provinces.	125
<i>Supernumerarij qui.</i>	124
Suspension du benefice.	114
Suspension de l'office qu'on appelle Suspension a <i>Dimissis.</i>	114
Suspension de l'ordre Ecclesiastique.	114
Pourquoy le Roy & l'artisan sont qualifiez Sires.	135
135.	135
Sire en vieil François signifie Seigneur.	135

T

T Arge, rondelle.	48
<i>Tagis</i> en Grece qu'on nomme en François	
Estat.	4
si la terre peut annoblir l'homme.	75
ruse de Tibere pour oster au Senat la cognoissance des affaires d'Estat.	17
Timbré est personnel.	49
Timbre d'où dict.	46
Timbre des armoiries.	77
Titre de Conseiller du Roy a qui appartient.	132.
Titre de Cōseiller du Roy n'attribuë aucun droit priuilege ny rang.	135
Titre de Maître.	136
est mis aux gens de lettre deuant leur nom, aux gens de mestier apres.	ibid.
Titre <i>Clerical absoluta ordinatio.</i>	28
Titre 10. du 2. liure des Fiefs corrigé.	233
Titres prouenans des ordres.	7

en France on fait acheter des Titres d'honneur à qui n'en veut point.	133
Titre de Conseiller du Roy qu'est-ce.	132
Tonfure vn ordre.	28
que la Tonfure à tousiours esté vray ordre.	27
Tonfure public tesmoignage de ce qu'un se die à Dieu.	27
Tonfure appellée couronne.	6
Tonfure & son effect.	27
<i>Translationes Iudiciorum.</i>	16
Tresoriers de France & autres des finances pourquoy s'intitulent Conseillers du Roy.	132
<i>Tribus urbana.</i>	22
<i>Tribus rustica.</i>	22
Tribus composez à la volonté des Censeurs.	22.
22.	22
si les Tribuns du peuple auoient entree au Senat.	18
<i>Tribuni seu questores ararij.</i>	24
<i>Tribus rustica quid.</i>	22
c'estoit vne espeece de note & de punitiō d'estre transferé d'une tribu des champs en vne de la ville.	22
<i>Tunica alba.</i>	19
<i>Turbaforensis</i> le mesme que ce que nous appellōs gens de bras.	25

V

V Acantes allethi, a <i>scripsi seu ascripij</i> que signifient.	124
il n'y a point de plus mauuaise Vacation que de n'auoir point de vacation.	103
Valet que signifie.	51
Valets de chambre du Roy.	51
qualité de Valets iadis honorable.	51
<i>Vicariatus dignitas.</i>	126
Vie rustique, vacation ordinaire de la Noblesse.	101
d'où vient le mot de <i>Villam.</i>	101
le ventre affranchit, & la verge ennoblit, interprete.	56
où il faut verifer les lettres d'annoblissement.	55.
Vestales estoient degtadees.	109
<i>Vincere vel succedere more Francorum.</i>	88
les trois vœux essentiels des Religieux.	34
Vœu de pauvreté n'est vœu qu'en particulier.	35.

F I N.



